FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ÉTUDE

SUR

LES ANNATES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 9 Décembre 1909, à 1 heure 1/2

PAR

F. MAHON DE MONAGHAN

Président : M. CHÉNON, *professeur*

Suffragants { MM. LEFEBVRE, *professeur*
ESMEIN, *professeur*

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, Rue Racine, 15

1909

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ÉTUDE

SUR

LES ANNATES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 9 Décembre 1909, à 1 heure 1/2

PAR

F. MAHON DE MONAGHAN

ACAD. LIGURIAN. BIBL.

Président : M. CHÉNON, *professeur*

Suffragants { MM. LEFEBVRE, *professeur*
ESMEIN, *professeur*

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, Rue Racine, 15

1909

A MA MÈRE

A MA SŒUR

A MA MARRAINE

A MES AMIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41556019_0004

ETUDE

SUR

LES ANNATES

PREMIÈRE PARTIE

ETUDE THEORIQUE SUR LES ANNATES

Origine du mot annate

L'annate, au sens où ce mot fut employé de la fin du XIIIe siècle à la Révolution, désignait un impôt perçu par la Chambre apostolique sur le nouveau titulaire d'un bénéfice ecclésiastique de collation pontificale et calculé sur le montant des revenus de la première année de jouissance. La forme latine servant à l'exprimer varia longtemps. La plus ancienne fut *annalia* ou *annualia*, *annale*, *annuale*

qu'on trouve usitée dès le XIIe siècle (1). Quant à celle d'*annata* d'où dérive directement le terme français d'annate, elle ne parut que plus tard. Elle ne date guère que des débuts du XIVe siècle et surtout sa signification précise n'est pas encore établie à cette époque. Dans la première moitié du XIVe siècle, elle est presque exclusivement prise dans le sens d'année, délai d'un an, et ce n'est que postérieurement qu'elle sert à désigner l'impôt lui-même (2). Le plus curieux est que l'origine du mot *annata* ait paru obscure à certains auteurs dont les uns avouent ne pouvoir la découvrir, ajoutant que peut-être appelle-t-on ces taxes *annatæ* parce qu'elles sont comme *adnatæ vel adnascantur* c'est-à-dire contemporaines et dépendantes des revenus des évêchés et des bénéfices qui ont à les acquitter ; dont les autres supposent qu'il y a là un nom barbare venant de l'italien (3) ; dont d'autres enfin, qui ont vu cer-

---

1. Voy. p. ex. Bibl. Nat., Ms. lat. 15057 relatif aux prébendes de Saint-Victor de Paris, *passim*, Œuvres d'Alexandre III, Lettres et Privilèges, Lettre 125, Innocent III, lettre CCXVIII de 1198. *Olim*, t. III, 1re partie, p. 91, n° XXXVII et 2e partie p. 989-990.

2. J. P. Kirsch. *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV Jahrhunderts*, t. I (1903) p. X, n° 2 et « Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI » dans la « Römische Quartalschrift » (1902), p. 126, n° 1.

3. J. L. de Ludewig : « Forsan Italos solim annuos quoscumque redditus annatas dixisse ; primi autem anni redditus « Pon-

tainement plus clair sans regarder moins loin, pensent au contraire qu'il ne peut s'expliquer que par ce fait qu'elles étaient calculées sur les fruits de la première année et qu'il reproduit, en le déformant le terme latin : *annalis*, neutre *annale*, pluriel *annalia* ou l'adjectif *annualis e, ia* que l'on rencontre surtout sous la plume des écrivains de la décadence (1). Cette opinion a rallié la majorité des canonistes : « Annatas sic nuncupari quia omnes debentur ex fructibus primi anni beneficiorum vacantium » dit Fagnan (2). L'expression d'*annata* ou *annualia* (3) est la plus courante ; elle est parfois employée seule, parfois mais plus souvent unie au mot *provisio* comme dans la formule *prima annata provisionis* ou *ratione provisionis* qui indique qu'une nouvelle provision d'un bénéfice en est l'occasion (4).

---

tificiales annatas » cognoninasse et sic nomen quod olim commune fuerat, proprium esse factum curiæ romanæ, ad similitudinem « Pape » quod idem est ac « Pater », hodie vero peculiare cognomen Pontificis romani » cité par Huhndorff ; *Dissertation de Jure annatarum*, Elvaci, 1743, p. 4.

1. Jurisconsulte Paul, saint Jérôme, etc.

2. *Commentaria ni Quintum librun Decretalium*, Venise, 1697, t. III *ad cap.* « Prœterea, Ne prœlati vices ». Du Cange au mot Annata 3°.

3. Voy. p. ex. « Recueil des Historiens des Gaules et de la France », t. XXI, p. 26, 64, 523, 641.

4. Samaran et Mollat : *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, 1905, p. 23.

Elle peut cependant être remplacée par celle de *primarii fructus*, premiers fruits ou fruits de la première année (1) ; par celle de *fructus primi* (ou *unius*) *anni* qui, identique à la précédente, définit l'annate en même temps qu'elle l'énonce et dont il est à remarquer que, dans leurs bulles, les papes s'en sont servi de préférence ou à l'exclusion des autres, sans doute parce qu'elle est plus ancienne (2). Enfin un dernier mot sert à désigner le même impôt ecclésiastique : c'est le mot *vacantes* ou *vacantia*, pluriel *vacantiæ*, correspondant au français : les *vacants*. Mais ici il faut se garder d'une erreur à laquelle n'ont pas échappé les anciens et même de récents historiens et distinguer soigneusement ces *vacants* (3) qui sont les fruits que le pape percevait pendant toute la durée de la vacance des bénéfices dont la collation lui revenait et étaient dits pour cette raison vacants *in curia*, des annates ou fruits que le pape touchait, une fois la collation faite, sur la première année de jouissance du titulaire nouvellement pourvu. La confusion ne paraît pas avoir été aperçue jadis. Durand de Maillane écrit que le « vacant est un certain

1. De Lesquen et Mollat. « Mesures fiscales exercées en Bretagne... à l'époque du Grand Schisme d'Occident » (1903), p. 11.

2. Ex. Bulles : « Cum nonnullæ Postulati » Corpus iur. can. t. II, p. 1265-1266.

3. Rendus en latin plutôt par l'expression « vacantes ».

droit qui se lève sur les bénéfices vacants » et qu' « on le prend quelquefois pour l'annate et quelquefois pour le droit de dépouille » (1). Du Cange affirme, de son côté, que le vacant est synonyme de l'annate (2). Cette assimilation de deux impôts aussi dissemblables par la nature a entraîné de nombreuses obscurités dans l'interprétation des textes où ils sont désignés indifféremment sous le même nom. Il arrive que les « vacants » soient appelés *vacantiæ* à une ligne et les *annates* également *vacantiæ* à la suivante. Ainsi on a pu citer comme exemple de cette confusion une plaidoirie où Jean Petit, orateur de l'Université de Paris, au début du Grand Schisme, signale parmi les abus de la fiscalité pontificale les « vacants », quand la suite du discours prouve qu'il vise les *annates*. Naguère encore, Mgr Kirsch n'a pas établi une distinction bien nette entre les *annates* d'une part et les *fructus indebite* (ou *male*) *percepti* qui sont les revenus d'un bénéfice qu'un clerc a indûment perçus, contrairement aux prescriptions canoniques (3).

1. Durand de Maillane. « *Dictionnaire de droit canonique* » au mot vacant. »

2. Du Cange, *op. cit.*, au mot *Vacantia* 2 s'exprime ainsi : *Reditus unius anni cujuscumque beneficii vacantis idem quod annata*, c'est-à-dire, en l'espèce le revenu d'une année à payer au pape par celui qui succède à un évêque ou à un abbé défunt. Cf. Guy Coquille. *Œuvres*. Paris, 1665, t. I, p. 215.

3. Kirsch. *Die päpstlichen Annaten*, p. XXX, et D. Ursmer Berlière : *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des archives Vaticanes*, 1904, p. XX, XXI.

CHAPITRE PREMIER

Origines lointaines des Annates pontificales

Section I. — *Oblations et offrandes*

La question des origines de l'annate pontificale ou du moins des impôts dont elle procède immédiatement est complexe et ne se pose guère avant les débuts du xve siècle ; mais elle est vivement discutée au xviie siècle. La passion s'en est en effet emparée. Il s'agit alors pour les uns de justifier, pour les autres de combattre la doctrine des libertés de l'Eglise Gallicane, parmi lesquelles se range la limitation par le consentement du roi du droit du Saint-Siège de légiférer sur la discipline et le temporel du clergé français. Or l'exaction des annates qui se levaient en France, à l'encontre de la volonté royale maintes fois affirmée, viole cette règle et soulève des difficultés. La déclaration de 1682 les tranche juridiquement en proclamant, par la séparation d'entre les deux puissances, légitime l'autorité du roi sur les

biens ecclésiastiques et en conséquence la nécessité pour le pape, lorsqu'il voudra les imposer, d'obtenir l'assentiment royal. Mais ce principe de l'autonomie temporaire de l'Eglise Gallicane remonte fort loin dans le passé et donne lieu à de longues controverses examinées déjà au commencement du XIVe siècle (1) et dont le monument le plus remarquable est le fameux « Songe du Verger » composé sous le règne de Charles V, controverses que la fiscalité romaine ne cessait de raviver. Faut-il s'affranchir de la souveraineté du pape quant aux biens d'Eglise ? Est-elle ou non légitime ? La souveraineté spirituelle n'est-elle pas la seule traditionnelle ?

Dès le XIVe siècle, le besoin se fait donc sentir pour les absolutistes d'opposer à leurs adversaires — et ils sont nombreux — des arguments irréfutables, d'expliquer le motif des impôts pontificaux en général et de l'annate en particulier, de répondre à l'accusation de simonie, cette convention illicite et fréquemment condamnée par les Conciles, d'après laquelle on reçoit une rémunération pécuniaire pour la concession d'un bénéfice ou l'administration des sacrements, de vérifier et commenter la portée des textes saints qui s'y rattachent. De là des discussions futiles, des cri-

---

1. Voy. sur l'appropriation des biens d'Eglise par le roi l'ouvrage de Pierre Dubois : *De recuperatione Terre Sancte*, qui date du conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel.

tiques pointilleuses et infinies, capables d'alimenter les pages de tout un livre. La clarté s'en trouve d'autant compromise. Le souci de la démonstration et de la persuasion entraîne la fantaisie dans le choix des preuves et dans leur application aux faits. On sent chez la plupart des auteurs des XVIe et XVIIe siècles la préoccupation de convaincre à tout prix ; elle passe au premier plan de leurs recherches ; leurs ouvrages ne sont pas des exposés scientifiques où ils s'efforcent de faire la lumière sur le sujet, en le dégageant, par une critique impartiale, des inutilités qui s'y surajoutent et l'obscurcissent, mais une compilation de documents, plus ou moins authentiques, disparates, simplement juxtaposés, sans unité et sans autre lien entre eux que celui de l'ordre chronologique. Ce qui y domine, c'est le désir d'écraser sous l'abondance des preuves. Sans doute, nous leur devons beaucoup pour la commodité des recherches, mais on peut dire qu'il est impossible — hormis quatre ou cinq exceptions — de trouver un exposé méthodique de l'histoire des annates chez les théologiens de ces époques. Toujours elle est traitée avec prévention et l'on devine l'intention de l'écrivain de forcer le jugement du lecteur plutôt que de le former. Ce sont des œuvres de combat.

Ainsi devons-nous nous prononcer sur la valeur d'une certaine démonstration qui fixe à la pratique des annates en tant qu'impôt pontifical, une origine

aussi lointaine que l'Ancien Testament (1). On remarque en effet en divers endroits de l'Ancien Testament que Dieu fait un devoir aux enfants d'Israël de lui offrir la dîme et les prémices de leurs biens et un droit, pour les Lévites, de les percevoir et pour le Grand-Prêtre d'en prélever le dixième. Dans l'esprit de quelques canonistes, un rapprochement s'impose entre elles et l'annate, dîme plus large et dont le caractère propre est d'être payée au chef par les membres de l'Eglise elle-même. Mais cette conception est arbitraire et l'analogie entre les deux catégories d'impôts n'est ni formelle ni réelle. Il y a différence dans la forme en ce que l'annate est une taxe obligatoire frappant le clergé, tandis que l'oblation est purement facultative et ne se présente jamais que comme un devoir moral ; dans le fond, car l'une consistait en présents de toute sorte, et spécialement en fruits de la terre consacrés

---

1. Exode XXII, 29 : Decimas et primitias non tardabis offerre... Vous ne différerez point à payer les dîmes et les prémices de vos biens, dit le Seigneur à Moïse et vous me consacrerez le premier-né de vos fils. — Lévitique, XXVII, 30 : Toutes les dîmes de la terre soit des grains soit des fruits des arbres appartiennent au Seigneur et lui sont consacrés, et VIII. Nombres, V, IX et X : Toutes les prémices qui s'offrent par les enfants d'Israel appartiennent aussi au prêtre ; et tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers et mis entre les mains du prêtre appartiendra au prêtre. Paralip. II, XXXI, 4, 5 et sq.

à Dieu et l'autre en une somme d'argent correspondant à une quotité des revenus de la première année d'un bénéfice ecclésiastique qui appartient à un clerc, mode de propriété inconnu aux Lévites auxquels il était interdit de rien posséder. De plus, en appeler aux dispositions de la Bible en cette matière, c'est oublier la prescription évangélique qui les a tacitement abrogées ; et les ennemis de l'annate ne manquent pas d'étayer leur thèse à ce passage de l'Evangile de Saint-Mathieu où le Christ, après avoir fixé à ses disciples leur mission et leur avoir accordé le pouvoir de faire des miracles, leur recommande, entre autres instructions, de donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement (1) et leur conseille de ne point se mettre en peine d'avoir de l'or et de l'argent « car celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse » (2). Ces paroles sur lesquelles il insiste à diverses reprises sont trop claires pour recevoir une signification différente de celle qu'il avait en vue ; il défend aux apôtres et à leurs successeurs de tirer aucun enrichissement des grâces et des dons qu'ils tiennent du Saint-Esprit, il interdit pour l'avenir le trafic simoniaque des bénéfices et des sacrements.

L'autorité de la Bible est donc mise en défaut devant ce texte exprès ; elle ne peut créer ou perpé-

1. Gratis date quod gratis accepitis (Matth. X, 8).
2. *Ibid.*

tuer une coutume que Jésus-Christ lui-même a réprouvée, si l'on prétend faire de l'oblation une obligation positive. Elle n'a plus que la valeur d'un souvenir et ceux qui s'en prévalent ferment volontairement les yeux sur sa nullité dans ce cas. Outre qu'elle ne renferme pas une seule disposition qui permette une comparaison avec les annates, elle est aujourd'hui sans force juridique. Nous ne nous arrêterons pas davantage aux arguments tirés de l'étude des classiques grecs et latins ou empruntés à la démonstration géométrique d'Euclide (1).

Il y a un fait plus certain qui est qu'aux premiers siècles de l'Eglise, malgré les paroles évangéliques, certains évêques prennent l'habitude d'exiger de celui qu'ils ordonnent une somme d'argent en rémunération du concours de leur ministère. Un des premiers exemples qu'on en puisse citer est celui d'Antonin, évêque d'Ephèse, qui vendait l'ordination des évêques d'Asie ; étant chargé de les consacrer, il obligeait chacun d'eux à lui verser, avant la cérémonie, une somme d'argent proportionnée aux revenus de son évêché (2). Saint-Jean Chrysostome réunit en l'an 400 un concile à Ephèse, y flétrit cet abus con-

---

1. Cordubensis, *de iure medios exigendi fructus quos vulgo annatas dicunt*, passim.

2. De Marca. *De Concordia Sacerdotii et Imperii* cap. XII. Béraud et Longuerre : *Traité des annates*, p. 143.

traire aux enseignements évangéliques et fit déposer les coupables. Puis, pour bien marquer la vanité de leurs agissements et la gravité de la faute d'Antonin, il leur fut permis, véritable *condictio ob turpem causam* (1), de répéter leur argent des héritiers d'Antonin, qui était décédé pendant le procès. L'affaire semble par l'importance de ses suites et l'indignation qu'elle souleva avoir été l'une des premières manifestations de cette maladie que fut pour l'Eglise le commerce des choses saintes et qui ne cessa de se développer. Quelques années plus tard le Concile de Chalcédoine de 451 revint sur la même prohibition édictée par le synode d'Ephèse en menaçant de la déposition ceux qui auront administré l'ordination moyennant finances, qu'ils soient évêques ou clercs, et de l'annulation de leurs titres ceux qui l'auront reçue ou l'auront facilitée (2). Ces prescriptions restè-

1. C'est bien le caractère d'une action en justice qu'il faut reconnaître à cette répétition puisqu'elle donne lieu à un procès :..... qui lite pendente excesserat. (Marca, *ibid.*)

2. Can. II. — Si quis per pecunias ordinatus fuerit et in pretium adduxerit inoptam gratiam et ordinaverit episcopum per pecunias vel chorepiscopum vel presbyterum... vel si instituerit per pecunias œconomum... qui hoc conatur, convictus periclitabitur de suo gradu ; et qui ordinatur, nihil juvetur de ordinationis institutione... sed sit alienus a dignitate vel cura quam per pecunias impetravit. Si vero et intercedens aliquis visus est turpidus et infandis dationibus, si quidem clericus fuerit, de suo excedat gradu ; si vero laïcus ant monachus, anathematizetur (Mansi *conciliorum collectio* ; t. VI, p. 1225).

rent sans effet : par ruse ou par fraude elles furent souvent tournées et en 459, le Concile de Constantinople, sous l'inspiration de Saint-Gennade, patriarche de l'Eglise d'Orient, dut rappeler, en jetant l'anathème sur quiconque les violerait, les décrets du Concile de Chalcédoine et le commandement du Christ : *Gratis accepitis, gratis date*, qui s'appliquent aux évêques aussi bien qu'aux clercs, qu'il leur faut suivre à la lettre et non point éluder par des *arguties sophistiques*, qui leur interdisent « très manifestement » de recevoir ou donner de l'argent à raison de l'ordination, avant ou après, et abrogent tout usage contraire. Le Concile d'Orléans, assemblé en 533 par Childebert Ier et ses frères, ordonna par son IIIe canon de rejeter comme réprouvé l'évêque coupable d'avoir donné de l'argent pour obtenir sa dignité parce que, selon l'apôtre, il n'y a pas d'égalité entre le don de Dieu et l'argent.

Ces textes témoignent de la coutume qui s'était introduite dans l'Eglise de faire un présent à celui qui conférait l'ordination ; mais leur multiplicité prouve aussi leur inutilité. Justinien lui-même eut à s'en occuper. Sa VIe novelle déposait de la dignité épiscopale celui qui a donné et celui qui a reçu de l'argent ou quelque autre objet pour l'ordination (1) ;

---

1. Nam si etiam alia omnia habeat, quæ prius a nobis dicta sunt, pecuniis autem vel rebus videatur episcopatum emisse,

elle infligeait la même peine à tous les clercs simoniaques et décidait que les sommes ainsi acquises seraient restituées à l'Eglise. Les laïcs convaincus d'avoir vendu leurs faveurs pour faire ordonner quelqu'un avaient à restituer deux fois autant à l'Eglise, et s'ils exerçaient une charge publique, en étaient dépouillés et envoyés en exil. Enfin, celui qui avait acheté sa dignité était privé de l'épiscopat et, de plus, de la prêtise et du diaconat (1). L'évêque devait lire ces articles à tous ceux qu'il ordonnait. Ce n'était pas tout. Ayant appris que les nouveaux ordonnés n'étaient admis dans l'église qui leur avait été désignée qu'en versant un droit très élevé dit d' « insinuation », Justinien condamna dans sa novelle LVI ceux qui l'exigeraient à perdre leur charge et à en voir investir celui auquel on l'aurait réclamé, à l'exception toutefois de l'église de Constantinople qui reçut la permission d'accepter les

---

sciat se et episcopatu ipsum casurum et hoc munus retributurum ordinanti, ut et ille episcopatum amittat et eo cadat, et utrique causæ talem prœstet retributionem, ut hic quidem non adipiscatur quæ sperabat, ille autem etiam quæ habebat amittat (nov. VI, 9).

1. Illud quoque sciat aperte, qui pecuniis aut rebus aliis emerit prœsulatum, quia si prius Diaconus aut Presbyter sit, deinde per suffragium ad sacerdotium veniat non solum cadat episcopatu sed nec prior ei relinquetur ordo presbyterii forsitan aut diaconatus. (*Ibid.*)

sommes qu'avaient coutume de verser ceux qui y entraient (1). Enfin, il obligea les défenseurs de la Grande Eglise de veiller que tout s'y fît gratuitement, sous peine de 10 livres d'amende (2).

Il semble cependant que la simonie n'ait fait que se propager rapidement de Constantinople dans tout l'empire d'Orient. Les évêques n'en étaient pas exempts : « un long abus avait prescrit contre les canons » (3), et le prince n'intervint que pour en modérer l'excès, non pour le supprimer. C'est ce que constate la novelle CXXIII qui autorise l'évêque, avant ou après l'ordination, à offrir à son église tout ou partie de ses biens et non seulement l'affranchit des rigueurs de la loi, mais l'encourage dans cette voie (4) ; il y a là en effet, dit-elle, un sacrifice, ce n'est pas un achat de la fonction. Elle suppose donc que l'oblation est entièrement facultative. Suit une réglementation complète du taux de ces libéralités fondées sur des coutumes déjà anciennes et de leur emploi : l'évêque de Rome et les quatre autres patriarches (Constantinople, Alexandrie, Antioche et

1. Nov. 56, chap. I.

2. Gratis omnia procedere. (*Ibid.*)

3. Thomassin. *Ancienne et nouvelle discipline ecclésiastique*, t. III, P. 3, liv. II.

4. Nov. 123 : Si quis autem episcoporum sive ante suam ordinationem sive post ordinationem voluerit proprias res autem partem earum ecclesiæ offerre cuius sacerdotium accepit, non prohibemus... sed etiam omni laude dignum iudicamus...

Jérusalem) peuvent donner, si c'est l'habitude, jusqu'à 20 livres d'or, mais pas davantage aux évêques et aux clercs présents à leur consécration ; les métropolitains ordonnés par le synode provincial ou le patriarche et tous les évêques ordonnés par le patriarche ou le métropolitain peuvent, si le revenu de leur église n'est pas inférieur à 30 livres d'or, verser 100 sous et 300 aux secrétaires et assesseurs de l'ordinant ; si le revenu annuel de l'église était inférieur à 30 mais supérieur à 10 livres, l'ordonné pouvait verser 200 sous auxquels il en ajoutait 100 pour pour ceux qui avaient aidé à l'ordination ; si le revenu inférieur à 10 livres était cependant supérieur à 5, il pouvait verser 50 sous, les autres en touchant 200, etc.... L'édit dégageait de toute taxe levée, soit pour la coutume, soit pour l'intronisation, l'évêque dont l'église ne rapportait pas 2 livres d'or. De même, il condamnait ceux qui toucheraient un excédent sur les sommes qu'il stipulait à le rembourser au triple à l'église de celui qui avait été forcé de le donner. Quant à ces offrandes, c'étaient le premier prêtre et l'archidiacre de l'ordinant qui les répartissaient entre les ayants droit, c'est-à-dire, suivant divers auteurs, qu'elles étaient affectées à l'entretien de l'église et aux aumônes. Mais les termes de la loi sont suffisamment clairs pour se passer de ces conjectures. Elle apprend qu'une portion en était distribuée aux évêques qui assistaient à la consécration, l'autre aux

clercs qui servaient dans l'ordination et aux notaires qui établissaient les actes. Le premier de ces droits, l' « inthronistique » ou « cathédratique » était censé subvenir aux frais de déplacement des évêques, obligés parfois de se réunir du fond de leur province pour l'examen des élections ; le second de ces impôts était la « coutume » qui représentait la participation d'un groupe de clercs à la cérémonie de la consécration et le salaire des écritures.

Le rescrit impérial fixait donc un maximum des charges imposées par l'usage au nouveau promu dans le but de les tempérer et d'éviter de faire retomber des dettes sur les revenus ecclésiastiques. Mais elle contenait d'autres dispositions tantôt plus libérales, tantôt plus sévères. Quel que fût le degré de l'ordre reçu, elle défendait de rien donner aux ministres, aux officiers de l'évêque ordinant ; tel était le principe, qu'elle atténuait aussitôt de la manière suivante : à la seule condition que la somme ainsi versée n'excédât pas le revenu d'une année (1) : « unius anni diara non excedentes pecunias prœstet », c'est-à-dire 100 ou 150 livres. Cette contribution payée

---

1. Sed neque clericum cuiuscumque gradus dare aliquid ei a quo ordinatur aut alii cuilibet personæ permittimus, solas antem prœbere eum consuetudines his qui ordinati ministrant ex consuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non transcendentes (nov. CXXIII, chap. XVI pr.).

par les clercs était l' « insinuative » ou « emphanistique », en propres termes : La somme due pour l'incorporation et l'inscription sur les registres matricules de l'église du clerc qui, le payement une fois effectué, n'avait plus rien à donner ni au chapitre ni au clergé de l'église (1). Il y a une ressemblance assez frappante entre cet impôt et l'annate telle qu'elle se présenta plus tard ; des deux côtés, on se trouve en face d'une redevance calculée sur le montant des revenus d'une année, mais ici de nature différente suivant qu'elle est exigible des hauts prélats ou du clergé inférieur, distinction que nous rencontrerons dans la contribution pontificale. Evidemment nous sommes encore loin de l'annate régulière du XIVe siècle, quoique la base d'établissement soit identique de part et d'autre. Justinien compléta ses édits par la peine de la déposition infligée aux clercs qui obtiendraient par argent les grâces du Saint-Esprit et aux économes, défenseurs, chorévêques, administrateurs d'hôpitaux, en général à tous ceux qui maniaient des deniers dont la destination devait rester exclusivement charitable.

Plus tard le pape Saint-Grégoire-le-Grand, renforçant le XXVIIe canon du Concile de Tours (567),

---

1. In sancta vero Ecclesia in qua constituitur sacrum complere ministerium, nulla penitus propriis conclericis dare protua insinuatione, neque ob hanc causam propriis emolumentis aut aliis portionibus hunc privari (*Ibid.*).

s'élevait contre la simonie. Il la blâmait en maint endroit de ses écrits (1). Il prononçait la privation de sa dignité contre le prêtre ordonné par simonie (2). Au synode qu'il convoqua à Rome en 595, il condamnait par application du concile de Chalcédoine l'achat des suffrages dans les élections, la vénalité du Pallium (3), des lettres d'ordination et du festin (*convivium ou pastellum*) qui la suivait le jour même (4). Ce décret, applicable dans toute l'étendue des provinces, réservait toutefois à l'ordiné la faculté de donner quelque argent, après la cérémonie et sans convention préalable ; les sommes reçues en fraude de ce décret ne pouvaient être ni appropriées par les évêques et tournées à leur usage ou besoins personnels, ni employées à la construction ou à la réfection des hôpitaux ou des monastères. Elles n'é-

---

1. Homiliae in Evangelia Lib. I, Hom. IV : Sed sunt nonnulli qui quidem nummorum prœmia ex ordinatione non accipiunt et tamen sacros ordines pro humana gratia largiuntur atque de largitate eadem laudis solummodo retributionem quarunt. Ili nimirum quod gratis acceptum est gratis non tribuunt, quia de impenso officio sanctitatis nummum expetunt favoris. Voy. aussi Homil, XVII.

2. Lett., liv. IV, ind. XII, lett. 13.

3. Epist. lib. V l. 57 : Novit autem fraternitas vestra quia prius pallium nisi dato commodo non dabatur, quod quoniam incongruum crat, facto concilio ante corpus Beati Petri, apostolorum principis, tane de hoc quam de ordinationibus aliquid accipere sub districta interdictione vetuimus.

4. Can. V.

taient pas considérées comme plus légitimes lorsqu'elles étaient réclamées par le souverain pontife, pour l'octroi soit d'un pallium, soit de tout autre privilège ecclésiastique ; et, quoique l'abus ait dû s'introduire de bonne heure, certains papes n'hésitèrent pas à le réprimer. Vers le milieu du VIIIe siècle, Zacharie, qui occupa le trône pontifical de 741 à 752 eut à se disculper du reproche que l'archevêque de Mayence lui avait adressé de vendre le pallium et il le fit en termes très vifs qui de permettent pas de douter de ses véritables intentions. Il affirme qu'il a toujours refusé de recevoir de l'argent en échange du pallium et même pour la livraison des bulles de confirmation et il prononce l'anathème contre quiconque oserait trafiquer des grâces du Saint-Esprit (1). Le concile de Paris de 829, remarquant les ravages que produisait la simonie dans le sein de l'Eglise en réclamait la suppression efficace en faisant appel au concours du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel (2). Le concile de Rome de 983

1. Lettre 6 : Asbit a nobis et a nostris clericis ut donum quod per Spiritus sancti gratiam suscepimus, pretio venumdemus... Insuper et chartas, quœ secundum morem a nostro scrinio pro tua confirmatione atque doctrina tribuuntur, de nostro concessimus, nihil ab eis auferentes... Anathematizamus namque omnes quicunque ausi fuerint donum Spiritus Sancti pretio venundare.

2. Quœ etiam Deo odibilis pestis primum necesse est ut imperiali autoritate et protestate cum consensu venerabilium sacerdotum a Romana ecclesia amputetur.

édicta des mesures plus énergiques encore : il prescrivit aux clercs que l'évêque ne consentirait à ordonner que moyennant finances, de se rendre à Rome pour y être consacrés. Il soustrayait donc, en ce cas, à l'autorité de l'ordinaire ses sujets immédiats. Il permettait cependant à l'évêque de recevoir ce que les ordonnés pourraient lui offrir volontairement après l'ordination, et au pape ce que lui offrent ceux auxquels vient d'être conféré le pallium ou transmis leurs bulles. Autant de prescriptions inutiles.

A la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, la simonie a envahi aussi bien la Gaule que l'Italie et Yves de Chartres nous apprend qu'elle a, à cette époque, des partisans juqu'à la Cour de Rome qui, tout en la critiquant chez les évêques, la pratique pour son compte. Il avait dû, en effet, se jusfifier auprès de Richard, légat du Saint-Siège, de l'accusation calomnieuse d'avoir tiré profit de la collation des ordres et, ayant prouvé son innocence, il ajoute qu'il n'a aucune part des sommes que le doyen et le chantre de son église obligent les nouveaux chanoines de leur verser, qu'il s'est efforcé de réagir contre le mal, malgré qu'ils invoquent, pour leur excuse, la coutume de Rome où les officiers du pape exigent des évêques qui s'y font consacrer et des abbés plusieurs redevances sous prétexte d'offrandes et de « bénédiction » ou « charité » et font

même payer les écritures et le papier (1). Dès à présent nous avons là le principe des « menus services » qui formeront l'une des parties des annates en général et sont répartis entre les employés subalternes de la curie. Il est de plus à remarquer que ces redevances deviennent absolument obligatoires et nécessaires, transformation qui se traduit dans la terminologie courante (2). Il apparaît donc que le trafic simoniaque se transmet des évêques au pape qui l'organise régulièrement. Il ne tarde pas à prendre, pour le nouveau promu, les proportions d'une charge considérable. En 1190, l'évêque du Mans s'étant fait consacrer à Rome doit donner 700 marcs d'argent, l'évêque de Bordeaux une grosse somme d'argent pour conserver sa fonction contre laquelle proteste,

1. V. Carn. Epist. CXXXIII... Sed miror cur solum vel in sola Carnotensi ecclesia reprehenditur cum et hoc et multa alia œque damnabilia in omni pene gallicana Ecclesia dominetur... Si qua autem adhuc sunt quœ pro consuetudine antiqua publice exigant decanus et cantor et alii ministri ad his qui canonici fiunt, me contradicente et persequente, Romanæ Ecclesiæ consuetudine se defendunt, in qua dicunt cubicularios et ministros sacri palatii multa exigere a consacratis episcopis vel abbatibus, quœ oblationis vel benedictionis nomine palliantur, cum nec calamus nec charta gratis ibi (ub aiunt) habeatur.

2. Canut, roi de Norvège, se sert encore en 1031, en parlant des sommes versées à Rome pour le pallium, de l'expression « expetebantur », tandis qu'au XIIe siècle Yves de Chartres emploie le mot « exigere » ; voy. note précédente ; cf. aussi Gottlob, *Die Servitientaxe im XIII Jahrhunderts*, p. 30 et suiv.

peut-être avec raison, son clergé (1) ; somme qui varie avec la fortune, la situation du dignitaire, les revenus de son bénéfice, l'éminence du service rendu. Le souverain pontife a d'ailleurs vu de bonne heure s'en multiplier indirectement les occasions, en se réservant de trancher et de confirmer, lorsqu'elles sont litigieuses ou douteuses, les élections épiscopales, faites par le clergé et le peuple, puis par les seuls chapitres des cathédrales. Or ce privilège qui avait été confié par le concile de Nicée au métropolitain, est peu à peu revendiqué par le pape en vertu de son droit de sauvegarder la pureté des canons dans le monde catholique (2). Les évêques, tant d'Italie que des pays plus éloignés, viennent soumettre à sa juridiction les difficultés ou les réclamations auxquelles a donné lieu leur élection ; ou, sans leur agrément, il évoque à lui directement l'affaire. C'est là pour lui la source de recettes extraordinaires analogues à celles que les intéressés eux-mêmes tirent de l'administration des ordres et qu'il partage avec les cardinaux (3).

---

1. Roger de Hoveden. *Chronica*, t. II au 24 août 1190.

2. Imbart de la Tour. *Les Elections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIe siècle* ; 1891, p. 134-166 et 466 et sq.

3. Durand de Mende, dans son ouvrage *De Modo Concilii generalis celebrandi* adressé à Clément V à l'occasion du concile de Vienne s'exprime ainsi (Pars II, tit. xx) : « Comme les décrets qui traitent de la simonie, condamnée dans l'An-

Section II. — *Le déport*

Sans doute, on n'y peut voir l'origine directe des annates ; il n'y a là qu'une vénalité spéciale des fonction sacerdotales, mais qui favorise singulièrement son extension successive aux bénéfices ecclésiastiques et plus particulièrement aux bénéfices de collation pontificale. L'exemple vient ici encore du haut clergé séculier et il se lie à l'organisation temporelle de l'Église. Aux débuts, les biens d'église sont possédés en commun et les évêques n'en sont que les dépositaires et les dispensateurs quoique cependant ils en disposent souverainement. Le concile de Gangres (vers 358) frappe d'anathème ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'église, hormis l'évêque ou l'économe assujetti à son

---

cien et le Nouveau Testament, dans les Conciles, ne sont plus observés et surtout en cour de Rome où le collège des cardinaux veut aussi avoir avec le Pape une certaine somme des prélats qni y sont promus, il semble qu'il faudrait pourvoir à cela, car cette hérésie corrompt grandement l'Eglise. » Quant au pallium, il s'allait ordinairement recevoir à Rome et on payait quelque chose au pape. Cependant saint Anselme, ayant été nommé archevêque de Cantorbéry, voulut aller recevoir le pallium selon la coutume. En ayant été empêché par les troubles d'Angleterre, le pape le lui envoya et saint Anselme fit un présent.

contrôle (1). Le concile d'Antioche (341), qui avait déjà renforcé à ce point de vue son pouvoir, lui abandonnait entièrement le gouvernement du temporel à la condition d'en donner connaissance aux prêtres et aux diacres qui sont auprès de lui c'est-à-dire composant le chapitre de l'église cathédrale (2). Il y a donc en quelques églises seulement des économes ; mais le concile de Chalcédoine juge opportun d'en accroître le nombre et qu'il y en ait partout (can. XXVI), parce qu'il est plus facile à l'évêque de les surveiller et de leur faire rendre compte de leur gestion. Il ne lui enlève pas pour cela sa souveraineté ; il en transforme seulement la nature, puisqu'il ordonne qu'ils ne fassent rien sans son ordre. Son autorité est la même dans l'Église latine : il a la mission de les surveiller ; de l'an 500 à l'an 800, il reste soit en France soit en Espagne unique gardien des biens ecclésiastiques possédés alors en communauté. Il peut se faire seconder par les prêtres , archidiacres et diacres de son église ; c'est à lui qu'ils doivent rendre leurs comptes, et il n'est responsable qu'envers Dieu. A cette suprématie quasi-illimitée les conciles provinciaux ont cependant apporté deux restrictions en lui défendant d'a-

---

1. Can. VII et VIII.
2. Can. XXIV et XXV.

liéner les biens ecclésiastiques (1), si ce n'est sous certaines conditions (2), et en se réservant le droit de connaître de son administration quand les fidèles en auront été scandalisés. Sauf ces exceptions, il a en sa disposition les fonds et revenus de toutes les églises de son diocèse. Titulaire de l'église cathédrale, qui est considérée comme « la matrice des autres églises du diocèse », il peut permettre la fondation de nouvelles paroisses dans la ville ou aux champs. Il en demeure toujours le maître, car étant un démembrement de l'église cathédrale, il possède sur elle les mêmes prérogatives que sur sa cathédrale. Il en nomme les bénéficiers, il leur laisse telle portion qu'il lui plaît des fonds et des offrandes.

Primitivement il les a tous recueillis et s'est occupé seulement de pourvoir à l'entretien des bénéficiers. Puis il ne s'est réservé que les fonds et le tiers des offrandes ; en quelques endroits, il a employé ce tiers des offrandes aux réparations de la paroisse. Enfin il a abandonné le fonds en en accordant la jouis-

---

1. Concile d'Agde (506), can. VII.

2. En cas de nécessité, il peut en vendre une partie ou la donner en usufruit, mais avec l'agrément de deux évêques du voisinage. Les petits fonds peuvent être aliénés. Le concile d'Épaune exige le consentement du métropolitain pour l'aliénation, non pour les échanges jugés avantageux par l'évêque. Le IIIe Concile d'Orléans, confirmant le précédent, condamne les évêques qui ont aliéné des fonds d'Eglise à dédommager à leurs dépens et aussi à en restituer une fois autant (can. 49).

sance au titulaire effectif. Ainsi donc réunissant entre ses mains les biens ecclésiastiques, il peut les partager. Il les confère parfois à titre de pensions plus souvent à titre de prébendes ou à titre de bénéfices qui ne sont que des « fonds donnés à usufruit à des clercs et réversibles à l'Eglise après leur mort, *Salvo jure Ecclesiæ* » (1). Cet usage semble remonter à la fin du ve siècle (2) et est certainement antérieur au Concile d'Agde (506) qui le réglemente, puisqu'il y est interdit aux clercs usufruitiers des fonds de l'Eglise, tant à la ville qu'à la campagne, de rien aliéner de ce qui leur a été confié. Toutes ventes sont déclarées nulles et de nul effet (can. XXII). De telles concessions sont devenues fréquentes au vi^e siècle. Disons même qu'elles sont devenues nécessaires pour les paroisses rurales pour lesquelles elles commencèrent. Etant généralement éloignées de la ville et surtout lorsque les évêques prirent l'habitude de soustraire au partage en quatre portions : pour l'évêque, le clergé, les pauvres, la fabrique, les revenus des paroisses rurales qu'ils créaient,

1. Thomassin. *Anc. et Nouv. Discipline ecclés.*, P. 3, liv. 2, ch. XVI, § 2.

2. Baronius. *Annales ecclesiastici ad annum* 502. Voy. une lettre de Symmaque à saint Césaire. Il lui écrit qu'un évêque ne peut aliéner aucune partie des biens de son église, mais qu'il a la faculté d'accorder la jouissance de quelques terres à des clercs, à la condition qu'après leur mort les fonds retourneront à l'église.

il faut pour y assurer le service donner aux desservants le moyen de vivre, donc leur abandonner soit la jouissance de quelque immeuble soit la possibilité de s'approprier les offrandes et les aumônes. L'évêque est contraint de leur céder sur le fonds de la paroisse un droit de jouissance et de culture qui, bien entendu, n'est en aucune manière une aliénation. Ces gratifications dépendent de sa libéralité et ne sont pas des établissements fermes. Ce sont des faveurs faites à une personne ou une fondation déterminée : clercs, monastères et même laïcs généralement dans le besoin, *clericis vel monachis* (1) dont la situation juridique vis-à-vis du donateur rappelle celle de l'usufruitier vis-à-vis du propriétaire. Ils ne peuvent ni aliéner ni invoquer la prescription contre l'église quelle que soit la durée de leur occupation (2). Le bénéficier d'une église élu évêque dans une autre église doit rendre à la première le fonds qu'il en a reçu. Il ne retiendra que ce qu'il a acheté pour son usage (3), et, n'acquérant jamais par usucapion les autres biens (4), il ne peut empêcher

---

1. Premier concile d'Orléans (511), can. XXIII.

2. *Id.*, can. XXIII. Les clercs ou les moines à qui l'évêque a remis des terres ou des vignes pour les cultiver ou pour en jouir ne pourront invoquer la prescription contre l'église.

3. Concile d'Epaune (517), can. XIV.

4. *Id.*, can. XVIII.

qu'ils reviennent, par sa mort, à l'église ainsi que les améliorations qu'il y a effectuées (1).

Mais, d'autre part, l'arbitraire de l'évêque est limité sur plusieurs points : quoique ces bénéfices concédés gracieusement par l'évêque soient de pures gratifications, il n'a pas paru qu'elles puissent être révoquées sans cause juste (2) ; et si même il y a eu faute des clercs, les peines qu'ils auront méritées porteront sur les personnes, non sur les possessions (3). Ces libéralités acquièrent de ce fait une stabilité qui ajoute à leur valeur. Verbales ou écrites (4), les garanties du titulaire restent aussi précieuses, mais ses devoirs ne s'effacent pas pour cela car les droits de l'église sont imprescriptibles. Le VIIe canon du concile de Paris (615) défend de toucher aux biens des évêchés vacants jusqu'à l'ouverture du testament de l'évêque, à cause des libéralités qui peuvent y être faites. Le IVe canon d'Orléans déclare qu'au cas où un évêque a laissé par testament quelque terre de l'église à un clerc qui est entré en possession, avant la consécration du nouvel évêque, il est toujours au pouvoir de ce dernier de l'en priver ou de l'en laisser jouir, preuves bien certaines que ces concessions

1. IVe Conc. d'Orléans (541), can. XXIV.
2. IIIe Conc. d'Orléans (538), can. XVII.
3. IIe Concile de Lyon (567), can. V.
4. « Seu verbo seu per scripturam acceperit aliquid ad utendum », IVe concile d'Orléans, can. XVIII.

ne sont que des faveurs essentiellement révocables et que l'indépendance épiscopale est entière dans l'acte même de la gratification. Il y a lieu cependant de distinguer sur ce point entre les libéralités faites aux clercs qui sont en principe révocables et qu'ils doivent travailler à améliorer, ces améliorations passant, à leur mort, à l'église et les libéralités faites aux monastères qui peuvent être irrévocables. Ainsi le IVe concile de Tolède, applicable à l'Espagne, permet aux évêques d'ériger un monastère dans une de leurs églises paroissiales et d'y assigner des fonds avec le consentement de leur chapitre *de consensu concilii sui*, de manière toutefois que leur église ne soit pas gênée par cette libéralité qui sera irrévocable (1). Il en sera de même pour les fonds de l'église qui ont été confiés aux maris, lorsque les veuves des prêtres ou autres bénéficiers auront mis les enfants sous la protection et au service de l'église.

Quant aux chanoines, l'évêque a été, aux débuts, chargé de les nourrir et de les vêtir selon les ressources de son église, sans avoir égard au partage canonique en quatre portions. Mais dès le IXe siècle, il prend l'habitude de leur donner quelques fonds,

1. IVe concile de Tolède, can. IV : « Si de rebus ecclesiæ pro eorum substantia aliquid, quod detrimentum ecclesiæ non exhibet, eidem loco donaverit. sit stabile. »

églises ou paroisses de la campagne. Il les dote en terre mais il les réduit à la vie commune et leur affecte pour leur subsistance des revenus suffisants (1). Ces concessions sont d'ailleurs révocables ; elles sont personnelles de la part de celui qui les possède, arbitraires de la part de l'évêque qui peut toujours les réunir à la mense commune. Elles ne constituent pas des titres perpétuels et peuvent être retirées des mains du bénéficier (2). On peut donc dire que, dès que l'évêque a prescrit la communauté aux chanoines, il leur a baillé des fonds dont ils devaient jouir séparément sans que ni lui ni son clergé pussent y prendre part et qu'il leur a donné en même temps les églises situées dans ces villages ou bour-

---

1. Flodoard (*Historiæ ecclesiæ Remonsis*, lib. II, c. XI) à propos de Saint-Rigobert, écrit : « Sed canonicam clericis religionem restituit ac sufficientia victualia constituit, et prœdia quœdam illis contulit necnon ærarium commune et usibus eorum instituit ad quod has villas delegavit ; Gerniacam cortem (Gernicourt), Musceium Roceium, Wilfiniacum Rivum, Curcellas, ecclesiam quoque S. Hilarii cum suburbio ad eam pertinente, scilicet ut in annua transitus sui die sufficiens eis inde refectio pararetur ; quæ superessent, ipsis communiter dividenda cederent ; famulos quoque et eorum colonias ad necessaria canonicorum servitia deputavit et eosdem Christi pauperes rerum suarum heredes fieri destinavit. Harum vero summa rerum in 40 vel amplius mansos colligitur. »

2. Flodoard, *op. cit.*, Mihi quoque ecclesiam Colmisiaci (Cormicy) vici abstulit cum terra beneficii quam tunc temporis tenebam. (Lib. IV, c. 28.)

gades de la campagne pour qu'ils y exerçassent l'office de curés. Naturellement les biens de la prébende doivent être communs ainsi que leur administration. Mais parfois, à l'imitation de l'abus qui s'introduit pour les bénéfices réguliers, les chanoines se les divisent entre eux et s'en font pour chacun d'eux la source de bénéfices (1). Ce système des bénéfices ecclésiastiques complété et influencé par la théorie des bénéfices féodaux, a tendu par la suite à se consolider ; et le principal effort des bénéficiers a porté sur la transformation de la précarité en la stabilité de la concession ; en un mot, ils ont lentement fait prévaloir cette coutume que le bénéfice est une « dotation fixe de la fonction » (2) et n'est pas révocable au gré de l'évêque. Cette organisation, commencée à la fin du VIIIe siècle et aux débuts du IXe, se précise aux Xe et XIe et reçoit son plein épanouissement au XIIe siècle. Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut retenir, c'est que pendant plusieurs siècles, dans tout l'Occident catholique, les bénéfices ont été, de la part de l'évêque, de simples libéralités, de « véritables bienfaits » (3), qu'il n'a nullement été obligé de les donner, mais qu'il n'était plus libre de

---

1. Thomassin, *op. cit.* P. III, ch. XIX, 9.

2 Esmein. *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édit., p. 280.

3. Thomassin, *op. cit. Ibid*, § 8.

les reprendre sans cause légitime, enfin qu'à la mort du bénéficier ou lorsqu'il en était dépouillé pour une cause canonique, il pouvait les reprendre, sans être tenu d'en pourvoir un autre. On aperçoit donc ainsi qu'il en était le seul collateur ordinaire, sous réserve des droits de patronage (*ius patronatus*) de certains laïcs, fondateurs d'églises ou de chapelles.

En vertu de cette prééminence temporelle il peut, de concert avec son chapitre, et le patron laïque peut avec sa confirmation accorder à des œuvres pieuses les revenus de bénéfices de leur dépendance. Cette pratique est apparue au XIe siècle, certainement au XIIe. Le point intéressant est que ces affectations charitables se sont élevées généralement aux fruits d'une année. En 1113, Louis le Gros, ayant créé l'abbaye de Saint-Victor de Paris, lui assure une généreuse dotation, en outre de laquelle elle recueille le don de prébendes. En 1124, Etienne, évêque de Paris, lui concède les annates ou fruits de la première année des prébendes vacantes à Notre-Dame de Paris, Saint-Marceau, Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Cloud et Saint-Martin de Champeaux (1). L'année suivante, en 1125, le roi décide, à son tour, pour favoriser le développement de la communauté de la faire jouir des revenus de la première année (*anna-*

1. Dom F. Bonnard, *Histoire de l'Abbaye royale et de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor*, t. I, p. 21-22.

lia) de chaque prébende qui viendra à vaquer, par mort ou entrée en religion du titulaire, dans la cathédrale de Paris et dans les églises de Saint-Séverin, de Château-Landon, Notre-Dame et Saint-Sauveur de Melun, Notre-Dame d'Etampes, Saint-Etienne de Dreux, Notre-Dame de Mantes, Notre-Dame de Poissy, Saint-Mellon de Pontoise, Saint-Pierre de Montlhéry, Notre-Dame et Saint-Guenaud de Corbeil, à charge pour elle de faire célébrer en mémoire du défunt un service anniversaire. Quant à l'office attaché à la prébende, il doit être assuré, pendant la durée de l'annate, par le successeur du défunt ou du signataire (1). Cette prérogative de Louis VI, que lui vaut son titre de fondateur de ces diverses églises, est confirmé, en leur qualité de supérieurs ecclésiastiques directs, par les diocésains : Etienne de Paris, assisté du chapitre de Notre-Dame, Henri, archevêque de Sens, et Geoffroy, évêque de Chartres. Les papes, pour arrêter les conflits sans cesse renaissants entre l'abbaye et les chanoines de Notre-Dame au sujet du mode de perception des annates, ont été appelés à ratifier ces avantages des Victorins (2). Des difficultés spéciales s'étant élevées en 1191, Guérin, abbé de Saint-Victor, réclame l'appui

---

1. Tardif, *Monuments historiques*, n° 395.

2. De tous temps, en effet, les monastères ont proclamé l'indépendance de leurs biens vis-à-vis de l'évêque.

du Saint-Siège contre les prétentions de ses adversaires. Célestin III mentionne dans sa réponse le privilège des annates et des prébendes et interprète les mots litigieux : *ex integro* dans le sens que l'abbaye doit toucher l'annate dans la même intégrité que le chanoine qui aura joui le dernier de la prébende vacante (1). Puis, c'est Philippe-Auguste qui lui confirme solennellement la possession des annates des abbayes royales. Toutes ces prescriptions sont si littéralement observées que le prieur et les moines de Saint-Martin-des-Champs, ayant obtenu une prébende à Notre-Dame de Paris, doivent transiger avec Saint-Victor, afin qu'elle ne soit pas frustrée de son droit d'annate par la réunion de cette prébende à une communauté toujours subsistante. Il est donc convenu qu'en reconnaissance de ce droit, chaque année, le jour de Pâques, le prieur de Saint-Martin payera un cens à l'abbaye victorine (1144) (2). Plus tard l'ordre des Templiers ayant acquis une prébende à Etampes et l'abbaye de Long-Pont une à Montlhéry, le droit d'annate de Saint-Victor est compensé par diverses transactions : les Templiers s'engagent à payer l'annate toutes les fois qu'il y aura chez eux un

---

1. D. F. Bonnard, *op. cit.*, p. 263-264.

2. R. de Lasteyrie. *Cartulaire général de Paris*, t. I, nos 312 et 313.

changement de grand-maître (1). Vers la même époque se fondait l'abbaye de Saint-Victor, l'évêque de Beauvais en 1126, après avoir pris l'avis de son chapitre, accorde les revenus de la première année de sa cathédrale aux chanoines réguliers de l'église de Saint-Quentin de Beauvais ; en 1135, l'évêque d'Amiens, Guérin, qui a créé dans sa ville épiscopale une communauté de chanoines réguliers lui attribue les annates de tous les bénéfices de sa cathédrale et ceux de l'église collégiale de Saint-Acheul. En 1196, les chanoines de la cathédrale de Rouen qui perçoivent, du consentement de leur archevêque, les annates des prébendes des chanoines défunts, obtiennent du pape Célestin III qu'elles seront employées à des usages pieux (2).

L'évêque peut donc affecter à des ordres naissants, à des communautés de chanoines, à des œuvres charitables les revenus de certains bénéfices ; ces

---

1. Berthier. « Dissertation sur les annates » en préface au tome XV de *l'Histoire gallicane*, p. VII.

2. Laurière. *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 335, en note : Vestris justis precibus inclinati, antiquam vestræ ecclesiæ consuetudinem super annalibus præbendarum decedentium canonicorum, consensu archiepiscopi et totius capituli roboratam, sicut in authenticis eorum instrumentis apparet, scilicet ut quolibet decedente canonico fructus omnes præbendæ illius anni, in quo obierit, in usus pios secundum rationabilem defuncti dispositionem aut cessante dispositione secundum capituli arbitrium erogarentur... confirmamus.

revenus sont calculés sur le rapport des fruits de la première année de la vacance et ce mode de calcul semble définitif. Mais l'évêque peut-il aller plus loin ? A côté de ces dons, de ces aumônes, qui ne lui profitent pas, il y aurait souvent pour l'église cathédrale une nécessité pressante à recourir à de tels moyens. Sans doute, les évêques prennent toujours des sommes d'argent des clercs qu'ils ordonnent ou de ceux auxquels ils confèrent des bénéfices ; mais elles sont devenues insuffisantes et les bénéficiers s'efforcent de plus en plus de s'y soustraire ; ils vont même jusqu'à s'adresser alors directement au pape. Un curé de Tournai se plaint à Alexandre III (1159-1181) de ce que son évêque veut le déposer parce qu'il refuse de se soumettre à ses exactions. Pour se disculper l'évêque répond que la cure n'a été donnée à ce prêtre qu'en commende et pour une seule année, afin de l'éprouver, et que c'est après l'avoir convaincu de plusieurs crimes pendant ce temps qu'il l'a dépouillé et a institué à sa place un curé qui a été présenté par l'abbé auquel ce droit appartient. L'évêque rencontre donc de la part des collataires des refus formels de se soumettre à ses exigences ou simplement de la mauvaise volonté. Et cependant ses besoins s'accroissent. Les XIIe et XIIIe siècles marquent en effet pour les hauts prélats une diminution de leurs ressources. Non seulement la piété des fidèles se ralentissant, mais le progrès

des hérésies, l'amour des plaisirs et de la vie large et tapageuse des seigneurs laïques les ont réduites ou absorbées. S'Ils ne veulent pas vivre plus modestement, il faut qu'ils s'endettent. Ils n'hésitent pas à s'endetter et lorsque le créancier se présente, il n'a devant lui que des hommes insolvables. Il n'y a pas d'ailleurs toujours de leur faute : c'est parfois un évêque qui recueille une succession obérée, dont les revenus ont été dissipés par son prédécesseur et même par une série d'entre eux. Le bénéfice est compromis ou ruiné. Que faire ? Si le titulaire actuel ne trouve pas un expédient pour se tirer d'embarras, s'il manque d'habileté il y va de sa dignité. En premier lieu, il essaiera de s'accorder, comme il les a accordés à de bonnes œuvres, les revenus de la première année des bénéfices de sa dépendance, ce qui ne tarde pas à soulever les protestations des intéressés, Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, puis évêque de Tournai, dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, se plaint que l'évêque de Soissons retient les fruits de la première année d'un bénéfice qu'il a conféré à un clerc et dont le titulaire n'a pas de quoi vivre.

Au XIIIe siècle, saint Raymond de Pennafort étudie dans son ouvrage *Summa de Pœnitentia* le cas suivant : « Quid de episcopis et aliis prælatis qui fructus ecclesiarum vel aliorum spiritualium beneficiorum vacantium percipiunt per aliquot annos et postea conferunt, retentis sibi fructibus et redditibus

sic perceptis, vel retenta sibi parte fructuum » (1). Là-dessus il distingue « utrum qui dat spirituale beneficium, proventus ipsis ante donationem percipiat, aut non... » et il s'attache à la question de savoir s'il y a simonie. Mais il reconnaît nettement que, quoique l'évêque en conférant ou après avoir conféré ne peut se réserver les fruits du bénéfice, il peut toutefois, avant la collation, en affecter pour un certain temps les revenus à une œuvre juste et nécessaire (2), condamnation manifeste de leur appropriation pour un usage personnel. Le canoniste n'admet donc que leur destination ecclésiastique. Si telle est la doctrine dominante, il ne paraît pas cependant que les clercs aient réussi à la faire prévaloir. L'évêque, dès le XIIIe siècle, prend à chaque collation l'annate des bénéfices vacants de son diocèse ou à chaque union de deux d'entre eux. Pour justifier ce privilège, il le fonde sur son droit, dont il s'est désisté, de toucher le quart des revenus

---

1. Raym. de Pennafort, liv. 1er, § 24, p. 26.

2. *Id. ibid.* : Si vero ante donationem percepit ipse proventus, credimus esse distinguendum utrum ante donationem constituat, ut ipsi proventus retineantur ad tempus pro causa justa et necessaria ant conveniat cum eo qui accepit beneficium sive mediatore quocumque ut, officio illo concesso, retineat ipse sibi proventus : primum enisu membrum credimus esse licitum.

ecclésiastiques ou sur celui de son archidiacre de garder pour le futur successeur ou pour l'église les fruits des cures dont il ne jouit qu'en forme de dépôt (1). A la place de cette prérogative, il s'arroge celle de recueillir tous les fruits et revenus d'une cure pendant un an, quelle que soit la manière dont elle viendra à vaquer, à la condition de désigner un prêtre pour la desservir (2). C'est le déport. Il en cède une partie, ordinairement le tiers, à l'archidiacre en sa qualité de sous-administrateur des bénéfices vacants et pour le rémunérer de sa peine ; il en retient les deux autres tiers pour couvrir les dépenses qu'il peut avoir à faire, surtout lorsque la vacance est longue et que, contrairement aux décrets du IIIe concile de Latran (1179), il la prolonge volontairement (3), car l'on considère ces petits bénéfices comme réunis provisoirement au corps dont il sont séparés. L'évêque est seul maître des fruits qu'il en tire et il semble qu'en dehors d'une certaine quantité qui s'élève au quarantième (*quarentenæ*) des fruits et est affectée de droit aux archidiacres, la portion qu'il leur remet, loin de leur être due, n'est qu'une libéralité. Le synode de Poitiers, en 1280, indique en effet que les archidiacres,

1. Routier. *Pratiques bénéficiales*, p. 298.
2. Routier, *op. cit.*, p. 297.
3. IIIe concile de Latran, can. VIII.

archiprêtres et autres qui auront pris sur les revenus des cures vacantes ce qui ne leur appartenait pas, pendant que le siège épiscopal est vacant, devront restituer le tout à l'évêque, ce qui prouve que les évêques vivants prennent tout le revenu des cures vacantes et se font restituer ce qui en a été diverti avant leur intronisation (1). Qu'après en avoir donné un tiers à l'archidiacre ils se servent du reste pour acquitter leurs dettes, cela n'est pas douteux. Ils ont la disposition des sommes qu'ils reçoivent en cas de vacance ou d'union de bénéfices et peuvent en faire l'usage qu'il leur plaît. Il est établi qu'ils auront les revenus de la première année ou une somme équivalente. En 1227, dans l'union de l'église de Serens, faite par Thibaut, archevêque de Rouen, à l'abbaye de Séry, de l'ordre de Prémontré, diocèse d'Amiens, l'abbé et les religieux s'obligent à verser le départ (*deportationem*), lorsque le curé, chanoine régulier, quittera l'église ou mourra (*cedente*

---

1. Conc. Pictav. can. VIII : Item monemus et una monitione perhibita pro omnibus, archidiaconos et archipresbyteros, ut quidquid de proventibus ecclesiarum et aliorum beneficiatorum vacantium curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas suas, sede vacante perceperint et alios qui de prædictis aliquid habuerint, necnon omnes illos qui de bonis sacerdotum et clericorum beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem. (Mansi, *op. cit.*, t. XXIV, p. 386.)

vel decedente). En 1249, lors de l'union de l'église de Fouille et du prieuré de la Madeleine de Rouen, confirmée par l'archevêque Odon Rigaut, il est stipulé que, suivant la coutume du diocèse, l'archevêque et l'archidiacre auront le déport des cures et qu'il sera divisé de manière que l'archevêque en ait les deux tiers et l'archidiacre le tiers. Mais comme ils en font remise, le prieur et le couvent s'engagent à verser, au lieu du déport, 12 livres de rente annuelle répartie sur la même base : 8 livres reviendront à l'archevêque, 4 à l'archidiacre, ce droit passant à leurs successeurs (1), Le déport est mentionné dans les lettres de composition entre l'archevêque de Rouen et l'abbé et le couvent de Saint-Ouen, en 1257, comme un usage si ancien que, bien qu'à l'avis des abbés de la Croix Saint-Leufray et de Préaux, le monastère, accablé de dettes, mérite une réduction et soit taxé à 500 marcs sur les bénéfices pour les acquitter, l'abbé et les religieux du monastère consentent cependant que cette somme ne sera

---

1. Béhotte, *Du Droit de déport* :... Volumus et concedimus et ad hoc nos et domum nostram et specialiter redditus dictæ ecclesiæ de Fouilla obligamus, quod prædictus rever. pater et archidiaconi dicti loci, ipsorumque successores, in perpetuum singulis annis, loco deportationis, percipiant de redditibus dictæ ecclesiæ de Fouilla, duodecim libras turonenses, videlicet prædictus rever. pater, successoresque sui, octo libras et dictus archidiaconus et ejus successares, quattuor libras (p. 7).

levée qu'après l'année du déport perçu par l'archevêque et son archidiacre (1). En 1281, à raison de l'union de la cure de Freuille au prieuré du Mont-aux-Malades, de l'ordre de Saint-Augustin, faite par Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen, le déport ayant été abandonné pour l'avenir, l'archevêque et l'archidiacre retiennent 7 livres 10 sols de rente annuelle sur la cure que le couvent s'engage à payer tous les ans. En 1299, l'archevêque de Cantorbery traite avec l'abbaye de Saint-Augustin sur divers points, entre autres sur le droit de garde et de déport que les religieux prétendaient avoir dans toutes les cures vacantes de leur nomination. L'archevêque leur en accorde la garde ; quand au déport, il le partage entre eux et l'archidiacre qui exerçait la juridiction dans ces églises pendant leur vacance. Les exemples de déport abondent dès le XIIIe siècle ; mais, si on en rencontre pour diverses régions de la France, ils s'appliquent plus spécialement à la Normandie.

Cependant les ressources des évêques sont presque partout insuffisantes pour défrayer les dépenses ou parer les désastres. Le déport y ajoute peu de chose, d'autant que là où la coutume ou quelque statut ne l'a pas établi définitivement, il est prohibé par

1. *Id.*, p. 8.

les conciles (1) et les décrétales (2) auxquels la révolte des bénéficiers n'est pas étrangère. Quel autre moyen donc pour l'évêque de se tirer d'affaire ? Ce qu'il ne peut s'accorder lui-même de sa propre autorité, soit parce que les règles canoniques l'en empêchent formellement soit parce qu'il redoute la mauvaise volonté et les plaintes des bénéficiers, il le demande au pape. Il se tournera vers lui lorsque le créancier apparaîtra et il sollicitera un privilège. Au reste, il y gagne, puisqu'il obtient le plus souvent, sans même l'avoir précisé, le droit de laisser pendant deux, trois, quatre ou cinq ans le bénéfice sans titulaire et d'en percevoir régulièrement les fruits et revenus de la première année. Seul, il n'y saurait prétendre, ses prérogatives de collateur n'étant pas illimitées et ne lui permettant pas d'étendre à son gré ses exactions ; mais, muni du certificat pontifical, il soumet les récalcitrants. Il n'a pas à leur rendre

---

1. Concile d'Oxford (1222) can. III. (Mansi. t. XXII, p. 1151); Concile de Londres (1268) can. XVI : « Ne prælati fructus ecclesiarum vacantium percipiant vel suos faciant — Statuimus ut, cum ecclesias vacare contigerit, prælati sub quibus consistunt, fructus et proventus, per annum vel aliquanto alio tempore, nequaquam percipiant carundem neque suos faciant sic perceptos... nisi forte idem prælati jus hujusmodi sibi valeant, ex speciali privilegio vel consuetudine, ab antiquo vindicare. (Mansi t. XXIII, p. 1232). Concile d'Albi (1254) dans Mausi, t. XXIII, p. 848.

2. Friedberg, Corp. iur. can., t. II, p. 1185-1186, Decr. Frequens.

compte de l'emploi qu'il fait de l'argent ainsi recueilli ; il n'en rend compte qu'au pape en lui demandant la faveur. Vers 1220, l'évêque de Tulle lève, avec le consentement d'Honoré III, pour couvrir ses dettes, les revenus des bénéfices qui vaqueront pendant deux ans dans son diocèse, et comme plusieurs prélats soutiennent que les bénéfices supérieurs ne rentrent pas dans la catégorie des bénéfices, le Saint-Siège déclare que dans ce cas les prébendes et autres bénéfices sont compris sous la dénomination générale de bénéfices (1). En 1230, Ardinghus évêque de Florence, dans un statut approuvé par Grégoire IX, ordonne que les titulaires des prébendes de sa cathédrale auront à abandonner, et dans un très bref délai, à la caisse de l'église leurs revenus de la première année (2). En 1246, l'archevêque de Cantorbery obtient les annates de tous les bénéfices de sa province en vue de payer les dettes de son église (3). En 1254, Innocent IV concède à l'évêque d'Utrecht la faculté de percevoir les revenus des bénéfices ecclésiastiques, dignités et personats qui vaqueront dans son diocèse pendant trois ans et de les

1. *Id.* Decr. Greg. IX, lib. V. tit. 40 cap. XXXII, p, 926 : In hoc casu præbendæ ac alia beneficia generali beneficiorum nomine continentur.

2. Kirsch, *Die päpst. Annaten*, p. XIII, note 2 et Ughelli, *Italia Sacra*, t. III, p. 142.

3. Matthieu Paris, *Chronica majora ed.* 1877, t. IV, p. 506-509.

appliquer aux frais qu'il a dû faire pour la papauté (22 février) (1). Les princes laïques ont les mêmes avantages lorsqu'il leur manque ou qu'ils ont dépensé des subsides pour une entreprise sainte comme la croisade ou l'expédition contre les Turcs (2). Au synode diocésain qui se tient à Saint-Polten en 1284, Godefroy, évêque de Passau, rappelle dans un mandement (17 mars) que, de même que ses prédécesseurs ont consacré à la fabrique de l'église de Passau la première année des revenus des églises vacantes de collation èpiscopale, il prescrit sous peine d'excommunication à tous ceux qui ont des églises de ce genre de payer dans un délai de quatre mois les sommes dues pour cette première année (3). Les causes des dettes qui motivent ces requêtes adressées au pape sont des plus variées : souvent la prodigalité de l'évêque ; souvent aussi le malheur des temps, la désolation qui suit les guerres (4) ; parfois les dépenses louables mais excessives que lui ou ses prédécesseurs ont faites pour la cons-

1. Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, 1875, t. II, n° 15249.

2. *Id. op. cit.*, n° 16529.

3. Hefele, *Histoire des Conciles*, trad. fr., 1876, t. IX, p. 120 et Mansi, *op. cit.* t. XXIV, p. 518.

4. « Propter multimoda guerrarum discrimina », Nicolas IV concède les annates des bénéfices vacants de son diocèse à l'archevêque de Dublin, 9 décembre 1289. Theiner, *Monumenta Hiberniæ*, 1864, n° CCCXXVI.

truction ou la réparation de leur église ou pour la croisade. Ainsi Innocent IV accorde à l'archevêque d'Armagh, pour deux ans la première année des revenus des bénéfices qui vaqueront dans sa province et serviront à payer ses dettes (3 février 1244) (1). Nicolas IV accorda à l'archevêque de Lyon pour cinq ans la première année des revenus des bénéfices qui viendront à vaquer dans son diocèse (11 août 1289) (2) ; semblable concession est faite pour trois ans à l'archevêque de Trèves (23 mai) (3) ; pour cinq ans à l'archevêque de Mayence (28 juillet) (4) ; pour trois ans à l'archevêque du Puy (1er juillet 1290) (5) ; à l'archevêque d'Embrun (11 août) (6), à l'évêque de Lausanne (9 décembre 1289) (7), à l'archevêque de Dublin (9 décembre) (8), aux évêques de Ferrare (1er septembre 1287) (9), de Saragosse (25 juin 1289)(10), de Séville (22 septembre)(11),

---

1. Theiner, *op. cit.*, n° CVII.
2. E. Langlois. Registres de Nicolas IV, nos 1232-1233.
3. *Id.*, n° 956.
4. *Id.*, n° 1252.
5. *Id.*, nos 2816-2819.
6. *Id.*, nos 3042-3043.
7. *Id.*, nos 1864-1865.
8. *Id.*, nos 1862-1863.
9. *Id.*, n° 1399.
10. *Id.*, n° 1020.
11. *Id.*, n° 1500.

de Barcelone (8 octobre) (1), d'Arezzo (9 janvier 1290), (2) ; à l'archevêque de Salzbourg (9 août 1291) (3); pour deux ans aux évêques de Gap (15 janvier 1290) (4) et de Viviers (22 juin) (5). Le clergé régulier a aussi besoin de la même faveur et dans le même but. Nicolas doit s'occuper des affaires de nombreux ordres. Il charge, par exemple, l'abbé de Figeac de réduire au strict nécessaire l'entretien de l'abbé et des moines d'Alet et de payer leurs dettes avec tous les produits de leurs domaines (6). Mesure identique est prise à l'égard des moines de Saint-Seine, au diocèse de Langres ; une « portion tenue » de toutes leurs rentes leur est seule réservée ; le reste passera entre les mains des prêteurs. En même temps, Nicolas IV donne commission à deux chanoines de Rodez de percevoir les fruits de tous les prieurés et bénéfices dépendant de l'abbaye d'Aurillac qui vaque

---

1. *Id.*, nos 1602-1605.
2. *Id.*, nos 1952-1953.
3. *Id.*, nos 5824-5825.
4. *Id.*, nos 1932-1933.
5. *Id.*, nos 2816-2817.
6. Haurréau. Les registres de Nicolas IV dans le *Journal des Savants*, année 1892, p. 559 et suiv. Cf. les concessions faites pour deux ans par Boniface VIII à l'évêque d'Utrecht (Trajectensi electo) de la première année des revenus des bénéfices vacants en 1302 (*Bullarium Trajectense* de Brom., t. I, p. 199-200), par Clément V en 1309 pour trois ans (p. 231-232), par Nicolas IV en 1291 pour trois ans (p. 170).

ront durant l'espace de deux années et de les employer à désintéresser leurs créanciers.

Il y a donc deux modes d'établissement du déport : la coutume ou un statut et le privilège apostolique ; tous deux fondés sur les besoins de l'Eglise et destinés à acquitter des dettes, à fournir aux réparations des églises ou autres utilités publiques, tous deux également suffisants en fait. Le Saint-Siège convient en effet que les annates des bénéfices peuvent procéder d'une autre voie que la sienne, de la coutume ou d'un statut, *de speciali consuetudine vel statuto* (1) et que ces titres auxquels il se refuse de déroger (2) peuvent être légitimes et perpétuels. Au contraire celui qu'il donne à l'évêque est essentiellement temporaire et généralement de courte durée, quoique renouvelable, ne dépassant pas le nombre d'années pendant lesquelles l'évêque pourra se libérer ; le maximum semble avoir été de sept ans de vacance des bénéfices (3). Parfois même le pape, sachant la

1. Décret de Boniface VIII *Si propter tua* (C. iur. can. t. II Sext. Decret. Lib. I, tit. III, c. X, p. 941).

2. « Per quæ nostra impediri posset concessio. » (*Ibid.*)

3. Matt. Paris, *op. cit.* t. IV, à propos des annates accordées en 1246 à l'archevêque de Cantorbéry, rapporte la bulle d'Innocent IV... « Verum cum... ipsius supplicationibus favorabiliter annuentes, damus venerabili nostro Herefordensi episcopo nostris litteris in mandatis, ut ipse per septennium et non ultra omnium beneficiorum ecclesiasticorum quæ... vacabunt, primi anni proventus usque ad decem milium marcarum summam... colligat (ad annum 1246.) »

quotité des dettes de l'évêque, lui enjoint, s'il les a payées avant le délai prévu, de ne plus percevoir le déport (1), car il tient à ce que les bénéficiers soient pressurés le moins possible. Bien avant Jean XXII (2) le Saint-Siège veille à ce que les desservants des cures vacantes aient de quoi subvenir à leur entretien et aux frais de la charge et décide que ceux qui toucheront les fruits leur en laisseront une portion convenable (3). Dailleurs les évêques ne sont pas les seuls à percevoir le déport. En tant qu'ils sont collateurs des bénéfices de leur mouvance, les abbés dont l'autonomie temporelle est une règle admise de longue date, les prélats inférieurs réguliers ou séculiers, d'autres personnes ecclésiastiques y ont un droit contre lequel le pape ne trouve rien à redire, pourvu que ce ne soit pas une entreprise nouvelle de leur part, mais un usage ferme, issu de la coutume, d'un privilège ou de quelque cause légitime (4), usage

---

1. *Ibid.* « Quæ si ante dictum septennium haberi poterit, ni lamplius exigatur. »

2. Bulle *Suscepti regininis, de Electione C. iur. can.*, t. II, p. 1205-1206.

3. Matt. Paris, *loc.cit.*, « Proviso quod personis servientibus in eisdem beneficiis de prædictis redditibus idem episcopus faciat competentem portionem pro ipsarum sustentatione, ne ipsa debitis defraudarentur obsequiis assignari. »

4. Décr. *Præsenti prohibemus* de Boniface VIII (C. iur. can. lib. I, tit. X, VI c. 9.) Nisi de speciali privilegio uel consuetudine iam prascripta legitime seu alia causa rationabili.

limité par l'obligation de payer les dettes, s'il y en a, de satisfaire les officiers et serviteurs du défunt, de pourvoir aux dépenses jusqu'aux prochains fruits (1). La règle générale subsiste donc : les revenus des bénéfices vacants doivent être employés aux besoins des mêmes églises ou du collateur, lorsqu'il possède soit un privilège spécial soit un statut soit une coutume immémoriale, ou réservés aux successeurs (2). Ainsi le déport se présente au XIIIe siècle comme un avantage attribué exclusivement aux collateurs, normal et permanent s'il dérive de l'usage ou d'un statut ; provisoire s'il dérive d'un privilège pontifical. Dans le premier cas il est spécial ; il s'épuise avec la cause qui lui a donné naissance ; étant convenu, par exemple, qu'il ne sera pris qu'en cas de vacance du bénéfice par mort, il n'a pas lieu dans les cas de permutation ou de résignation. Il est donc normal tout en restant spécial et limité au cas prévu. Dans le second cas au contraire, il est général dans son application.

---

1. *Ibid.* « Porro ubi ex privilegio vel consuetudine, seu alia de causa rationabili sibi aliquis predictorum asserit bona competere supradicta : hoc de illis bonis solum debet intelligi quæ solutis debitis, si quæ sint, et his quæ fuerint necessaria pro servitoribus et ministris, ac incumbentibus oneribus usque ad novos reditus supportandis, congrue reservatis, ex ipsis reperta fuerint superesse.

2. *Ibid...* In utilitatem corundem expendi vel futuris debent successoribus fideliter reservari.

CHAPITRE II

Origines immédiates des annates pontificales

Généralités. — L'annate pontificale n'est autre chose que ce droit de déport généralisé perçu par le pape. Mais pour en bien comprendre l'origine, il est nécessaire de savoir comment le pape est devenu collateur ordinaire des bénéfices.

Nous savons en effet que, jusqu'au XIIIe siècle, l'évêque et les chapitres des cathédrales ou des églises collégiales (1), pour les bénéfices séculiers, l'abbé, pour les bénéfices réguliers, sont seuls collateurs ordinaires. Les canonistes l'enseignent, bien qu'ils considèrent le pape comme supérieur aux évêques sur les autres points et rendent hommage à sa dignité souveraine. De bonne heure cependant, au nom de cette suprématie spirituelle, le Saint-Siège cherche à intervenir dans la collation des bénéfices. Les empiétements ont commencé d'une manière timide et

1. Thomassin, *op. cit.*, P. 2, liv. I, chap. XXXVI, § 10, 16, 17.

subtile. Ce sont des prières par lesquelles il supplie l'évêque de donner tel bénéfice vacant de sa collation à des personnes qui lui sont chères ; il fait appel à son dévouement au Saint-Siège, à sa fraternité. Adrien IV (1154-1159), qui semble avoir été le premier à embrasser ce système, sollicite de l'évêque de Paris un bénéfice en faveur de Hugues, chancelier de France (1). Il est impossible à l'évêque de ne pas se rendre à ces demandes et il les accueille avec obligeance. Le pape ne tarde pas alors à les multiplier ; d'isolées qu'elles sont au début, elles deviennent si nombreuses qu'elles créent une habitude qui se transforme insensiblement en droit. Le pape supplante le collateur dans ses prérogatives. Il occupe, au XIIIe siècle, plusieurs bénéfices ecclésiastiques à sa place ; s'il ne les confère pas directement il lui enjoint de les conférer à tels clercs qu'il lui désigne, dans tel délai et de telle manière : ici un bénéfice vacant, là le premier qui vaquera. Les prières sont maintenant des ordres (*litteræ preceptoriæ*). L'évêque ou l'abbé collateurs viennent-ils à passer outre, ils reçoivent des lettres monitoriales. Enfin en cas de refus persistant, un prélat particulier est chargé de lettres exécutoriales et de conférer lui-même au porteur du

1. *Id. Ibid.* Pro his qui nobis cari sunt rogare non dubitamus... illum fraternitati tuæ duximus commendandum... ut ipse nostras sibi preces sentiat fructuosas et nos de nostrarum precum admissione gratiarum tibi exsolvere debeamus actiones.

mandat le premier bénéfice vacant ou de contraindre les récalcitrants à accorder la provision. Quand ces lettres visent des bénéfices déjà vacants, elles prennent le nom de mandats *de providendo ;* quand elles visent des bénéfices à vaquer, mandats *ad vacatura* ou grâces expectatives (1). Avec Innocent III les exemples abondent de ces interventions du Saint Siège. Au commencement du XIIIe siècle, les papes préfèrent commander au collateur de conférer le bénéfice à un clerc déterminé ; mais, plus tard, ils lui enlèvent toute action directe en se réservant la nomination exclusive non seulement de bénéficiers et à des bénéfices déterminés, en vertu d'une décision et dans des cas spéciaux, mais encore en vertu d'un droit général et soit par dévolution, soit par une réserve générale. C'est la réserve apostolique par laquelle la papauté s'attribue la disposition de certains bénéfices ou de certains genres de bénéfices, sans avoir égard au droit des collateurs ordinaires (2).

La consécration officielle des réserves s'applique d'abord aux bénéfices dont les titulaires sont en rapports étroits et directs avec le Saint-Siège. Une réserve générale a donc lieu, en 1265, pour les bénéfices vaquant auprès du Siège pontifical lui-même par le

---

1. *Grande Encyclopédie*, art. Collation.

2. Les droits des patrons laïques sont cependant respectés. (Thomassin, *op. cit.*, P. 2, I, 32, 5.) Cf. Kirsch., *op. cit.*, p. XIV.

décès des membres de la Curie, bénéfices qu'une ancienne coutume réservait déjà à la provision du pape seul (1). Cette coutume est approuvée par Clément IV qui décide que les églises, dignités, personats et bénéfices qui vaqueront auprès du siège apostolique, personne, quels que soient ses titres, en dehors du pape, ne pourra les conférer, parce qu'à lui seul appartient la pleine disposition des bénéfices ecclésiastiques du monde entier. La rigueur de ce principe est atténuée par Grégoire X ; mais il reste vrai que pour cette catégorie de bénéfices le pape est collateur ordinaire et prétend pour les autres imposer son choix à l'évêque ou à l'abbé de manière que, n'ayant pas à agir, ils n'auront qu'à consentir. Il se substitue donc à eux dans leur fonction de nomination ; ils ne conservent pas même un droit de présentation ; il leur faut agréer celui que le pape a élu. C'est lui qui autorise les unions concurremment avec l'évêque (2). C'est lui qui recueille les dépouilles (*jus spolii*) des bénéficiers défunts. Urbain IV déclare que « Bona clericorum ab intestato apud sedem apostolicam decedentium ad Romanam ecclesiam de appro-

---

1. Constitution. « Licet ecclesiarum ». Corp. iur. can. in Sexto Decret, lib. III. tit. 4, c. 2, t. II, p. 1021... Collationem ecclesiarum, personatuum apud sedem apostolicam vacantium specialius ceteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit.

2. J. Guiraud. Registres d'Urbain IV, t. I, n° 97.

bata consuetudine devolvuntur » (18 mars 1262) (1) et Albert de Parme, collecteur pontifical en Allemagne mentionne parmi les revenus du Saint-Siège les biens des clercs mourant intestats (*de bonis clericorum decedentium ab intestato*) (2). C'est lui qui donne les bénéfices et c'est lui qui se les réserve. Il les réserve de plus en plus nombreux au cours des XIIIe et XIVe siècles dans certains pays : en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, et d'une manière fort simple. Les membres de la Curie depuis les grands dignitaires, les cardinaux, jusqu'au petit personnel des employés subalternes obtiennent sur tous les points de la chrétienté des bénéfices qui, à leur mort, relèvent de la collation pontificale comme vacants *in curia* et rentrant dans la catégorie des bénéfices visés par la constitution *Licet ecclesiarum* étendue à son tour par plusieurs successeurs de Clément IV. Boniface VIII, Jean XXII, Benoît XII en élargissent les dispositions. Seront soumis à la nomination du pape les bénéfices dont le titulaire, légat, nonce ou simple clerc, se rendant à la Curie romaine ou s'en retournant, mourra dans le voisinage. Il sera considéré comme étant mort au lieu même de résidence de la Curie. Ainsi en sera-t-il

---

1. *Id.*, p. 5-6.

2. *Id.*, p. 144, n° 484, 21 oct. 1263. Voy. p. 129, n° 462 et Kirsch, *op. cit.*, p. 15.

encore pour le membre de la Curie qui, pendant la vacance du Saint-Siège, se sera retiré pour raison de santé, de voyage ou sous quelque autre prétexte, dans les environs et y meurt. (1). Par ces mots : alentours (*loca vicina*), il faut entendre les lieux éloignés du siège de la Curie de moins de deux jours de marche (2). En outre les membres de la Curie qui, la suivant dans ses déplacements, sont obligés de s'arrêter et décèdent en route, voient appliquer à leurs bénéfices le précédent décret, quelle que soit la distance du lieu de leur mort (3). A côté de ces prescriptions assez peu pratiques, il y en a qui le sont davantage et répondent à un besoin réel de l'Eglise. Il y a des religieux ou des laïcs qu'une déplorable ambition pousse à obtenir en différentes contrées trois ou plusieurs personats (4) ou bénéfices ayant charge d'âmes alors que le titulaire d'un seul d'entre eux pourrait à peine y remplir ses devoirs. Le culte en souffre ; les églises tombent en ruine ; les intérêts spirituels sont négligés. N'est-il pas naturel que la papauté remédie à ces inconvénients? Elle décide donc qu'il faut réduire le nombre de ces

1. Bulle de Boniface VIII : *Præsenti declaramus edicto.* Sexti Decret, lib. I, tit. III, ch. XXXIV. C. iur. can., t. II, p. 1031.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Le personat est une prééminence qu'un bénéfice donne dans l'Eglise, sans juridiction.

unions, qu'il faudra désormais une dispense légitime au bénéficier pour cumuler un bénéfice ayant charge d'âmes avec un bénéfice qui n'a pas charge d'âmes, qu'il soit tenu de choisir, dans le délai d'un mois à dater de la présente constitution, entre les bénéfices qu'il veut unir, les autres vaquant de droit auprès du Saint-Siège, qui s'en réserve la disposition, sans égard à l'autorité des anciens collateurs (1). Il leur interdit formellement d'y pourvoir et il leur mande au contraire d'avoir à lui en assurer le plus tôt possible la disposition (2). Ici la réserve est encore générale : elle embrasse tous les bénéfices dont la possession est incompatible avec la possession d'un autre bénéfice et que, pour cette raison, doit abandonner le titulaire (3).

Mais le cumul des bénéfices n'est pas le seul danger qui menace l'honneur de l'Eglise. Non moins grave est l'incapacité de certains ecclésiastiques qui remplissent mal leur charge ou compromettent leur dignité : l'élection de l'évêque ou de l'abbé a été forcée ; les électeurs n'ont pas regardé aux qualités

1. Bulle *Execrabilis* (1317) de Jean XXII, C. iur. can., t. II, p. 1207-1210 : Quæ omnia et singula beneficia vacatura vel dimissa nostra et sedis apostolicæ dispositioni de ipsorum fratrum consilio reservamus, inhibentes ne quis præter Romanum pontificem... de huiusmodi beneficiis disponere... præsumat.

2. *Ibid.*

3. Kirsch, *op. cit.*, p. XVIII.

du candidat ; celui-ci est un mauvais administrateur du temporel de son diocèse ou de son monastère ; il est prodigue, il aime le luxe et s'endette ; il pratique la simonie ; il choisit mal ses bénéficiers ; le ministère ecclésiastique est mal rempli. Autant de circonstances où l'intervention de l' « ordinaire des ordinaires », du souverain pontife s'impose. Il croit de sa mission de réformer le recrutement des prêtres et prélats qui président aux destinées des biens ecclésiastiques et aussi de la vie religieuse de leur province ou de leur abbaye. Ils n'ont pas toujours une conduite irréprochable ; l'amour des richesses, des jouissances matérielles, des distractions les entraîne parfois hors du droit chemin. Encouragé par l'exemple de ses prédécesseurs, Benoît XII renouvelle les prescriptions de la bulle *Execrabilis* de Jean XXII sur le cumul des bénéfices et même les étend. Il réserve à la nomination du Saint-Siège toutes les églises patriarcales, archiépiscopales et épiscopales, les monastères, prieurés, dignités, offices, canonicats, prébendes et autres bénéfices avec ou sans charge d'âmes, séculiers ou réguliers, sans distinction des personnes à qui appartient la collation, qui vaqueront et vaquent au siège apostolique conformément aux constitutions de Boniface VIII ; ceux laissés ou à laisser par la mort des cardinaux romains et officiers pontificaux tels que camériers, vice-chanceliers, notaires, correcteurs et scribes,

pénitenciers, abréviateurs, commensaux, chapelains ; des légats et nonces députés ou à députer dans les pays étrangers où qu'ils décèdent avant leur retour à la curie ; des clercs, prêtres, prélats, abbés, religieux qui, appelés par leurs affaires à Rome ou s'en revenant, viennent à mourir dans le rayon légal fixé par Boniface VIII (1), les bénéfices qu'ont laissés ou laisseront vacants les clercs promus par Jean XXII ou à promouvoir archevêques, évêques, abbés, ceux qui vaquent à la suite d'une collation faite par ce pape ou à faire par lui-même (2) ; enfin est réservée au Saint-Siège la disposition des bénéfices qui deviennent vacants par suite de la translation ou de la déposition du dernier titulaire par le souverain pontife ainsi que de ceux pour lesquels il repousse une élection ou une postulation ou agrée une renonciation (3).

Dans ces hypothèses si variées et fréquentes, il y a vacance définitive *in curia* ou *apud sedem apostolicam* du bénéfice qui ne peut plus être conféré que par le pape. Ces décrets que le pape applique à la lettre lui donnent un pouvoir très étendu. Il veille à leur observation et réprime rigoureusement tou-

1. *Supra*, p. 64.

2. Bulle *Ad regimen* de Benoît XII (Avignon, janv. 1335). C. iur. can. lib. III., tit. II, c. 13 de *Præbendis et dignitatibus*. p. 1266-1267.

3. Kirsch, *Id. Ibid.*

tes leurs violations. Il retire aux bénéficiers les bénéfices qu'ils possèdent contrairement à la bulle *Execrabilis* et les confère à de nouveaux titulaires qu'il choisit (1). Il se réserve, confère lui-même ou fait conférer par l'ordinaire (2) les bénéfices dont il accepte la renonciation des possesseurs ; ceux dont le titulaire est mort à la Curie (3) ; ceux dont il ne remplit pas les conditions requises soit qu'il n'ait pas été ordonné, soit qu'il n'ait pas l'âge requis (4) ; ceux qui se trouvent devenir vacants à la suite d'une dévolution qui est faite par un concile (5). Aucun des cas prévus n'échappe à sa vigilance ou à celle

---

1. Ex. De præpositura sancti Andree Colonien, quam contra constitutionem Exsecrabilis detinebat fuit provisum Frederico de Hamersteyn (1 décembre 1329). Kirsch, *op. cit.*, p. 4, n° 5. Voy. encore les nos 7, 20, 24, 31, 43, 76, 72, 73, etc...

2. Ex. n° 50, p. 8 : Committitur episcopo Maguntin quod recipiat renunciationem beneficiorum vel unius ex ipsis que obtinet Raynaldus de Maguncia, canonicus sancte Marie ad gradus Maguntin, et possit providere persone idonce (sept. 1330), Kirsch *op. cit.*, Voy. aussi n° 8, p. 4 ; 44, p. 7 ; 60. p. 9 ; 68. p. 10.

3. Ex. n° 17, p. 5. De canonicatu et prebenda Patavien, vacantibus per obitum in curia Henrici de Swanegrœ fuit provisum Henrico de Burghussa doctori decretorum (oct. 1329) ; et aussi n° 19 ; n° 25, p. 6 ; n° 30, p. 6 ; n° 63, p. 9, etc...

4. N° 81, p. 11. De ecclesia parrochiali Nuoferii Treveren, dioc. quam tenuerat Armannus de Herlshen viciose in etate minori fuit provisum eidem Armanno, 4 non. Januarii 1330.

5. Ex. nos 36, p. 7 ; 85, p. 11.

de ses officiers. En outre, certains cas de dispense pour la possession de bénéfices sont soumis à son appréciation : c'est lui qui accorde les dispenses pour humilité de naissance ou d'extraction du titulaire, pour défaut d'âge, pour absence de la consécration exigée pour le service des bénéfices unis, qui régularise la détention contraire aux règles canoniques d'un ou plusieurs bénéfices, qui en autorise la possession et l'union. Son action s'exerce d'une façon générale, sous des prétextes quelconques, vis-à-vis de la plupart des bénéficiers. Il se trouve ainsi remplacer l'ordinaire dans ses attributions et dans ses avantages, parmi lesquels il faut ranger le déport qu'il percevra partout où il était perçu et là même où il ne l'a jamais été. Bien plus, il va le percevoir non seulement lors d'une réserve de bénéfices, mais directement et comme un droit inhérent au Saint-Siège de l'accorder ou de le refuser aux collateurs qui, en dehors de la coutume ou d'un statut, doivent s'adresser à lui pour l'obtenir. C'est l'annate perçue sans détours. Le pape la réclame à la place de celui qui la sollicite. Clément V est le premier à en donner l'exemple. Importuné par les requêtes incessantes des évêques anglais désireux de s'attribuer les fruits de la première année des bénéfices vacants de leur diocèse, et remarquant que ce qui est permis à l'inférieur peut l'être aussi au supérieur, il s'approprie, en 1305, pour trois ans tous les revenus

d'une année des églises vacantes en Angleterre et en Ecosse, soit archiépiscopales, épiscopales, abbatiales, soit des prébendes, prieurés ou autres moindres bénéfices (1). Telle est la forme sous laquelle les annates pontificales font leur première apparition. Et encore se présentent-elles moins comme un plan combiné que comme un acte de justice destiné à refroidir la rapacité de certains prélats qui pressurent les bénéfices de leur collation. Elles sont temporaires (trois ans) et locales, ne s'appliquant qu'à l'Angleterre et non à toute la chrétienté.

Cependant le système semble s'être étendu rapidement à l'Eglise entière avant la fin même du pontificat de Clément V. En effet, en 1311, au concile de Vienne qui fut tenu sous la présidence de ce pape, la question des annates est mise en délibération et l'impôt y est mentionné expressément, ainsi qu'en témoigne le célèbre canoniste Jean André. Il n'y assistait pas, mais il pensait qu'au lieu des annates il serait à propos, afin de la mettre à même de supporter les charges du gouvernement de l'Eglise, d'adjuger à la Cour de Rome le vingtième des revenus de tous les bénéfices de l'univers catholique et de supprimer les « services » que les prélats nouvellement promus doivent lui verser, tout en maintenant

1. N. Alexandre. *Historia ecclesiastica*, t. IX, 9e diss. — Voy. aussi Berthier, *op. cit.*, p. IX-X, et Rieshanger, *Chronica et Annales*, Londres, 1865, p. 228.

le salaire des scribes et autres employés de la même catégorie. Ce sentiment, qui était connu des Pères de Vienne, fut mûrement étudié et ils décidèrent de conserver les annates. En quoi J. André croit d'ailleurs qu'ils ont agi avec prudence, car, dit-il, il serait peut-être arrivé dans la suite qu'on aurait payé et l'annate et la taxe du vingtième (1). Ce qui prouve que les annates sont, dès cette époque, un véritable subside ordinaire établi par la papauté et à son pro-

---

1. Johannes Andree, *Novellæ super Decretalibus*. Cap. « Inter cetera » de offic. ordinar. « In glossa ultima in fine dicit Hostiensis, quod Romanam ecclesiam excusat necessitas, quia nec de suo posset omnibus providere. Item privilegium de antiqua consuetudine iam obtentum, et dicit, quod episcopi conantur etiam hoc mutari, quod esse non debit, ut in decr. prima de temp. ordin. et de re iudic. in causis. Pluries clamavit in tantum, quod de hoc fuit sermo in Concilio Viennensi, quod optarem, quod curia reciperet vigesimam reddituum clericorum totius orbis ad sustentationem pape et cardinalium et nil exigi uel recipi posset pro serviciis prelatorum quos promovet, exceptis salariis laborantium, puta scriptorum et similium et tunc provideret legatis et nunciis quos mittit de predicta quota, et abstineret ab exactione fructuum primi anni, exactionibus decimarum et similium que nunc pululant. Sed deliberaverunt prelati in concilio, et forte bene quod tanta viget insaciabilis cupiditas quod, si hoc fieret, et istud et illa perciperent .»

Cf. T. Campège. « De Annatarum Institutione et earum defensione » dans le Tractatus illustrium in utraque tum pontificii tum cæsarei juris facultate Jurisconsultorum de Beneficiis, t. XV, p. II. Venise, 1584, pp. 136 et suiv.

fit en même temps que dans le but de prévenir l'abus, condamné par ce même concile, des collateurs qui déposaient sans motifs les prieurs et les autres bénéficiers de leur dépendance afin de faire vaquer leurs bénéfices et en tirer ainsi, en vertu d'un prétendu privilège, leurs droits de dépouille et de déport (1). Les annates pontificales sont donc, en 1311, généralisées. Mais il faut dès à présent en opérer une classification essentielle à la clarté de leur théorie. Durand de Mende, dans son ouvrage *De modo concilii generalis celebrandi*, composé sur l'ordre de Clément V à l'occasion de la prochaine réunion du concile de Vienne et destiné à signaler les réformes qu'il serait urgent de lui soumettre, écrit (pars. II, tit. XX) (2), que la Curie romaine prenait une certaine somme des évêques qui y étaient consacrés et qu'il y avait là délit de simonie. Sur ce point plusieurs canonistes ont voulu voir dans cet usage l'origine immédiate des annates. Thomassin leur a fait remarquer leur erreur en ce que Durand ne précise ni qu'on prend les fruits de la première année, mais

---

1. Bulle *Frequens*, C. iur. can. t. II, p. 1185-1186. Clément. Lib. V, tit. VI, de Excessibus prælatorum : Præterea interdum injuste abbates, priores ac alios beneficiatos beneficiis suis privant, prætextu privilegii, quod asserunt se habere, quod usque ad certum tempus fructus beneficiorum vacantium possunt percipere primi anni.

2. Voy. *supra*, p. 29 n° 2.

seulement une somme quelconque, ni que le pape perçoit ce droit de tous les évêchés et abbayes, mais seulement des prélats consacrés à Rome, car tous les abbés se faisaient bénir par les évêques et les évêques recevaient, en principe, leur confirmation du métropolitain, à l'exception d'un petit nombre qui étaient ordonnés à Rome (1). La vérité est entre ces deux doctrines ; chacun des adversaires a raison dans une certaine mesure. La pratique dénoncée par Durand n'a pas donné naissance à ce qu'on entend par l'expression générale d' « annates » mais à une catégorie d'impôts qui en fait partie. Il faut donc, au XIVe siècle, faire une distinction. Le mot « annate » désigne en gros toutes les sommes qu'à l'occasion de la collation de bénéfices ecclésiastiques par le pape le collataire doit payer à la Curie. Mais en réalité il comprend quatre impôts bien différents (2) : 1° les « services communs » (*servitia communia*), payés lors de la collation d'évêchés ou d'abbayes faite en consistoire et partagés entre la Chambre apostolique (*camera apostolica*) et la Chambre du collège des cardinaux ; 2° les « services menus » (*servitia minuta*) distribués, en la même occasion, à différents

---

1. *Supra*, p. 28.

2. Cette distinction est admise par la plupart des canonistes. Voy. Fagnan, *op. cit.*, p. 69 ; Bernard van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, Cologne, 1715, P. II, tit. XXIV, Rubr. 13, 14, 15, 16 et 17 ; Huhndorff. *op. cit.*, p. 4 et suiv.

employés de la Curie ; 3° les annates proprement dites, perçues à la collation des bénéfices inférieurs par le pape ; 4° plus tard, au xve siècle, le quinzain (*quindennium*), payé par les bénéfices définitivement unis. Etudions une à une ces diverses taxes.

LES SERVICES COMMUNS PENDANT LES XIIIe ET XIV SIÈCLES

La plus ancienne est celle des « services communs » dont nous avons rapidement esquissé plus haut la formation (1). Elle procède de la coutume primitive introduite peu à peu à Rome, d'après laquelle l'ordinand donne à celui qui le consacre ou l'archevêque au pape, lorsqu'il en reçoit le pallium, un cadeau dit oblation (2). L'élévation de la papauté à la domination temporelle, ses nécessités politiques croissantes, l'accroissement de la juridiction du primat romain vis-à-vis du reste de l'épiscopat développent ces oblations. A côté des anciens mots de *xenium* ou de *commodum* employés au temps de Grégoire Ier (590-604) pour les désigner, à côté même du mot *oblatio* qu'on retrouve encore au moyen âge, apparaît au xiiie siècle celui de *servitium*, *servitia* s'appliquant aux présents faits au souverain pontife par les prélats qu'il a con-

1. V. Supra, p. 17 et suiv.
2. Ménard. *Histoire de Nîmes*, t. II, note III p. 5.

sacrés. Ces services consistent : *a*) en paiement d'une somme d'argent, *b*) en objets d'art de toute sorte, *c*) en l'invitation à un festin ; *d*) en certaines dépouilles de la consécration du prélat (1). Quant à ceux qu les reçoivent, ce sont le pape, son entourage et une partie de ses serviteurs, « omnis qui nobis vel cuicumque de curia nostra... servierit » dit Innocent IV (2). Au début, les services sont volontaires et libres (3). Les anciens services sont donc des offrandes, des cadeaux facultatifs. Ils n'ont pas tardé d'ailleurs à devenir obligatoires. Aux XIIe et XIIIe siècles, des plaintes se font entendre contre la cupidité de la curie et ses abus. Innocent III (1198-1216) entreprend de régler la perception des services. Il essaye de réduire le nombre des mendiants de la Curie, de ceux qui exigent et reçoivent des aumônes dans les cours, antichambres et escaliers de son palais. Plusieurs *ostarii* et *ianitores* sont congédiés. Seuls ont droit à un salaire les *scriptores* et les *bullatores*. Ils rempliront gratuitement leurs fonctions, mais ils pourront prendre ce qu'on leur offrira volontairement. Honoré III accentue la réforme en condamnant les cadeaux et les pourboires (4). Il est difficile

1. Gottlob, *op. cit.*, p. 20 et suiv.

2. *Id.*, p. 26 et suiv.

3. *Id.*, p. 30. *Die Servitien waren prinzipiell freie Geschenke.*

4. *Id.*, p. 58. Quorum proventus in commune recepti tam iu nostras quam fratrum nostrorum necessitates, capellanorum,

de connaître la date exacte de l'établissement ferme des services communs en tant qu'impôt obligatoire. Tangl la place sous le pontificat d'Innocent IV (1243-1254) (1). Casper (2) déclare que les premiers vestiges des services, les premières tentatives remontent au pontificat d'Innocent III. Leur réglementation comme impôt obligatoire semble s'être faite au milieu du XIII siècle et se rattacher étroitement aux dispositions juridiques relatives à la nomination aux évêchés et abbayes. C'est vers cette époque en effet que se transforme en un droit l'usage pour le pape de confirmer ou de nommer presque tous les évêques et un grand nombre d'abbés de l'Eglise latine. C'est aussi à ce moment que les services ont dû être réglementés (4). C'est l'œuvre d'un des prédécesseurs immédiats de Nicolas III (1277-1281) presque certainement

---

necnon cancellariæ, ostiariorum, aliorumque Sedis apostolicæ officialium couvertantur, ut sic et provideatur nostris invitæ necessariis et gratis omnibus omnia pro quibuscumque venientibus negotiis ministrentur ; nec sit qui per se vel per aliam, expresse vel tacite, aliquid exigat vel etiam sponte oblata recipiat. (Encyclique *Super muros Jerusalem.*)

1. Tangl. *Monatsblatter z. Deutschen Zeitschrift fur Geschichtw.* N. F.2 (1897-1898), p. 94.

2. Casper, *Henrich II von Trier diss. v.* Marburg, 1899, p. 22.

3. Kirsch. « Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums im XIII und XIV Jahrhundert» dans *Kirchengeschichtliche Studien* publiées par Knöpfler, Schrörs et Sdralek, Münster, 1895, p. 6.

Alexandre IV en 1255 (1). Le premier prélat qui eut à s'en acquitter est, croit-on, l'évêque Iring de Wurzbourg (1253-1266), confirmé le 23 janvier 1256 ; le second, l'archevêque Ulrich de Salzbourg (1257-1265 confirmé le 5 septembre 1257 ; le troisième, l'archevêque de Brême et le quatrième l'archevêque de Mayence nommé en octobre 1259 (2).

Toujours est-il qu'au temps de Nicolas III l'impôt est constitué et organisé. Ce pape, en effet, par la la bulle *Cupientes* réglemente les cas de confirmation pontificale des évêques et émet un décret relatif aux *Servitia* ainsi qu'en témoigne l'indication d'un fragment d'un registre du temps de Boniface VIII touchant la répartition des revenus dans le collège des cardinaux (3). A l'époque de Boniface VIII, les règles en sont rigoureusement précises et la Curie s'y conforme. On peut même dire que la précédente constitution de Nicolas III indique déjà une réglementation ferme qui se déduit encore de ce fait que sous Boniface VIII différents prélats doivent s'engager à payer le service promis mais non versé par un prédécesseur et que les sommes à payer pour les prédécesseurs sont les mêmes que celles auxquelles

---

1. Gottlob, *op. cit.*, p. 88 et suiv.

2. *Id.* p. 76 et suiv.

3. Kirsch, *op. cit.*, p. 6 note 3 item quia iuxta ordinationem felicis recordationis Nicolai pape III debent in dictis servitiis computari 10 sol. turon. pro floreno et non ultra.

s'engagent les nouveaux prélats pour eux-mêmes, ce qui fait supposer une réglementation effective pour la seconde moitié du XIIIe siècle. Mgr Kirsch en voit aussi l'évidence dans cette constatation que, presque toujours, surtout en Italie, le montant de la taxe est exprimé en florins d'or de Florence, monnaie qui fut frappée pour la première fois en 1252 et qui se propagea très vite. Si, dit-il, il avait existé avant cette époque des règles fixes, nous devrions trouver mentionnées pour l'Italie de plus anciennes monnaies comme c'est le cas pour l'impôt du cens, connu bien avant la moitié du XIIIe siècle et exprimé encore longtemps après en vieilles monnaies (1). Ainsi, bien qu'antérieurement les évêques confirmés ou nommés à Rome aient fait à cette occasion des dons en argent à la Curie une réglementation définitive des services semble coïncider avec la période comprise entre l'année 1252 (*terminus a quo*) comme point de départ et le pontificat de Nicolas III (*terminus ad quem*) comme dernière limite et plus particulièrement, nous venons de le voir, avant l'année 1255. Quoi qu'il en soit, le *servitium commune* est une certaine somme que les archevêques et abbés doivent payer à la curie romaine lors de leur nomination ou de leur confirmation par le pape en consistoire (2). Il s'applique aux

1. *Id.*, p. 6-7.

2. Cf. B. van Espen, *op. cit*, rubr. 15. « Secunda species (annatæ) est commune servitium quæ est certa quantitas pro quolibet epis-

seuls bénéfices consistoriaux et il se scinde en deux parts égales : l'une revenant au souverain pontife et l'autre au collège des cardinaux.

La base du service commun est le revenu annuel ordinaire du bénéfice. Ce revenu, pour le taxer, il faut d'abord le connaître, donc l'évaluer. Dans le but de la taxation même, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, on recueille à la curie pour nombre d'évêchés les indications nécessaires à l'évaluation qui ont déjà été faites à l'occasion de la levée des décimes. Cependant, ce procédé sommaire de calcul qui ne tient compte ni des augmentations ni des diminutions possibles de valeur, dont les opérations une fois établies sont définitives, peut entraîner des injustices. Pour maint évêché ou abbaye, une évaluation spéciale du revenu, préliminaire à la fixation du service, est nécessaire, et elle a lieu très souvent. Au XIVe siècle, les exemples en abondent. Ainsi le service commun pour le diocèse de Breslau est, au début du XIVe siècle, fixé à 4.000 florins

---

copatu vel abbatio constoriali secundum antiquam taxam solvenda. Dicitur servitium quia, juxta vulgare italicum, quælibet datio nuncupatur servitium, sive debita sit, sive non, inquit Fagnanus. Dicitur autem commune quia ejus dimidium tribuitur Papæ, reliquium S. Collegio Cardinalium inter ipsos cardnales præsentes dividendum » ; et Fagnan, *op. cit.*, p. 69. Cf. également Friedberg, *Lehrbuch des Katolischen und evangelischen Kirchenrechts*. Leipzig, 1879, p. 200-203.

d'or et lorsque Nanker d'Oxa est, en 1326, transféré à ce siège épiscopal, il s'est engagé à les payer. Or, les revenus s'étant trouvés notablement réduits, il sollicite une réduction. Les deux collecteurs pontificaux en Pologne, Pierre de Alvernia et André de Verulis, reçoivent des deux camériers du pape et du Sacré collége la misson d'entreprendre une évaluation minutieuse des revenus, et, conformément à leur rapport, le service est abaissé à 1.785 florins, sous cette réserve toutefois que ce ne sera là qu'une faveur temporaire supprimée dès que le revenu s'élèvera (1). C'est une semblable commission que

1. Kirsh, *die Finanzwerwaltung*, p. 8, note 1 : Moderatio communis servicii episcopi Wratislavien... Et est sciendum quod discreti viri magistri Petrus de Alvernia et Andreas de Verulis in partibus Polonie apostolice sedis nuncii, secundum inquisitionem per eos factam ex commissione dominorum camerariorum de mandato nostri pape, ut de omnibus fructibus, redditibus et proventibus unius anni episcopatus Wratislaviensis iuxta ipsorum omnium valorem inquierent plenarie veritatem et referrent ea que de premissis inexta inquisitionem huiusmodi invenirent, per eorum litteras sigillis eorum sigillatas super huiusmodi inquisitione confectas retulerunt, quod modernis temporibus, quibus dicta Wratislavien, ecclesia multis subiacet oppressionibus et ruinis, omnes fructus, redditus et proventus ad Wratislavien, episcoporum pertinentes iuxta ipsorum omnium verum valorem ad plus ad 1784 marchas et mediam et medium quartum, computata marcha pro 3 flor. vel 48 gross. Pragen, ascendebant. Unde premissis idem dominus noster... obligationem receptam a procuratore dicti domini episcopi de 4000 flor., prout in obligatione dicti episcopi in

reçoit le collecteur Ihérius de Contoroto au sujet des revenus de l'archevêché de Cashel en Irlande, lorsque Walter le Rede et, après lui, Jean O'Grada demandent une réduction du service. Son rapport ne paraît pas avoir été concluant, car on eut recours aux renseignements de témoins appelés à la curie à déposer sur la vraie valeur des revenus de l'intéressé (1). Une enquête sur les revenus de l'archevêque de Ravenne est confiée, en 1333, à Bertrand Poyet, cardinal-archevêque d'Ostie, légat en Lombardie, et la promesse faite le 26 mars de cette année par l'archevêque Guido Roberti de payer 4000 florins d'or comme service commun ne vaut que sous la condition que l'enquête ne relévera pas une diminution des revenus. Tous ces exemples prouvent que la curie cherche à établir avec la plus parfaite équité, en tenant compte des charges ou des avantages des bénéficiers, une détermination exacte de leurs revenus annuels soit par l'intermédiaire des agents provinciaux de l'administration financière pontificale, soit au moyen des dépositions de témoins à la Curie même ; et il est probable qu'il en

---

presenti registro scripta est expressum, ad 1785 flor. auri reduxit et extitit moderatus, eum protestatione quod per huius modi reductionem quoad suceessores nec per primam promissionem factam per procuratorem dicti domini episcopi, si ecclesia ispsa ad pinguiorem fortunam devenerit, nullum camere et collegio preiudicium generetur. (Arch. Vat., oblig. n° 8.)

1. Kirsch, *op. cit.*, p. 8.

est ainsi chaque fois qu'il s'agit de déterminer la somme à payer comme service par les évêchés dont les revenus ne figurent pas encore sur les anciens registres des décimes (1).

Le service commun est calculé sur le montant des revenus d'une année, mais il ne les absorbe pas en entier. Quelle est donc sa quotité? Des revenus d'une année ainsi fixés et connus, un tiers seulement est promis pour le *servitium* par chaque titulaire d'évèché ou d'abbaye. Le service commun représente le tiers des revenus d'une année. Cela découle d'un des cas de nouvelle évaluation que nous venons de citer : Les revenus de l'évéché de Breslau ont été estimés à 1.584 marcs d'argent un demi-quart, le marc valant 3 florins d'or, et le service commun est fixé à 1.585 florins d'or. C'est dans la même proportion que Jean, évêque de Cracovie, est appelé à payer, lors d'une nouvelle taxation, le service. Il y a là non pas des exemples isolés, mais une véritable règle générale, un principe. La meilleure preuve qu'on en puisse citer est l'exposé des faits que l'évêque de Cashel, Walter, joint à la demande de réduction de la taxe : « Quod prefata Cassellensis ecclesia adeo in solvendo sive promittendo communi servicio, dum prelatus per sedem apostolicam preficiebatur eidem, erat excessive taxata, quod non solum tertia pars

1. *Id.*, p. 9.

fructuum unius anni, ymo nec et trium annorum, esto quod ex integro converterentur in solucionem communis servicii, in quo invenitur fuisse taxata, possent sufficere ad solucionem unius tantum servicii iuxta taxacionem eandem (1). » D'autre part, les camériers de la Curie romaine et du collège des cardinaux indiquent suffisament dans les lettres par lesquelles ils chargent les exécuteurs des bulles de provision de recevoir l'engagement de payement des prélats qui ne se sont pas présentés à la Curie soit personnellement soit par procureur, que c'est bien le tiers des revenus annuels qui est perçu comme taxe de service commun. Ils reçoivent en effet pleins pouvoirs, au cas où le montant de la somme à verser n'est pas déterminé par de précédents payements, pour évaluer le rapport annuel des bénéfices et pour en exiger le tiers. Une fois établie, la taxe subsiste pour l'avenir. Les évêques et les abbés nouvellement confirmés ou nommés s'engagent aux mêmes services que leurs prédécesseurs, à moins, bien entendu, qu'il se produise une augmentation positive du revenu régulier à la suite, par exemple, de l'adjonction d'une église ou de dimes fixes à la mense épiscopale, auquel cas le service est renforcé à proportions égales. C'est ce qui arrive pour les services qu'en 1332 l'évêque Bertrand du Mas s'est engagé

1. *Id. op. cit.*, p. 9.

à verser mais n'ont été acceptés que sous la condition qu'il prouvera que les dîmes, jointes aux revenus de sa mense, en dépendaient déjà autrefois (1). A l'inverse, les revenus de la mense épiscopale ont pu perdre de leur valeur par la suppression de dîmes qui lui avaient appartenu ou la cessation d'une union avec une église. Alors les services sont réduits. La taxe pour l'évêché de Narbonne s'élève, au commencement du XIVe siècle, à 10.000 florins d'or outre les menus services correspondants. Quand Jean XXII fonde les deux nouveaux diocèses d'Aleth et de Saint-Pons de Thomières, une partie des revenus de Narbonne fut partagée entre les nouveaux sièges épisco-

1. *Id.*, p. 10, n. 2, 27 février 1332. Eisdem anno... dnus Bertrandus electus Lodouen promisit pro suo communi servicio per dominum Raymundum Iohannis archidiaconum de Ultradordoniam in ecclesia Petragorien. procuratorem suum 1000 fl. auri et quinque servicia consueta persolvere, medictatem in proximo festo Nativitatis domini extunc proxime sequturo, alioquin infra tres menses, etc.., iuravit in forma. Quia vero redditus mense episcopalis post taxationem dictorum 1000 flor. sunt augmentati, ratione, quarundam, decimarum eidem mense episcopali per sedem apostolicam unitarum adeo quod dicta taxatio debeat etiam augeri, fuit ordinatum dicto procuratore volente et consensciente (*sic*) quod, nisi infra primum terminum superius assignatum fuerit facta fides quod dicte decime olim fuerint de mensa episcopali episcopi Lodouen. lapso primo termino dictum augmentum taxabitur, prout est fieri consuetum. Quam taxationem dictus electus tenebitur solvere sub eisdem penis et sentenciis in termino secundo superius assignato. (Archiv. Vatic. Oblig n°. 6 fol. 111 verso.)

paux et le service commun, pour les revenus de ces deux diocèses ensemble, fixé à 2.000 florins d'or. Aussi Gasbertus du Val, ayant été nommé à l'archevêché de Narbonne et ayant dû s'engager au payement de 10.000 florins d'or à titre de *servitium commune*, protesta et réclama une réduction de la somme à 8.000 florins d'or. L'affaire fut portée en consistoire et Clément VI, d'accord avec les cardinaux, s'en tint au chiffre de 9.000 florins et prescrivit aux clercs de la Camera de le mentionner sur leurs registres. Ce sont là des diminutions définitives de valeur ; mais ces cas sont rares ; le plus souvent elles sont temporaires sans qu'on en puisse cependant fixer d'avance la durée : c'est une guerre ou un accident quelconque, une tempête, une inondation, le feu, etc..., qui ont compromis l'intégrité des revenus. Dans ces hypothèses, il y a réduction du service, mais seulement pour le temps de la diminution du revenu. Dès que les causes en disparaissent, que le siège épiscopal reprend son état normal, la taxe primitive s'applique de nouveau. Il peut arriver aussi que l'obligation pour l'évêque de payer le service l'accule à la ruine ou tout au moins le fasse tomber dans le besoin. Il lui est alors fait remise d'une certaine portion de l'impôt, variable suivant que le pape et les cardinaux d'un commun consentement renonçent à le percevoir en entier ou suivant que seul le pape lui fait cadeau de sa moitié. Quant aux raisons de telles *remissiones*

de gratia speciali, elles sont nombreuses et se motivent par les événements les plus divers de la vie : la grande pauvreté de l'évêque ou de l'abbé qui n'ont que les revenus de leurs bénéfices pour subvenir aux frais de leur charge ; les calamités de la guerre, malheureusement trop fréquente à cette époque ; la prodigalité du prédécesseur au siège épiscopal ; l'omission d'un ou de plusieurs d'entre eux de payer, qui fait retomber leur dette sur la tête du présent titulaire ; les dettes considérables. Il faut même parfois, pour préserver d'un désastre certains évêchés particulièrement obérés, les dispenser complètement des services par décision pontificale rendue en consistoire. Dans les registres de la fin du XIIIe siècle et du XIVe siècle, les exemples abondent de ces *liberationes* et il semble bien que les sièges épiscopaux dont le revenu annuel ne dépassait pas 100 florins d'or n'avaient rien à payer (1). Naturellement, ils retombaient sous le coup de la taxe s'ils revenaient à meilleure fortune. Les cas que nous venons de citer de réduction ou d'augmentation du montant du service commun, selon la diminution ou l'accroissement des revenus des bénéfices, sont exceptionnels. Le principe est, en effet, qu'une fois établi le service

1. *Id.*, p. 12, n. 2. Attende quod dominus Sergius electus Catharren. non ascendebat ad valorem 100 florenorum. Protestatum fuit tamen, quod non trahatur ad consequentiam, si ad pinguiorem fortunam perveniret.— L'évêché dont il est question ici est l'evêché de Cattaro en Illyrie. (Gams, Series episcoporum p. 398.)

reste invariable. La somme, dès qu'elle a été fixée et inscrite dans les registres de la Chambre apostolique, calculée au tiers du revenu annuel, est régulièrement exigée, sans autre considération. Aussi, dans les cas douteux, on s'en rapporte aux registres et quand le service promis par un prélat ne concorde pas exactement avec celui qu'a payé son prédécesseur, une enquête est ordonnée sur ce point (1).

II. — Les « menus services » pendant les XIIIe et XIVe siècles

L'impôt des *communia servitia* n'est pas le seul qu'aient à acquitter, à partir de la moitié du XIIIe siècle, les titulaires de bénéfices consistoriaux, archevêques, évêques, abbés. A côté de lui et comme son complément, il en est un autre : celui des menus ou petits services (*servitia minuta*) répartis entre les familiers du pape et les familiers (*familiares*) des cardinaux. Cette expression de *servitia minuta* apparaît déjà dans la première moitié du XIVe siècle bien qu'elle soit alors rarement usitée et qu'on emploie de préférence celle de *servitia consueta pro familiaribus* ou *pro familia* (2). Cette taxe est en étroite

1. *Id.*, p. 12.
2. *Id.*, p. 12, no 4. Cf Fagnan, *op. cit.*, *loc cit* : « Minuta servitia

connexité au service commun, qui en détermine le montant. Cela est si vrai que, dans les exemples où aucune somme fixe n'est indiquée pour les menus services, il est simplement mentionné qu'ils se paieront *pro rata* du service commun. D'après Mgr Kirsch, jusqu'à la fin de l'année 1298, on ne rencontre sur les registres de la Camera apostolica et de la trésorerie des cardinaux que deux *servitia pro familiaribus* dont les familiers du pape perçoivent l'un et les familiers des cardinaux l'autre. Ces deux services sont de la même quotité. Le 18 janvier 1299, on trouve signalés trois *servitia familiarum* dont les familiers du pape reçoivent deux et les familiers des cardinaux un (1). La répartition se fait de la manière suivante : de la somme versée pour ces services les familiers du pape touchent les deux tiers et ceux des cardinaux le tiers. Mais ce mode de partage ne dure pas long-

sunt quinque portiunculæ, que secundum proportionem taxæ fructuum episcopatus vel abbatiæ, inter certos papæ ministros, et officiales distribuuntur ; et appellantur « minuta » tum quia sunt minutæ partes annatæ, tum quia partiuntur inter minores ministros, et van Espen, *op. cit.*, p. II. tit 24, rubr. XVI.

1. *Id.*, p. 13, n° 2. Die 18 mensis Januarii anno 1299. Frater Davit (*sic*) prior Camaldulensium promisit pro communi servitio domini pape et collegii 18 Cardinalium 1000 flor. auri et tria servitia familiarum, unum videlicet pro familiaribus cardinalium eorundem et duo pro certis familiaribus domini nostri pape, solvendos à Kalendis Augusti proxime venturis ad annum, promissione servitii predecessoris sui in suo robore remanente. (Archiv. Vat., oblig. n° 1, fol. 9.)

temps car dès le 6 août 1299 on indique de nouveau *duo consueta servitia familiarum*, et ce système ne subsiste que pendant le pontificat de Boniface VIII. Avec Benoit XII apparaissent au contraire cinq *servitia minutia* qui se payent désormais régulièrement. Un cinquième revient aux familiers des cardinaux, les quatre autres cinquièmes aux familiers du pape.

Quant au rapport de la somme totale qu'ils représentent au service commun, il n'est pas immuable et même il est difficile de l'établir, parce que la somme exacte des menus services est rarement indiquée dans les plus anciens registres et surtout parce que pour le même service commun on trouve des menus services de différente valeur. Un point cependant est certain : c'est que, sous le pontificat de Boniface VIII, pendant toute la période où l'on paye deux services seulement pour les familiers, la proportion entre la part des cardinaux dans chaque service commun et le service de leurs familiers est celle de 20 à 1. N'empêche que, sous le même pontificat, on trouve encore d'autres rapports entre les deux sommes notamment celui de 15 à 1 (1), de 13 $\frac{8}{9}$ à 1 (2),

1. L'évêque de Toulouse promet comme service commun 6.000 livres tournois calculés à raison de 10 schellings pour un florin = 12.000 florins et il est prélevé pour les deux *servitia familiarum* 800 florins.

2. L'évêque Siegfried de Chur s'oblige à payer comme ser-

de $15\frac{15}{19}$ à 1 (1), de $16\frac{12}{43}$ à 1 (2).

On peut donc dire que, sous Boniface VIII, lorsqu'il existe deux services pour les familiers, leur rapport à la somme du service commun varie entre les rapports de 1 à 14 et de 1 à 20. Plus tard, on paye cinq petits services. Leur somme s'accroît et nous trouvons sous Clément V et Jean XXII la proportion suivante : leur somme est à celle du service commun comme 1 est à 8, à 9, à 10. Ainsi, sous Clément V, à un service commun de 6000 florins d'or correspondent des « *servitia minuta* » de 715 florins (3). Toutefois de plus fortes sommes peuvent se présenter et se présentent parfois pour les petits services dans leur rapport avec le service commun.

Les bénéficiaires des menus services sont les familiers du pape et des cardinaux et par là on entend aussi les employés des bureaux pontificaux. Le pro-

---

vice commun 100 mares d'argent, le marc valant 5 florins d'or et comme « *servitium familiarum* » 36 floirns.

1. L'abbé de Saint-Stéphane de Bologne promet comme service commun la somme de 600 florins d'or et comme *servitia minuta*, la somme de 38 florins d'or.

2. L'archevêque de Trèves promet 14.000 marcs d'argent (service commun) et 86 marcs (*services menus*).

3. Kirsch, *op. cit.*, p. 14. Reg. Clementis V append. I, p. 225.

duit de l'impôt se répartit entre : *a*) Les camériers du pape et les clercs caméraux ; *b*) Les employés de la chancellerie tels que le vice-chancelier, les notaires, les correcteurs, etc... *c*) Les chapelains (capellani) et la « petite famille » du pape ; *d*) les *domicelli*, les *cursores*, les *magistri ostiariorum*, *cubicularii*, *ostiari minores* et toutes les petites gens de service dans le palais du pape (1).

Règles communes relatives au payement des deux catégories de « services ». — Les services sont rarement payés au moment même de la collation du bénéfice, évêché ou abbaye. En général, les prélats, dès leur nomination ou leur confirmation contractent par un acte spécial devant le trésorier du pape et le trésorier du collège des cardinaux ou leur représentant et en présence de témoins, l'engagement (*obligatio*) d'acquitter au siège de la Curie et dans un délai rigoureusement déterminé la somme promise comme *servitium*. Par exception, on trouve quelques exemples d'engagements de payer en dehors du siège de la Curie. Le 20 mars 1297, l'évêque de Soissons s'oblige à verser 2000 florins pour son service commun soit à la Curie soit à une société de commerce de Paris en relations d'affaires avec la Chambre apostolique (2). Lorsque le prélat,

1. Gottlob, *op. cit.*, p. 102-105.
2. Kirsch, *op. cit.*, p. 14, n. 6.

pour une raison quelconque, ne se présente pas en personne à la Curie mais s'y fait remplacer par un procureur qui reçoit, pour lui, la provision de l'évêché ou de l'abbaye, celui-ci fournit la promesse du service. Cependant on comprend que la Curie exige du mandataire certaines garanties pour éviter ses fraudes ou son insolvabilité. Il doit avoir reçu du prélat un mandat spécial et détaillé non seulement de prendre en son nom la promesse du service mais aussi d'offrir les biens de l'Eglise et du prélat lui-même en gage du paiement et de reconnaître la juridiction des trésoriers, maîtres, en cas de refus de payer, de décreter des peines canoniques contre le nouveau possesseur du bénéfice. Si le mandat (*procuratorium*) n'est pas suffisamment explicite, une déclaration du pape prévient toutes les conséquences que l'intéressé pourrait en tirer contre les pouvoirs de la Chambre apostolique ou contre celle du sacré-collège (1). La liberté dans le choix de son procu-

---

1. Voy. p. ex. la déclaration suivante (citée par Mgr Kirsch, *op. cit.*, p. 15, n° 1) qui est ajoutée à la date du 24 janvier 1329, à l'obligation de l'évêque nommé à Arras (Pierre Roger). Archiv. vat. oblig. n° 6, fol. 79... Et est sciendum quod cum procuratorium dicti domini Petri Placentis non esset sufficiens, adeo quod dominus cardinalis camerarius collegii in eundem dominum electum tanquam sue jurisdictioni subjectum fori in talibus ferri consuetas (*sic*) dominus noster papa in consistorio ordinavit quod procuratorii predicti non obstante def-

reur est laissé au prélat : il peut se faire représenter, pour l'obligation au paiement des services, par les associés de grandes maisons commerciales traitant avec la Curie. Mais quelle que soit la qualité du procureur, il doit toujours, pour s'engager au nom du commettant, en avoir reçu un mandat écrit et détaillé. Il n'est fait que très rarement exception à cette règle et alors la Curie s'entoure de garanties particulières pour l'acquittement de la dette par le prélat (1). Surtout il est encore plus rare qu'un prélat

---

fectu, predictus dominus cardinalis et camerarius possit in eundem electum ferre illas sentencias quas contra prelatos in casibus similibus consuevit ipseque sentencie adeo dictum dominum electum liguent si in solutione defficeret, ac si jurisdictioni sue se specialiter submisisset. Et nichilominus predictus dominus electus predicta omnia et singula per prefatum procuratorem suum promissa infra duos menses a die presentis obligationis in antea computando habeat approbare et rattifficare ac si per eum facta fuissent, et in eum casum ubi predictus dominus electus supradicta non rattifficaret nec compleret, rev. pater dom. P. tit. Sancti Stephani in Celio monte presbiter cardinalis ad supradicta omnia complenda et solvenda se sponte fideiussorem constituit presentibus magistris Michaele Ricomanni, Berengario Emergani, recto Sancti Johannis de Brenacio Arelaten. diocesis.

1. En voici un exemple très intéressant : Kirsch, *op. cit.*, p. 15, n° 2. Archiv. vat. oblig. n° 6, f. 213. — Servicium electi Herforden. (5 mai 1344) in hospicio dom. card. de Puteo. Eadem die et loco dom. Thomas de Trillek, canonicus Herforden, Germanus dom. Johannis electi in episcopum

quitte la Curie sans avoir pris l'engagement de payer les services. Mgr Kirsch affirme n'en avoir trouvé, dans les nombreux registres qu'il a consultés, que quelques exemples isolés. Ainsi Léopold de Egloffs-

---

Herfordensem promisit pro comuni servicio dicti dom electi 1800 fl. auri et 5 servicia familie consueta solvenda medietatem in festo Nativitatis Domini proxime venturo et aliam medietatem in festo Nativitatis beati Johannis Babtiste ex tunc proxime venturo. Alioquin infra 4 menses... et iuravit... Et quia presens obligatio de speciali mandato D. N. pape et recepta fuit, sine aliquo procuratorio ex ordinatione dicti D. N. pape, supranominatus dom. Thomas ac dom. Helias Pelegrini decanus collegiate ecclesie de Vicano Caturcensis diocesis, Ricardus de Tormenton, rector parrochialis ecclesie de Viss hopuston et canonicus Exeninensis et Sarrisberriensis et Jacobus Malabayla civis et mercator Astensis omnes insimul et quilibet eorum in solidum promiserunt dictis dnis camerariis bona fide quod hinc ad proximas kalendas Augusti dictus dom. electus mitet procuratorium sufficiens ad ipsum pro dicto communi servicio obligandum quodque obligationem predictam per supradictum dom. Thomam nomine ejus factam et omnia in ea contenta ex certa scientia ratificabit, aprobabit et confirmabit ac summam in dicta obligatione contentam solvet in terminis prelibatis et omnia faciet et complebit qui in dicta obligatione specialiter continentur ; quod si forte predicta non adimpleverit vel in aliquo defecerit predictorum, supranominati omnes insimul et quilibet eorum in solidum bona fide promiserunt solvere dictam summam et 5 servicia familie consueta in terminis supradictis et ad hoc obligaverunt se et quilibet eorum et omnia eorum bona ecclesiastica et mundana, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint et consistant et submiserunt se, etc... et renunciaverunt...

tein, nommé en 1335 évêque de Bamberg, quitte la Curie d'Avignon avant d'avoir reçu ses bulles de provision et par conséquent avant d'avoir promis d'acquitter les services. Son successeur fut d'ailleurs obligé de les payer pour lui (1). On rencontre aussi un avertissement des deux trésoriers à Pierre Barrière qui est évêque de Senlis depuis 1314 et n'a encore, en 1319, ni promis ni payé son service. Il est sommé, sous la menace de graves peines canoniques, de payer dans un délai qu'on lui détermine l'argent dont il est débiteur.

Il peut arriver que, pour des raisons spéciales, le prélat soit dispensé de se présenter en personne ou même de se faire représenter à la Curie. Dans cette hypothèse, au reste peu fréquente, les exécuteurs de sa bulle de provision, chargés de l'installer dans la possession du bénéfice, reçoivent des trésoriers la commission de recueillir, aussitôt après l'exécution de la bulle, sa promesse écrite de verser

---

Fuitque de consensu ipsorum actum quod litere provisionis dicti dom. Johannis electi tradantur dicto Jacobo Malabayla portande et ibidem dictus Jacobus nomine suo et sociorum predictorum extitit protestatus, quod in casu in quo dictus dom. electus nollet recipere litteras supradictas et eas reportaret et redderet dnis camerariis supradictis, quod dicta per eos facta obligatio sit cassa et nulla et nullam obtineant (*sic*) roboris firmitatem...

1. Voy. Kirsch, p. 16, n° 1.

les services. Et le mandat des trésoriers est précis : il indique aux exécuteurs ou le montant de la somme ou leur mission d'avoir à évaluer le revenu annuel du collataire et en exiger le tiers comme service commun ainsi que les *servitia minuta* calculés proportionnellement à la quotité du service commun. Bien entendu, quelles que soient les circonstances, jamais ces taxes n'échappent à la perspicacité et à la caisse de la Curie. En dehors de certains cas que nous avons vus plus haut, elles sont obligatoires pour chaque prélat et si, lors d'une nouvelle provision, les services qu'un ou plusieurs prédécesseurs du prélat avaient promis n'ont pas été soldés intégralement ou même pas du tout, le nouveau titulaire doit s'engager au payement de l'arriéré, bien que parfois il lui en soit fait remise d'une portion. On comprend en effet que ce sont là pour lui des charges considérables qui peuvent parfois compromettre sa fortune sinon celle de son église. Le siège épiscopal ou l'abbaye viennent-ils à vaquer par translation ; cette promesse de payer l'arriéré n'est admise et valable que pour le cas où le prélat changé ne remplirait pas ses premiers engagements.

Le principe fondamental, en cette matière, est donc que les archevêques, évêques, abbés, à leur nomination par le pape, en quelque forme qu'elle soit faite, doivent s'obliger au payement de l'impôt

des services, dès qu'ils ont reçu leurs bulles de provision et cela par acte écrit. Cette obligation est essentiellement liée aux fonctions ecclésiastiques ; c'est dire qu'elle est personnelle, dans le sens de *ratione status*, non réelle, qu'elle frappe les collataires non en tant que titulaires de bénéfices ecclésiastiques consistoriaux mais en tant qu'ils sont clercs, qu'ils ont reçu les ordres, qu'ils sont prêtres. Tous les autres en sont affranchis et, par exemple, Benoît XII déclare notamment que le prieur d'un ordre de chevalerie à confirmer par le pape n'est pas tenu aux services (1), car, sous le pontificat de Jean XXII, les deux trésoriers avaient posé la question douteuse de savoir si les prieurs de ces prieurés exempts qui tiennent leur dignité de l'élection et ne reçoivent qu'une confirmation du Saint Siège, devaient les services. Le 26 juillet 1324, le trésorier du collège, Guillaume Testa, cardinal-prêtre de S. Ciriacus in Termis, avait posé cette question au pape en plein consistoire et Jean XXII avait décidé que ces prieurs, lorsque leur prieuré était immédiatement soumis au siège pontifical et en recevaient leur provision, devaient s'obliger au payement des services (2). A la suite de cette déclaration, plusieurs prieurés y avaient été soumis régulièrement, pratique dont il existait déjà d'anciens précédents. Ainsi en 1298, le prieur des

1. *Id.*, p. 18, n. 1.
2. *Id.*, p. 18, n. 2.

Camaldules (prior heremi Camaldulensis) avait promis comme *servitium commune* une somme de 1.000 florins d'or (1). Mais en 1365 (10 janvier) Urbain V modifie ces dispositions en ordonnant que ces prieurés payeront non plus le service commun mais les annates, qui revenaient exclusivement à la Chambre apostolique.

Il est de règle, le service commun étant calculé d'après les revenus d'une année et s'élevant en général au tiers de ces revenus, qu'il soit payé une fois pour toutes par le prélat nouvellement nommé ou confirmé à Rome. Le même bénéfice n'a qu'un seul payement à effectuer en une année. S'il en avait deux ou plusieurs, s'élevant chacun à un tiers de ses revenus, c'est qu'il en payerait alors la totalité, hypothèse contraire au principe établi par la Curie elle-même. Aussi, lorsqu'une église épiscopale ou une abbaye vient à vaquer deux fois en une seule année et qu'elle est pourvue dans ce délai, on n'en exige qu'un service. En exiger deux serait en effet élever l'impôt aux deux tiers des revenus annuels. Jean XXII en décide ainsi (2). Mais dans cette déclaration n'est pas prévu le cas où le premier titulaire d'un bénéfice conféré à deux reprises en un an a déjà acquitté une partie du service et le pape, inter-

1. *Id.*, p. 18, n. 3.
2. Kirsch, p. 18, n. 2.

rogé sur ce point délicat en consistoire, admet que le second possesseur du bénéfice doit sans aucun doute contracter son obligation pour la somme entière, mais que cependant la somme déjà versée par son prédécesseur entrera en ligne de compte dans le payement à effectuer (1). A tous ces exemples il faut en ajouter un où il est fait exception à la règle que l'obligation au payement est personnelle. Elle est au contraire réelle : elle est considérée comme attachée au bénéfice et le successeur doit la prendre à sa charge lorsqu'un évêché ou une abbaye vaquant avant l'expiration du délai pendant lequel l'ancien titulaire pouvait s'engager à l'acquittement du service, cette promesse n'est pas encore intervenue (2). Elle redevient toutefois personnelle et pèse sur l'ancien titulaire qui devra payer sa taxe si, à l'expiration du premier délai, il a demandé et obtenu un sursis pendant lequel il a été déplacé sans avoir payé. Sa dette le suit et si alors pour cause d'insolvabilité ou autre il ne peut remplir son engagement, c'est son premier bénéfice qui répondra du payement (3).

---

1. *Id.*, p. 19, n. 3.

2. *Id.*, p. 20, n. 1.

3. *Id.*, p. 20, n. 2. Ubi autem quocumque casu contingente a tali sic translato dictum commune servicium vel illud quod ex eo restaret solvendum recuperari non posset, dicta prima ecclesia sive monasterium ad predicta remaneat obligata.

La classe spéciale des évêchés et abbayes commendataires, conférés à l'évêque ou l'abbé en outre de l'église qu'il occupait déjà, est également sujette aux services, communs et menus, lorsque cette collation est faite, selon le vœu du collateur, pour toute la durée de la vie du prélat. Mais lorsque, par exemple, le prélat a été dépouillé de son siège et qu'il reçoit en échange et toujours en commende une autre église dont les revenus lui permettent de suffire à l'entretien de sa vie, en attendant de pouvoir revenir à son premier siège, il n'est dû aucuns services (1). En 1366 le pape Urbain V (1362-1370) semble avoir voulu arrêter et clore la liste des archevêchés, évêchés et abbayes alors existants qui seraient désormais astreints au payement de la taxe des services. Cela ressort de la note suivante, rédigée par son trésorier, Arnaud, archevêque d'Auch :

« Die 20ª mensis aprilis anno Domini 1366, dominus noster Urbanus papa V ordinavit et dixit michi A. camerario suo, quod de archiepiscopatibus, episcopatibus et abbatiis que non reperiuntur taxate pro communi servicio, quod nichil solvant nec se obligent nec pro parte sue camere apostolice nec pro parte dominorum cardinalium (2) ». On ne devait donc, à partir de cette époque, exiger le service commun

1. *Id.*, p. 21, n. 1.
2. *Id.*, p. 21.

que des sièges épiscopaux et abbatiaux alors existants et non à créer, inscrits avec leur taxe ferme aux registres de la Camera apostolica et de la Camera du sacré collège. Mais ce bref pontifical n'a pas été appliqué, car Mgr Kirsch qui le rapporte remarque que la note précédente est biffée et qu'on ne la lit, plus qu'avec beaucoup de difficulté.

En résumé, les services communs et menus ainsi réglementés avec précision dès le milieu du XIIIe siècle forment une des sources fixes les plus importantes de revenus pour la Chambre apostolique et le collège des cardinaux entre lesquels ils se partagent par moitiés égales.

III. — Théorie des Annates au cours des XIVe et XVe siècles

A côté des services des prélats, le Concile de Vienne de 1311 fait allusion à la suppression des *fructus primi anni* ou annates pontificales proprement dites dont nous avons vu la première apparition en 1305 sous le pontificat de Clément V. Les annates sont les revenus de la première année d'un bénéfice ecclésiastique inférieur réservés à la Chambre apostolique à l'occasion de sa collation par le

pape (1) et elles doivent être soigneusement distinguées des services (2), car elles ne sont payées que pour les bénéfices non consistoriaux tandis que les consistoriaux acquittent les services non les annates ; et de plus elles reviennent intégralement à la Chambre apostolique, tandis qu'au contraire les services sont répartis entre la Chambre apostolique et la caisse du collège des cardinaux (3).

On l'a dit souvent, le XIVe siècle est un siècle de fiscalité. C'est à cette époque que se sont organisés ou développés la plupart des impôts pontificaux et particulièrement les annates au sens étroit du mot. Aussi est-il intéressant et nécessaire de les envisager sous l'aspect qu'elles ont revêtu pendant tout le cours du XIVe siècle et au début du XVe, aspect qu'elles

1. Cf. Fagnan, *op. cit.*, p. 69 ; B. Van Espen, *op. cit.*, *loc. cit.*, rubr. XIII; Mgr Kirsch (Die Verwaltung der Annaten unter Klemenz VI) donne des annates cette définition : Die von den gewöhnlichen Benefizien bei direkter Verleihung durch den Papst an die pöpstlichen Kammer zu entrichtenden Abgaben. Römische Quartalschrift 1902, p. 125.

2. Guy Coquille a confondu les deux impôts quant à leur nature et aussi quant à leur origine : « Quant aux annates qui est le revenu d'un an des évêchez et autres bénéfices électifs qu'on appelle consistoriaux, que le pape prend à chaque fois qu'ils vacquent... selon les taxes qui se trouvent autrefois avoir été faites en la Chancellerie de Rome, c'est une invention mise sus par Boniface IX... » (*Mémoires pour la réformation de l'Estat ecclésiastique* dans ses œuvres, Paris 1665, t. I, p. 29-30).

3. Kirsch, *Annaten*, t. I, p. x.

ont conservé sans presqu'aucune modification dans les siècles postérieurs. Au XIVe siècle, elles sont définitivement constituées. Loin d'avoir innover, comme certains historiens le croyaient, le pape Jean XXII qu'on regarde parfois comme l'inventeur des annates (1) ne fait que suivre l'exemple de son prédécesseur Clément V qui obligea les bénéficiers d'Angleterre et d'Écosse à payer pendant trois ans au trésor pontifical la première année des revenus des bénéfices dans leurs diocèses, quand en 1316, il réserve à la Chambre apostolique, sauf certaines exceptions, l'annate de tous les bénéfices vacants à cette date ou dont la vacance sera déclarée pendant les trois années suivantes, en Allemagne, en Angleterre, en Castille, en Aragon, etc... (2). C'est sous son pontificat que la taxe de l'annate reçoit une réglementation complète, parce que le nombre des bénéfices qui y sont soumis c'est-à-dire qui rentrent dans une réserve

---

1. Bulaus, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 913, rapporte que Jean XXII était généralement considéré comme l'inventeur des annates, des réserves, des mandats apostoliques, et il cite à ce sujet l'opinion de Henri de Knygthon, chanoine de Leicester, qui écrivait : « Insuper et aliorum beneficiorum per mortem seu resignationem vacantium sive per translationem primos fructus reservavit... Cf. Blondeau. *La Bibliothèque canonique*, Paris 1689, t. I, p. 59 et suiv.

2. Samaran et Mollat, *la Fiscalité pontificale au* XIVe *siècle*, p. 23 et suiv. — Cordubensis : *De iure medios exigendi fructus*, fo 22.

générale ou particulière au profit du Saint-Siège, s'accroît sans cesse normalement, en vertu des constitutions de Clément IV, Boniface VIII, de Jean XXII lui-même et parce que exceptionnellement, sans s'en réserver la collation, le pape réclame la première année des revenus de bénéfices vacants pendant un délai déterminé. Ces deux usages du pape : de se réserver certains bénéfices en se substituant aux droits et prérogatives généralisés du collateur ordinaire et de revendiquer purement et simplement, sans autre titre que les besoins de l'Eglise catholique dont il est le chef, les revenus de la première année de bénéfices vacants mais qu'il ne se réserve pas, ont donné naissance à l'impôt de l'annate. Le seul prétexte de son établissement est le besoin du Saint-Siège, comme le déport des évêques s'est fondé sur leurs besoins. Les annates sont introduites comme un moyen d'entretenir et de secourir le pape et la Curie romaine (1). Les dépenses du Saint-Siège sont en effet considérables : il doit aider de ses deniers les princes qui entreprennent une expédition contre les hérétiques ou une croisade contre les Turcs. On compte sur lui, le représentant de l'Eglise catholique qu'on va défendre ; les troupes ne manqueront pas mais les ressources. On va les lui demander. Outre les décimes ou taxes fixées au dixième

1. N. Alexandre, *op. cit.*, art. III, § 3.

du revenu des bénéfices ecclésiastiques concédées au roi et qui, depuis leur apparition sous le règne de Philippe-Auguste, reviennent fréquemment dès la seconde moitié du XIIIe siècle, il doit lui envoyer d'autres subsides. Comment s'en procurer ? En prenant les annates. Elles lui serviront à sauvegarder ou promouvoir les intérêts du christianisme dans le monde, à repousser les invasions des infidèles, peut-être à reconquérir la Terre Sainte qui vient d'être perdue, à racheter de l'esclavage les défenseurs de Saint-Jean-d'Acre qui sont tombés avec la Palestine entre les mains des Musulmans (1291) et surtout à se maintenir dans la tempête des guerres où il est engagé en sa qualité de souverain temporel, à défier l'assaut des forces adverses ou prêter son concours aux princes qui viennent à son secours, à faire triompher sa politique. Il hésite encore à user du contrat de prêt à intérêts condamné par les lois de l'Eglise. Plus tard cependant, devant le poids des charges qui l'écrasent et l'insuffisance du produit des annates, il s'entend à emprunter de gros capitaux contre des intérêts. Clément VII s'engage dans cette voie en 1527 et institue le *Mons pius* c'est-à-dire un emprunt de 200.000 écus au taux de 10 o/o ; le capital s'étant accru et élevé à 49.698 *Luoghi di Monte*, somme équivalant à environ 5.000.000 d'écus, Pie IV, au temps du concile de Trente, fonde le *Mons pius recu-*

perationis à Rome et les deux *Montes primi et secundi succursus* à Avignon pour le soutien de Charles IX dans sa lutte contre les protestants, au capital de 1.000.000 d'écus. Puis peu à peu s'y ajoutent d'autres *Montes* semblables tels que le *Mons ligæ* et le *Mons religionis* créés par Pie IV, le *Mons Ungariæ* par Clément VIII qui, en 1599, a déjà dépensé .000.000 d'écus dans la guerre contre les Turcs et un deuxième *Mons religionis* par Paul V pour soutenir l'empereur Ferdinand II contre la Bohême. Enfin, par suite de la fusion opérée par Alexandre VII de tous ces *Montes* et du *Mons restauratus* dont la destination primitive n'était que le soutien donné à l'empereur contre les Turcs, les dettes contractées ne s'élèvent pas à moins de 9.500.000 d'écus dont l'intérêt à payer annuellement sera de 400.000 écus (1). Ces sommes sont réparties, pour la plupart entre divers pays dont le pape prend la cause en main. De tels emprunts sont inconnus aux XIVe et XVe siècles. Les annates les remplacent ; elles sont indispensables au Saint-Siège non seulement pour maintenir sa suprématie politique mais encore pour subvenir aux frais d'entretien de son palais.

Il s'y meut une véritable population. Le pape est entouré de nombreux officiers ou camériers, de secrétaires, de domestiques. Là se trouvent les bu-

1. Philipps, *Kirchenrecht*, t. V, p. 596-597.

reaux de la curie comprenant ceux de la Chancellerie, de la Chambre apostolique, de l'auditoire du Sacré-Palais où une foule d'employés s'occupent à recevoir et à étudier les demandes de collation de bénéfices ; à transcrire celles qui sont agréées, à confectionner les bulles de provision, à les transcrire, à les plomber, à les enregistrer, à juger les causes ecclésiastiques déférées à Rome. Ce sont les sommistes, les secrétaires, les plombeurs, les chevaliers, les chambellans, les abréviateurs, les *scriptores*, les pronotaires, les sous-diacres, etc... (1) Là se trouvent les archives, les bureaux pontificaux ; là se trouve la chancellerie du collège des cardinaux avec ses fonctionnaires, ses secrétaires, ses camériers, ses trésoriers ; la se trouve la *familia* des cardinaux. Chaque cardinal a la sienne, ses clients, ses chambellans, ses clercs ; là se trouve encore une foule de petites gens dont le sort dépend de leur habilité à se faire valoir, à mettre en relief leurs services, à se rendre agréables ou indispensables aux prélats ; d'individus à attributions plus au moins utiles ou variées : intendants, courriers, ostiaires, portiers, petits et grands ; de quémandeurs qui encombrent les escaliers, les antichambres, les cours, à l'affût du bénéficier nouvellement promu auquel ils extorquent une obole, ou qui vivent aux dépens de généreux cardinaux. Les frais d'entretien

1. Van Espen, *op. cit.*, P. I. tit. XXIII, cap. 1

d'une telle *familia* sont naturellement énormes. Pour y faire face, le pape, dont les tentatives de réforme sont demeurés vaines, recourt à des exactions extraordinaires parmi lesquelles figurent les annates. Sans doute, dès le début du XIVe siècle, en 1306 ou 1307, dans un ouvrage fameux par l'audace de ses doctrines, le *De recuperatione Terre Sancte*, un conseiller du roi Philippe le Bel, Pierre Dubois, signale les abus de la Curie romaine, la simonie qu'y pratiquent le pape et les cardinaux vis-à-vis de celui à qui l'on confère un bénéfice, leur excessive prodigalité, les dépenses qu'entraîne leur genre de vie et indique, en même temps que le moyen d'y remédier, celui de recouvrer la Terre Sainte par l'aliénation des biens ecclésiastiques et particulièrement du temporel de la Papauté (1). C'eût été couper le mal à sa racine, mais ce programme d'une réorganisation fondamentale des biens d'Église n'était pas près de se réaliser. A cette époque, la papauté est sollicitée de tous côtés, de l'étranger et de l'intérieur, et cela explique les rapides progrès de l'accroissement des annates pontificales. A chaque réglementation nouvelle, le Saint-Siège ne manque pas d'ailleurs d'invoquer les nécessités de l'Église qu'il représente et qu'il est de sa

1. Dubois. *De recuperatione Terre Sancte* ed. Ch. V. Langlois : Nonne videtis qualiter dominus papa et cardinales munera recipiunt ab ipsis quibus beneficia conferuntur, præsertim ab illis quibus de prelationibus providetur (p. 26).

mission souveraine de défendre ou de soutenir. Entrons maintenant plus avant dans l'étude théorique de cet impôt au cours des XIVe et XVe siècles.

A. — *Assiette de l'annate. — Bénéfices qui y sont soumis.* — L'annate quant à son assiette s'établit sur une double base : tantôt la Chambre apostolique s'empare de cette portion des revenus dont le bénéficier est censé s'enrichir chaque année et dont le montant correspond exactement à celui de la taxe de la décime, auquel cas elle lui laisse le surplus pour subvenir à ses besoins ; tantôt au contraire, lorsqu'elle y trouve avantage, elle perçoit précisément ce surplus et laisse au titulaire l'autre portion des fruits pour satisfaire aux charges de son bénéfice (1). Les collecteurs ont le choix entre l'un ou l'autre de ces modes de taxation qu'ils indiquent toujours sur leurs livres de comptes au chapitre des annates : *taxam elegi* ou *residuum elegi*, pour marquer l'usage qu'ils font de leur droit d'option (2). Cela explique pour-

---

1. Lesquen et Mollat. *Mesures fiscales exercées en Bretagne...* p. 11 et suiv., Samaran et Mollat, *op. cit.*, p 62-65. ; D. U. Berlière, *op. cit. loc. cit.*

2. Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 122-123 : * Item vacavit (l'archidiaconné de Porhoet, taxé à 40 livres) per simplicem resignacionem ipsius mag. Iohannis Predrier et ex eodem fuit provisum mag. Nicholao Gouin, archidiacono moderno, infra tempus debitum ; proth dolor substraccione amota, residuum taxe fructuum ejusdem archidiaconatus elegi. — Item de dicto prioratu (de Maczent) taxato XV libr., vacante per simplicem

quoi l'annate équivaut souvent à la taxe et parfois même lui est supérieure. Une grande latitude est laissée au collecteur. Ainsi le prieuré de Bérée, au diocèse de Nantes, est taxé à 90 livres, mais, comme suivant l'estimation du collecteur, il en rapporte au moins 600, son annate est fixée à 400 livres et une autre fois à 300. Le collecteur ne prend donc pas la taxe ; il ne prend pas le restant exact des fruits qui serait de 510 livres ; il ne prend pas non plus toujours la même somme, mais quelque chose d'approchant, selon les circonstances. Pour déterminer la quotité de la contribution, il y a donc deux hypothèses à envisager : si le bénéfice est inscrit sur les livres caméraux comme sujet à la décime, celle-ci forme la base de l'établissement de l'annate ; et cet usage de lever l'annate eu égard au montant de la taxe de la décime remonte certainement au temps du concile de Vienne de 1311. En effet, dans un texte retrouvé par le P. Ehrle et publié en 1888, on remarque le vœu suivant formulé par les Pères du Concile : « Super VI° articulo, reservetur substentatio decens et congrua ecclesiarum rectoribus, si quando contingat annalia concedi ; nec plus ab eis exigatur pro annali

---

resignacionem prioris Berno, fuit provisum fratri Alano Douguern ; residuum elegi pro quo cum dicto Douguern composui ad sommam trigenta fr. (p. 127, voy. aussi pp. 128-129).

quam sit taxatio ipsius decime (1). » Si le bénéfice n'est soumis à aucune taxe, on prend comme annate la moitié des revenus de la première année (2) mais sans déduction des charges dont le bénéficier supporte seul le poids. Cette pratique est aussi consacrée par Jean XXII pour les cas où une personne ou un établissement ecclésiastique a droit, lors de la vacance d'un bénéfice, à l'annate ou déport de la première année ou d'une année postérieure ; il décide qu'une partie des revenus restera au nouveau titulaire pour lui permettre de vivre et de faire face aux obligations de son ministère tandis que l'autre pourra être revendiquée comme annate par celui qui y a droit. Si le bénéfice est taxé à la décime, c'est la valeur de cette taxe qui sera payée comme annate si la personne ou l'établissement ne préfèrent pas abandonner au titulaire les revenus inscrits pour la décime et prendre le reste. Si le bénéfice n'a pas été taxé pour le payement de la décime, le revenu est divisé en deux parts égales dont l'une est payée comme annate et l'autre reste au bénéficier (3). L'administration financière pontificale procède au XIVe siècle suivant cette méthode. Dans les bulles de com-

1. Ehrle dans *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV (1888), p. 412.

2. Kirsch. *Die päpstlichen Annaten*, p. XLIX.

3. Bulle *Suscepti regimimis* C. iur. can., t. II, p. 1205-1206.

mission adressées aux collecteurs des annates que Jean XXII, en 1329, se réserve dans le diocèse de Toul sur les bénéfices qui y vaqueront, ces fonctionnaires sont chargés d'agir d'après les principes posés dans la décrétale *Suscepti regiminis*.

Le collecteur doit se conformer à cette règle. Lorsqu'en 1363, par exemple, le camérier du pape prescrit une enquête sur les revenus de la prévoté de Saint-Martin d'Ypres, il laisse aux commissaires le choix du système : ou la *taxatio decime*, si le monastère est déjà taxé ; ou la moitié des revenus qui formera l' « annale » dû à la Chambre (1). Jean XXII réglemente définitivement le mode de perception des annates. Il entend assurer et faire respecter la liberté des collecteurs dans le choix de la taxation lorsque le bénéfice est inscrit sur les registres de la Chambre comme payant le décime (2). Il prévoit même le cas

1. D. U. Berlière, *op. cit.*, p. 230-231 : Cum collatio et provisio de prepositura ecclesie secularis et collegiate S. Martini Iprensis, dicte diocesis Morinensis, olim facte venerabili viro domino Dionysio de Paline nunc ejusdem ecclesie preposito, fuerint pridem eidem preposito per dominum nostrum papam seu ejus auctoritate confirmate, et occasione hujusmodi confirmationis pars fructuum, redditiuum et proventuum unius anni ejusdem prepositure, videlicet taxatio decime, si ad decimam taxata reperitur, alias medietas ipsorum fructuum... unius anni camere apostolice debeatur pro annali juxta reservatoriam prefati domini nostri pape super hujusmodi parte fructuum... factam.

2. Bulle *Si gratanter advertitis* : Volumus... quod predicti

où le bénéficier abandonne tous les revenus aux collecteurs qui, alors, les percevront directement, acquitteront les charges et confieront à des intermédiaires le soin de veiller au culte divin, à l'administration des sacrements, en un mot à l'accomplissement des obligations qui ressortissent à un bénéfice ayant charge d'âmes (1). Ses successeurs se gardent bien de rien changer à ses dispositions essentielles. S'ils y

---

fructus, redditus et proventns iuxta taxationem decime persolvantur et a collectoribus percipiant eisdem, ut scilicet summam pro qua unumquodque beneficiorum ipsorum in decime solutione taxatur, dicti collectores exigant atque percipiant, totali residuo obtinentibus huiusmodi beneficia remansuro, nisi forte collectores predicti residuum huiusmodi pro nobis et camera nostra percipere et habere maluerint, et obtinentibns beneficia supradicta ad supportandum eorum onera et ad sustentationem habendam summam pro qua ipsa beneficia taxantur, in decima remanere. Nos enim predictos collectores *percipiendi utrumlibet predictorum, scilicet taxationem ipsam vel residuum antedictum* habere volumus optionem. (Theiner, *Monumenta Ungarie*, t. I, p. 447). Cf. la bulle *Suscepti reginimis*. C. iur. can, t. II, p. 1205-1206.

1. *Id.*, *ibid...* Tamen quod, quicquid iidem collectores elegerint beneficiorum ipsorum onera debeant ipsa beneficia obtinentes pro ea parte, quam prefati collectores eis dimiserint totaliter supportare, nisi forte ipsi obtinentes hujusmodi beneficia fructus... omnes vellent dimittere collectoribus predictis : quo casu collectores ipsi habebunt in huiusmodi beneficiis quoad curam animarum, si eis imminet, nec non et in divinis officiis et sacramentorum ecclesiasticorum ministratione facere per personas ydoneas deserviri ac cetera incumbentia eis onera supportari. Cf. Samaran et Mollat, *op. cit.*, *loc. cit.*

font allusion, c'est pour les confirmer et parfois même ils se contentent de les reproduire mot pour mot. On pourrait citer tel passage d'une bulle de Benoît XIII (1394-1424) qui correspond textuellement à celui d'une bulle de son prédécesseur. D'ailleurs ce pape se plaît à rappeler à cette occasion le souvenir d'Urbain V, de Grégoire XI et de Clément VII « et nonnullorum aliorum predecessorum nostrorum » (bulle du 23 décembre 1403) (1).

Quels sont les bénéfices soumis à l'annate ? Quels sont ceux qui en sont exempts ? Diverses constitutions de Jean XXII et de ses successeurs répondent à la question. Pendant le XIVe siècle, Jean XXII et Clément VI particulièrement ont déterminé d'une manière très précise les principes à suivre, et les autres papes n'ont eu qu'à appliquer la législation ainsi établie. L'idée fondamentale en cette matière est que payent l'annate tous les bénéfices réservés expressément à sa disposition par le Saint-Siège. Imitant l'exemple de Clément IV et de Boniface VIII, Jean XXII, le 8 décembre 1316, pour faire face aux nécessités de l'Eglise, prescrit une première et large réserve de tous les bénéfices ecclésiastiques avec ou sans charge d'âmes, quels qu'ils soient, personats, dignités, monastères, prieurés, bénéfices tant réguliers que séculiers, exempts et non exempts qui va-

1. Samaran et Mollat. *Ibid.*

quent et vaqueront pendant les trois années suivantes en Allemagne, en Angleterre, en Castille, en Aragon et dans les provinces ecclésiastiques de Besançon, Vienne, Tarentaise, Lyon, Aix, Arles et Embrun qui, à cette époque, ne faisaient pas partie de la France et dont il attribue à la Chambre apostolique les revenus de la première année (1). Onze ans plus tard, le 13 août 1327, il prélève les annates de tous les bénéfices avec ou sans charge d'âme, dignités, personats, charges, exempts ou non exempts alors vacants « apud sedem apostolicam » pour tout le temps de leur vacance et de tous ceux qui vaqueront pendant un an, à partir de la publication de cette constitution, auprès du siège pontifical. Et comme quelques-uns se demandent si, lorsqu'en vertu d'un privilège, d'un statut ou d'une coutume les fruits de la première année (déport) des églises vacantes doivent être appliqués à la fabrique, à la mémoire du défunt ou à d'autres usages, la Camera peut les percevoir, il tient à préciser que, nonobstant tous privilège, statut, coutume, faveur,

1. Coulon. Lettres secrètes et curiales de Jean XXII, n° 82-100. Sic... volumus... fructus redditus et proventus primi anni omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum cum cura vel sine cura..., que in civitate et diocesi ac provincia Strigoniensi vacant ad presens, et que usque ad triennium qualiter cumque et ubicumque... percipiendios (Bulle si Gratanter aduertitis, *loc. cit.*)

lettres apostoliques contraires, fussent-elles spéciales et expresses, la réserve promulguée recevra son plein effet, de sorte que les bénéficiaires du déport ne pourront le toucher qu'une fois l'année de la réserve pontificale écoulée et les fruits perçus, sans d'ailleurs que leur droit s'en trouve diminué ou atteint (1). A côté de ces réserves générales interviennent fréquemment des réserves particulières d'un bénéfice quelconque (2), d'un groupe de bénéfices vaquant dans un diocèse. En 1317, Jean XXII, sous prétexte de réprimer les abus dus à la richesse de la mense toulousaine, démembre le diocèse de Toulouse ; il y crée seize sièges épiscopaux nouveaux, ce qui lui fournit l'occasion de recevoir seize services communs ; et il réserve à la disposition du Saint-Siège, les revenus, la juridiction temporelle et spirituelle et tous les droits, quelle qu'en soit la nature,

---

1. Arch, nat. L. 302 : Fructus, redditus et proventus omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum... tunc apud sedem apostolicam vacancium pro toto tempore vacacionis ipsorum ac unius anni tam illorum quam aliorum quorumcumque que, usque ad unum annum... vacare continget apud eam... reservamus et eidem camere applicamus (Bulle *Multarum necessitatum*).

2. Coulon *op. cit.*, nº 70. Avignon, 26 novembre 1316 : Provisionem monasterii de Sancto Antonio, ordinis sancti Augusti, Viennensis diocesis per Aymonis, abbatis, obitum vacantis apostolicæ sedi reservat.

qui appartenaient à l'ancien évêque de Toulouse (1). Clément VI multiplie de telles réserves et il accorde à la Chambre apostolique les fruits de la première année des bénéfices vacants « apud Ledem apostolicam » ainsi que de tous ceux qui, ayant ou non charge d'âmes, seraient à la disposition du Saint-Siège, sans en excepter les dignités, personats, administrations, offices et tout autre bien ecclésiastique, séculier ou régulier.

Le 15 mai 1344, la réserve est prorogée de deux ans en deux ans et étendue le 7 novembre à tous les bénéfices unis par le Saint-Siège à des églises, monastères, prieurés, prébendes, dignités, etc. ,ou « à ceux dont l'union faite par les ordinaires ou tout autre ayant droit sera confirmée par le pape, à condition toutefois que l'union ait été réellement effectuée par suite de cession ou décès du bénéficier aux dépens duquel elle aura été accomplie (2) ». La réserve portée par Clément VI est renouvelée les années suivantes. Or, en retenant, pendant son pontificat, à sa collation un nombre de bénéfices beaucoup plus considérable que sous ses prédécesseurs, et en multipliant les cas où les bénéfices vaquent *in caria*, il force une

1. Abbé Vidal. Les origines ecclésiastiques de la province de Toulouse (1295-1318) br. in-8° extrait des *Annales du Midi* t. XV (1903), p. 46-47. Cf. Coulon, n° 304.

2. Samaran et Mollat, *loc., cit.*

foule de prélats à payer l'annate. Innocent VI (1352-1362) aggrave encore ces prescriptions car il assujettit à l'annate les bénéfices qui vaqueront à la suite d'un échange opéré à la Cour d'Avignon, ceux dont la jouissance sera confirmée par le Souverain Pontife, ceux sur lesquels il reconnaîtra, en cas de contestation, le bon droit du bénéficier (17 mars 1357) (1). Grégoire XI (1370-1378) spécifie les cas dans lesquels les bénéfices seront tenus à l'annate : ce sont ceux qui sont conférés directement par le Saint-Siège ou en son nom, qui ayant été conférés ailleurs à la Curie ou obtenus à l'élection sont confirmés à leurs possesseurs par le pape lui-même ou en vertu de sa délégation ; qui, ayant vaqué depuis l'élévation de Grégoire à la dignité pontificale ou venant à vaquer dans la suite, seront acceptés suivant des grâces expectatives émanées de Rome (2). La généralisation de l'annate est donc en rapport direct avec l'extension de la pratique des réserves pontificales. C'est une réserve d'une portion des revenus de la première année de tous les bénéfices qui viennent à vaquer dans un pays ou dans la chrétienté pour un temps déterminé, réserve qui représente l'impôt que paye le nouveau titulaire d'un bénéfice conféré par le pape, soit que ce bénéfice ait été spécialement réservé par le pape, soit qu'il ait été déclaré vacant à la

1. *Id.*, *ibid.*
2. *Id.*, *ibid.*

curie ou que par dévolution la collation en échut au pape (1).

La règle générale est donc que sont soumis à l'annate tous les bénéfices réservés à la disposition du pape ; mais elle comporte certaines exceptions ou certaines interprétations douteuses que le siège apostolique établit ou tranche de bonne heure. Tout d'abord, les bénéficiers inférieurs payent l'annate, et, comme plusieurs d'entre eux, constatant que les églises archi-épiscopales, épiscopales, et les abbayes régulières y sont soustraites (car elles payent les services) doutent aussi d'y être tenus, Jean XXII, pour couper court à leurs hésitations, déclare que, sous l'appellation d'églises archi-épiscopales, épiscopales et abbayes régulières, il n'entend nullement les prébendes, dignités, personats, offices. Ils auront donc, ainsi que les offices et prébendes tenus par des moines, les menses des abbayes ou monastères assimilés à des bénéfices à acquitter l'annate à la Chambre apostolique (2). Il en sera de même pour les commendes, les cours, les granges, maisons, monastères, lieux conventuels, regardés comme béné-

1. Kirsch, *Die p. Annaten,* p. XVIII : « Die regelmæssig von allen durch den Papst direkt verliehenen Pfründen bei der Verleihung zu entrichtende Abgabe dieser Art, sei es, dass die Pfründe speziell vom Papste reserviert worden, oder dass durch Devolution die Besetzung an den Papst gekommen war. »

2. Bulle. *Cum nonnullæ,* C. iur. can., t. II, p. 1265.

fices ecclésiastiques, à l'exception cependant des biens des Cisterciens ou des autres ordres réguliers qui sont gérés par des gardiens ou des administrateurs temporaires et révocables à volonté par leurs supérieurs (1). Jean XXII revient à diverses reprises sur ces prescriptions. Le 13 mai 1318, il les applique aux prieurés et aux bénéficiers conventuels dont les biens sont possédés en commun par les prieurs et le couvent (2), aux biens de l'ordre des Humiliés de la province de Ravenne et Milan. Le 17 juin de la même année, aux prieurs, prévôts et autres prélats réguliers qui sont à la tête d'un collège ou d'un couvent établi dans les provinces de Mayence, Cologne et Trèves (3) ; puis aux bénéficiers jouissant de

---

1. Grangias autem et alia loca Cisteriensis ordinis et aliorum locorum regularium in quibus gubernatores seu custodes uel administratores ponuntur ad tempus et romoventur ad voluntatem superiorum suorum, eorumque fructus... auctoritate declaramus eadem in deputatione prædicta... aliquatenus non includi (*Id. ibid.*).

2. Mollat. *Lettres communes de Jean XXII,* n° 8195. Mag. Arnaldo Sabaterii, rectori de Tissaco et S. Dionysii ecclesiarum insimul unitarum, Caturc. di. et aliis collectoribus declaratur quod prioratus conventuales seu beneficia conventualia quorum bona prelati et conv. in communi habere noscuntur, ac beneficia ord. Humiliatorum Ravennat. Januen. et Mediolanen. provinciarum includenter inter beneficia quorum fructus pro eccl. Rom. necessitatibus deputati fuerunt.

3. *Id.*, n° 8211 (17 juin 1318).

dignités avec charge d'âmes et auxquelles est attaché l'exercice du droit de visiter, de percevoir la procuration, d'excommunier, d'absoudre des censures ou des excommunications et de connaître des causes litigieuses (1).

D'un autre côté, aux termes de la constitution « Si gratanter advertitis », il est dit que les distributions quotidiennes faites aux chanoines seront soustraites à l'annate (2). Or la question s'étant posée de savoir si certains que l'usage autorisait à participer aux distributions, sans être présents au chœur, pouvaient bénéficier de la même faveur, Jean XXII se prononce contre la négative et déclare qu'il entend par des distributions quotidiennes les jetons de présence remis aux chanoines qui assistent effectivement aux heures canoniales (3). Pareillement il comprend sous cette dénomination les distributions quotidiennes de pain ou de boisson, prélevées sur les revenus de la prébende et offertes aux seuls chanoines présents au chœur ; il les distingue des distributions hebdomadaires ou mensuelles de blé ou d'argent faites aux chanoines, même absents, dans l'intérêt de leurs

---

1. *Id.*, n° 8212. — Cf., n° 10113.

2. Bulle Si *Gratanter*. Volumus ut deputatio nostra... nullatenus extendatur... ad cotidianas distributiones quarumcunque ecclesiarum.

3. Bulle *Postulasti per apostolicæ*. C. iur. can., t. II, p. 1265.

études ou de leurs charges et qui ne rentrent pas dans la catégorie des distributions quotidiennes (1). Sous Clément VII, l'usage de la Chambre est clairement résumé par le clerc chargé d'examiner les comptes du collecteur du Puy, Pons de Cros, au sujet des chanoines de Saint-Marcellin de Monistrol, dans le diocèse du Puy, qui étaient exemptés de payer l'annate (2).

Si le taux de la taxe à la décime que paye le chanoine semainier est tellement élevé qu'il ne lui reste rien après qu'il l'a acquittée, Jean XXII veut qu'une portion congrue lui soit abandonnée pour lui permettre de remplir le service de l'église qui lui est échue et que la Camera apostolica se contente du

---

1. Bulle *Postulasti*. Declaramus illam bladi quantitatem et pecuniæ summam quæ pro quolibet mense uel hebdomada dictis canonicis, ut prædicitur, ministrantur, non debere pro quotidianis distributionibus computari, sed illa tantum, quæ præfatis canonicis quotidie pro diurnis et nocturnis horis distribruuntur sine fraude.

2. Collectoria 85, f° 7 (cité par Samaran et Mollat, *loc. cit.*) Istud collegium est XII canonicorum qui nichil habent, nisi singuli horis canonialibus intersint ; et non habent certos redditus. Sed si sunt horis canonialibus distribuunt inter se oblationes et cetera. Et habent anniversaria ordinata per defunctos, que non sunt fundata in redditibus, sed per fideles ordinantur dari interessentibus certi denarii et sunt mercatores qui tenent pecunias et de lucro solvunt illa anniversaria ; quare non videntur teneri ad annatam presertim quia omnia videntur dampnata quia de pecunia usuraria exsolvuntur.

reste (1). En sens inverse, comme il y a des prébendés qui, dans le dessein d'amener une réduction du taux de la taxe, s'absentent ou simulent une absence de sorte que les fabriques des églises auxquelles ils sont attachés jouissent de leur prébende, il est décrété que ces prébendes, nonobstant l'absence de leurs titulaires, payeront l'annate (2). Cependant, pour certains pays, il faut tenir compte de l'usage très ancien — car on le rencontre dès le XIIIe siècle — qui autorise le défunt, curé ou prébendé, de laisser une partie de ses revenus non pas au successeur mais à une œuvre quelconque, de constituer des legs aux dépens des revenus de son église ou de sa prébende et par suite d'empêcher le nouveau titulaire de rien percevoir de son bénéfice pendant quelque temps. La destination de ces revenus est variée : ils peuvent être affectés soit aux héritiers du prédécédé, à l'accroissement d'une construction soit à celui d'un fonds destiné à l'église collégiale (3). Quoiqu'une telle coutume soit légitime, il est permis aux collecteurs, sans pour cela engager l'avenir, de percevoir les revenus de ces bénéfices jusqu'à concurrence de la taxe établie pour l'annate (4).

---

1. Bulle *Postulasti*.
2. *Ibid*.
3. Hinschius. *Kirchenrecht*, p. 72-73.
4. Bulle *Postulasti*.

Dans beaucoup d'églises, il existe un nombre fixe de canonicats sans qu'il y ait toutefois distinction des prébendes. Or, les chanoines, profitant de cette situation, se refusent à payer l'annate des terres, immeubles et autres biens qu'ils possèdent en commun. Jean XXII s'élève contre cette prétention et déclare que, si les biens en question sont possédés en tant que bénéfices ecclésiastiques et si certaines rentes sont échues en tant que prébendes et distinctement à chaque chanoine, les uns et les autres sont soumis à l'annate (5 janvier 1319) (1). Il y a aussi des bénéficiers qui, ayant obtenu des grâces expectatives, résignent, avant d'entrer en jouissance des bénéfices qu'ils attendent, ceux qu'ils possèdent déjà entre les mains de leurs ordinaires qui espèrent par ce moyen détourné soustraire ces premiers bénéfices à la réserve portée par la constitution *Exsecrabilis* interdisant le principe du cumul. Le pape décide que les bénéfices résignés dans ces conditions seront mis à la disposition du Saint-Siège et, par conséquent, auront à payer l'annate (2). Au contraire il en exempte les églises vicariales ou chapellenies fondées par des défunts qui y ont attribué des rentes avec obligation pour le desservant de célébrer des

1. Mollat, *op. cit.*, n° 10109, et Samaran et Mollat, *op. cit.*, *loc. cit.*

2. Reg. Vat. 114, f° 207, bulle du 11 mars 1328 (Samaran et Mollat, *ibid*).

messes à leur intention (1). Ce privilège ne s'étend cependant pas aux autels dotés de certaines redevances d'usage (*feudi usuatici*) ou de cens, et sur lesquels le chapelain n'est tenu de célébrer les services funèbres en mémoire des défunts qu'à de certains jours de la semaine et d'assister aux heures canoniales à l'église cathédrale, à moins toutefois que les revenus des fondations, toutes charges déduites, n'atteignent pas 20 livres tournois (2).

Jean XXII est encore appelé à déjouer l'habileté de quelques évêques qui, pour tourner les prescriptions pontificales, imaginent de diviser les revenus des bénéfices ayant charge d'âmes et gérés par des vicaires perpétuels puis de confier l'administration d'une partie des revenus à un vicaire qui paye la dîme et acquitte toutes les obligations inhérentes, le reste des revenus étant cédé à un prieur. Comme Raymond de Chameyrac hésite à lever l'annate sur cette portion des revenus destinés au prieur ou sur la totalité de ceux du bénéfice, le pape invite son collecteur, pour supprimer les abus, à agir comme si la division des revenus n'avait pas eu lieu (3). Il

1. Bulle *Si gratanter* : Ceterum volumus... ut deputatio nostra nullatenus extendatur... ad vicarias seu capellanias, ut plurimum a decedentibus secundum morem diversarum ecclesiarum institutas, ad missas pro ipsis decedentibus celebrandas, certis constitutis redditibus presbitero inibi celebranti.

2. Bulle *Postulasti* .

3. Samaran et Mollat, *loc. cit.*, bulle du 29 mai 1332.

affranchit du payement de la taxe de l'annate le casuel (*obventio*, *obventiones*) (1), les anniversaires (*anniversaria*) (2), le bénéficier qui sert une pension à un cardinal (3) et certains ordres religieux tels que ceux des chevaliers de Calatrava (4), les Chartreux (5) et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (6). Quant aux prieurs d'ordres de chevalerie qui doivent leur dignité à l'élection mais reçoivent leur provision du Saint-Siège ils acquittent, aux débuts, les services. Le 10 janvier 1365, Urbain V remplace cet impôt par celui de l'annate qui revient exclusivement à la Chambre apostolique (7). Sont exempts de l'annate les bénéfices qui viennent à vaquer à la suite d'une permutation (8) et cette règle,

---

1. Bulle *Si gratanter*.

2. Bulle *Si gratanter*. Ceterum volumus... ut deputatio nostra nullatenus extendatur... ad anniversaria vel obventiones, que ad certum quid deputate noscuntur.

3. Samaran et Mollat, *ibid.*

4. Mollat, *op. cit.*, n° 7648.

5. *Id.*, n° 7795

6. Samaran et Mollat, *op. cit.*, *ibid.*

7. Kirsch, *die Finanzverwaltung* p. 19, n. 1. Die 10ª mensis Januarii pontificatus dominis nostri Urbani pape V anno tercio idem dominus noster papa dixit michi (Arnaldo), archiepiscopo Auxitano camerario suo, ordinavit et decrevit quod prioratus conventuales de quibus per sedem apostolicam providetur, solvant camere apostolice dominie nostri pape annualia et non commune servicium.

8. Bulle *Si gratanter*.

lorsqu'elle est promulguée par la bulle *Si gratanter*, semble être absolue et ne pas comporter de distinctions. Dans la seconde moitié du xve siècle, il y a lieu d'en introduire : la permutation peut se faire entre bénéfices de valeur égale ou entre bénéfices de valeur inégale. Dans le premier cas, l'annate ne sera pas perçue mais on exigera un serment de cette équivalence ; dans le second cas, elle sera perçue sur la plus-value (1). S'il s'agit de bénéfices tenus en commende, le mot permutation ne convient pas parce qu'il ne peut y avoir que cession de la commende et non résignation. Si cependant les bulles sont conçues dans ces termes : « *assignatio ex causa permutationis* », on exigera l'annate (2). Lorsqu'un bénéfice même consistorial taxé est résigné ou cédé, sous cette restriction que le résignant ou le cédant se réserve une pension, le nouveau titulaire aura à satisfaire à l'annate ou aux services et le pensionnaire n'aura rien à payer (3).

---

1. Kirsch. « Die Annaten und ihre Verwaltung in der Zweiten Hälfte des XV Jarhunderts » dans *Historisches Jahrbuch*, 1888, p. 309. In permutationibus beneficii aut sunt equalia aut inequalia. Si equalia, non debetur annata, sed exigitur iuramentum de ista equalitate ; si inequalia, solvitur annata de excessu.

2. *Id.*, *ibid.*

3. *Id.*, *ibid.*

Une catégorie spéciale de bénéfices est totalement exempte de l'exaction de l'annate : ce sont les biens des communautés de femmes (1) ; les monastères qu ont à leur tête une abbesse nommée à vie ne payent pas l'annate ; ils ont seulement un petit droit dit *pro rochetto* à payer (2). Bénéficient naturellement de l'exemption de l'annate les abbayes et les églises cathédrales, pour lesquelles les abbés, évêques et archevêques soldent à la Chambre les services communs et menus, et les bénéfices dont le revenu n'excède pas 6 marcs d'argent (3).— Le bénéfice placé sous le patronage d'un laïc est, au temps de Jean XXII, soumis à l'annate ; c'est du moins l'usage en vigueur en Sicile. Il n'est cependant plus en vigueur sous le pontificat de Clément VII et très probablement avant lui (4). Il arrive aussi fréquemment que le pape confère des bénéfices vaquant *in curia*

---

1. *Id.*, *ibid* : Beneficia monialium cuiuscumque ordinis seu valoris annui sint non tenentur ad annatam. Cf. Banck, *Taxa S. Cancellariæ apostolicæ*, 1651, p. 62 : Et nota quod in nullis beneficiis monialium cujuscumque valoris solvitur annata.

2. Kirsch, *ibid.* Solum de monasteriis quibus præficiuntur abbatisse perpetuo, solvitur pro rochetto, non autem pro annata, ad rationem quinque vel sex pro quolibet centenario. De abbatissatu temporali nihil solvitur.

3. Bulle *Si gratanter*. Ce furent plus tard ceux dont le revenu n'excédait pas 10 livres puis XXIV ducats d'or de la Chambre.

4. Samaran et Mollat, *op. cit.*, *loc. cit.*

ou spécialement réservés au Saint-Siège, quoiqu'ils soient détenus en fait par d'autres personnes ; l'annate en sera perçue comme s'ils avaient été régulièrement obtenus par leur titulaire (1). Il arrive encore qu'au cours de nombreux procès en matière bénéficiale introduits à la Cour d'Avignon, les juges décrètent le séquestre des revenus des bénéfices à propos desquels les litiges se sont élevés. Dans cette hypothèse, la sentence des auditeurs des causes apostoliques entrave l'action de la Camera qui ne peut plus réclamer l'annate. Jean XXII ordonne aux collecteurs de passer outre (2). Les réserves édictées à partir de Clément IV et celles contenues plus particulièrement dans la constitution *Exsecrabilis* ont en effet parfois des suites financières lorsque les revenus d'une prébende qu'un clerc avait possédée contrairement à ces lois canoniques ou ceux qui provenaient d'un bénéfice vacant, doivent être versés dans le Trésor de la Chambre. Des contestations ne manquent pas de surgir dans le cas où un prébendaire a possédé un ou plusieurs bénéfices d'une manière illégitime et elles ne peuvent pas toujours être tranchées par voie administrative; il faut user parfois de procédés judiciaires : c'est un bénéficier qui refuse de payer une taxe ou de restituer les fruits de bénéfices

1. *Id. ibid* ; et Kirsch : *Die pâpstlichen Kollektorien*. p. 423-425.

2. Samaran et Mollat, . *op. cit. loc. cit.* (28 juin 1332).

dans les hypothèses prévues par les bulles de réserve. Dans ces extrémités et comme il y a là de véritables délits de droit commun, un tribunal spécial (*Curia*) de la Chambre apostolique est institué par Jean XXII, semble-t-il, composé d'un juge (*auditor causarum*) et d'un greffier (*notarius*) et compétent dans les seuls procès relatifs aux questions financières). Kirsch dans les mélanges Paul Fabre, p. 360 et suiv. Pour prévenir les retards que son action entraîne dans le payement de l'annate, Jean XXII déclare qu'il ne laissera pas d'avoir lieu immédiatement.

Parmi les bénéfices, dispensés, au XIVe siècle et dans la première moitié du XVe d'acquitter l'annate, il faut citer encore les bénéfices situés dans la ville même où siège la Cour de Rome parce que le pape, qui en est le collateur ordinaire, tient à donner l'exemple aux autres ordinaires (*addens exemplum aliis ordinariis*) (1) qui, dans certains cas, perçoivent le déport. Mais ce n'est là qu'un privilège, qu'une coutume qui disparaît sous le pontificat de Pie II (1458-1464) (2). La même faveur qui était jadis attachée aux

1. Kirsch. « *Die Annaten... in Der Zweiten Hälfte des XV Jahrhunderts*, p. 309.

2. *Id., ibid.* De beneficiis urbis olim non solvebatur annata ex quodam privilegio speciali... supervenientibus tamen necessitatibus introductum fuit quod de beneficiis urbis solvitur quemadmodum de aliis aliorum locorum hoc est, que papa confert vel de beneficiis titulorum cardinalium, si super hiis expediatur nova provisio et hoc cepit a tempore Pii.

bénéfices caméraux, alors même qu'une seule bulle de provision en contenait plusieurs, est supprimée quand leur valeur totale est supérieure à 24 ducats (1).

Tels sont les principaux cas où les bénéfices sont soumis ou soustraits à l'impôt de l'annate. Ils se ramènent tous ou presque tous à la théorie des réserves pontificales. Ces principes établis par Jean XXII et ses successeurs, au cours des XIVe et XVe siècles, sont pour ainsi dire définitifs. L'œuvre du temps fut d'y apporter seulement quelques atténuations, mais cette législation subsiste confirmée ou simplement retouchée par les papes ou les Conciles jusqu'à la Révolution.

B. — *Organisation de la perception de l'annate.* — Ainsi en est-il encore en ce qui concerne le mode de perception de l'annate. L'annate est de tous les impôts pontificaux, celui qui nécessite le plus de « paperasserie administrative » (2). L'administration des annates se fait en règle générale en deux endroits bien différents : partie au siège de la Camera apostolica, partie à l'intérieur des districts collectoriaux par l'intermédiaire des collecteurs. La première question qui se pose est celle de savoir et de déterminer comment les bénéfices acquittent l'annate. La présentation d'une supplique par le candidat, contenant

1 *Id.*, *op. cit.* p. 309-310.
2. Samaran et Mollat, *loc. cit.*

les raisons de sa demande, les arguments qui lui sont utiles, précède toujours la collation directe du bénéfice par le pape. Elle expose parfois les motifs de la requête : le bénéficier prie le pape de lui confirmer la possession de deux bénéfices dont l'un n'a pas charge d'âmes et lui a été conféré par son ordinaire (1), ou il indique que le bénéfice à lui conféré est litigieux et il réclame une confirmation de la collation. Il indique en un mot la situation du bénéfice et même la manière dont il a vaqué. La supplique, rédigée suivant une formule de chancellerie déterminée, est adressée au pape par un procureur. Si la requête est accueillie, la supplique est signée par le pape ou l'un des hauts fonctionnaires de la chancellerie qui sont munis à cet effet de pleins pouvoirs, revêtue par le dataire du « datum » ; elle est alors prête pour l'expédition des bulles par la chancellerie sauf intervention de la Camera (2). Ordinairement on place sur une seule et même feuille un peu longue plusieurs suppliques qui n'exigeront ainsi qu'une seule signature et qui forment un roule au (rotulus-uli). Puis la supplique est enregistrée dans le *regis-*

---

1. Kirsch, Annaten, t. I, p. 203 et suiv., nos 5, 6, 9, 10, 14, 18, 19, 20, 21, etc...

2. Haller, *die Ausfertigung der Provisionen*. Ein Beitrag zur Diplomatik der Papsturkunden des XIV und XV Iahrhunderts (Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken II, Rom, 1898, S. 1 et suiv.)

trum supplicationum. Les derniers registres de suppliques pour le XIVe siècle datent du pontificat de Clément VI et contiennent non seulement les provisions aux bénéfices vacants en fait, mais aussi les expectatives à ceux qui peuvent le devenir (1). Comme à chaque provision ou collation d'un bénéfice réellement vacant, la Chambre touche l'annate, elle doit être exactement informée des bénéfices conférés, de leur nombre, de la date de la collation, du nom du nouveau titulaire. Dans ce but, des scribes copient au fur et à mesure les provisions sur les rôles (quaterni) des registres de suppliques et les portent sur d'autres registres dits registres des bénéfices (registra beneficiorum) et presque toujours dans l'ordre du modèle même, ce qui résulte, pour le temps de Clément VI, de la comparaison entre les deux catégories de livres (2).

En marge des registres bénéficiaux se trouvent régulièment de petits chiffres qui indiquent le nombre des feuilles des registres de suppliques ; des remarques que l'on rencontre aussi sur les seconds. Ainsi dans le registre Collectorie no 281, qui date des trois premières années de pontificat de Clément VI (1342-1345) (3), en marge du fol. 2 est ins-

1. Kirsch *die Annaten... in der zweiten Hälfte... loc. cit.*
2. *Id. ibid.*
3. Kirsch, Annaten, p. XXXIV.

crite l'observation suivante : « Attende CXV fol. secundi libri in prima supplicatione » ; folio 19 : « Completus est secundus liber, in quo sunt 250 folia. Amen ». Coll. 288, fol. 60, on lit à côté d'une provision cette remarque : « Quartus quaternus XCI fol. » ; dans le registre de suppliques 3 fol. 91 : « Quartus quaternus » et comme première supplique accordée celle par laquelle ce bénéfice a été demandé (1). Ces exemples prouvent donc clairement que, pour l'administration des annates, les employés de la Chambre extraient des registres de suppliques les bénéfices conférés et les portent sur des registres spéciaux, les *registra beneficiorum*. Une différence notable entre ces deux catégories de registres résulte cependant de ce que sur les seconds on n'inscrit que les provisions relatives à la collation d'un bénéfice réellement vacant, tandis que les premiers (les registres de suppliques) contiennent aussi et tout naturellement les suppliques pour la collation de simples expectatives à des bénéfices qui ne sont pas encore vacants et par conséquent sont omis sur les registres caméraux. Ce n'est que plus tard quand la vacance se présente et que le bénéfice est conféré en fait sur une nouvelle supplique que la Camera en tient compte parce qu'alors elle a à percevoir l'annate. Ce

1. Id. Die Verwaltung der Annaten unter Clemenz VI, p. 127.

principe est en usage pour les extraits des registres de suppliques ainsi qu'en témoigne une note marginale de la Coll. 282, fasc. I fol. 19vo publiée par Mgr. Kirsch ; le scribe ayant inséré dans son registre cette note sur une supplique accordée : « De canonicatu et prebenda Sancti Laurentii in Lucina de Urbe vacantibus per mortem dni. Odonis Malabrance vel alias quovis modo fuit provisum Johanni Petri Pacii de canonicatu sub expectatione prebende Kal. Junii », une autre main avait ajouté en marge cette remarque : « Inavertentia scribentis quia expectatio est » (1).

Les transcriptions du texte des suppliques sur les registres caméraux ne sont pas intégrales ; elles ne reproduisent pas une copie des suppliques. Le scribe se contente d'en faire le résumé, où il indique brièvement le nom et la situation du bénéfice vacant, son mode de vacance par mort, résignation ou autrement, le nom du bénéficier, ses titres et la date de la collation (2). Au temps de Jean XXII, ces indications se suivent dans une même phrase (3).

---

1. Kirsch. Die Verwaltung der Annaten unter Clemenz VI, p. 128.

2. Samaran et Mollat, *ibid.*

3. Ex. Samaran et Mollat, *ibid.* De parrochiali ecclesia S. Dionisii Andegavensis diocesis, vacante per obitum Radulfi Erberti, fuit provisum Petro Rubei rectori ecclesie S. Martini de Nortz, Albiensis diocesis, VII Kalendas octobris. Coll. 280

Sous Clément VI, elles sont systématisées de la manière suivante : dans la marge de gauche, le nom du diocèse ou de la collectorie dans laquelle se trouve le bénéfice ; au milieu, la désignation du bénéfice et du nouveau titulaire ; dans la marge de droite la date de la provision :

† Auxitan.	De Canonicatu et prebenda ecclesie II Nonas Lectorensis, vacante per resignationem Januarii domini Raymundi de Tilio, fuit provisum domino Guillelmo de Vayraco (1).

La méthode reste la même sous Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI (1370-1378) et Clément VII. Il est à remarquer que les scribes d'Innocent VI semblent avoir été plus prolixes dans leurs analyses. Ils éprouvent parfois le besoin de supputer toutes les causes pour lesquelles le canonicat et la prébende du Mans pourraient bien vaquer. Benoit XIII, lui, abandonne au contraire le système de ses devanciers pour revenir à celui de Jean XXII (2).

---

ou encore : Kirsch, *Annaten*, p. 9, n° 56 : De prepositurís Ratisponen cum cura et Veteris Capelle Ratisponen sine cura quas electus Bambergen. et de canonicatu et prebenda ecclesie Ratisponen. quos electus Eysteten. tempore suarum promotiotum obtinebant, si vacant ac reservantur, fuit provisum Lunoldo olim electo Wratislavien. 6 kal. Augusti (1330 juill. 27).

3. Samaran et Mollat, *ibid.*

4. *Id.*, *ibid.*

Les registres bénéficiaux forment la base du recouvrement des annates par la chambre apostolique. Ce sont eux qui signalent toutes les particularités qui peuvent se présenter entre la collation du bénéfice et le payement de l'annate et sont de nature à le retarder. Il arrive qu'un bénéfice conféré parvient plus tard à un clerc en sorte que le payement de l'annate est transporté de l'un à l'autre ; ce changement est marqué en marge (1). D'autres remarques marginales ont pour but de rendre attentifs à un cas spécial les employés de l'administration financière. C'est un bénéficier qui est empêché de payer (2) ou qui a consenti deux permutations avec des personnes différentes (3) ou qui a déjà acquitté les services et n'a donc plus à verser l'annate (4). C'est aussi une supplique qui est illisible ; le genre de provision ne pouvant être exactement connu, les employés caméraux se font présenter d'autres pièces provenant de la Chancellerie (5).

---

1. Ex. Coll. 281, fol. 50vo, cité par Kirsch, *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI*, p. 128 : Iste Stephanus de Ultra est mortuus et est provisum Bompari 4. Kal. Januarii.

2. *Id., ibid.* Coll. 282, fol. 16vo : attende quia valde impeditum est.

3. Fol. 17 : Attende sufficienter quia unus fecit duas permutationes cum duobus.

4. Fol. 135vo : Non valet quo ad fructus annales, quia solvit commune servitium.

5. Kirsch, *op. cit.*, p. 129 : Coll. 282, fol. 177, il est écrit à

Il ne suffit pas, pour percevoir l'argent des annates, que les employés soient informés de la nature du bénéfice ou du nom de son titulaire ; il faut encore qu'ils sachent avec précision dans quel diocèse il est situé. Les renseignements qui intéressent ce point sont puisés aux registres des suppliques et sont vérifiés ; très souvent donc on rencontre d'une part des corrections dans les registres de bénéfices de la Camera et d'autre part des remarques marginales dans les registres de suppliques. Ainsi : Coll. 281 fol. 61, le scribe a mis à côté d'une provision le mot « Campania » qui indique le nom du diocèse ou se trouve le bénéfice en question ; une autre main a ajouté : « Non est in Campania » (1). Coll. 282, fol. 4 en marge : « Dubito de diocesi, tamen ita est in regestro » ; fol. 11 : « Credo quod sit Turonen. diocesis ; deficit in supplicatione » (2) ; fol. 19 : « Credo quod sit Lemovicen. diocesis » (3) ; Coll. 286 (1349-1350), fol. 28 : « Attende quia diocesis non exprimitur » (4) ; fol. 166vo « De canonicatu et prebenda acdecanatu Tarbaten vacantibus par obitum Iohannis Warendorppe fuit provisum Iohanni Guilaberti ».

---

côté d'un article : « Ostendantur littere quia non intelligo supplicationem. »

1. *Id.*, *ibid.*
2. *Id.*, *ibid.* et *id. Annaten*, p. XXXV.
3. *Id.*, *ibid.*
4. *Id.*, *ibid.*

Une première main a écrit en marge : « In Dacia », inscription qui, à son tour, est effacée et remplacée par « In Livonia et Pruscia » et complétée par le nom du diocèse (Tharbaten) et le nom de la province ecclésiastique (Rigen) (1). C'est parfois même la qualité du titulaire du bénéfice qui est erronée et qu'il faut modifier : Coll. 282 fol. 46v° « De prioratu monasterii de Saxena ordinis hospitalis Sancti Iohannis Ierosolymitani per priorisam solito gubernari vacante per liberam resignationem dne Blanche de Aragonia fuit provisum sorori Verrache Artal eiusdem ordinis 12 kal. Septembris. » On a ajouté la note marginale suivante : « Non habet camera fructus quia per dominam. » De telles annotations sont fréquentes, elles sont destinées à préciser la situation géographique du bénéfice ou la dignité du titulaire, en un mot à éviter des erreurs dans le payement de l'annate et à expliquer certaines circonstances spéciales qui le reculent ou le modifient ; surtout à faciliter l'envoi des listes de bénéfices aux collecteurs provinciaux.

L'argent des annates est en effet en principe perçu par des collecteurs établis dans chaque pays et dans

1. Kirsch. *Annaten*, p. XXXVIII. — Autres exemples : On voit aussi ajoutés les noms des pays ; « in Anglia » (régulièrement ajouté aux bénéfices d'Angleterre) ; « in Sardinia » ; « in Cilicia » ; « in Scocia » ; « in Polonia ». Coll. 282, fol. 28 ; au nom du diocèse d'Herbipolen. on a ajouté : « Maguntin. in Alamannia ». Fol. 74v° à Swerinen, on a ajouté « Bremen. provincie in Alamannia » (Kirsch, *Die Annaten unter Clemens VI*, p. 129).

chaque district collectorial, qui l'expédient à la Curie. Choisis par le pape, ils ont la mission de lever différentes expèces d'impôts parmi lesquels les annates des bénéfices vacants comme celles qui étaient exigibles à la suite d'une réserve de tous les bénéfices vacants pendant un temps déterminé ou d'une collation directe par le Saint-Siège, en dehors même d'une réserve générale. Dans presque toute la chrétienté fonctionne ce système, bien qu'il ne soit pas développé partout avec la même ampleur ; le territoire de l'Allemagne, par exemple, semble former une de ces exceptions. La pratique de la levée des annates par l'intermédiaire de collecteurs répartis entre des districts collectoriaux déterminés n'y a pas été bien suivie. Les circonscriptions y sont peu nombreuses. Dans les registres bénéficiaux dressés d'après les *quaterni* des suppliques, sont relevés, comme ceux des autres contrées, les bénéfices conférés par le pape dans les diocèses de l'empire d'Allemagne. Mais il est frappant que dans les trois listes relatives à l'expédition des bénéfices aux collecteurs dans les livres collectoriaux 282, 286, 288, les collecteurs allemands apparaissent à peine. Dans le premier de ces registres il n'est fait mention que d'un envoi au collecteur de Cologne ; dans le second on rencontre une fois également les diocèses de Prague, d'Olmütz, de Leutomuschl (prov. ecclés. de Prague) et de Cologne ; dans le troisième, une fois le diocèse

de Cologne où exerce Jean de Casleto. Quant à la province de Trèves, elle forme un seul district collectorial avec Lyon, Vienne, Besançon et la Tarentaise (1). Dans le registre Coll. 287, nous trouvons les deux districts de Cologne (Jean de Casleto) et de Prague (Jean Paduanus, doyen de Wischelrad) indiqués avec les noms de leurs collecteurs et les listes qui leur ont été envoyées. Pareillement sur les listes du collecteur de Lyon, on rencontre de nombreux bénéfices des diocèses de Metz, Trèves, Toul et Verdun, mais les provinces ecclésiastiques de Mayence, Magdebourg et Brême et les évêchés du pays de la Baltique, à l'exception de Dorpat, ne sont pas mentionnées, ce qui n'est pas accidentel. Mgr Kirsch, qui fait ces observations, assigne (2) comme principales causes de ce phénomène l'opposition qui s'élevait en Allemagne contre les taxes pontificales et la coutume introduite sous Clément VI de faire contracter aux bénéficiers allemands au siège même de la Curie, avant l'expédition de leurs bulles de provision, l'obligation de payer l'annate dans un délai fixé et qui, se répandant, aurait rendu inutile l'entremise du collecteur. Mais ces raisons ne sont pas suffisantes à tout expliquer, ainsi que nous le verrons plus loin (3).

1. Kirsch. *Annaten*, p. LI et *Die Annaten unter Clemens VI.* p. 136.
2. *Id., ibid.* et *Id., Kollektorien*, p. 187 et suiv.
3. Samaran et Mollat, *op. cit.*, p. 69-70.

Les limites des districts collectoriaux, à l'intérieur desquels opère le collecteur, en qualité d'employé des finances pontificales, avec plusieurs sous-collecteurs, ne restent pas toujours les mêmes. Elles varient assez souvent ; le territoire d'un district peut être étendu si on lui en rattache un autre, réduit si on le scinde en deux nouveaux districts. On en possède une liste complète pour la seconde moitié du XIVe siècle dans le registre alphabétique des collectories inséré dans le volume Coll. 287. Ce registre embrasse une période comprise entre la dernière année du pontificat de Clément VI (1352) et le début de la troisième année du pontificat d'Innocent VI (1355) (1). Voici comment sont répartis dans toute la chrétienté les districts :

I. France. — Arles, Aix, Auch, Agen, Bourges, Bordeaux, Cahors, Clermont, Condom, Embrun, Angoulème, Lyon, Luçon, Maillezais, Narbonne, Poitiers, Périgueux, Rouen, Reims, Sarlat, Tours, Saintes, plus six diocèses de la province ecclésiastique d'Auch.

II. Allemagne. — Les provinces ecclésiastiques de Trèves, Cologne, Mayence, Prague et le pays de « Livonia » (Livonie) sont classés comme districts. Cependant sur le registre on n'indique pas les bénéfices des provinces de Cologne et de Prague

1. Sur cette collectorie, v. Kirsch, *Annaten*, p. XXXVIII-XLI.

comme aussi deux bénéfices du diocèse de Dorpat. Trèves dépend de Lyon.

III. Iles Britanniques. — L'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande forment un seul district.

IV. Presqu'ile ibérique. — Districts : royaumes de Castille, de Portugal et d'Aragon.

V. Empire du Nord. — Le Danemark, la Norvège et la Suède ne forment qu'un district collectorial ; mais la « Succia » se présente dans le registre comme comprenant la collecterie des trois royaumes.

VI. La Pologne et la Hongrie forment un district.

VII. L'Italie est divisée en plusieurs districts qui sont : la Campanie, le duché de Spolète, la Sicile, Milan, qui comprend le nord de l'Italie, Ancône, la Sardaigne, Naples (royaume de Sicile et « Terra Laboris »), la Toscane, les Abruzzes et Rome (1).

Les collecteurs et sous-collecteurs établis dans ces districts sont chargés d'y percevoir et d'y lever les annates. A cet effet, des registres de bénéfices tenus à la Camera on extrait les listes des bénéfices conférés par le pape dans les divers districts et on les envoie à intervalles fort irréguliers aux collecteurs intéressés sous pli scellé des sceaux du trésorier et du camérier. Voici comment se fait le travail : comme les registres bénéficiaux servent au recouvrement des annates, on inscrit dans la marge, à côté de la provision, le nom du district collecto-

1. Kirsch. *Die Annaten unter Clemens VI*, p. 131.

rial où est situé le bénéfice. Puis on en extrait des listes spéciales pour les collecteurs. Leur expédition aux collecteurs ne se fait pas toujours par des envoyés spéciaux mais par des intermédiaires quelconques, courriers pontificaux ou personnes de confiance. Naturellement, si les collecteurs se trouvent à la Cour, ils prennent eux-mêmes copie des bénéfices conférés (1) ou bien s'en font délivrer une. Mais ce qu'on exige, c'est un homme sûr, généralement un clerc qui traverse la contrée où il s'agit de faire parvenir les listes. On l'en charge non sans l'avoir éprouvé à l'avance et s'être assuré qu'il est digne de la mission qu'il devra remplir. Sur ce point les plus grandes précautions sont prises. On l'écarte lorsqu'il paraît suspect ; et cela arrive, par exemple, au moment d'expédier des listes des bénéfices conférés au collecteur de Cologne en 1353. « Missa fuerunt beneficia collectori Coloniensi per Fredericum de Haulswerde clericum Pragen. diocesis die 27ª mensis septembris. » Cette note est biffée et remplacée en marge par la remarque : « Non fuerunt missa quia non erat notus (2). » Même modification, à la même date et pour le même envoyé, à propos d'une autre catégorie de listes : « Missa fuerunt beneficia supradicta collectori Pra-

1. *Scriptum est per Collectorem.* Suppliq. 28 f. 39 cité par Samaran et Mollat, p 23 et suiv.
2. Kirsch, *Annaten*, p. 24.

gen. per Fredericum de Haulswerde clericum Pragen. diocesis die septembris 27ª », inscription remplacée en marge par l'observation : « Non fuerunt missa per ipsun quia notus non erat » et complétée plus loin par celle-ci : « Missa fuerunt collectori per Raymundum La Chausyne scutiferum dni. Magalonensis die 15ª Februarii anno 54° (1) ». Les listes ne sont expédiées que lorsqu'il se trouve un homme sûr pour les porter ; c'est-à-dire qu'elles le sont très irrégulièrement. D'ailleurs qu'elles soient envoyées par un courrier ou prises à la Curie par le collecteur, les employés de la Chambre contrôlent les extraits faits sur les registres des bénéfices et marquent de la façon suivante l'endroit où l'on s'est arrêté : « Huc usque sunt extracta et missa beneficia omnibus collectoribus » ou bien « Dietertia septembris fuerunt missa beneficia collectoribus Burdegalensi, Agennensi et Condomiensi usque ad XXXVIII folium » ou encore : « Die XXIII mensis januarii anno LX°, beneficia collecta in provinciis Senon et Rothom. a VII Kal. julii inclusive fuerunt extracta et sigillata sigillis dominorum camerarii et thesaurarii pontificatus domini nostri pape anno VII° ac eciam fuerunt tradita dicta die Guillelmo de Belvaco... ejusdem domini pape anno octavo (2). »

---

1. *Id.*, p. 27.
2. Samaran et Mollat, *op. cit.*, *loc. cit.* — Autre exemple :

Quant à la proportion des envois, elle varie pour les années 1347-1352 entre 20 pour deux ans et 58 pour un an. La première des listes publiées par Mgr Kirsch dans le second appendice à son article de la *Römische Quartalschrift*, et qui date de la sixième année du pontificat de Clément VI, mentionne vingt envois effectués pour le temps compris entre le 31 août 1347 et le 16 septembre 1349, le nom des districts collectoriaux ou seulement celui des collecteurs. La deuxième qui touche la huitième année du même pontificat et l'époque comprise entre le 4 août 1349 et le 21 août 1350 signale 58 envois ; la troisième (29 oct. 1351-25 août 1352), 33. L'inégale répartition annuelle des envois résulte de circonstances purement fortuites, de ce fait surtout que l'on a ou non un porteur de confiance ; et ainsi certains collecteurs reçoivent plus fréquemment que d'autres les listes émanées de la « Camera apostolica » (1). Pour plus de sûreté, les scribes de la Chambre transcrivent les premiers registres de bénéfices dans d'autres registres où les bénéfices sont soit classés dans l'ordre alphabétique des diocèses, comme c'est l'usage sous Jean XXII, soit répartis par circonscriptions finan-

---

« Die ultima septembris fuerunt missa beneficia collectori Caturcen. et Tutellen. Vabren. Albien. et Castren. usque ad 48 folium per dnum Benedictum Pilosi Vicarium Castrinovi ». Kirch. *Die Annaten unter Clemens VI*, p. 145-151.

1. Kirsch. *Die Annaten unter Clemens VI*, p. 131-132.

cières. On marque en outre très lisiblement les dates d'envoi des listes de bénéfices et parfois même on indique dans la marge de gauche, au moyen de croix placées en regard des articles, que tel ou tel bénéfice a bien été envoyé (1). Ce nouveau registre est conçu de manière que les inscriptions pour les différents districts soient commencées à la même époque en différents endroits du livre ; ainsi à chaque district est réservé un certain nombre de feuillets sur lesquels on porte au fur et à mesure les nouvelles listes. Dans le registre Coll. 287, le scribe n'a pas laissé assez de place pour l'Angleterre si bien que, la feuille 152 terminée, comme il avait déjà commencé à inscrire sur le feuillet 153 les bénéfices de Naples, il doit sauter deux feuillets et passer à la feuille 155, en indiquant d'un renvoi ce changement (2). A l'inverse, il arrive parfois que le nombre des pages réservées étant trop grand, il en reste de blanches.

Les livres de comptes des collecteurs sont établis d'après les listes de bénéfices qui sont remises directement ou indirectement à ces fonctionnaires. Certains d'entre eux n'en ont même que la copie. Les bénéfices y sont divisés ordinairement en deux catégories : les bénéfices utiles qui remplissent les con-

1. Samaran et Mollat, p. 87 et suiv. et Kirsch, *op. cit.*, p. 132-135.

2. Kirch, *Annaten*, p. XXXIX.

ditions nécessaires pour être frappés de l'annate et les bénéfices inutiles qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être soumis à la taxe et pour lesquels donc le collecteur se récuse. C'est qu'en effet il se produit fréquemment dans la confection de ces listes des erreurs assez naturelles qui proviennent de ce que les limites des diocèses ne sont pas toujours exactement connues, ou de ce que tel bénéfice que l'employé de la Camera a cru situé dans tel diocèse se trouve en fait dans un autre. (2) Le collecteur, en ce cas, rectifie lui-même : « Sequntur beneficia que non sunt in collectoria mea. » D'autres fois, les revenus de certains bénéfices indiqués dans les listes sont si minimes qu'il serait ridicule, et dur d'en exiger l'annate « Sequuntur beneficia que non cadunt in reservatione propter tenuitatem reddituum ipsorum » ou « nullius valoris est » ou bien « non habet nisi victum, est indecimabilis, desertus ». A côté de ces erreurs il se produit des oublis que le collecteur relèvera s'il est honnête au lieu de tourner à son profit l'annate des bénéfices omis par la Chambre : « Sequuntur quædam beneficia infrascripta que non erant in copia mihi tradita et aliqua fuerunt ommissa per errorem et quedam que non sunt originali neque in copia. » Les erreurs

---

2. V. *supra*, p. 138-139.
3. Samaran et Mollat, *ibid.*

sont de nature très variée et il semble que le service d'information de la Chambre ait été passablement défectueux : il n'y a pas eu collation mais simplement dispense (*non fuit collatio sed dispensatio*), il n'a pas pu y avoir collation parce que le bénéfice n'a pas vaqué (*non tenuit collatio, quia non vacavit*) ou parce que le titulaire vit toujours (*qui vivit qui eane prebendam prius tenebat*) ou parce que le bénéfice a été conféré deux fois en un an à la même personne (*quia eidem fuit collata bis in annum*) ou parce qu'il y a un procès engagé avec celui qui le tient de l'ordinaire (*lis est cum illo qui ordinaria auctoriate tenet*) (1).

Ces erreurs réparées, il s'agit maintenant de percevoir l'annate. Elle s'établit, nous le savons (2), tantôt d'après la taxe de la décime, si le bénéfice y est sujet, tantôt, s'il n'est pas taxé, sur la moitié des revenus de la première année. En cette seconde hypothèse on convient d'une somme déterminée, mais sous cette condition qu'en cas de valeur supérieure des revenus, l'impôt frappera aussi la plus-value (magis-valentia). Souvent même on fixe la moitié des revenus puis on attend le rendement du bénéfice pour déterminer le montant de l'impôt. Il faut donc que la valeur du revenu annuel soit connue le plus exac-

1. Samaran et Mollat, *ibid.*
2. V. *supra*, p. 109 et s.

tement possible. On a plusieurs moyens d'y parvenir. Fréquemment nous voyons le bénéficier ou son procureur indiquer à la camera la valeur de ses revenus et fortifier sa déclaration par un serment (3), et même les cautions présentées pour le payement déposer sous serment quelle est, à leur appréciation, la valeur des revenus, c'est là, pour ainsi dire, une appréciation personnelle du bénéficier. Il faut distinguer ici deux modes de payement de l'annate . elle peut être payée au siège de la Curie ou entre les mains des collecteurs : *a*) Lorsque l'annate est payée à la Curie, les bénéficiers ont donc d'abord à préciser la valeur de leurs revenus. Ils peuvent s'y faire remplacer par des procureurs qui ont le droit comme leurs mandants, de produire des témoins dont les dispositions seront de nature à établir la vérité. Il y en a un exemple intéressant cité par Mgr Kirsch. A propos de la fixation des revenus de la prévôté de Berschtesgaden sont présentés comme témoins : Ulrich de Wieden, chanoine de Passau, envoyé du prince Albert d'Autriche, Jean de Achdorf, chanoine

---

3. Kirsch, *Annaten*, p. 51, n. 1, 1356, sept. 28 : Theodoricus de Natza procurator iuravit, valorem decanatus eccl. S. Marie Erforden. ascendere ad 50 flor. ; finavit pro Hartongo de Northeren ad 25 flor. ; testes : Eblo de Mederio et Guillermus de Cornilh domicellus Caturcen. dioc. ou encore même p., n. 4 et p. 52 note 5 et les notes des pages 53 et suiv.

de Freising et Jacob de Nussdorf, curé de Niederdressfurt, diocèse de Salzbourg. Leurs dispositions sur le revenu net, déduction faite de toutes charges, sont loin d'être concordantes, puisqu'elles varient entre 500 et 1.000 florins, mais elles sont nécessaires à la détermination de la taxe (1) ; *b*) S'il existe un collecteur dans la région, le bénéficier s'entend avec lui. Le collecteur étant sur les lieux est à même de préciser très exactement le montant des revenus et il se trouve que, alors même que la promesse de payer est faite à la Curie, il reçoit parfois l'ordre de les évaluer, sous réserve pour le bénéficier ou son procureur d'en informer la Chambre (2). S'il n'y a pas de collecteur dans le diocèse, la Camera exige une pièce de l'évêque sur les revenus du bénéficier (3). Pour taxer dans son district le revenu d'un bénéfice qui doit payer l'annate, le collecteur utilise les mêmes moyens qu'à la Chambre : déclaration sous la foi du serment par le bénéficier et dépositions de diverses personnes susceptibles de connaître les revenus.

Le clerc dont la supplique sollicitant la collation d'un bénéfice a été agréée par le pape doit, avant l'expédition des bulles et l'entrée en possession du bénéfice, prendre l'engagement de payer l'annate, car l'administration financière pontificale, pour

1. Kirsch. *Annaten*, p. 161, n. 3.
2. *Id.*, p. 71, n. 8 ; 127, n. 1 ; 146, n. 2.
3. *Id.*, p. 80, n. 7.

obtenir le versement le plus régulier des annates, songe à se créer des garanties vis-à-vis du nouveau titulaire. Les bénéficiers qui s'acquittent à la Camera même y font aussi la promesse de payement (*obligatio*) qui est reçue, en présence de deux témoins, par un clerc de la Chambre — le plus ancien, disent les textes — et qui est souvent prise à sa charge, concurremment avec le bénéficier, par une caution. Elle est libellée par un notaire, puis inscrite dans un registre spécial. Elle indique le montant de l'annate d'après l'exacte détermination des revenus. Dans le volume 23 de l'armoire XXXV des *Archives Vaticanes* étudié par MM. Samaran et Mollat et qui peut être pris comme modèle, les obligations sont rangées d'après les années du pontificat des papes qui se sont succédé à Avignon de Clément VI à Urbain VI : à gauche, en marge, le nom du diocèse où est situé le bénéfice ; au milieu l'obligation ; à droite, le chiffre auquel elle s'élève. Généralement, il n'y a que trois obligations par page de parchemin, l'espace qui les sépare étant réservé aux indications subsidiaires des payements (1). Cette opération de la promesse de payement et les formalités qui s'y joignent s'appellent *finantia*, *finare*. Le point de départ du payement est également spécifié et il est, à l'ordinaire, fixé dans le cours de la première année

1. Samaran et Mollat, *ibid.*

qui suit la date de l'obligation. Un acte de l'obligation est dressé et remis au bénéficier ou à son procureur qui peut, sur la présentation de cet acte, faire confectionner ses bulles à la chancellerie (1). La supplique signée qui confirme la collation de la provision est naturellement retenue à la Chambre jusqu'à ce que soit faite la promesse de payement. Quand le bénéficier n'est pas venu en personne à la Curie et a convenu de l'annate avec le collecteur, il s'y fait représenter par un procureur qui ne peut se faire délivrer la supplique pour la préparation de ses bulles, sans avoir assumé l'engagement de payer l'annate. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, par exemple quand, à raison d'un procès relatif au bénéfice, le bénéficier a besoin de la bulle, que la Camera, avant toute *obligatio*, délivre la supplique signée en vue de la confection des bulles ou de la présentation de la supplique même. Mais le procureur est tenu de promettre, sous peine d'une forte amende, de rendre la supplique ou les bulles au clerc caméral. En somme la promesse une fois faite, les bulles peuvent être expédiées (2). Il arrive cependant parfois mais rarement que, sur un ordre formel du trésorier, la confection des bulles ait lieu sans être précédée de l'*obligatio* ou de la déter-

1. Kirsch. *Annaten*, p. L.

2. Kirsch, *op. cit.*, p. 82, n. 3 ; 88, n. 6 ; 94, n. 4 ; 95, n. 6 ; 117, n. 6 ; 119, n. 4, etc...

mination de la somme à payer comme annate (1). L'administration financière des papes se procure donc de sérieuses garanties pour convenir du montant de l'annate et exiger du bénéficier l'engagement de la solder, d'autant que la promesse de payer est faite sous la foi du serment et qu'elle est accompagnée d'un avertissement donné à l'intéressé qu'il encourt l'excommunication pour le cas où il ne payera pas dans le délai fixé et que sa fortune en répondra ; d'autant encore que les employés de la Chambre, dans la crainte d'être induits en erreur, avertissent souvent le collecteur de mettre sous séquestre les revenus du bénéfice vacant jusqu'à ce que le nouveau titulaire ait complètement réglé le taux de l'annate et que cet ordre, le bénéficier ou son procureur promet, sous serment et aussi sous menace d'excommunication, de le porter au collecteur en même temps que sa bulle de provision (2). Malgré tant de précautions, les fonctionnaires de la Chambre rencontrent parfois dans le recouvrement de l'impôt de fortes résistances de la part des bénéficiers ou des difficultés imprévues provenant de ce que, par exemple, un procès a surgi à propos du bénéfice. Dans ces hypothèses, ils accordent des sursis qu'ils renouvellent même pendant plusieurs années (3).

1. *Ib.*, p. 123, n. 8 et 161 n. 7.
2. *Id.*, p. LI et suiv ; Samaran et Mollat, *ibid.*
3. Kirsch, *passim*.

Parallèlement à ce mode de payement de l'annate effectué au siège de la Camera apostolica, il en existe un autre, le payement aux collecteurs provinciaux favorisé par Grégoire XI (1370-1378), qui modère, en 1376, la rigueur du principe du payement à la Curie en autorisant les bénéficiers, sauf quelques exceptions, à ne pas s'y obliger (1) et par Benoît XIII (en 1404) dans les instructions qu'il donne à des commissaires qu'il a envoyés en France (2). Il semble donc que là où est établi un collecteur permanent, les titulaires des bénéfices n'ont pas besoin de faire la promesse du payement au siège de l'administration financière. Ainsi la Chambre ne réclame aucune *finantia* des clercs qui obtiennent des bénéfices en Angleterre et simplement pour cette raison qu'elle a un collecteur en Angleterre (3).

---

1. Ottenthal. *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus* V, 1888, p. 43 n° 85.

2. Mollat. « Un envoi de commissaires pontificaux après la restitution d'obédience à Benoît XIII (1405-1405) dans les *Annales de Saint-Louis des Français.*, année 1902, IVe fasc., p. 457 De aliis autem debitis (où sont comprises les annates) non solent recipi obligationes in Curia romana, sed solum par collectores et succollectores petuntur et exiguntur.

3. Kirsch. *Die Annaten unter Clemens VI*, p. 138 ; 1er fév. 1357. Die eadem fuit missa ad dictam cancellariam supplicatio Iohannis Hemy de Bornghan anglici Wigornien. diocesis super vicaria ecclesie parrochialis de Crostwastis Carleolen. diocesis et non finavit, quia habet camera collectorem in An-

Au contraire, pour d'autres bénéfices, pour ceux de Lubeck, par exemple, si l'obligation n'intervient pas, ce n'est que dans des cas spéciaux : un procès ou un empêchement quelconque soigneusement spécifiés, car l'obligation à la Camera est pour eux la règle (1). Le collecteur, ayant par devers lui la liste des bénéfices conférés dans sa circonscription, prie le bénéficier de venir s'entendre avec lui au sujet de l'annate et s'obliger par serment à en verser le montant. Les Archives du Vatican contiennent encore le petit livre des obligations reçues par Jean Garrige, collecteur de Narbonne. Un certain nombre de feuillets en est réservé à chaque diocèse de son ressort. Les choses se passent comme à la Curie. En présence de deux témoins et du notaire qui libelle l'acte, le bénéficier ou son procureur s'engage à payer comme annate une somme qu'on fixe rigoureusement. Des termes, assez variables d'ailleurs, sont accordés. Le collecteur se repère généralement sur les grandes fêtes du calendrier et donne en principe deux termes par an. Il est accommodant avec les personnes qui sont dans la gêne et se plie à toutes les

---

glia, sed de mandato dni thesaurarii promisit et iuravit aportare litteras ad dictum dnum thesaurarium ipsis factis pena 100 flor camere apostolice aplicandorum, presentibus testibus Rigaldo Betelhe et Raymundo de Rebenbiges clericis Caturcen. diocesis. Arnaldus Iohannis.

1. *Id.*, p. 138.

combinaisons (1). Hugues de « Castroporro », un recteur du diocèse de Carcassonne, débiteur de quarante livres qu'il est incapable de payer en un an, obtient la permission de se libérer par annuités de sept francs payables à Pâques, sous cette réserve toutefois que si le bénéfice vient à fournir de plus gros revenus après le premier versement, l'arrangement stipulé sera nul et le bénéficier devra payer une somme proportionnelle au montant nouveau de ses ressources. L'accord conclu, le bénéficier s'engage sur ses biens et par serment à le respecter. Il se soumet même par avance à l'excommunication qui le frappera s'il le viole. Parfois il appose son sceau à l'acte notarié (*obligando se viribus parvi sigilli*) (2). Ces formalités (*finantia*) une fois terminées, le collecteur remet au bénéficier la bulle de provision qui, semble-t-il, lui est envoyée en même temps que la liste des bénéfices. Les bulles de provision des bénéfices conférés par le pape ne sont pas en effet remises directement aux bénéficiers, mais elles leur sont expédiées par l'intermédiaire des collecteurs lorsque ceux-ci ont reçu l'obligation au payement (3). Quand l'obligation a lieu à la Chambre, le payement peut être effectué soit à la Chambre soit entre les

1. Samaran et Mollat, *ibid.*
2. *Id.*, *ibid.*
3. Kirsch, *op. cit.* p. 139.

mains du collecteur. Dans le premier cas cependant le collecteur en est averti pour qu'il n'ait pas à tracasser le bénéficier.

A ce système financier très compliqué échappent les bénéfices conférés *in forma pauperum* (1). D'autres, sans y être soustraits complètement, profitent d'une remise partielle ou même totale. Si l'un d'eux périclite, par exemple, au point de ne pouvoir produire que peu de revenus ou de n'en produire aucun, le titulaire est autorisé à demander l'exemption par voie de supplique. Lorsque le pape l'accorde, il transmet au collecteur, par l'entremise du camérier, un document portant acte de la remise et le collecteur biffe la dette sur ses livres. Telle est la procédure indiquée à MM. Samaran et Mollat par un document datant de 1371 et qui porte remise de l'annate au prévôt Pierre Buffière, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Limoges « propter miserabilem statum illius patrie et guerrarum voraginem » (2). C'est le même motif qui sera souvent invoqué plus tard par les bénéficiers de France et pris en considération par la Chambre pour les remises ou les réductions de l'annate. Quant aux frais que le collecteur a pu faire pour recouvrer les arrérages, ils lui sont remboursés par le bénéficier.

1. Kirsch, *Annaten*, p. 186.
2. Samaran et Mollat, *ibid.*

Naturellement il arrive que, par la force des choses, les collecteurs doivent user de compromis et modérer leur rigueur dans la perception de l'impôt. Le camérier les y invite même en certaines circonstances où il le juge utile. Ainsi il recommande à un collecteur de se contenter de la taxe à une époque où il n'est pas avantageux de la choisir, vu qu'elle a été réduite de moitié ; il permet à un bénéficier de n'en solder qu'une partie ou de ne l'acquitter qu'en plusieurs annuités. Comme pour la décime, le pape accorde parfois une remise générale à tout un diocèse en cas de difficultés exceptionnelles. En 1394, le duc de Berri ayant fait à Clément VII le tableau des calamités qui se sont abattues sur le clergé du diocèse de Saint-Flour où règne la plus affreuse misère, où les revenus sont anéantis, le pape ordonne à son collecteur de ne pas réclamer les arrérages remontant jusqu'au 1er mars 1391. Si celui qui profite d'une remise partielle ne s'acquitte pas dans les termes fixés par le camérier, l'indult qu'il avait obtenu perd son efficacité (1). Ainsi c'est ce qui a lieu dans le diocèse de Besançon où le sous-collecteur, Poinsard de Choyx, inscrit sur ses livres : « Non admisit remissionem quia non solvit in termino in dicta remissione sibi

1. Il en est de même pour les services communs. Tout retard injustifié dans le payement et dûment constaté annule l'indult et, de plus, entraîne des censures ecclésiastiques. Voy. D. U. Berlière, *op. cit.* Introd., p. VII-XIV.

prefixo (1). » Pour faciliter le contrôle et éviter les erreurs, il est tenu à la chambre un libre dit *Liber remissionum* ; d'autre part le collecteur inscrit dans ses propres comptes les payements et les retards et c'est d'après ces indications que l'on établit les registres où, avant d'entrer en charge, tout nouveau collecteur copie les rôles des arrérages. De temps en temps, il doit rendre un compte très exact de ses recettes et de ses dépenses ; à cet effet, la Camera tient des registres spéciaux des bénéfices pour les différents districts collectoriaux et dans lesquels elle note pour chaque bénéfice l'état de payement de l'annate (2). De son côté, le collecteur doit présenter ses pièces et en cas de non-payement en donner la raison (3).

Pour la levée des annates comme pour celle des autres taxes, des conflits surgissent parfois entre des collecteurs trop ardents défenseurs des intérêts de la Chambre et des bénéficiers qui se soucient médiocrement de se soumettre à leurs exigences. Le débat

1. Samaran et Mollat, *ibid.*

2. Kirsch. *Annaten*, p. XXXVI et suiv.

3. Kirsch. *Kollektorien*, p. 352 et suiv. —Mollat. « Un envoi en France... » Et ideo ipsi collectores et succollectores debent et tenentur habere clare et specifice, quid, quantum, ex qua causa, an videlicet ratione annate, decime... et ex qua persona, et quo tempore tenetur quilibet beneficiatus, in succollectoria in qua succollector existit (p. 457).

va jusqu'à la Chambre, qui, pour le trancher, ordonne une enquête. Bernard Carit, collecteur de Sens et de Rouen, apprend que la prévôté de Villeneuve-Saint-Georges, située dans le diocèse de Paris, a vaqué *in curia* ; il sait aussi qu'elle n'est pas taxée *ad decimam*. Désirant s'emparer de la moitié des revenus *juxta formam reservationis fructuum beneficiorum in curia vacantium*, il met la prévôté sous l'autorité de la Chambre ; mais comme l'abbé de Saint-Germain des Prés proteste en affirmant que la prévôté fait partie de la mense abbatiale et conventuelle et qu'elle n'a pas vaqué *in curia*, une enquête s'impose dont, le 1er avril 1344, le collecteur se trouvant à Rome est chargé par les deux trésoriers qui lui demandent d'établir les points suivants : « *a*) An dicta prepositura habeat ecclesiam ; *b*) an sit de mensa et consuevit esse dicti dominis abbatis ; *c*) qui fundavit dictam prepositurarn prefato monasterio ; *d*) Si fuerat consuetum dare dictam prepositurarn ad certam annuam pensionem ; *e*) Si frater Guido de Bengensiaco qui ultimo dicebatur prepositus dicti loci reputebatur beneficiatus ratione dicte prepositure ; *f*) Si debeat aliquam deciman seu pensionem ratione alicujus subventionis regi episcopo vel legato ; *g*) An consuevit conferri alicui in beneficium. » Le collecteur se transporte donc à Villeneuve-Saint-Georges le 2 juillet et, installé dans l'église, il entend

des témoins et prend connaissance des documents que l'abbé de Saint-Germain exhibe pour fonder son dire. Puis il rédige un mémoire qu'il envoie au camérier et au trésorier (1). Par contre il est même parfois nécessaire d'envoyer des commissaires spéciaux pour enquêter sur la gestion des collecteurs et les abus dont on les accuse (2).

Entre les deux modes de payement à la Curie ou aux collecteurs, le bénéficier a en principe le choix. Il peut faire son « obligatio » à la Chambre même ou auprès du collecteur et là où il y a un collecteur permanent, il est de règle, si le bénéficier n'est pas personnellement présent à la Curie, de faire la promesse de payer auprès de lui (3). Cela lui évite des déplacements et des frais inutiles. Mgr Kirsch remarque cependant que, pour l'Allemagne, en dehors de quelques diocèses de l'Ouest ; tels que ceux de Liège, Metz, Toul et Verdun, c'est la règle inverse qui est en vigueur au XIVe siècle : l'obligation se fait au siège de la Curie et ce n'est que très rarement que l'on trouve dans le registre des obligations du notaire Arnaldus Iohannis l'indication que le bénéficier ou son procureur convient avec le collecteur du taux de

---

1. Samaran et Mollat, *ibid.* Voy. un autre exemple qu'ils citent, p. 95-96.

2. Mollat. *Un envoi...*, p. 449 et suiv.

3. Kirsch. Annaten, p. L.

l'annate et de la promesse du payement (1). Le bénéficier paye à la Camera directement. Ce système n'est pas nouveau. Dans la première moitié du XIVe siècle, certains clercs payent directement au trésorier de la Chambre aussi bien les annates que les sommes exigées de revenus illégalement perçus de bénéfices qu'ils détiennent contrairement aux prescriptions canoniques ; et ces recettes sont portées sur les *Libri ordinarii* tenus par le trésorier. Cet usage de payer directement les annates à la Camera est devenu, dit Mgr Kirsch, une règle pour les bénéfices allemands vers le milieu du XIVe siècle. Il est toujours nommé des collecteurs pour les provinces ecclésiastiques de l'Allemagne ; ils y lèvent bien les impôts pontificaux et les bénéficiers peuvent bien, après s'être entendus avec eux ou la Camera sur le montant de l'annate, s'en acquitter entre leurs mains ; mais, concurremment, un clerc caméral est chargé, lors de la collation de bénéfices allemands par le pape, de recevoir *l'obligatio*, de s'aboucher avec le bénéficier au sujet de l'annate (finare) et aussi de la percevoir directement (2). Un notaire est chargé de l'exécution de cette affaire. Ce système entraîne des particularités dans la confection des bulles de provision des bénéfices allemands

1. Kirsch. Annaten, p. 87, n. 5 ; 88, n. 14 ; 122, n° 4, etc...
2. Kirsch, *op. cit.*, p. 50.

et la tenue de registres spéciaux pour la levée des annates. Dans les registres généraux de bénéfices, extraits des registres de suppliques, on inscrit aussi les bénéfices allemands ; mais les suppliques signées arrivent à la Camera où elles servent à la confection de registres spéciaux dans lesquels est notée l'obligation à l'annate. Des difficultés résultent de ces deux inscriptions des suppliques signées. Aussi en 1361, il est convenu que les suppliques des *Theutonici* seront portées à la chancellerie (1). Plus tard cependant les *rotuli* et *supplicationes Alamannorum* sont transmises pour être enregistrées au clerc caméral chargé de l'administration des annates. Ainsi donc quand un bénéficier qui a obtenu un bénéfice en Allemagne ou son procureur à la Curie s'est assuré d'après le *Regestrum supplicationum* que la supplique a été agréée et le bénéfice conféré, il doit se rendre auprès du clerc caméral chargé de l'administration des annates ou auprès du notaire qui dirige l'affaire. Là, étant prouvé par l'inspection des *rotuli* des suppliques signées ou des registres des bénéfices tenus à la Chambre que le bénéfice est conféré, son titulaire ou son procureur doit alors, en présence de deux témoins, s'engager à payer l'annate. Actes en sont dressés et les bulles de provision confectionnées à la Chancellerie ; le payement de l'annate est

1. *Id.*, p. XXV.

effectué entre les mains du notaire. Pour Mgr Kirsch donc, la coutume s'introduisant de plus en plus de faire contracter aux bénéficiers allemands, avant l'expédition de leurs bulles de provision, l'obligation de payer l'annate, dans un délai déterminé, l'entremise du collecteur cesse d'être nécessaire. Mais cette raison n'explique pas tout. Sans doute, le plus grand nombre des bénéficiers allemands paye directement à la Chambre, mais beaucoup aussi payent aux collecteurs. Il en est de même en France. La division en collectories s'y systématise, mais l'obligation au siège de la Curie est toujours en vigueur (1). En résumé le principe est que le bénéficier a le choix entre les deux manières de s'obliger et de payer : soit à la Camera soit entre les mains des collecteurs. Lorsque toutes ces formalités sont remplies, le bénéficier entre en possession de son bénéfice.

L'administration des annates exige donc la tenue d'un grand nombre de livres. Après une série d'années il est difficile de s'y reconnaître parmi les registres d'annates tenus par les notaires des clercs caméraux pour les bénéfices qui n'ont pas encore payé. Aussi extrait-on de ces anciens registres les bénéfices qui n'ont pas encore acquitté leur dette et on les porte sur un nouveau registre disposé par diocèses et pour chaque diocèse par ordre de date de

1. Samaran et Mollat, p. 69-70.

collation. C'est notamment ce qui a lieu encore quand, après la longue administration des annates par un clerc caméral, un autre vient à en être chargé. Le clerc caméral chargé de l'administration des annates touche une indemnité particulière. Ainsi, Eblo de Mederio, chargé de l'administration des bénéfices allemands, reçoit pour cinq ans de fonctions (1356-janvier 1361) 322 florins, puis chaque année la somme est définitivement fixée à 100 florins d'or (1).

C. — *De quelques difficultés relatives à la perception des annates.* — En dehors des cas établis plus haut où les bénéfices sont sujets à l'annate, les papes tiennent à trancher certaines difficultés ou interprétations douteuses relatives à la perception de l'impôt. Une première difficulté se présente lorsque, par exemple, un bénéfice de collation pontificale se trouve vaquer deux ou plusieurs fois dans la même année. Il est décidé que si le premier titulaire a payé, le second ne devra rien (2). D'autres difficultés se présentent lorsqu'il y a litige sur la possession d'un bénéfice entre deux bénéficiers qui la réclament également. Qui payera l'annate ? On distingue ici

1. Kirsch, *op. cit.*, p. 200.

2. Kirsch, *die Annaten und ihre Verwaltung in der zweiten Hälfte...* p. 309 : Se idem beneficium bis vacaverit infra eundem annum et primus impetrans solverit, a secundo nihil petiebatur (!).

selon que les deux parties ont obtenu le bénéfice du siège apostolique ou que l'une le tient du pape et l'autre de l'ordinaire. Dans la première hypothèse, le recours s'exercera contre le bénéfice même ; dans la deuxième, le possesseur du bénéfice aura à fournir des cautions qui s'engageront à payer, si c'est le titulaire apostolique qui l'obtient (1). Lorsque le bénéficier régulièrement nommé par le pape ne peut prendre possession de son bénéfice, qui est occupé par une autre personne, c'est cette dernière qui payera l'annate (2). Quant à celui qui, sachant le bénéfice que le pape lui confère déjà occupé par un clerc, s'entend avec lui pour une certaine somme et en prend directement possession sans s'occuper de ses bulles de provision, il paye l'annate (3). Qu'arrive-t-il au cas où celui qui est nommé à un bénéfice ne peut, à raison de la coutume de l'église, en percevoir pendant un certain temps les revenus ? Est-ce qu'il sera quand même forcé de solder l'annate immédiatement ou faudra-t-il attendre que les années dites de carence soient écoulées ou encore sera-ce le chapitre, qui perçoit pendant cet intervalle les revenus, qui devra payer ? Le pape décide que la Chambre doit la première toucher l'annate, les autres réclameront ensuite ce qui leur est dû (4).

1. Kirsch. *Kollektorien*, p. 423, I.
2. *Idem, op. cit.*, p. 424, III.
3. *Idem, op. cit.*, p. 424, V.
4. *Idem, op. cit.*, p. 424, VII.

Il décide également que le collecteur peut forcer les bénéficiers à se libérer entre ses mains, à moins toutefois qu'ils se soient engagés à payer dans un lieu déterminé, tel que la Curie, auquel cas ils n'ont pas à payer ailleurs et doivent se transporter à la Curie ou au lieu convenu, s'ils ne préfèrent s'acquitter entre les mains du collecteur. Il soumet à l'annate les bénéfices des cardinaux (1). Il déclare que, lorsque le bénéfice dont le titulaire tenu à l'annate, est mort, est occupé par un tiers, ce sont les biens du défunt qui répondront du payement ; s'ils ne suffisent pas ou si le recours n'est pas possible, ce sera le bénéfice lui-même (2). En cas de permutation avant acquittement des fruits ou en cas de décès du permutant qui ignore que son bénéfice est soumis à l'annate, on exercera un recours contre lui, s'il vit, contre ses biens, s'il est mort ; si le recours est impossible, on s'en prendra au bénéfice (3). Le pape, aux XIVe et XVe siècles, tranche donc les principaux cas litigieux. La législation des annates est alors à peu près constituée et subsistera avec quelques légères modifications pendant plus de trois siècles. Ayant vu ainsi quand l'annate est due, par qui et comment elle est payée, arrivons à son étude historique qui

1. *Idem, op. cit.*, p. 425, X.
2. *Idem, op. cit.*, p. 425, XII.
3. *Idem, op. cit.*, p. 425, XIII.

comprend, pour ainsi dire, les divers changements qui y ont été apportés. Mais auparavant quelques mots sur le « quinzain ».

IV. — Le Quinzain (Quindennium)

C'est au xve siècle, à l'époque où le grand nombre des unions a donné à redouter la rareté des vacances et partant celle des collations des bénéfices soumis à l'annate ou aux services, que la papauté doit intervenir pour créer en ce cas un nouvel impôt dit le « quinzain » (*quindennium*) parce qu'il se paye tous les quinze ans sur les fruits des bénéfices unis — à l'exception des monastères de femmes, des hôpitaux et des paroisses auxquels on a fait des unions (1) — en vertu de cette fiction qu'ils sont censés vaquer tous les quinze ans. Il est perçu d'après la taxe ou d'après la valeur exprimée des revenus (2), à la condition qu'ils s'élèvent au dessus de 24 ducats (3). Etabli par Paul II en 1469, il est destiné à éviter à la Curie le dommage résultant des unions qui lui enlèvent de grosses ressources (4),

1. Amydenius cité par Durand de Maillane. *Dict. de Dr. can.*, t. V. Voir au mot Quinzain.

2. *Id. ibid.*

3. Durand de Maillane, *op. cit.*, *loc. cit.*

4. Bulle *Decet Romanum* dans le *Bullarium Romanum*, t. III

mais il n'est pas admis dans tous les pays, particulièrement en Allemagne où la bulle n'est pas appliquée.

---

pars III, p. 126, § 5. « Et quod de omnibus monasteriis, prioratibus, præpositatibus, dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis et beneficiis, ut præfertus unitis, a quorum uniorum temporibus postquam illæ fortitæ effectum anni quindecim effluxerunt infra annum proxime futurum communia minuta et alia jura seu annatas et medios fructus hujusmodi solvere adstringantur etiam singulis annis quindecim in futurum, prout multii alii similes uniones et gratias obtinentes faciunt et facere consueverunt et ad hoc ii quorum interest infra unius anni spacium se in eadem camera efficaciter obligare debeant cum effectu. »

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE HISTORIQUE SUR LES ANNATES

DE LA FIN DU XIIIe SIÈCLE AUX DÉBUTS DU GRAND SCHISME D'OCCIDENT

L'impôt pontifical des annates (services et annate proprement dite) une fois établi, une fois perçu dans le monde chrétien, n'a pas été sans connaître des vicissitudes qui s'expliquent, pour la France, par les idées de nos anciens rois sur deux points différents : *a*) sur le maintien de leur absolutisme, *b*) sur la politique commerciale.

a) *Sur l'absolutisme inutile de s'étendre.* Le roi, dès le XIIe siècle, entend dans son œuvre de reconstitution de l'unité nationale brisée par la féodalité comprendre l'Eglise, en amoindrissant l'autorité de Rome, en luttant contre ses prétentions d'imposer les biens ecclésiastiques de France, en reprenant à la juridiction ecclésiastique les causes relatives aux intérêts temporels, mais surtout en formulant, quant

au temporel et à la discipline, une large indépendance vis-à-vis de la papauté de l'Eglise nationale soumise dans une mesure correspondante au pouvoir royal, en consacrant à plusieurs reprises les trois règles dites des « Libertés de l'Eglise gallicane » d'après lesquelles : 1° La puissance temporelle est considérée en France comme entièrement distincte et indépendante de la puissance spirituelle ; 2° Pour la discipline et le temporel, le souverain pontife n'a pas une autorité absolue sur le clergé de France ; 3° Le roi, quant à ces deux points, a autorité légitime sur l'Eglise gallicane (1). Ces principes déjà posés au XIVe siècle contribuent à élargir les droits que le roi tient de son ancienne qualité « d'évêque du dehors » (2) sur l'Eglise de France et entraînent son intervention directe dans les entreprises de la papauté sur le temporel ecclésiastique par voie de taxes extraordinaires ou ordinaires.

b) Mais les susceptibilités de l'absolutisme sont peu de chose auprès des prétendues nécessités d'une politique commerciale particulière. De très bonne heure, le numéraire est considéré comme la seule richesse d'un pays, et cela tient précisément à sa rareté. Les gouvernements, bien avant Colbert,

---

1. Esmein, *op. cit.*, p. 658 et s.

2. Eusèbe. *Vita Constantini*, IV, 24, p. 576, éd. Turin, 1746.

s'orientent donc vers une politique commerciale consistant à introduire sur le sol national la plus grande quantité d'or et d'argent et à empêcher le métal précieux d'en sortir. C'est ce qu'on appelle le système mercantile ou mercantilisme, qui domine toute la politique commerciale des rois de France au cours des XIIIe, XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles. La lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII s'engage sur une question d'argent. La papauté pressurant depuis longtemps le clergé par les appels en cour de Rome, par les décimes, par des levées d'argent exigées sous mille prétextes, le roi proteste contre elles, et le 17 août 1296, veille du jour même où est publiée la bulle *Clericis laicos*, il fait défense à toutes personnes de quelque qualité, condition et nation qu'elles soient de transporter de son royaume « or, argent monoyé et non monoyé, joyaux, pierres précieuses, armes, chevaux et autres choses servant à la guerre, sans sa permission et congé par écrit » (1). Chaque fois que les rois réglementent la perception des impôts pontificaux en France, ils ne manquent pas de faire ressortir l'utilité pour l'intégrité du territoire de conserver les espèces sonnantes. On sent que leur profonde, leur unique préoccupation est d'accumuler l'or et l'argent, qui feront défaut jusqu'au milieu du XVIe siè-

1. Dupuy. *Histoire du différend*, p. 13.

cle (1), et l'un des avantages les plus appréciés à cette époque des grandes découvertes maritimes de Christophe Colomb, de Vasco de Gama, de Cortez, (1497-1521) sera d'avoir accru considérablement le stock monétaire. La conquête du Pérou et du Mexique est surtout importante à ce point de vue. Les colonies espagnoles se proposent d'abord pour but l'exploitation des mines. En 1532, on découvre les mines d'argent de Zacatécas au Mexique et, en 1545, de Potosi au Pérou, cette dernière fournissant annuellement trente ans après de 250.000 à 300.000 kilos d'argent pur. Les Espagnols jettent dans la circulation européenne une masse énorme de numéraire. Mais même à cette époque et longtemps après encore, les souverains continuent de faire du mercantilisme leur politique commerciale ordinaire. Ils voient dans l'accumulation de l'or et de l'argent la richesse du pays. Il semble qu'il est impossible de comprendre la résistance qu'a trouvée la levée des annates soit en France, soit dans les autres pays, si l'on ne se pénètre pas de cette idée que l'opposition des rois de France à l'exaction des annates est une opposition beaucoup plus économique que politique.

Les causes immédiates des exactions pontificales

1. Jacob (*Precious Metals*, ch. XIV) estime qu'en l'an 1500 on n'aurait pas trouvé dans toute l'Europe plus de 860 millions de francs en espèces monétaires.

sont, nous le savons (1), les besoins du Saint-Siège sollicité de part et d'autre par ses défenseurs, endetté par les frais des croisades auxquelles il doit participer et l'entretien du palais apostolique. Pour faire face aux croisades et aux expéditions contre les Turcs, les infidèles et les hérétiques, il a recours, aux débuts, à l'impôt des décimes, puis aux annates. Contre ces entreprises les rois de France s'élèvent énergiquement, car ils y voient surtout une cause d'appauvrissement pour le royaume. On met au compte de saint Louis un acte en date de l'année 1268 et connu sous le titre de *Pragmatique Sanction de saint Louis* dont l'article 5 réprouve et prohibe les charges pécuniaires que la papauté fait peser sur l'Eglise de France. Il défend, en effet, « qu'on lève, en aucune manière, les exactions et grièves levées d'argent imposées par la Cour de Rome aux églises du royaume, et par lesquelles ledit royaume a esté misérablement appauvri ou celles qui seroient imposées à l'avenir, à moins que la cause n'en soit reconnue raisonnable, pieuse, très urgente et indispensable par le roi et par l'Eglise de France ». Il y a beaucoup de réserves à faire sur ce texte d'une authenticité que rendent douteuse l'esprit même de la dernière partie de cet article tendant à formuler, avant la lettre, trop nettement le principe des libertés gallicanes, et ce

1. V. *supra*, p. 104 et suiv.

qui ne fut pas invoqué dans le conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel, fondé sur une question d'argent, mais seulement pour la première fois, en 1461, par le Parlement dans ses remontrances contre l'abrogation de la *Pragmatique Sanction* de 1438 (1). Au reste, à supposer que cette pièce ait une valeur historique réelle, l'article 5 ne peut viser, pour les interdire, que la taxe des décimes et des services, non les annates, au sens étroit du mot, qui, n'étant apparues qu'en 1305, sont encore inconnues. C'est dès ce moment qu'elles se développent normalement. Elles sont considérées comme un subside régulier du Saint-Siège ; elles tombent sans doute pendant les deux années (1314-1316) de vacance qui suivent le pontificat de Clément V, puis Jean XXII les rétablit sur tous les bénéfices d'Angleterre et d'Irlande et abandonne la moitié de cette réserve au roi Edouard II qui se préparait à une expédition d'outre-mer (2). En 1316, il affecte à la Chambre les

---

1. Isambert. *Anciennes lois françaises*, t. X, p. 396 et suiv.; 5° *Item :* « Et entre les autres l'an 1268, par le roi sainct Louys fut faite une ordonnance et édict général par lequel il voulut et ordonna qu'on pourveust par élection aux prélatures et dégnitéz électives... et que toutes exactions et charges, importunitez de pécunes imposées ou à imposer par Cour de Rome en ce royaume, cessassent ne fussent ancunement levées et exigées comme ces choses et autres plus à plein apparent par les ordonnances du roy sainct Louys qui fut de telle renommée que chacun sçait. »

2. Berthier, *op. cit.*, p. X.

revenus de tous les bénéfices vacants à cette date ou qui vaqueront pendant les trois années suivantes en Allemagne, en Angleterre, en Castille, en Aragon et dans les provinces ecclésiastiques de Vienne, Besançon, Tarantaise, Lyon, Aix, Arles et Embrun, qui ne faisaient pas partie de la France, car il en excepte la France.

A l'exemple de ses prédécesseurs, Benoît XI et Clément V, qui l'un en 1304, l'autre en 1305 ont favorisé Philippe le Bel en lui cédant pendant trois ans les dîmes et les annates (1), qu'ils ne perçoivent pas encore (déport), il accorde, le 11 septembre 1316, à Charles de Valois le privilège de toucher pendant quatre ans les annates des bénéfices qui viendront à vaquer sur les terres de sa mouvance et dans le comté du Maine (2) et la même faveur, pour le même temps, à Philippe le Long, en France, en Navarre et dans le comté de Bourgogne, à partir du 14 septembre 1316 (3). Cette faveur, accordée à Philippe sur sa pressante sollicitation pour couvrir des dépenses de guerre (4) ne comporte presque aucune restriction.

1. Guillaume de Nangis. *Continuatio chronici,* t. I, p. 342 et 351.

2. Coulon, Registres de Jean XXII, n° 26. « Carolo, Comiti Valesii, fructus beneficiorum per quadriennium in terra sua et comitatu Cenomanemsi, concedit. »

3. Guillaume de Nangis, *op. cit.*, p. 428. — J. Petit. *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris,* 1899, n° 634, n° 99.

4. Coulon, *op. cit.*, n° 27.

Elle donne en effet au roi le droit de prendre pendant quatre ans les revenus de la première année de tous les bénéfices ecclésiastiques vacants avec ou sans charge d'âmes, réguliers et séculiers, exempts et non exempts, qu'ils soient personats, dignités ou offices, malgré tous statuts, coutumes contraires, à la condition cependant que l'intérêt des âmes n'en soit pas négligé (1) et que les règles en vigueur pour la perception des annates par le pape lui-même soient respectées ; ainsi, par bénéfices vacants il faut entendre ceux qui se trouvent vaquer en fait et en droit et non ceux dont les titulaires sont simplement tolérés par l'ordinaire, sans lui avoir montré le titre de leur institution ; de plus, s'il arrive qu'un bénéfice vienne à vaquer deux fois dans la même année, les fruits n'en devront être perçus qu'une seule fois (2). Il est spécifié que les bénéfices payeront d'après la taxe de la décime, que les collecteurs auront le choix entre la taxe ou le surplus (*residuum*), tout en devant laisser aux bénéficiers de quoi subvenir aux frais du culte, à l'administration des sacrements, à leur entretien, à moins que les bénéficiers ne préfèrent abandonner tous leurs revenus au roi, auquel cas il sera tenu de faire desser-

1. Coulon, *ibid.* — P. Lehugeur. *Histoire de Philippe le Long*, t. I, p. 353.

2. Coulon, *op. cit.*, n° 29.

vir les bénéfices par des personnes capables ; que le privilège qui lui est accordé ne s'étend pas aux églises archi-épiscopales et épiscopales ; aux monastères, abbayes ou prieurés couventuels, aux bénéfices dont la valeur annuelle n'excède pas dix livres tournois ; à ceux vaquant à la suite d'une permutation, aux maîtres, précepteurs, prieurs, officiers de certains ordres qui, pour une raison ou une autre quittent leurs fonctions ; aux églises, administrations, granges qu'ils possèdent, aux directeurs des hôtels-Dieu, des léproseries, des hôpitaux, etc... En un mot, l'annate n'est pas perçue par Philippe dans tous les cas où elle ne l'est pas par le pape, conformément à la bulle *Si Gratanter* qui n'est qu'une transposition de la bulle du 14 septembre 1316. Pour éviter enfin les abus d'une oppression fiscale sanctionnée par la force matérielle, Jean XXII décide que le roi devra tenir compte des facultés et des ressources des bénéfices, que si les revenus d'une année, en raison de la stérilité ou des ravages de la guerre, n'atteignent pas leur valeur ordinaire, il n'exigera plus qu'ils ne peuvent donner et se dédommager de la perte subie sur l'excédent des années antérieures ou postérieures ; qu'il ne sera jamais recouru, pour assurer le payement, au bras séculier, sans une autorisation pontificale formelle et qu'en cas d'insolvabilité des bénéficiers, il est défendu de s'emparer des ornements sacerdotaux, calices, croix, vases

sacrés, livres, biens meubles affectés aux usages divins (1). Cette réglementation très minutieuse est destinée à entraver les empiètements royaux sur les droits de l'Eglise. Si le pape accorde certains avantages au roi, il tient à en délimiter l'étendue de manière à les renouveler sans rien y perdre. L'intention du pape, en cette hypothèse, est toujours d'aider le prince à faire face aux besoins des guerres qu'il soutient pour l'Eglise. Aussi ne se borne-t-il pas à lui accorder temporairement les annates ; il lui permet souvent en outre de prélever une part des autres taxes établies en faveur du clergé. Philippe le Long, par exemple, en cette même année 1316, obtient du pape quatre décimes ou dizièmes ecclésiastiques pour un espace de quatre années (2). Ce ne sont là, bien entendu, que des faveurs exceptionnelles qui ne donnent aucun droit ferme à celui qui en profite. Quand le terme des annates concédées au roi de France vient à expirer, Jean XXII se refuse à lui permettre de les lever de nouveau et, malgré les sollicitations, il reste inexorable.

C'est que, en effet, les églises de France ont été tellement surchargées (*gravatæ*) d'impôts « qu'il ne leur a pas été loisible de respirer un seul instant » et le souverain pontife, malgré les luttes qu'il sou-

1. Coulon, *ibid.*
2. P. Lehugeur, *op. cit.*, *loc. cit.*

tient et les dépenses qui l'assaillent, ne veut pas s'adresser à leur générosité (15 décembre 1321) (1).

Le 10 août 1324, lorsqu'il renouvelle pour la Provence les réserves de l'année précédente, il enjoint aux collecteurs de la province d'Arles de ne pas tracasser les bénéficiers qui, quoique dans leur ressort, habitent en terre française (2). Ce n'est qu'en 1326 qu'une bulle décrète la levée des annates en France, mais avec certains adoucissements, puisque n'y sont sujets que les bénéfices ecclésiastiques avec ou sans charge d'âmes, y compris les dignités, personats et offices qui viendront à vaquer *apud sedem apostolicam*, non ceux qui changeront de titulaire à la suite d'un échange. Et cette bulle, promulguée pour un an, est renouvelée d'année en année avec quelques légères modifications (3). A partir de 1334, tous les bénéfices mis à la disposition du Saint-Siège en vertu d'une réserve générale ou particulière sont frappés de l'annate (12 janvier). Benoît XII, ayant renoncé à la croisade, s'abstient de percevoir l'annate; il veille seulement à la rentrée des sommes que les clercs n'ont pu payer du vivant de son pré-

1. Samaran et Mollat, *ibid.*

2. *Id.*, *idib.*

3. Samaran et Mollat, *ibid.* : « Ac deinde de anno in annum usque ad VIII Kalendas februarii proximo futuri reservationem applicationem et decretum hujusmodi per diversas nostras litteras extendenda providimus. »

décesseur (1). Le 20 mai 1344, Clément VI rétablit les annates et se réserve la première année des fruits de tous les bénéfices vacants *apud sedem apostolicam* et tous ceux qui, ayant ou non charge d'âmes, seront à la disposition du Saint-Siège, y compris les dignités, personats, administrations, offices, prieurés et tout autre bien ecclésiastique, séculier ou régulier, exempt ou non exempt. Peu après, la réserve est prorogée de deux ans et étendue à tous les bénéfices unis par le Saint-Siège à des églises, monastères, prieurés, prébendes, dignités, personats, offices, administrations et autres biens ou à ceux dont l'union, faite par les ordinaires ou un ayant droit quelconque, sera confirmée par le pape, à la condition que l'union ait été réellement effectuée par suite de cession ou décès du bénéficier aux dépens duquel elle aura été accomplie (2). Ces réserves sont renouvelées les années suivantes à intervalles réguliers. Clément VI, pendant son pontificat, retient à sa collation un nombre de bénéfices beaucoup plus considérable que sous ses prédécesseurs ; en même temps, les cas où les bénéfices sont déclarés vaquer *in curia* sont multipliés. Il en résulte que de très nombreux prélats, dès cette époque, ont à payer l'annate. Innocent VI aggrave encore les prescrip-

1. Daumet. *Lettres closes de Benoît XII*, voy. p. ex. n° 208 (déc. 1337).

2. Samaran et Mollat, *op. cit.*, *ibid.*

tions de Clément VI en assujettissant à l'impôt les bénéfices qui vaqueront à la suite d'un échange opéré à la cour d'Avignon, ceux dont la jouissance sera confirmée par le pape, ceux enfin sur lesquels, en cas de contestation, il reconnaîtra le bon droit d'un bénéficier (17 mars 1357) (1). Quant à Urbain V, il décide seulement, réforme que nous connaissons déjà, que les prieurés conventuels à la disposition du Saint-Siège acquitteront l'annate et non plus le service commun, comme l'avait fait Jean XXII. Grégoire XI précise les constitutions précédentes (2) et soumet à l'annate les bénéfices qui, venant à vaquer, seront acceptés en vertu de grâces expectatives émanées du Saint-Siège, à l'exception de celles qui seront expédiées *in forma pauperum* (17 avril 1371), exception qui ne reste pas longtemps en vigueur. Elle est révoquée le 16 février 1376. A cette époque payent l'annate tous les bénéficiers nommés, en vertu de l'autorité ordinaire, par les métropolitains, les évêques ou tout autre ayant-droit de nomination (3). Clément VII et Benoit XIII ne font que renouveler de deux ans en deux ans la réserve des annates (4).

---

1. *Id.*, *ibid.*
2. V. *supra*, p. 119-120.
3. Samaran et Mollat, *loc. cit.*
4. Lesquen et Mollat, p. 11 et 14.

Des débuts du grand schisme (1378) au concile de Constance (1413)

La période du Grand Schisme d'Occident (1378-1449), si triste dans l'histoire de l'Eglise, ouvre la voie à tous les abus fiscaux. Les annates se régularisent et prennent un développement singulier. Le catholicisme est divisé. L'un de ses chefs, reconnu par l'Angleterre, l'Allemagne, la Hongrie, la Bohême, la Hollande et la majeure partie de l'Italie, siège à Rome. L'autre reconnu par la France, l'Espagne, l'Ecosse, la Savoie, la Lorraine, réside à Avignon. Ils s'excommunient tour à tour ; ils entretiennent des troupes mercenaires chargées de les défendre ; ils ont à supporter des combats, même des sièges et, comme les besoins d'argent se font sentir très vivement, ils ont recours aux expédients les plus honteux : Boniface IX (Avignon), se souvenant qu'une constitution d'Urbain VI accorde un jubilé tous les trente-trois ans, ouvre le jubilé en 1390 et s'en fait une « mine d'or ». Il envoie à travers toutes les provinces de son obédience des agents qu'il a chargés de vendre à tous venants les indulgences du jubilé, avec dispense du pèlerinage à Rome et de toute pénitence. Il vend les prélatures et les bénéfices et souvent un même bénéfice à trois ou quatre personnes. Pape et anti-pape s'entendent à pressurer leur clergé. La taxe

de l'annate, déjà très lourde, prend aux débuts du Grand Schisme des proportions considérables (1). Elle est perçue immédiatement, sans rémission, sans considération des ressources des bénéfices, sans prolongation dans les délais de payement (2). Devant ces mesures, les esprits se soulèvent. En 1382 John Wicleff tente une réforme fondamentale de l'Eglise. Il proclame que les prêtres doivent revenir à la simplicité et à la pauvreté primitives, que la dîme est facultative et l'une de ses propositions condamne la taxe de l'annate (3). Le roi de France s'en mêle pour interdire les exactions pontificales sur son royaume. Charles VI commence en 1385.

Aussi bien il a à réprimer l'avidité de l'anti-pape Clément VII établi à Avignon qui traite avec une dureté révoltante le « troupeau du seigneur » qui lui est confié. Il ne songe, écrit un chroniqueur (4), qu'à se gorger de richesses avec ses trente-six cardinaux

---

1. Bulæus, *op. cit.*, t. IV, p. 914 : « Denique abiit ista exactione in immensum post exortum schisma. »

2. *Id. ibid.*

3. Raynald. *Ann. eccl.*, t. VII, ad ann. 1382 : Secunda Wicleffi propositio ad Londinensem conventum missa privati commodi illecebra Anglos titillabat, ne annatæ vel stipendia pro diplomatibus pontificis penderentur, « nisi, inquit, hoc doceatur debitum ex Scriptura », p. 460.

4. *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, ann. 1385, Liv. VI, ch. XII.

et il n'est sorte de corvées et d'impôts qu'il n'invente pour écraser son clergé. Il lève la dîme des églises pendant neuf ans ; il dépêche en France l'abbé de Saint-Nicaise de Reims, homme adroit et artificieux (*virum utique ingeniosum et astutum*) en lui donnant pour mission de faire payer aux gens d'Eglise, pour subvenir à la détresse de la Chambre apostolique, un tribut proportionné aux revenus de leurs bénéfices ou à la valeur de leurs biens (1). Tous ceux qui refusent de se soumettre sont privés de leurs bénéfices et l'abbé accomplit sans résistance sa mission en Normandie et en Bretagne. Toutes les fois qu'un évêché, une abbaye, une direction d'hospice viennent à vaquer, les collecteurs ou sous collecteurs se présentent pour en saisir le mobilier au nom des employés de la Chambre et sous prétexte que les titulaires défunts n'ont pas acquitté les services (2). L'Université de Paris, pour faire cesser ces scandales, s'étant adressée au roi, celui-ci à peine rentré d'Amiens où venait d'être célébré son mariage avec Ysabeau de Bavière, mande l'agent du pape, le blâme de sa conduite et lui enjoint de quitter la France sous trois jours (*precipiensut de regno infra triduum recederet*) (3)

1. *Id. ibid.* Qui a viris ecclesiaticis, ad valorem redditiuum et proventuum beneficiorum vel esti macionem facultatum, sub titulo inopie papalis camere pecunias extorqueret.

2. *Id. ibid.*

3. *Id. ibid.*

s'il craint d'offenser la majesté royale et sur le conseil de ses barons et prélats, il révoque le 3 octobre 1385, un édit en vertu duquel les officiers royaux étaient tenus de prêter main forte aux exactions du pape et défend qu'on oblige désormais le clergé par voie de censure séculière à payer ni aides, ni décimes, ni annates à la Chambre apostolique (1). Il décide en outre qu'on choisira des commissaires, habitués à vivre de peu et ne recevant aucun salaire, qui seront chargés de prendre une portion des revenus des églises possédées par les cardinaux pour faire réparer, malgré leur opposition, les édifices tombant en ruines et que tous les abus de la curie seront réprimés par le bras séculier, prescriptions qui font l'objet d'une seconde ordonnance édictée trois jours plus tard (6 octobre), dans laquelle Charles VI critique amèrement l'avarice des cardinaux dont le nombre a été élevé par le pape jusqu'à trente-six, la faculté que s'arrogent les collecteurs et sous-collecteurs pontificaux de s'emparer des dépouilles des évêques et prélats défunts, sans s'occuper des réparations des édifices, de percevoir les fruits et revenus de la première année des bénéfices vacants du royaume par résignation, par permutation ou d'une manière quelconque, alors même que la collection en appartient au roi ou à un patron laïque et que, selon l'usage de

1. Isambert, *op. cit.*, t. VII.

l'église, le prélat a droit aux revenus de la première année de la vacance, la fabrique à ceux de la seconde ce qui fait que les droits du prélat et de la fabrique sont reculés d'un an et que le bénéficier ne touche qu'à la quatrième année seulement de la jouissance les revenus d'une église dont il supporte cependant les charges (1). Charles VI condamne de telles pratiques et notifie ses deux règlements à Clément VII qui les ratifie et s'engage à renoncer aux taxes qu'il se proposait de percevoir sur le clergé de France (2). Mais il ne paraît pas qu'il ait tenu sa promesse car, à sa mort (16 septembre 1394), il laisse au dire du Religieux de Saint-Denys, un trésor immense, produit des dîmes et des contributions annuelles qu'il se vantait d'avoir levé pendant son pontificat sur les abbayes et évêchés de toute la France, sauf toutefois l'évêché de Paris et l'abbaye de Saint-Denys. Ces sommes s'élevaient à 300.000 écus d'or (3).

Son successeur, Pierre de Lune, le remplace à Avignon sous le nom de Benoît XIII, tandis que règne à Rome son adversaire Boniface IX, élu pape en 1389. Ni l'un ni l'autre n'épargnent les diocèses de leur obédience. Boniface IX vend les bénéfices aux plus

1. Dupuy. *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*, t. II, ch. XXII, § 8. Cf. Durand de Maillane. *Les Libertés de l'Eglise Gallicane*, t. I, p. 211 et suiv.

2. *Chron. du Relig. de Saint-Denys, loc. cit.*

3. *Id. op. cit.*, t. II, liv. XV, ch. V, p. 186.

offrants et, en 1392, établit d'une manière générale et permanente l'exaction des annates et particulièrement des services communs (1), mesure qui l'a fait prendre par certains canonistes pour l'auteur des annates ou d'une catégorie spéciale d'annates (2) ou d'un nouveau mode de perception des annates qu'il aurait réduites de la totalité à la moitié des fruits de la première année des bénéfices vacants (3). Mais il est certain que, sans créer une nouvelle classe d'annates, il a élargi l'application de celles qui existaient déjà. Il les rend plus fréquentes, plus rigoureuses, plus étendues. La même pratique est suivie à Avignon. Sur les instances de l'Université et l'invitation du roi, à peine Benoît XIII élu, un concile gallican se réunit à Paris (2 février 1395) en vue de déterminer l'attitude la France à son égard et de délibérer sur trois expédients proposés pour l'extinc-

---

1. Raynald. *Ann. eccl.*. t. VIII ; ad. ann. 1392. — Cf. Théodoricus de Niem, *De Scismate*. Liv. II, ch. VII (ed. Georgius Erler, p. 131-132. Il s'est élevé des difficultés sur la date exacte de cette mesure que Niem place en 1399, alors que la plupart des canonistes, y voyant une erreur, la placent en 1392. Cette date est la plus vraisemblable car, comme le fait remarquer Mansi, dans une note insérée dans les *Annales ecclés.* de Raynald (t. VIII, p. 49-51), cet annaliste, qui a consulté les registres de Boniface IX au Vatican, ne signale aucune constitution sur la matière en 1399.

2. Thomassin, *op. cit.*, t. III, p. 1020 et suiv.

3. Van Espen, *op. cit.*, *loc. cit*, § XX.

tion du schisme et il se déclare pour la « voie de cession » c'est-à-dire pour l'abdication des deux papes. Le second article de ses conclusions est relatif aux annates et aux impôts pontificaux qu'il juge licite de refuser au pape, qui les détourne de leur but primitif en les faisant servir à la satisfaction de ses caprices (1). Il se sent appuyé par le clergé, par l'Université et les théologiens. C'est à cette heure qu'un philosophe scolastique qui a laissé à ses contemporains le souvenir d'un orateur puissant et fécond, Nicolas de Clamanges ou Clamangis, flétrit les scandales de la papauté, le proclame « sujette de l'Eglise », exalte la suprématie des conciles universels, trace le tableau de la ruine des institutions religieuses et la démoralisation du clergé, dénonce les abus de la fiscalité pontificale et demande hardiment la suppression des décimes et des annates (2), perçues avec

---

1. Raynald. *Ann eccl*, t. VIII, ad ann. 1395, p. 594.

2. Nicolas de Clamanges. *Escrit touchant l'estat corrompu de l'église*, particulièrement au ch. VIII : « Les papes ont imposé aux personnes ecclésiastiques et aux églises des tailles et tributs pour entretenir cette sienne Chambre ou plustot gouffre insatiable. Car ils ont ordonné que toutesfois et quantes qu'un homme ecclésiastique de quelque dignité ou condition qu'il fust, viendrait à mourir ou à permuter son bénéfice avec un autre : qu'autant de fois tout le revenu de l'année suyvante, taxé à son plaisir, reviendrait à sa Chambre. Que si d'adventure tous les fruits ensemble recueillis ne pouvoyent faire la somme ou pour la diminution du revenu ou pour autre accessoire, il a

une rigueur excessive, puisqu'on ne tient plus compte des moyens des bénéficiers. En même temps, comme pour exaspérer les esprits, une armée chrétienne, sous les ordres de Jean, comte de Nevers, fils aîné du duc de Bourgogne, de Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France, du comte de La Marche, de l'amiral Jean de Vienne, des sires de Coucy, de Boucicaut, auxquels s'était joint le roi Sigismond, ayant mis le siège devant Nicopolis, est taillé en pièces par Bajazet (25 décembre 1396). Ce désastre donne de nouvelles armes aux adversaires du schisme. Ils font retomber le triomphe des infidèles sur les discordes de la chrétienté et l'égoïsme des papes.

Partout on s'agite. Les Etats de l'obédience de Benoît députent vers le pape de Rome pour l'inviter à abdiquer et promettent en retour la soumission du leur. Boniface résiste en prétextant qu'il attend d'abord l'abdication de son rival. Pour hâter la solution du conflit, l'Université de Paris, qui dirige la France, convoque un second concile gallican dont les décrets sont promulgués sous forme de lettres royaux. Il décide d'accord avec les princes que la France refusera désormais obéissance à Benoît XIII, interdit de rien payer à Benoît ou à ses collecteurs

---

voulu pour fournir à la taxe que plustot on exigeât la valeur de trois et quelquefois de quatre années » (f° 8).

des impôts qu'ils lèvent avec tant d'audace en France (juillet 1398) et rend aux chapitres et aux couvents la liberté des élections. Beaucoup de cardinaux d'Avignon abandonnent Benoît et la Castille suit leur exemple. Benoît ne cède pas et supporte un siège de plusieurs mois dans le Château des Papes. Le royaume reste donc sans pape. Au lendemain d'un troisième concile gallican (15 mai 1403), Charles VI remet la France sous l'obédience du pape d'Avignon (30 mai). Mais la trêve que Benoît XIII a obtenue à force de promesses n'est pas de longue durée : après s'être engagé à réunir un concile des pays de son obédience, à accepter au besoin la voie de cession, à reconnaître la validité des élections ecclésiastiques, collations, provisions opérées pendant la soustraction par les métropolitains, les diocésains et les collateurs légitimes, il viole aussitôt ses promesses et prétend annuler toutes les nominations qu'il n'a pas faites. Bien plus, sur le terrain fiscal, il tient à garder ses anciennes positions, à ne faire grâce au clergé d'aucune taxe ni de celles auxquelles il avait droit pendant la soustraction d'obédience, ni même de celles qui remontaient à des époques plus reculées. Au moment où le duc d'Orléans, que le roi lui a envoyé en ambassade, se trouve près de lui à Tarascon, il se réserve de nouveau les annates des bénéfices qui ont vaqué depuis le 1er août 1398 ; il accorde toutefois que le produit en sera affecté aux frais de

l'union et que la réserve n'atteindra pas les bénéfices dont le revenu est inférieur à X livres tournois (23 décembre 1403) (1). Il ordonne le même jour à ses collecteurs d'avoir à recouvrer les revenus du Saint-Siège, tout en respectant les droits du roi de France et en s'abstenant d'exactions. Avant même cet avis, les collecteurs avaient repris leurs fonctions et réclamaient des taxes dues depuis plus de quarante ans. Cette âpreté à laquelle ils ne s'attendent pas indigne les prélats et les clercs qui ont en effet vu, dès 1398, leurs impôts pontificaux remplacés par d'autres taxes payées au roi, et les ducs de Berri et de Bourgogne ayant regagné l'avantage au Conseil, une ordonnance royale dans laquelle Charles VI prend la protection des bénéficiers et interdit les levées d'argent à la Cour d'Avignon.

Cette déclaration, remarque M. N. Valois, date du 29 décembre 1403 et non du 19 décembre comme l'indiquent divers historiens (2). Quatre jours avant, le 24, le roi a eu une rechute ; le duc d'Orléans absent, le bruit s'est répandu que sa mission auprès de Benoît XIII a échoué. Les ennemis de la papauté en profitent pour prendre leur revanche, flétrir les agissements de Benoît qui constituent, disent-ils,

---

1. Noël Valois. *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. III, p. 365.

2. *Id.*, *op. cit.*, p. 366.

une insulte à la royauté, montrer la déplorable situation du clergé qui ne peut plus assurer le culte, l'impossibilité de rétablir dans ces conditions l'union désirée de tous. Le grand Conseil, composé du roi de Sicile, des ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, de Bretagne, etc., déclare que les prélats pourvus pendant les cinq années de la soustraction d'obédience conserveront néanmoins leurs bénéfices, n'auront à acquitter aucune taxe à Benoît XIII, que les poursuites des collecteurs apostoliques ne s'exerceront qu'au sujet des créances postérieures à la restitution et que, si le pape élève quelque autre réclamation, le clergé passera outre. Cette ordonnance enregistrée sans difficultés et publiée au Parlement le 10 janvier 1404 est notifiée au pape par des messagers spéciaux. La situation est donc à peine modifiée. Les tiraillements continuent sans qu'on puisse en prévoir la fin et la manière dont on en sortira, malgré la mort du pape de Rome, Boniface IX (1er octobre), auquel succède Innocent VII. Celui-ci jure bien de renoncer au pontificat si cela est nécessaire à l'intérêt de l'Eglise, mais sa pensée est de régner.

Charles VI étant, peu après, revenu à la raison et le duc de Bourgogne ayant été emporté par une maladie contagieuse contractée à Bruxelles (27 avril 1404), le duc d'Orléans prit sur le roi une influence décisive. L'ordonnance du 29 décembre 1403 est officiellement révoquée avant même que d'avoir été appli-

quée (9 juin 1404). Le Parlement avec aussi peu de difficultés que pour l'acte initial, enregistre les lettres qui l'annulent (19 juin). Benoît XIII, devant ces concessions et les sollicitations du duc d'Orléans s'efforce de donner quelques satisfactions aux vœux de la France et de rétablir dans son administration financière un peu plus d'ordre et de douceur. Il édicte sur ce point une détaxe générale des bénéfices de France. Il envoie en France des commissaires spéciaux auxquels il trace, dans trois bulles du 14 juillet, leurs devoirs : ils auront à faire une enquête approfondie sur l'administration des collecteurs qui ont excité le mécontentement des prélats français et sur l'état des bénéfices majeurs. Pour les bénéfices inférieurs, c'est-à-dire tous les autres en dehors des évêchés et des abbayes, ils auront la faculté d'accorder des remises aux titulaires qui se trouvent dans l'impossibilité de solder entièrement leurs arrérages (1). Le pape signale aux commissaires les abus qu'ils auront à redresser des collecteurs ou sous-collecteurs qui exploitent et ruinent les bénéficiers (2). Dans ses instructions secrètes, il précise d'abord la nature des services communs, à qui ils reviennent, qui les doit : patriarches, archevêques, évêques et abbés, et à quelle occasion (3), comment s'en effectue le

1. Mollat, *Un envoi de commissaires*... p. 446.
2. *Id.*, p. 449.
3. *Id.*, Documents tit. II, § II.

payement (1), comment ils se partagent, ce qu'on entend par menus services ; il prescrit aux envoyés de se faire présenter les livres dits « obligaciones » pour s'assurer du taux et de l'époque de payement du service (2) ; de n'accorder aucune remise mais des délais seulement dans le payement des services, lesquels ne sont dus que par les bénéfices majeurs (3) et dont l'obligation est reçue à la trésorerie pontificale avant l'expédition des bulles de promotion (4), le payement ayant lieu au siège de la Curie et non entre les mains des collecteurs provinciaux, d'avoir à propos des services, à faire dresser deux registres dont l'un leur restera et dont l'autre sera expédié non pas au collecteur mais au trésorier de la Chambre (5), de se souvenir que cette taxe n'a jamais été réduite (6) ; il les instruit de la nature de l'annate proprement dite, de son mode de perception, des cas où elle est perçue (non seulement en cas de collation pontificale, comme il est naturel, mais encore de collation de l'ordinaire et de collation à la suite d'une permutation, ce qui élargit les anciennes règles), de la possibilité et presque du devoir pour

1. *Id.*, *ibid.*
2. *Id.*, *loc. cit.*, § III[1].
3. *Id.*, *loc.* § V[1].
4. *Id.*, § VII.
5. *Id.*, § XIX.
6. *Id.*, § XXIII.

les bénéficiers de la verser entre les mains des collecteurs, qui ont à présenter leurs comptes au camerlingue sur des registres spéciaux (1) ; il les autorise à composer quand il s'agit de bénéfices mineurs (2) ; il leur recommande d'informer la Chambre de l'administration des collecteurs et d'être sans pitié pour ceux d'entre ces fonctionnaires coupables d'agissements frauduleux par lesquels ils prélèvent pour eux une partie des sommes qu'ils recueillent au nom de la Camera (3) ; de ne pas s'arrêter à l'incapacité des prélats et des bénéficiers à solder les taxes pontificales quand elle provient d'une cause injustifiée, telle que le luxe, la dilapidation des biens, etc., de ne faire dans ces cas aucune remise, de se montrer plus sévères pour les impôts réguliers, dont fait partie l'annate, que pour les exactions extraordinaires (4) ; de faire en sorte que le bénéficier qui a acquitté une portion de ses dettes s'oblige à verser le reste à certains termes, faute de quoi la grâce sera nulle et de nulle valeur (5) ; de ne pas accepter la déposition

1. *Id.*, § VIII[1].
2. *Id.*, § XVIII[1].
3. *Id.*, § IX, p. 457. Alii composiciones contra postestatem eis datam faciunt super annatis et aliis iuribus camere, et ubi camera deberet habere XX non babet nisi X ; et residuum recipit pro se ipse collector.
4. *Id.*, § XVI[1] p. 460.
5. *Id.*, § XXI.

du bénéficier lui-même ou celle des témoins qu'il a choisis, de ne recevoir le témoignage que des personnes dignes de foi et capables d'être bien informées (1) ; de transcrire sur deux livres les remises qu'ils croiront devoir accorder et les payements qu'ils reçoivent ; de conserver l'un auprès d'eux et de laisser l'autre au collecteur provincial (2) ; là où l'ordonnance du 29 décembre 1403, qui annulait « les poursuites intentées pour raison d'annates et de services communs à des ecclésiastiques pourvus durant la soustraction d'obédience », sera en vigueur, de se décharger de leur enquête sur les collecteurs ; il laisse aussi aux commissaires la liberté de s'entendre avec les collecteurs sur la conduite à tenir dans des cas où des bénéficiers inférieurs pourvus pendant la soustraction d'obédience ne veulent composer que pour une faible somme (3). Les instructions de Benoît XIII à ses envoyés définissent donc leur mission qui est de rechercher si certaines églises ne sont pas exagérément taxées pour services, annates ou décimes, ainsi que le lui avait fait savoir le duc d'Orléans et si certains clercs ne sont pas dans l'impossibilité de s'acquitter. Dans le premier cas, les commissaires auront à adresser au pape leurs obser-

---

1. *Id.*, § XXII.
2. *Id.*, § XX.
3. *Id.*, Docum. IV, p. 468.

vations sous scellé ; dans le second, sauf exceptions, ils peuvent transiger à l'amiable, accorder des sursis, lever la suspense encourue par les bénéficiers qui ont dû, malgré eux, manquer à leurs serments. Ils peuvent faire des remises à la condition que ce soit à bon escient et qu'elles ne visent que des dettes antérieures à la dixième année du pontificat de Benoît. Ce que veut le pape, c'est soulager les clercs pauvres qui, eux, sont dignes d'attention, non les prélats qui se sont ruinés par leur faste ou ont mal administré leurs bénéfices ; il exige pour cela que les enquêteurs se renseignent *de visu* et qu'ils tiennent des écritures régulières, notant leurs remarques et dressant procès-verbaux (1).

En dehors des cas où les réductions ou les délais s'imposent, il charge les commissaires de recouvrer les arriérés des taxes dans de nombreuses provinces ; Sens, Reims, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Auch et Narbonne (14 juillet) (2) ; mais le recouvrement ne se fait pas sans de violentes protestations des débiteurs. Aussi, en 1406, l'Université parisienne prend-elle de graves décisions. En dépit de l'ordonnance de mai 1403 qu'elle regarde comme non avenue, elle se refuse à reconnaître que la soustraction d'obédience prononcée en 1398 ait

1. N. Valois, *op. cit.*, p. 367-368.
2, Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 23-31.

cessé de produire ses effets. Elle décide donc que les sujets du roi et elle-même sont dégagés de tout devoir d'obéissance envers Benoît XIII. C'est cette thèse qu'elle charge Jean Petit, son orateur, de développer devant la Cour. Les princes défèrent une question de l'Université au Parlement. Une délégation ayant présenté à la Cour, le 27 mai, deux lettres de Charles VI mandant au Parlement de faire justice à l'Université de Paris et au procureur royal d'une injurieuse rédigée par l'Université de Toulouse, les débats s'ouvrent au Parlement le 27 mai 1406. Jean Petit y prend la parole et fait le procès des exactions du pape ; sur ce point, il multiplie les arguments : il prouve que les annates, les services communs et menus, les décimes, procurations et dépouilles continuent de se léver malgré les protestations du clergé français. Il réédite l'ancien reproche d'après lequel le pape réclame la première année des revenus du bénéfice, la seconde étant prise par les héritiers du défunt, la troisième par l'église desservie par le titulaire, en sorte que, pendant quatre ou cinq ans, celui-ci ne touche rien des fruits de sa cure ou de son canonicat (1). Il affirme que,

1. Et tenant le pape indûment prent toutes les premières années, le mort la secunde et l'église où ledit bénéfice ou canonic est la tierce et avient qu'il est avant iiij ou v ans que le bénéficié ait rien, par quoy les bénéfices demeurent vagues et mauserviz (cité par M. N. Valois, *op. cit.*, p. 435, n 1).

malgré que les annates aient été réduites de moitié par Urbain V, réduction dont on ne tient pas compte pendant le schisme (1), les gens de Benoît ont récolté depuis la restitution d'obédience, au moins 1.200.000 francs en France, que les prélats et abbés ne peuvent se libérer envers la Chambre sans vendre ou engager une portion des biens de leur évêché ou de leur couvent et que, sous couleur de convertir la monnaie qu'ils reçoivent en une autre monnaie ayant cours à la Chambre, les officiers pontificaux prennent, à raison du change, des sommes absolument excessives. En même temps l'Université pressée de faire décréter au Parlement la soustraction entend à nouveau Jean Petit (6 septembre). Sur conclusions présentées au nom du roi et du duc de Berry, la Cour met l'affaire en délibération le 8 septembre et rend, le 11. un arrêt d'après lequel elle supprime les annates et les autres taxes pontificales depuis le 27 juillet 1398, ordonne la saisie des sommes perçues jusque-là par les collecteurs et défend aux bénéficiers de ne plus effectuer dorénavant aucun payement.

Cet arrêt rendu en présence du roi est tout d'abord déclaré par lui provisionnel. La Cour y indique les causes qui l'ont fait agir : la désolation et la pauvreté des églises sur lesquelles retombent les lourds impôts apostoliques ; le danger qu'ils entraînent pour

1. *Id. Ibid.*

la richesse du royaume lui-même, surtout la révoltante audace du pape d'Avignon qui taxe les bénéfices sans mesure, enlève à certains titulaires les dépouilles qu'ils devaient recueillir des défunts, exige des uns des sommes d'argent comme dettes remontant à des temps très lointains, des autres une partie des revenus de la première année ou annate, même pour l'époque de la soustraction d'obédience (1). Elle indique ainsi qu'une soustraction non d'obédience mais d'argent est nécessaire, que les sommes qui se trouvent entre les mains des collecteurs ou des sous-collecteurs soient remises au roi et qu'il doit interdire les exactions de Benoît XIII (2). Il est donc ordonné que le pape et ses officiers cesseront à l'avenir de toucher en France et en Dauphiné les annates, les revenus et fruits de toutes prélatures, dignités et des autres bénéfices vacants, qui ont vaqué pendant la soustraction ou vaqueront dans la suite (3), et que les sentences d'excommunication encourues à ce sujet seront levées jusqu'à ce que la Cour en dispose autrement. De son côté, le clergé de France ratifie ces dispositions en décidant, dans une de ses assemblées, qu'il sera statué sur le schisme par un Concile général (4), comme c'était d'ailleurs l'intention du

1. Isambert, *op. cit.*, t. VII, p. 115 et suiv.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*
4. *Id.*, t. VII, p. 125, n 367.

Parlement. Pour se conformer aux désirs du IVe Concile de Paris de 1406 qui craignait le caractère provisoire de l'arrêt du 11 septembre 1406 (*quousque alias per eandem curiam nostram extiterit super præmissis ordinatum*), Charles VI le transforme en un arrêt perpétuel par des lettres du 18 février 1407, qui, bien qu'entre les deux arrêts plusieurs ecclésiastiques aient continué à s'acquitter de leurs dettes envers la Camera apostolica, ordonne la cessation complète des exactions des officiers du pape.

Après avoir signalé les abus fiscaux de Benoît qui, détournant à son profit personnel une autorité qu'il a reçue pour la mettre au service de la justice, s'empare des fruits des bénéfices vacants qui devraient être, selon les vœux du concile et des fondateurs d'églises, employés à l'entretien des ministres du culte, à la pompe des cérémonies, aux besoins des pauvres, au rachat des captifs, à la réparation des édifices, à la mise en culture des biens de l'église, à la défense de ses droits, et accorde les bénéfices à ceux qui les achètent le plus cher ; après avoir montré que, dans les provisions, la Curie tient moins compte des qualités du requérant que de sa fortune et que les pauvres sont systématiquement écartés ; que, faute de ressources, nombreux sont les églises et monastères qui tombent en ruines, les héritages qui restent incultes, les immeubles qui sont hypothéqués et les objets du culte : vases, ornements sacrés,

livres, etc... qui sont vendus ; pour remédier à ces inconvénients, le roi confirme purement et simplement les décisions de son Parlement (1) et retire au pape tout droit dant la collation des bénéfices (2).

Mais, par suite des intrigues du duc d'Orléans et de l'archevêque de Reims, ce décret ne semble, pas plus que le décret antérieur, avoir été mis longtemps en pratique. Le Concile de Paris s'était prononcé pour la soustraction d'obédience et la réunion d'un concile général. Innocent VII étant mort en ce moment même (6 nov. 1406), les cardinaux romains lui avaient choisi pour successeur le cardinal Angelo Corrario qui, sous le nom de Grégoire XII, avait pris le siège de Rome en s'engageant à abdiquer quand son compétiteur en ferait autant. Il donne donc rendez-vous à Benoît dans la ville de Savone pour novembre 1407, mais, si Benoît y vient, lui n'y vient pas. Les cardinaux, devant cette fourberie, l'abandonnent, se retirent à Livourne et appellent Grégoire au Concile général et au « futur pape » (mai 1408). Cependant, les choses se compliquent en France. Benoît XIII lance une bulle d'excommunication contre Charles VI, coupable d'une nouvelle soustraction d'obédience ; mais la bulle est déchirée en

1. *Id.*, t. VII, p. 130 et suiv.

2. Héfélé. *Hist. des Conciles*, t. X, p. 140. — Cf. Bulaus, t. V, p. 143.

morceaux par le recteur de l'Université et Benoît, menacé d'être emprisonné, se réfugie à Perpignan, en Roussillon, alors province aragonnaise. Les cardinaux, peu soucieux de le suivre et de partager son sort, se rencontrent avec ceux de Grégoire à Livourne et convoquent un concile œcuménique à Pise pour le mois de mars 1409, auquel ils invitent les deux papes. L'un et l'autre refusent de s'y rendre et réu nissent à leur tour deux conciles : Benoît tient le sien à Perpignan en novembre 1408. La France envoie ses représentants à Pise où le concile général s'ouvre le 25 mars 1409. Son premier acte est de déposer les anti-papes, Grégoire et Benoît, qui n'ont pas comparu devant l'assemblée et d'élire à sa place l'archevêque de Milan, qui prend le nom d'Alexandre V et qui, étant venu à mourir peu après, est remplacé par Jean XXIII (Balthasar Cossa), 3 mai 1410. Dès la IVe section du concile (1er juillet 1409) un débat s'élève entre les Pères, qui demandent le soustractoin d'obédience complète à Grégoire avec suppression des annates, des menus et communs services et les orateurs de Rupert de Bavière, roi des Romains qui, défenseurs de Grégoire, leur contestent ce droit (1). Bien que la question des taxes pontificales y soit peu discutée, elle est tranchée dans la XXe session tenue non le 15 juillet, comme il avait

1. Mansi. *Conc. collectio*, t. XXVI, p. 1189.

été convenu, mais les 24 et 27 du même mois. L'archevêque de Pise en présence et au nom d'Alexandre V qui préside le concile dit à haute voix que le pape, compatissant à l'état de pauvreté de l'Eglise (compatiens statui ecclesiarum et pauperati) révoque librement les réserves que ses prédécesseurs ont faites des dépouilles des prélats défunts, les réserves des vacants et remet toutes les sommes dues par les bénéficiers à raison d'annates à la Chambre pour la période qui a précédé son pontificat (1). Il propose ensuite aux cardinaux que la portion qui leur reste encore due pour des services communs non acquittés soit remise également et sur-le-champ. Ayant été consultés, tous répondent affirmativement (2). Le Concile de Pise de 1409 donne donc, par la bouche d'Alexandre V, choisi, peut-on dire, dans ce but, mais qui n'engage pas ses deux adversaires, une atteinte sérieuse à l'exaction des annates. C'est la première fois qu'un pape y renonce et la première fois aussi que le Sacré Collège sollicité sur ce point fait entendre une réponse favorable. Le projet des Pères de Pise est réalisé : le Saint-Siège recon-

1. *Id.*, p. 1234 : Plenarie et liberaliter quittabat et remittabat omnia arreragia quæ per ecclesiasticos, prælatos et alios beneficiatos ratione annatarum... cameræ apostolicæ debebantur de toto tempore transacto usque ad diem suæ assumptionis.

2. *Id.*, p. 1234-1235.

naît la validité et le bien-fondé des ordonnances du Parlement et de Charles VI. Il promet de s'y soumettre en suspendant les poursuites entamées contre les bénéficiers récalcitrants et en arrêtant l'activité de ses collecteurs sur le territoire du royaume (1). Il est douteux toutefois que la papauté ait tenu bien longtemps sa parole, car en 1413 le roi, après avoir pris conseil de son Parlement, enjoint dans un mandement (25 octobre) de se conformer aux ordonnances antérieures et aux défenses faites de porter « or et argent à Rome » à l'occasion des bénéfices électifs (2).

LA QUESTION DES ANNATES AU CONCILE DE CONSTANCE LES CONCORDATS DE 1418

Alexandre V ayant dissous le Concile de Pise, son successeur Jean XXIII, sur les instances de Sigismond, empereur d'Allemagne, en convoque à Constance un nouveau qui se réunit le 5 novembre 1414, au moment même où la France est déchirée par les deux factions rivales : les Armagnacs et les Bourguignons (3). Ses décisions quant aux annates ont une importance toute particulière non seulement parce qu'elles sont

1. Thomassin, *ibid.*
2. Dupuy, *op. cit.*, § XIII.
3. Coville. *L'ordonnance Cabochienne*, 1891.

l'œuvre des esprits les plus distingués du temps mais parce qu'elles sont unanimement formulées, non par les représentants des quatre grandes nations européennes : la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, mais par ceux de l'Eglise gallicane seule dont la préoccupation dominante est de limiter les pouvoirs de la papauté par la tenue périodique (tous les trois ans) de conciles provinciaux et de synodes d'évêques (tous les ans), par l'obligation pour le pape de consulter, avant d'agir, ses cardinaux et, en certains cas, le concile général, et par une réforme profonde de la discipline et du temporel ecclésiastiques. C'est sur ce dernier point que s'élève au concile de Constance le débat des annates, où se font jour les récriminations d'un pays particulièrement pressuré comme la France. Les plaintes sont d'autant plus vives qu'elles y sont plus anciennes. L'accroissement de l'impôt pendant le schisme auquel s'ajoutent les ravages de la guerre civile et de la guerre étrangère ont épuisé les ressources des églises et des couvents ; nombre de bénéfices sont ruinés. L'obstination des pseudo-papes est la principale cause et le système fiscal de la Curie l'instrument de ces ruines. Pour conserver sa situation politique la Papauté ne peut plus se passer des exactions ordinaires ou extraordinaires. Elle ne se suffit plus à elle-même comme jadis. Outre que son patrimoine s'est élargi, elle doit, pour affirmer son absolutisme puis le faire respecter, recourir aux

procédés fiscaux. Les engagements pris au Concile de Pise par Alexandre V n'ayant pas été tenus, la France va être la première à proposer une réforme (1).

Le concile est divisé en quatre nations ayant chacune une voix : Italiens, Allemands, Français, Anglais. La prépondérance du nombre est donc supprimée. Le 14 octobre 1415, la discussion sur les annates commence dans le sein de l'assemblée du clergé de France. Après la lecture publique de l'ordonnance de 1406 et le rappel des décrets du Concile de Pise, deux membres de l'assemblée, Hélie, évêque du Puy et Me Ponce Simonet réclament l'abolition des annates comme contraires à ces actes, et recueillent l'assentiment de plusieurs des assistants, bien que la majorité préfère, l'affaire étant de conséquence, délibérer ultérieurement plus à fond et connaître auparavant l'opinion des autres nations (2). Huit jours plus tard, le mardi 22, Simonet remet la question sur le tapis et demande qu'on ait à se prononcer avant toute autre chose et que les ambassadeurs du roi et du clergé se joignent à lui. Quelques-uns se rallient à ce vœu et se déclarent partisans d'une solution immédiate : les autres jugent plus sage de déli-

1. Bess, die Annatenverhandlungen der Natio Gallicana Konstanzer Konzils dans *Zeitschrift fur Kirchengeschichte*, t. XXII, 1901. p. 48 et suiv.

2. Bourgeois du Chastenet. *Nouvelle histoire du Concile de Constance*, 1718. p. 409 et suiv.

bérer s'il serait à propos de traiter cette matière ou d'en différer la discussion : d'autres, parmi lesquels Jean, patriarche de Constantinople, Jourdain Morin docteur en théologie, Pierre de Versailles, prieur de Chaumont, tous deux ambassadeurs du roi, Pierre Cauchon, vidame de l'église de Reims, ambassadeur du duc de Bourgogne, Jean de Peyrusse, Hélie du Puy, les évêques de Dol, de Lavaur, de Léon, pensent : ou qu'il faut mûrement examiner la question ou, avant de parler de la suppression des annates, qu'il y aura lieu de pourvoir à la subsistance du pape et des cardinaux et de nommer à cet effet des commissaires enquêteurs. Les avis de la nation française sont donc, dès le début, profondément partagés sur l'opportunité d'une réforme que tous cependant estiment nécessaire. La plupart proclament l'illégitimité des annates, ils les réprouvent et il en est de même des autres nations ; sauf l'Italie (1). En effet, le lendemain 23 octobre, le président du clergé de France réuni au réfectoire des Dominicains, fait introduire des députés des nations italienne, allemande et anglaise, les évêques de Feltre et de Verden, Me Robert Apulcon et plusieurs autres. Le premier, au nom de l'Italie, affirme qu'il n'est jamais entré dans ses idées de supprimer les annates ; mais l'évêque de Verden et

1. Bess., *ibid.*

Apulcon, l'un pour l'Allemagne, l'autre pour l'Angleterre, déclarent que, si leur abolition a été proposée dans les conférences particulières de leur pays, aucune résolution n'a été encore prise.

Une fois les députés sortis, certains orateurs (l'évêque de Lavaur, Oger, évêque d'Autun, Jean, évêque de Senlis, représentant l'Université de Paris, Jean, abbé de Cîteaux, Thierry, député de l'Université d'Orléans, Pierre, abbé de Saint-Maixent, l'abbé de Clairvaux, etc.) prennent la parole et concluent à la suppression des annates. Faut-il néanmoins les supprimer tout de suite ? Ne faut-il les supprimer qu'après avoir pourvu à la subsistance du pape et des cardinaux ? Ou faut-il traiter en même temps les deux questions ? Ou, les annates ayant été abolies, pourvoir seulement alors à l'entretien du pape conjointement avec les autres nations ? Remplacer les annates par le dixième du revenu des dîmes de chaque décimateur, comme le propose un député de l'Université de Toulouse ? Supprimer à la fois les annates et nommer deux évêques, deux abbés, deux députés des chapitres et des cures, qui régleront avec les cardinaux ce qu'on donnera au pape, comme le veut, par exemple, Amédée de Talaru, doyen de l'église de Lyon, parlant au nom de l'Université d'Avignon et de l'archidiocèse de Lyon ? Continuer le paiement de la taxe sous certaines modifications en retranchant le surplus s'il est reconnu qu'il n'y a pas d'autre

moyen de contribuer à l'entretien du pape ? Laisser à ce dernier le droit de régler lui-même ce qui lui est nécessaire et à la Cour de Rome ? Modérer simplement les annates ? Tels sont les avis divergents recueillis pendant les séances des 23, 25, 28 et 31 octobre (1). A la fin de la séance du 31, quelques-uns ayant proposé qu'on conclue, l'évêque de Toulon refuse de s'associer à cette réclamation, sous prétexte qu'il faut d'abord délibérer, que les suffrages sont différents et que le patriarche d'Antioche, Jean Maurosii, dont il vient de remplir les fonctions de président, a été déposé. Une partie des assistants prie donc l'évêque du Puy, qui est le plus ancien prélat de France, de présider. Mais à la suite du tumulte provoqué par cette décision l'assemblée se retire.

Le samedi suivant, 2 novembre, le patriarche d'Antioche fait trois propositions : choisir un nouveau président, ratifier l'accommodement intervenu entre les cardinaux des Ursins et des Raguse au sujet de la grande pénitencerie de la Cour de Rome, et surtout régler la question des annates. Ce règlement, ajoute-t-il, est que, d'après les deux tiers des suffrages, les annates soient supprimées parce qu'elles ont été établies sans droit par le pape. Sans doute cette suppression ne paraît pas assez précise car l'évêque de Senlis tient à y faire rentrer non seulement les

1. Bourgeois du Chastenet, *ibid*

annates proprement dites mais aussi les communs et menus services et toutes les autres dépendances (dépendentia et contingentia) des annates (1) et à déclarer qu'il ne faut plus rien payer ni pour le passé ni pour l'avenir de ces sommes indûment perçues par le pape. Sur ce point une discussion très âpre s'engage. Les évêques du Puy et de Dol demandent qu'une provision préalable soit accordée au pape. Jean Poncet, chanoine de Besançon, muni des pouvoirs de plusieurs prélats, se plaint de n'avoir pas été encore entendu, se rallie aux paroles des deux précédents orateurs et proteste que si on supprime les annates sans fournir une provision au Saint-Siège, cette charge retombera sur les chapitres et le clergé inférieur et qu'en ce cas il en appelait de la conclusion. Cependant, devant l'insistance de plusieurs députés, le président résume à haute voix les débats par la suppression totale des annates, tant pour le passé que pour l'avenir, y compris les services communs et menus, à la condition qu'on s'occupe de l'indemnité à verser au pape et aux cardinaux et que l'on élise, pour la fixer, des commissaires pris dans tous les ordres (2). Aussitôt un membre de l'assem-

---

1. Bourgeois du Chastenet, *ibid.*

2. Bourgeois du Chastenet, p. 427-428. Et tandem item D. Patriarcha iterato dixit, ad vocem clamantium, quod concluderetur : concludo quod etiam de tempore præterito et de futuro,

blée, Jean Grasset, chanoine et député du chapitre du Puy, se lève et rapporte que son évêque désirerait que les évêques fussent seuls à fournir à cette dépense et se cotisassent, pour y faire face, sans que le bas clergé fut obligé d'y contribuer. L'évêque, qui est présent, s'y engage publiquement pour lui et ses successeurs. Puis le prieur de Sauxillanges, député de l'Eglise pour le diocèse de Bourges, remet à l'assemblée un mémoire où il étudie la proposition déjà faite de choisir des députés qui, d'accord avec ceux des autres nations et les cardinaux, régleront la question de la provision, examineront la quotité des revenus du patrimoine de Saint-Pierre et feront en sorte que le Souverain Pontife et sa cour aient un moyen de subsistance honnête, que les annates de chaque bénéfice soient ramenés à une somme modérée que le nouveau titulaire s'engagerait à payer après deux ou trois ans de possession, si l'on juge que le pape ne peut s'en passer (1), ce qui sera moins à charge aux bénéficiers que si le pape pouvait imposer à son gré des taxes aux églises. Le prieur de sauxillanges réserve cependant son opposition pour le

---

tollantur dictæ vacantiæ cum communibus et minutis servitiis, sed videatur de modo providendi D. Papæ et Cardinalibus, et eisdem provideatur condecenter et honeste et deputentur certi notabiles de quolibet statu, ad providendum in præmissis. Cf. Mansi, t. XXVIII, p. 177.

1. Bourgeois du Chastenet, p. 428 et Mansi, p. 178.

cas où les députés prendraient une résolution contraire aux intérêts de l'ordre de Cluny ou à la province de Bourges ou au respect dû au Saint-Siège.

Les représentants du clergé de Bretagne, de l'ordre de Saint-Benoît (Pierre de Versailles) et de Cîteaux font entendre les mêmes protestations, soucieux qu'ils sont de ne pas rendre leurs églises tributaires de la papauté. Jean Poncet présente, à son tour, un appel au nom de la Curie. Il y défend la nécessité des annates ; il demande que les opinions sur cette grave question s'expriment librement, ainsi qu'il a été convenu ; qu'elles soient recueillies en secret ; que chacun donne sa voix à des personnes qui dresseront chacune des rapports sur lesquels le président conclura. Il ajoute que depuis Jean XXIII l'impôt des annates a été admis en France et dans tous les pays de la chrétienté puisque l'Eglise ne peut se passer de ce secours indispensable à sa subsistance et que le schisme, ayant ruiné le patrimoine ecclésiastique, il n'y a d'autre moyen d'entretenir le pape et ses cardinaux que les annates, pourvu que l'on s'entende sur leur montant, sur le lieu et le temps auxquels elles seront payées, comme les cardinaux l'ont d'ailleurs déjà offert (1). Son sentiment, dit-il, qui est aussi celui de plusieurs députés, est qu'on ne devra désormais payer les services communs qu'a-

1. Bourgeois du Chastenet, p. 433. Mansi, p. 182.

près une année de possession paisible du bénéfice ; qu'il y aura lieu de décider que l'on n'en acquitte que la moitié après la première année et l'autre après la seconde ; que, si le bénéfice vient à vaquer plusieurs fois en une seule année, on ne paye cependant qu'une annate et que toutes les taxes pontificales soient modérées, mais que, les annates étant indispensables à l'entretien du pape et des cardinaux, ce serait une faute de suivre les réformateurs qui voudraient les supprimer en même temps que les décimes et les dépouilles, pour se libérer par ce moyen peu honnête des sommes dont ils sont encore redevables à la Chambre apostolique et sans s'arrêter au principe qui défend de rien innover pendant la vacance du Saint-Siège et si les autres nations n'ont pas été consultées. L'orateur fonde ses critiques sur certains vices de forme des séances précédentes. Cette liberté qu'il est de droit de laisser aux membres du Concile de s'exprimer librement n'a pas été respectée ; les voix n'ont pas été recueillies secrètement ; on n'a pas écouté ceux qui le demandaient ; on a employé les menaces pour fléchir les résistances ; on a même fait valoir l'autorité des princes dont les intérêts dynastiques ont été mis en jeu par leurs représentants. C'est ainsi que l'évêque de Saint-Pol de Léon a parlé au nom du duc de Bretagne et Quilbet, archidiacre de Châlon-sur-Saône au nom du comte de Savoie. Leur souveraineté politique a été invoquée. On a

interrompu ceux des assistants qui désiraient une décision préalable sur la provision à fournir au Saint-Père et aux cardinaux (1), et encore qu'ils fussent les plus nombreux, une minorité tapageuse s'est contentée d'affirmer qu'il ne fallait plus payer les annates (2). En conséquence, Jean Poncet, persuadé qu'abolir les annates est ruiner l'Eglise, comme l'ont déjà cru les Pères de Vienne, qu'elles seules peuvent soutenir la dignité pontificale, que, pour éviter le désastre d'une pareille innovation, néfaste à la paix de l'Eglise, l'empereur Sigismond est allé en Espagne s'aboucher avec Pierre de Lune et qu'il a été convenu qu'on ne changerait rien jusqu'à l'extinction du schisme, considérant les fautes commises dans la tenue même de l'assemblée, déclare porter son appel devant le concile et le pape qui sera choisi.

Cette protestation fondée sur des faits exacts sem-

---

1. Imo audientia et libertas dicendi vota sua fuit eis denegata et, quod pejus est, per minas, terrores et allegationes voluntatum aliquorum principum temporalium, comminationes de ipsis et alias impressiones verbales, quam plures ad suam voluntatem trahentes, alios vero timore territos, ad non exprimenda vota sua (Bourgeois du Chastenet, p. 434. Mansi, p. 83).

2. *Id. ibid.* Licet hoc in deliberatione votorum hujusmodi fuit per magnam et majorem partem dictæ nationis dictum et deliberatum, conclusum et petitum, quod si dictæ vacantiæ tollantur, provideatur statui prædictorum DD. papæ et cardinalium.

ble émouvoir l'assemblée, car le lundi suivant, 4, le président propose de nommer des députés qui prieront les autres nations de collaborer à la délibération du samedi précédent sur les annates. Et cependant les sept élus sont nettement hostiles aux annates qu'ils ont critiquées dès les premières réunions. En même temps, deux orateurs demandent la suppression du déport, perçu par les évêques et les archidiacres et qui ne peut pas être doublé d'un nouvel impôt destiné à remplacer les annates pontificales qu'ils croient plus lourd qu'elles pour les petits bénéficiers.

Le vendredi 8, la commission chargée de s'entendre avec les nations étrangères fait connaître à l'assemblée ses opérations. L'évêque du Puy informe que la nation italienne persiste dans son intention de maintenir les annates et que l'Angleterre et l'Allemagne ne se sont pas encore décidées. Quant au règlement préparé par la nation française sur cette question, Ponce Simonet demande que lecture en soit faite publiquement afin que les appelants puissent développer leurs arguments et que les secrétaires rédigent par écrit la conclusion définitive. Renforçant la protestation de Jean Poncet, le dimanche 10, Jean de Scribanis, procureur fiscal du Saint-Siège, admis pour la circonstance, ayant eu connaissance du règlement élaboré par l'assemblée contre les taxes pontificales, en appelle dans un long mé-

moire qu'il dépose sur le bureau et dont il demande qu'on prenne acte et copie. Le président promet d'y répondre le 15 du mois. Cet écrit est, comme celui de Jean Poncet, une justification des annates indispensables, dit-il, à l'intention du pape qui, pour sauvegarder les intérêts de la religion dont il est le chef, doit faire de grandes dépenses pour lui, ses cardinaux, ses officiers, car tous travaillent à l'unité de la « république chrétienne ». Il montre la désolation du patrimoine ecclésiastique et qu'il n'y a de meilleur moyen pour le pape de satisfaire à ses obligations que de percevoir les annates, quoiqu'avec modération ; les vices de forme qui entachent les délibérations de l'assemblée de la nation française ; que la charge des annates n'est pas si lourde qu'on le prétend souvent, puisque se prenant sur les églises non les personnes, étant non personnelles mais réelles, le bénéficier pourvu, lorsqu'il vient à être transféré à un autre bénéfice, n'est pas obligé de les payer et qu'elles incombent au bénéfice abandonné donc au nouveau titulaire (1).

---

1. Non advertantes etiam quod istud munus seu onus annatarum seu communium servitiorum, est impositum ecclesiis non personis ; ita quod etiam si promotus qui debet annatam transferatur, tamen onus non sequitur eum sed ecclesiam ; et successor et ecclesia remanent obligati, unde nullus respectus habetur ad personam sed ad ecclesiam, et sic non apparet

A la séance du 12, les nations anglaise et allemande envoient plusieurs de leurs prélats et docteurs, qui demandent à la France de désigner des députés pour examiner l'affaire des annates avec ceux des autres nations. Sur ce, la nation française convient qu'il y a lieu de nommer quatre commissaires dont le premier sera le président qui choisira ses auxiliaires, qui se réuniront avec les commissaires des autres nations, que dans la première réunion ils ne feront que proposer et qu'ils en dresseront un rapport sur lequel l'assemblée réglera ce qu'il y aura à faire. Le président choisit donc les évêques de Lavaur et de Senlis, et Jourdain Morin, ambassadeur du roi. La nation française est, comme on le voit, bien décidée à n'abdiquer aucune de ses prérogatives ; elle refuse de donner un blanc-seing à ses députés ; elle se réserve son droit de confirmer dans la crainte que, sous la pression des étrangers ils prennent une décision irrévocable qui compromettrait l'indépendance de l'Eglise Gallicane, et cette décision serait le maintien des annates. Elle veut se prémunir contre toute surprise. Il n'est pas douteux qu'un grand nombre de Français, probablement la majorité, quoiqu'en ait dit Poncet, en tous cas une minorité turbulente et influente soit partisan de

---

unde dici possit, quod ipse promotus qui in effectu ad nihil se obligavit, possit dici simoniam commisisse (Bourgeois du Chastenet, p. 440. Mansi, p. 188).

la suppression absolue des annates. Leur désir et leur précipitation de trancher en dernier ressort les difficultés en témoignent.

De leur côté, les représentants de la Curie s'efforcent de faire tourner le débat à leur avantage ou du moins de le traîner en longueur. Jean Poncet interjette un troisième appel où il va insister particulièrement sur les vices de forme des délibérations. Il y fait valoir que la délibération qui tendait à priver le pape et les cardinaux des annates a été extorquée par violence et aussi contrairement aux dispositions des règlements du Concile dont l'un interdit aux nations de délibérer sur aucune matière sans le consentement de toutes les autres ; qu'il n'appartenait qu'au président de conclure et que c'est le contraire qui a eu lieu, puisque sans écouter le président et les autres nations, l'archevêque de Constantinople a donné la matière à étudier ; que Ponce Simonet et quelques-uns de ses partisans ont fait tant de vacarme que la délibération avait passé sans l'assentiment du président de la nation (1) ; que, malgré qu'à la séance du 2 novembre l'évêque d'Antioche se soit excusé de ne pouvoir remplir les fonctions de président et ait prié ceux qui discutaient de la suppression des annates de lui nommer un successeur, ils ne s'en sont pas inquiétés et ont étouffé la volonté de la majorité

1. Bourgeois du Chastenet, p. 443.

par leurs cris (1) ; qu'ils ont imposé leur conclusion par la force et les menaces, allant ainsi à l'encontre même de la majorité des voix qui désiraient que, si on abolissait les annates, on pourvût en même temps à la subsistance du pape et des cardinaux et qu'on élût des commissaires choisis dans le sein de l'assemblée pour régler la question. Jean Poncet, constatant que la conclusion ainsi prise est le fruit de la ruse et de la violence, la déclare nulle en droit et de nul effet *dictam conclusionem fuisse factam per clamores inordinatos, nulliter indebite, per impressionem et contre justitiam* (2) et contraire à la convention intervenue entre Pierre de Lune et l'empereur Sigismond. Il en appelle donc au concile général et au pape futur. Dans la même conférence une quatrième protestation est formulée par Jean de Reate et Jean Nicolaï, délégués du Sacré Collège, qui légitiment la perception des annates par le vieil argument des besoins du trésor pontifical vidé par le schisme.

En dehors des considérations générales sur la nécessité des annates, les reproches contenus dans ces divers appels ne manquent pas de fondement. Il est certain que l'assemblée de la nation française a commis de grosses irrégularités dans ses délibérations. Un premier principe de forme est en effet que

1. *Id.*, p. 444.
2. *Id.*, p. 445.

n'y doivent être traitées que les questions soumises aux autres nations et Poncet et Scribanis sont parfaitement en droit de s'en servir à l'appui de leur thèse, d'attaquer cette prétendue prééminence de la nation française et l'inauguration de ce procédé qui constitue une violation flagrante des statuts synodaux, d'après lesquels les *materiæ in nationibus deliberandæ primo deferri debent ad deputatos quatuor nationum* (1). Puis ces matières, c'est le président seul qui peut les proposer ; c'est sous sa présidence régulière que le vote doit avoir lieu et il doit être secret lorsqu'il porte sur une question de haute importance (2). Or les pouvoirs du président, patriarche d'Antioche, étant expirés le 31 octobre, le patriarche de Constantinople, sans avoir été désigné pour le remplacer, a mis la question à l'étude et proclamé le résultat du vote. Une partie essentielle des délibérations, la résolution elle-même, s'est opérée sans président régulier, puisqu'en effet l'évêque de Toulon. Vitalis, qui devait, le 31 octobre, prendre le siège du patriarche d'Antioche s'y est refusé. Il y a donc là un vice de forme très grave qui entache de nullité la suite des débats. Mais surtout une erreur de fait capitale y est mêlée : la décision de l'assemblée ne répondant ni à la question ni au vote.

---

1. Hübler, *Konstanzer Reformation*, 1867, p. 85.
2. Bess, *loc. cit.*

La question posée a été la suivante : faudra-t-il surseoir à la discussion des annates ou la poursuivre ? Et la résolution comporte la suppression immédiate des annates avec toutes ses conséquences de droit ! Enfin le résultat du vote n'est pas celui qu'il devait être. La seule conclusion qu'on en pouvait tirer était : les annates ne reposent sur aucune base juridique ; si on les supprime, ce ne sera qu'en fournissant à la curie une compensation équitable pour la détermination de laquelle il faudra entamer une enquête (1). De toutes façons non seulement on a été trop vite en besogne, mais encore on n'a pas observé les formes prescrites pour la délibération. Les appelans utilisent ces arguments pour réclamer l'annulation des décisions de l'assemblée française sur les annates. A la conférence du 22, l'évêque du Puy demande qu'il leur soit donné une réponse dans le délai fixé et que, pour la préparer, une commission soit nommée qui fera son rapport.

Le président de l'assemblée, qui est toujours le Patriarche d'Antioche, à la séance du dimanche suivant, après avoir annoncé que plusieurs membres du concile l'avaient prié d'empêcher que l'on changeât quoique ce soit dans la question des annates et de chercher un moyen pour subvenir à l'entretien du pape et de sa cour, donne les noms des commissai-

1. Bess, *ibid.*

res choisis : les évêques du Puy, de Dol et de Senlis ; les abbés de Saint-Maixent ; Ursin Talevende, Nicolas de Gonesse, Ponce Simonet, le doyen de Lyon, l'archidiacre du Petit-Calais, etc. Quant à la réponse à faire aux appels, l'évêque de Dol déclare qu'un seul d'entre eux a pu l'examiner, car, ajoute Ponce Simonet, il est survenu, pendant qu'on lisait les mémoires dressés sur ce sujet, un accident qui a empêché les autres députés d'en avoir communication et une partie en a été brûlée. L'autre partie, qui est remise au secrétaire Zacharie, doit, selon les uns, être lue sur le champ, tandis que les autres veulent en revenir aux suffrages. Le patriarche de Constantinople demande qu'on laisse le mémoire pendant un jour entre les mains de Zacharie. Les ambassadeurs du roi : Jourdain Morin, Guillaume de Beauneveu et Pierre de Versailles veulent, ainsi que l'évêque d'Arras, parlant pour le duc de Bourgogne, qu'on leur laisse le temps d'en prendre connaissance. Un groupe d'opposition réclame le vote immédiat sur le fond du débat : la question des annates ; mais d'autres se prononçant ensemble pour la communication du mémoire, le bruit devient si assourdissant que le président doit se lever pour aller parler aux prélats et recueillir leur avis. A ce moment même entre Scribanis, procureur fiscal, accompagné de Reate et de Poncet, procureur des cardinaux qui viennent demander la réponse de l'assemblée. Dans l'intention de

les décourager ou de retarder l'issue du débat, le président et l'évêque du Puy les prient, avant tout, d'exhiber leurs pouvoirs. On parlemente. Scribanis indique que personne n'ignore sa qualité de procureur fiscal, les autres que le notaire qui a reçu leurs procurations est présent. A bout d'arguments, le président fait savoir aux trois opposants que certains termes de leurs mémoires ont déplu à l'assemblée qui aurait refusé de répondre sur le champ, si la majorité n'en avait décidé autrement ; qu'il allait donc leur faire lecture du mémoire qu'elle a rédigé, ce qu'il fait. Puis il le remet à Zacharie pour un jour entier et afin qu'il y puisse apporter des changements. Mais comme les appelants renouvellent leurs appels et demandent une réponse directe aux moyens qu'ils contiennent, le président, se levant, va leur donner à tous une même réponse qui est déjà préparée.

C'est un véritable réquisitoire contre l'exaction des annates. Elle résume, pour ainsi dire, tous les griefs du clergé de France (1). L'orateur montre

---

1. En rapprocher un « mémoire sur les annates » beaucoup plus modéré, déposé en 1416 (v. Finke, *Forschungen und Quellen zur Geschichte des konstanzer Konzils*, p. 283-288) par l'évêque de Cadix. L'auteur, après avoir étudié les frais du Saint-Siège est partisan de conserver les annates, tout en supprimant les abus et en opérant diverses réformes qui sont les suivantes : *a*) modification du taux de l'annate par la revision et la modification des anciennes taxes trop élevées aujourd'hui

d'abord comment la question des annates, malgré les députés de la nation française, a été mise, dès le début du concile, sur le tapis par les cardinaux de Florence (Zarabella), de Pise (Adhémar) et de Cambrai (Pierre d'Ailly) qui en soutenaient la légitimité, comment l'assemblée les a condamnées tant dans leur principe que dans les abus du pape qui prétendait qu'on lui payât une année entière des revenus de chaque bénéfice, quand il aurait vaqué plusieurs fois en un an et souvent même au delà (1) et des cardinaux qui en exigeaient encore la moitié. Il dénonce la pratique trop fréquemment usitée qui consiste à transférer les bénéficiers d'un bénéfice à un autre dans le seul but de le faire vaquer et d'en percevoir les annates, ce qui a entraîné des contestations nuisibles aux intérêts du temporel ecclésiastique et la décision de la nation française de supprimer les annates. En venant aux origines de cette taxe, il déclare qu'elle n'a plus de raison d'être puis-

---

en égard aux revenus des bénéfices ; *b*) exemption des églises cathédrales et des églises collégiales régulières d'un revenu inférieur à 300 florins de Chambre ; des églises collégiales séculières d'un revenu inférieur à 100 florins ; des autres bénéfices d'un revenu ne dépassant pas 55 florins ; *c*) le payement ne doit être effectué qu'après la prise de possession paisible ; *d*) il doit pouvoir être effectué entre les mains des collecteurs.

1. Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 453. — Mansi, p. 200.

que Jean XXII l'a établie pour trois ans seulement, en vue de subvenir aux frais d'un vogage d'outre-mer et que ce prétexte n'existe plus ; que les services communs ne procèdent que de la libéralité de quelques prélats qui, voyant leur élection contestée ou douteuse, la portaient à Rome et faisaient à leurs juges de modiques présents, quand ils avaient gagné leur procès, mais que le pape avait trouvé, par la suite, moyen de contraindre ceux qui ne donnaient rien, en sorte qu'il faisait payer parfois le tiers du revenu de l'évêché ou de l'abbaye, parfois la moitié, parfois aussi le double de sa valeur suivant la taxation inscrite sur les registres de la Chambre. Il ajoute que tous les bénéficiers s'élèvent contre ces mesures et que les sentences prononcées par la Chambre contre les récalcitrants seront nulles de plein droit ainsi que les excommunications ; que le scandale s'accroît encore de la dureté avec laquelle les officiers pontificaux remplissent leurs fonctions. N'a-t-on pas vu en effet l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse être obligé de payer 4.200 florins alors que son revenu n'en produit par 500 ? N'a-t-on pas vu les collecteurs refuser les remises, les délais ? Faire le procès de certains prélats incapables de payer ? Afficher les sentences aux portes des Eglises ? Ne leur accorder que trois mois pour se faire absoudre ? Bien plus, réclamer 3 ou 4 florins pour le sceau de sentence

d'absolution (1) ? A quoi sert donc cet argent encaissé par le pape ? Il ne sert qu'à faire la guerre, sans qu'on s'inquiète de la conservation du domaine de l'Eglise. Des inégalités dans le traitement des bénéficiers ont été commises. Tandis que les uns ont été pressurés au point d'être forcés de vendre leurs fonds, leurs ornements sacrés, d'autres ont joui d'un régime de faveur ; on a fait des remises à certaines communautés comme celle de Florence à laquelle les cardinaux ont naguère donné quittance d'une somme de 10.000 florins, sans en avoir rien reçu ; on a, par exemple, cédé au roi de Pouille, au marquis de Ferrare les pensions qu'ils étaient tenus de verser, pour quinze ans (2). D'ailleurs, le roi, saisi de nombreuses plaintes, a prohibé, mais en vain, les annates. Jean XXIII ne vient-il pas de se vanter, après sa déposition, d'avoir mis en sûreté en plusieurs endroits un million, 700.000 florins ? Aujourd'hui encore la Curie n'exige-t-elle pas deux ou trois fois la valeur des revenus annuels de chaque bénéfice (3) et ne soutient-elle pas que celui qui offre la jouissance d'une année peut bien en payer deux ou trois (4) ? De honteuses spéculations inter-

1. *Id. ibid.*, p. 459 ; p. 205.

2. *Id. ibid.*

3. Cette affirmation vise plus l'exaction des vacants que celle des annates.

4. *Id. ibid.*, p. 462 et 207.

viennent de la part des exécuteurs des bulles de provision qui veulent être rémunérés de leur peine, comme en témoigne le fait suivant : un député d'une autre nation s'est plaint à l'assemblée de la nation française qu'ayant convenu, pour obtenir ses bulles de Jean XXIII, d'une somme de 3.000 florins, le commissaire chargé de les exécuter en a demandé pour lui 300 ; qu'il avait été question de savoir si on les prendrait sur les 3.000 et qu'enfin il a été entendu que le pourvu en payerait 100 et le pape 50 (1). Outre la taxe courante, il y a en effet à payer un droit au notaire, un droit à l'écuyer du pape, un droit à celui du cardinal rapporteur, à ceux qui portent au nouveau titulaire la nouvelle de sa promotion, aux portiers des trois portes, etc... un droit à celui qui le consacre (2). De tels abus condamment l'annate et c'est en en prenant une pleine connaissanceque la nation française,à première délibération, l'a abolie avec les services communs et menus.

Que si maintenant, pour contester la validité de la décision, le procureur fiscal invoque un règlement de la nation française portant que l'on userait du scrutin secret dans les matières de conséquence, il n'y a qu'à lui répondre qu'aucun règlement général n'a été fait à cet égard et qu'en tous cas on a agi

---

1. *Id. ibid.*,
2. *Id. ibid.*,

différemment. Le patriarche d'Antioche, s'arrêtant aux arguments de Scribanis, les réfute un à un. Sans doute le pape a besoin de ressources pour vivre, mais qu'avant de les demander à tous les évêchés et églises de la chrétienté, il s'adresse d'abord au clergé de son diocèse, puis de sa province, enfin aux églises qui ne dépendent de lui qu'indirectement. Au reste, la taxe qu'il impose aux bénéficiers ne peut être qu'un subside temporaire et charitatif, jamais un droit. De même, les cardinaux doivent se contenter du revenu de leurs évêchés ou de leurs cures, diminuer leurs dépenses ; leur nombre devra être réduit, ce qui réduira du même coup les frais, une réforme complète devrait être accomplie dans leur état, et l'orateur l'esquisse avec une singulière énergie : il ne s'agirait de rien moins que de les créer à temps, confirmer en Concile général ceux qui auront fait leur devoir, déposer et renvoyer chez eux ceux dont la conduite laisse à désirer (1). Quant à leur prétendu droit et au prétendu droit du pape de toucher les annates en France, il n'est qu'une fiction. Ils n'ont tout au plus qu'une permission tacite révocable *ad nutum* par les bénéficiers et le roi dont elles appau-

1. Status eorum limitetur : tacendo quod fierent tantummodo temporales, sicut aliqui dixerunt, et quod in quolibet generali concilio, qui bene se habuissent, confirmarentur, qui vero male, ejicerentur et ad domos suas remitterentur, quod non esset benefactum. (*Id. ibid.*, p. 466 et 210).

vrissent le territoire. Actuellement, il est versé à Rome une somme moyenne de 200.000 livres par an (1) ; les cardinaux possèdent en France six évêchés et une quantité de bénéfices dont le rapport annuel monte à 60 ou 70.000 livres de rentes. Pourquoi le royaume ne suivrait-il pas l'exemple de l'Espagne, qui a exclu les cardinaux des bénéfices, ou de la République de Florence, qui a retiré à Jean XXIII la collation des bénéfices situés sur son domaine, pendant cinq années ?

D'un autre côté, la liberté des suffrages n'a été compromise ni par les menaces ni par la volonté de quelques princes. Les opinants n'ont pas été intimidés. Mais si, comme l'affirme le procureur fiscal, ils l'ont vraiment été, ce n'est que par les cardinaux, qui y ont employé leur crédit, qui ont menacé des membres de l'assemblée de les faire déposer ou priver de leurs bénéfices, qui ont essayé de les corrompre, qui sont allés jusqu'à charger leurs serviteurs ou leurs amis de troubler par leurs cris la délibération (2). Peut-être croient-ils que ces manœuvres déloyales les dispensent de travailler à la réunion de l'Eglise et à l'extinction du Schisme ! Ils se trompent également lorsqu'ils font soutenir par leur porte-parole que l'annate est un droit réel, n'affectant que

1. *Id.*, p. 466 et 211.
2. Mansi, p. 212.

le fonds du bénéfice et n'intéressant pas la personne du bénéficier, parce qu'on ne lui délivre jamais ses provisions, sans qu'il se soit obligé à payer l'annate. Or une telle obligation est certainement personnelle d'autant que le pourvu ne peut établir aucune action hypothécaire sur le fonds de son bénéfice dont il n'est pas propriétaire (1) et que, d'après les termes de l'obligation, le nouveau titulaire s'oblige non seulement pour la somme qu'il doit personnellement mais encore pour celles qui n'ont pas été payées par ses prédécesseurs (2). Devant l'inanité des prétentions des cardinaux, disait en terminant le patriarche, la nation française, solennellement assemblée, déclare passer outre à ces appels et solliciter l'approbation du concile général, qu'elle enverra au roi de France, au roi de Sicile et aux autres princes du royaume.

1. *Id.*, p. 470 et 214. Quando ulterius progeditur contra claram veritatem... videlicet : quod solutio istarum vacantiarum est onus reale, nec in hoc versatur aliqua obligatio personalis, cum per illam maneat officium obligatum, et non persona, respondetur : quod mirabiliter justificat actum ex istis appellationibus... clarum est quod litteræ promotionis haberi non possint, donec obtulerit, quod petitur ab eo, seque, monasterium et ecclesiam obligaverit. Nec alio exigitur modo, quin ista obligatio sit personalis. Non potest esse realis, quia per obligationem quam fecit de monasterio vel ecclesia, non est hypotheca, quia dominus non est, et quia non possidet tempore obligationis.

2. *Id.*, *ibid.*

La conclusion de ces longs débats, qui se prolongent jusqu'à l'année 1416 et occupent un grand nombre de séances, est que les annates sont supprimées à la majorité des voix, les appels rejetés et les réformes jugées nécessaires. Mais l'auditeur général du Saint-Siège, Angelus de Ballionibus, interdit sous peine d'excommunication aux notaires de la nation française de dresser l'acte de cette décision (19 mars 1416). Que la délibération ait été rendue sous l'influence des événements et la pression d'une minorité, c'est ce qui n'est pas douteux. Elle ne répond pas au vœu de la majorité, partisan d'une suppression conditionnée par la fixation d'une provision à fournir au pape. Et le discours du président semble avoir pour but de dissimuler sous les accusations les violations du règlement intérieur de l'assemblée. Il exagère à dessein quand il fait allusion à un complot tramé par les cardinaux contre les représentants de la nation française; la contrainte venait, au contraire, de quelques prélats désireux de s'affranchir des exactions pontificales. Il exagère quand il soutient que les annates n'ont pas été admises en Angleterre, car il n'en sait rien. La vérité est que la France, sur la question de leur abolition est isolée : l'Angleterre et l'Allemagne sont hésitantes ; l'Italie y est hostile. Et même au sein de la nation française, au début, les avis sont partagés. Beaucoup d'évêques n'osent se prononcer,

et il faut l'entêtement des abbés et des professeurs de l'Université, qui forment une phalange solide et tapageuse, pour les décider un peu malgré eux et contre les sentiments des deux plus illustres représentants de la France au Concile : Gerson et Pierre d'Ailly, ce dernier ayant toujours combattu pour la légitimité des annates (1).

Aux intérêts personnels se trouvent aussi mêlés les intérêts nationaux. On a fait remarquer (2) que la funeste journée d'Azincourt (24-25 octobre 1415) éveille un sursaut du sentiment national dans les deux partis — Bourguignons et Armagnacs — entre lesquels se divise l'assemblée. Les querelles sont oubliées. Les sympathies vont aux Armagnacs qui apparaissent comme le soutien du royaume de France, aux doctrines qu'ils défendent et l'union s'affirme en face des nations étrangères. Ainsi s'explique l'étonnante résolution sur les annates, qui ne répond nullement aux opinions de la majorité mais est le résultat d'un élan de l'exaltation nationale aussi prompt qu'accidentel. Il n'en reste pas moins étrange que l'homme qui s'est érigé en avocat des intérêts nationaux au concile, le chancelier Gerson, se soit tenu à l'écart des délibérations. Son nom ne

---

1. Pierre d'Ailly. *Tractatus de potestate pape et auctoritate cardinalium*, f° 17.

2. Bess, *op. cit.*, *loc. cit.*

se trouve pas mentionné dans le protocole. A l'inverse celui du patriarche d'Antioche, Jean Maurosii, y est fréquemment cité, dont l'attitude ne laisse pas d'avoir été énigmatique. C'est lui qui, au commencement des négociations, est président de la nation française. Bien que la présidence doive être renouvelée tous les mois, il persiste, en octobre, à conserver ses fonctions sans faire procéder à une nouvelle élection. Eu égard à la part considérable qu'il avait prise dans la direction des débats et ses rapports étroits avec l'empereur Sigismond, il s'y était maintenu (1). Venu au concile avec l'ambition de se faire remarquer et d'y occuper une place prépondérante, il s'attache d'abord au pape, puis à l'empereur d'Allemagne, dès qu'il comprend où est son avantage. Il se déclare l'adversaire du cardinal d'Ailly et cette inimitié remonte au temps déjà éloigné où l'un et l'autre se disputaient les faveurs du duc d'Orléans et de Pierre de Lune. Elle va se poursuivre au concile où ils se disputent l'influence sur la nation française. Le patriarche se crée une avance notable en appuyant la députation de l'Université parisienne dans ses propositions et les prétentions libérales, contre les cardinaux. Son habileté sera de faire échouer le plan d'une réforme plus modérée élaborée par Pierre

1. *Id.*, *ibid.*

d'Ailly et, comme l'isolement de la nation française peut lui être dangereux, de s'abstenir de présenter lui-même et en son nom le projet d'abolition des annates et de manifester son avis par son vote. Aussi le jour des résolutions définitives, le 31 octobre, prétexte-t-il de graves et urgentes affaires pour s'éclipser. Mais comme il ne manque pas d'envieux, certains cherchent à lui dérober sa place de président et l'évêque du Puy affirme que ses fonctions sont expirées. D'autre part, il se sent attaqué par le dauphin qui, tout en tenant à ne pas se brouiller avec l'empereur d'Allemagne, supporte difficilement de voir une de ses créatures à la tête de la nation française. De là, des instructions nouvelles venant de Paris, des changements dans la direction des représentants royaux, des divergences entre eux et Maurosii sur des points où l'accord existait jadis. Enfin à la suite d'un revirement d'opinion des Parisiens, le patriarche s'assure la prépondérance dans l'assemblée et c'est sous son influence que se résout la question des annates. Son rôle dans la discussion semble donc assez équivoque. Il soulève par ses absences et par la prolongation exagérée de ses fonctions, des difficultés dont s'emparent les représentants de la curie et du pape. Il trompe, par de fausses promesses, les Parisiens. Il encourt même des envoyés royaux le reproche d'hypocrisie qu'il

mérite par les avances qu'il prodigue en secret au parti adverse (1).

Quoi qu'il en soit, le dernier mot reste aux radicaux. Après une lutte tumultueuse, la motion devient décision. « *Debite in ea natione conclusum fuit : de præterito, præsenti et futuro esse tollendum.* » Les annates seront supprimées. Pour en faire un des articles de réforme du concile, il fallait l'unanimité des nations. Mais si, dès 1416, le débat est terminé dans le sein de la nation française, il est à peine commencé chez les autres nations. On sait leurs hésitations : l'Italie est opposée à la suppression ; l'Angleterre et l'Allemagne moins intéressées que la France à la question parce que moins pressurées, la traîneront en longueur. Elles prévoient d'ailleurs l'impossibilité pratique d'exécution d'une telle décision : les annates ne peuvent être abolies que sous réserve de fournir au pape une compensation, plus onéreuse peut-être que les anciennes taxes mais sans laquelle la Cour de Rome ne peut vivre. La France s'irrite de ces retards et que ses démarches restent le plus souvent sans réponse (2). Jusqu'en 1418, vers la fin dn concile, jusqu'au moment où il s'agit de trancher la « *causa reformationis* », la discussion est souvent reprise : les obstacles qui s'opposaient à une solu-

1. *Id.*, *ibid.*
2. Hübler, *op. cit.*, p. 86.

tion satisfaisant tous les partis ne sont pas tombés, bien au contraire, et la conciliation semble peu probable.

La nation allemande, en janvier 1418, adresse donc au pape une requête intitulée : « *Avisamenta nationis Germanicæ* » où sont exposées ses vues particulières sur les bases adoptées par les premiers projets de réforme (XLIe session) ; elles forment un appendice aux dix-huit points de réforme adoptés dans la session précédente. A l'égard des églises cathédrales et abbatiales, si le monastère relève directement du Saint-Siège, ainsi que des fonctions ecclésiastiques dont la provision lui appartient, la nation allemande est d'avis que, pendant cinq ans, à partir de la dissolution du concile, les services communs évalués d'après la taxe romaine, soient attribués au pape et aux cardinaux, à la condition cependant que le patrimoine de Saint-Pierre n'ait pas été recouvré entre temps, les services menus restant dus aux officiers de la Curie comme par le passé et étant payés par terme. C'est aussi l'idée des autres nations en dehors de la France (1). Des restrictions sont nécessaires aux yeux des Allemands. Conformément aux principes en vigueur avant le schisme, si un bénéfice ou une prélation vaquent plus d'une fois dans

---

1. Hardt, *Magnum œcumenicum Constantiense concilium*, t. I, p. 676 et 1000-1001.

l'année, l'annate ne sera perçue qu'une fois. Quand aux bénéfices taxés au-dessous de 30 florins, ils ne seront soumis à aucune redevance (1). Toutes les dettes relatives aux annates seront remises ; les revenus des charges ecclésiastiques vacantes ne pourront pas être confisqués par le pape. Ainsi le programme allemand présente en même temps que des concessions, puisqu'il accorde les services et annates pour les cinq années suivantes qui précèdent la réunion du prochain concile général, de sérieuses garanties contre l'arbitraire pontifical en demandant plus de modération dans la perception de la taxe. Le 20 janvier, pour y répondre, le pape fait parvenir aux nations un projet de réformes qui s'adaptent aux dix-huit articles arrêtés dans la XLe session et particulièrement à la question des annates. Une rubrique III y est en effet consacrée, dans laquelle le souverain pontife établit la nécessité des annates (services communs, menus et annates proprement dites) pour son entretien et l'entretien des cardinaux (2), perçus selon les taxes inscrites sur les livres de la Chambre (3). Mais ces taxes ne seront pas définitives ; si elles sont trop élevées, elles seront réduites, en

---

1. Le florin de Rome vaut à cette époque 2 thalers et demi soit environ 9 francs (Héfélé, *op. cit.*, LXI, p. 57.)

2. Héfélé, *op. cit.*, p. 65.

3. *Id.*, p. 60.

tenant compte surtout des régions, du temps, des circonstances. Ce travail de revision sera fait par des commissaires qui se transporteront sur les lieux. Il ne sera perçu qu'une annate pour les bénéfices vaquant plusieurs fois dans l'année ; la dette ne retombera pas de l'ancien sur le nouveau titulaire du bénéfice ou du monastère (1). Les petits bénéfices conférés par le pape autrement qu'en vertu de grâces expectatives ou que par voie de permutation, acquitteront l'annate c'est-à-dire la valeur des fruits de la première année dont une moitié sera versée au cours des six mois qui suivront la possession paisible et l'autre au cours des six autres mois, la dette ne se transmettant pas au successeur du bénéficier (2). Ici

---

1. *Id.* Si quæ vero male taxata sunt, juste taxentur; et provideatur specialiter in gravatis regionibus secundum qualitatem rerum, temporum et regionum, ne nimium pergraventur ; ad quod debuntur commissarii, qui diligenter inquirant et taxent. Taxæ autem prædictæ pro media parte infra annum ; et si infra annum bis vacaverit, semel tantum solvetur. Nec debitum hujusmodi in successorem in ecclesia vel monasterio transeat.

2. *Id. ibid.* et Hardt, p. 1025-1027. De ceteris autem dignitatibus, personalibus, officiis et beneficiis secularibus, et reguaribus quibuscumque, quæ auctoritate sedis apostolicæ conferuntur vel providebitur in eisdem, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvetur valor fructuum primi anni, oro media parte infra sex menses a die adeptæ possessionis et infra alios sex menses pro alia media parte : et debitum hujusmodi in successorem beneficio non transeat.

le pape réclame plus que les annates ordinaires qui ne dépassent pas, en droit, la moitié des revenus de la première année. En revanche les vacants (*fructus medii temporis*) ou fruits perçus pendant la vacance d'un bénéfice, il les abandonne au possesseur et défend à la *Camera apostolica* de se les approprier (1).

C'est sur cette base que devait s'opérer la transaction finale entre le pape et les nations. A la XLIIIe session (21 mars 1418), elles ont reconnu le besoin de diviser la législation nouvelle en deux parties, l'une générale, l'autre spéciale, bien qu'elles ne s'entendent que sur six points parmi lesquels la suppression des vacants perçus par le Saint-Siège (2). De ce fait, des concordats isolés vont régler les rapports d'abord entre le pape et l'Allemagne, puis entre le pape et la France, enfin entre le pape et l'Italie et l'Espagne. Le concordat allemand reproduit les propositions par lesquelles le pape a répondu à la requête allemande, sauf que les bénéfices d'un revenu inférieur à 24 florins (et non plus 30 comme dans le projet) ne payeront pas l'annate (3) et que les dettes afférentes aux annates et remontant à une époque antérieure au pontificat de Martin V, nouvellement élu par le Concile (1417), sont remises pour moitié à

1. Héfélé, *op. cit.*, p. 62.
2. *Id.*, p. 85.
3. *Id.*, p. 91-92.

ceux qui acquittent l'autre moitié dans les six mois à partir du jour de la publication du Concordat (1).

Quelques-unes de ces règles apparaissent dans le concordat français, conclu au même moment. Eu égard aux guerres désastreuses qui ravagent la France, le pape ne veut pas réclamer aux bénéficiers, pour les services communs et menus, plus que la moitié des fruits de la première année et cela pour cinq ans seulement (2). Ils seront payés en deux termes de huit mois chacun à compter du jour de la possession pacifique (3), même par les prélats qui ont été pourvus dès le début du règne de Martin V. La dette du service ne frappera pas le successeur ; si le bénéfice vient à vaquer deux ou plusieurs fois en un an, il n'en sera perçu qu'un service. Quant aux autres bénéfices tant réguliers que séculiers, quant aux dignités, aux personats conférés par l'autorité pontificale (en dehors bien entendu des cas de grâces expectatives et de permutation), ils acquitteront l'annate selon le tempérament porté dans la bulle

---

1. *Id.*, *ibid.*

2. *Id.*, p. 98. Pensatis guerrarum cladibus atque variis dispendiis, quibus, proh dolor! regnum Franciæ his temporibus concutitur : pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari, seu percipi ultra medictatem fructuum primi anni, seu communium et minutorum servitiorum, ecclesiarum seu abbatiarum, quæ in ipso regno et provincia Delphinatus in posterum vacabunt, usque ad quinquennium.

3. *Id.*, *ibid.*

Suscepti regiminis de Jean XXII, en deux portions payables, la première pendant les six mois qui suivront la possession paisible, la deuxième pendant les six autres mois. Comme pour les services, la dette est intransmissible. Il n'est rien dû par les bénéfices dont la valeur n'excède pas 24 florins. Les couvents de femmes sont exempts de redevances. Les dettes relatives aux annates sont levées pour moitié ; l'autre moitié devant être versée dans l'espace de six mois entre les mains des collecteurs pontificaux. Les grâces expectatives ne s'appliqueront pas aux offices claustraux dont les revenus annuels, toutes charges déduites, ne dépassent pas 4 livres tournois, et pas davantage aux hôpitaux, aumôneries, léproseries (1). Il y a loin de ces dispositions aux prétentions formulées par la nation française dès le commencement du Concile. C'est un échec des radicaux, si puissants naguère, et un accommodement dû certainement à l'influence de Gerson et du cardinal d'Ailly. Les Gallicans n'obtiennent même pas, comme les Allemands, la promesse du pape de faire procéder à une nouvelle évaluation des taxes des bénéfices et de leurs ressources, bien que l'envoi des commissaires pontificaux en 1404 n'ait pas donné de résultats sérieux, puisque le roi a dû intervenir deux ans après pour arrêter les exactions des collec-

1. *Id., ibid.*

teurs. Mais un sort identique est réservé à cette clause du Concordat allemand de 1418.

Hübler a critiqué avec raison l'opinion de certains canonistes du XVIIe siècle, qui ont fait de la constitution « Pensatis guerrarum » insérée dans le Concordat français un acte de Grégoire XII (1406-1409) ( ). Si elle datait de cette époque, elle eût été certainement invoquée au Concile, dans les débats si longs et si minutieux sur les annates, de même que la fameuse Pragmatique de Saint-Louis l'aurait été dans la querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel. Elle aurait au moins été invoquée par le pape qui y trouvait son meilleur moyen de défense contre l'intransigeance des prélats français et qui n'aurait pas hésité à s'en servir encore qu'il émanât d'un pape qui venait d'être déposé. Au surplus, elle ne peut être placée chronologiquement nulle part, car la France n'a jamais reconnu l'autorité du pape romain Grégoire XII et s'est toujours rangée, jusqu'en mai 1408, sous l'obédience de Benoît XIII. Quelques mois après, Alexandre V monta sur le trône pontifical. La législation des deux pseudo-papes était donc abolie et

1. Noël Alexandre, *op. cit.*, *loc. cit.* : « Si unum idemque beneficium... uno eodemque anno bis aut plurics vacare contigerit illudque successive duobus conferri, annata et servitia consueta semel duntaxat solvuntur, ut constitutione Gregorii XII pro regno Francorum sancitum est. » ; et Fagnan, *op. cit*,, p. 74-75.

l'on ne voit pas comment Grégoire XII aurait pu édicter pour la France un règlement quelconque qui serait resté encore en vigueur au XVIIe siècle. S'il existait en 1418, il était superflu pour les pères du Concile de le répéter, s'il n'existait pas, le Concordat de Constance est la seule constitution réelle (1).

En bref, de tant de discussions passionnées il ressort que les concordats admettent la légitimité des annates, puisque, loin de les supprimer, ils ne font qu'en réglementer la perception. L'œuvre du Concile peut donc se résumer ainsi (2) :

I. — Le projet général de réforme dispose qu'il sera perçu, pour toutes les églises cathédrales et les couvents d'hommes conférés en consistoire, les fruits de la première année comme *servitia communia*, d'après la taxe établie dans les registres de la Camera apostolica, et du jour de la prise de possession. Sur ce point, le Concordat allemand reproduit l'acte de réforme et le Concordat français réduit de moitié les services, qui seront payés en deux termes de huit mois chacun *a die habitæ possessionis pacifiæ*.

a) Acte de réforme : Les taxes à payer doivent être révisées par des commissaires spéciaux et modérées là où elles sont trop élevées. La nation allemande obtient satisfaction, tandis que le Concordat français est muet ;

1. Hübler, *op. cit.*, p. 88-89.
2. *Id.*, p. 230-231.

b) Pour plusieurs vacances en une seule année, le service ne sera payé qu'une seule fois, porte l'acte de réforme. Les deux nations bénéficient de cette disposition. Il en est de même pour l'article qui affranchit le successeur de la dette de l'ancien titulaire.

II. — Sur le chapitre des annates proprement dites, l'acte de réforme déclare qu'il sera versé par tous les autres bénéfices de collation pontificale, à l'exception des cas d'expectative ou de permutation, la valeur des revenus de la première année en deux termes semestriels du jour de la prise de possession. Cette disposition passe presque intégralement dans le Concordat allemand. Dans le concordat français les annates ne seront payées que conformément aux atténuations stipulées par la bulle *Suscepti regiminis* et en deux termes semestriels à partir du jour de la possession paisible.

a) Acte de réforme : Les arriérés ne retombent pas sur le dernier titulaire. Cette faveur se retrouve dans les deux concordats. De plus y sont exemptés de l'annate les bénéfices dont la valeur n'excède pas 24 florins de Chambre.

b) Enfin la nation allemande obtient que les arriérés des services et annates remontant à une époque antérieure au couronnement de Martin V seront remis pour moitié à ceux qui acquitteront l'autre moitié dans les six mois qui suivent la publication du Con-

cordat. La France bénéficie d'une faveur analogue mais doit effectuer ce payement entre les mains des collecteurs pontificaux, auxquels le pouvoir coercitif n'appartient que dans les régions soumises à l'obédience du pape (1). L'Espagne et l'Italie reçoivent le régime de l'Allemagne.

Concile de Bale (1431-1443)

En vertu de cet arrangement, Martin V, au lendemain du concile de Constance, réclame les arriérés que doivent de nombreux prélats ; mais Charles VI, sur la plainte du procureur général, s'oppose au payement et, refusant de ratifier les délibérations des Pères de Constance relatives aux annates, défend, dans une ordonnance du 2 avril 1418, enregistrée au Parlement le 7 mai, la sortie hors de France des sommes d'or et d'argent pour annates ou autres expéditions en cour de Rome ; il annonce qu'à cet effet les passages seront gardés à la frontière et que les baillis et les sénéchaux ont l'ordre d'arrêter et de confisquer à toutes les portes du royaume l'argent qui partirait à destination de Rome (2). Le mois pré-

1. Héfelé, p. 98... « Qui tamen non habeat aliquam coercitionem nisi in Gallis, ubi dominus noster disponet.

2. Dupuy. *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, t. II, chap. XXII, § 15.

cédent, il a déjà rendu à l'ordinaire les élections ecclésiastiques, marquant par là sa volonté de ne pas tenir compte du Concordat. En 1422, il renouvelle ses prescriptions d'avril 1418, dans des lettres patentes où il interdit d'envoyer à Rome, sous quelque prétexte que ce soit, du numéraire et où il ramène l'Église de France à ses anciennes libertés (28 février 1422), tout en se réservant de faire contribuer ses sujets d'une autre manière à l'entretien du Saint-Siège (1) quand l'occasion s'en présentera ou l'exigera. Comment ? Il ne le dit pas. Peut-être s'en remet-il à un nouveau concile qui doit se réunir cinq ans après celui de Constance. Un concile est en effet convoqué à Pavie en 1423, mais il échoue à la suite des intrigues romaines. Transféré à Sienne, il ne produit aucun acte, s'il produit beaucoup de discours remarquables sur la dissolution du clergé et il se sépare en s'ajournant à Bâle pour l'année 1430 (23 avril 21 juillet 1423).

A cette heure, la France est gouvernée par les Anglais. Charles VI est mort (21 octobre 1422) et son successeur, âgé de dix ans, a pris, sous le nom de Charles VII, un pouvoir qui est en réalité aux mains de l'étranger, puisque la défaite d'Azincourt (1415), la prise de Rouen par les Anglais (1419), ont abouti au désastreux traité de Troyes (21 mai 1420) conclu

1. *Id.*, § XVII.

entre Henri V, le duc de Bourgogne et la reine de France, Ysabeau de Bavière, et qui donne à Henri V, roi d'Angleterre, le titre de régent et héritier de France. Charles VII s'est montré dès le début un prince sans initiative, indifférent aux échecs des armées françaises, plus soucieux de s'amuser que de règner. Bedford, frère d'Henri V, occupe, depuis 1422, la régence à la place de son neveu, Henri VI, et, en 1426, intervient directement dans les affaires du Schisme. Prétextant le petit nombre des prélats qui, au concile de Constance, ont consenti au payement d'une moitié des taxes, il réclame pour le passé la remise absolue et entière des sommes dues au Saint-Siège depuis l'avènement de Martin V et demande qu'à l'avenir le pape se contente d'un tiers des services communs et d'une moitié des annates, pour tout le temps que le clergé français ne serait pas tiré de sa misère présente (1). Cette requête n'est pas agréée à Rome. Le souverain pontife, à la place d'une remise générale des arriérés, n'accorde aux débiteurs que des sursis variant entre un an et six mois et, quant à l'avenir, ne promet que de tenir compte de la pauvreté des bénéficiers (2). De son côté, Charles VII s'est fait représenter dans les négo-

1. N. Valois. *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges*, 1906, p. XXIII.
2. *Id.*, p. XXIV.

ciations par des ambassadeurs qui, abordant la question financière, avaient pensé obtenir de Martin V qu'il réduisît de moitié, pour une période indéfinie, les annates et les services. Devant le silence du pape, le roi exige la remise des bulles constatant cette précieuse concession et déclare que l'observation des articles de ce concordat, dit concordat de Genazzano, du nom du lieu où il fut passé (août-septembre 1426), en dépendra (1). Il paraît donc bien qu'à aucun moment le concordat de 1418 n'a été admis ou du moins appliqué en France. Les vraies intentions de la royauté sont non pas de consentir une réduction des annates, mais d'en arracher à la papauté la suppression définitive. Les accords passés entre le pape d'une part et la France et l'Allemagne de l'autre ont d'ailleurs été déclarés temporaires, ne devant pas durer plus de cinq ans c'est-à-dire jusqu'à la réunion d'un nouveau concile (2).

Le pape ne se prêtait pas de bonne grâce à l'exécution de ce décret du concile de Constance. L'année 1430 s'écoule sans que rien soit fait pour la convocation du concile à Bâle. En 1431 il s'assemble

1. *Id.*, p. 57.

2. Barthel. *Tractatus publico ecclesiasticus de eo quod circa libertatem exerciti religionis ex lege imperii, justum est*, IIIe partie chapitre V, § XX. « Temporaria hæc duntaxat fuerat Concordia et ultra quinquennium non duratura, quo exacto sua cuilibet ecclesiæ seu personæ, eadem comprehensæ pristino jure suo utendi libertas redire denuo debuerat. »

spontanément. Les députés du clergé de France arrivent les premiers, suivis bientôt par les Allemands. Le pape Eugène IV, qui venait de succéder à Martin V (1431), tente de transférer le concile à Bologne ; mais les Pères refusent de s'y rendre. Le pape décrète alors sa dissolution ; l'assemblée ayant riposté en sommant le pape de venir en personne à Bâle dans un bref délai, c'est sur un nouveau conflit entre le Saint-Siège et l'épiscopat que s'ouvrent les délibérations du concile de Bâle. Comme à Constance, elles ont, en ce qui concerne les annates, une importance singulière. On y retrouve la même âpreté dans la discussion et la même lutte de chaque parti pour la défense de ses intérêts et le triomphe de sa politique, les mêmes obstinations de part et d'autre, le même souci de travailler à l'extinction du Schisme sans faire de concessions aux adversaires. Comme à Constance, ce sont les mêmes nations qui sont représentées : la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie. Quant à l'Angleterre, elle n'a envoyé que quelques prélats. Comme à Constance enfin, c'est d'une réforme générale de l'Eglise *in capite et in membris* qu'il va s'agir. En octobre 1432, les Pères de Bâle arrêtent dans une série de congrégations le règlement de leurs travaux dont le premier article est que tous les membres, sans considération de rang, seront partagés en quatre députations correspondant aux quatre principaux objectifs du synode : en la

deputatio fidei, *pacis*, *reformacionis* et en la *deputatio communis*. Chaque députation comprendra un nombre égal de personnes de chaque nation et des gens de toutes dignités en sorte que chaque députation comptera des cardinaux, des évêques, des abbés, des *magistri*, des docteurs, etc., (1).

Dans les débats préliminaires, le Concile envisage la question des taxes et, avant de les supprimer, il étudie le moyen de les toucher à son profit. Malgré les protestations de certains prélats et abbés qui ne se considèrent pas plus engagés envers le Concile qu'envers le pape, il nomme à cet effet, le 17 octobre, l'évêque d'Albenga, Mathieu de Caretto, son trésorier général, avec mission de percevoir toutes les sommes dues à la *Camera apostolica* (2). Sans doute, bien qu'elle n'ait pas abouti, une réforme de la Curie avait été projetée, élaborée dès 1423, et complétée en 1429 par les cardinaux Orsini, Adimari et Carillo, puis présentée à Martin V. L'intention du pape aurait été de renoncer aux dépouilles des cardinaux, des prélats ou des clercs décédant en Cour de Rome ou au dehors ; aux fruits et revenus des bénéfices vacants, c'est-à-dire aux vacants (3),

---

1. Héfélé, *op. cit.*, p. 239-240.

2. Journal de Brunet au 8 août 1432 dans Haller, *Concilium Basiliense, Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel*, t. II, p. 188.

3. Haller, *op. cit.*, t. I, p. 169.

aux menus services (1); aux annates qu'il perçoit des bénéfices des cardinaux (2), qui devraient en être exempts puisqu'ils contribuent chaque jour à la gestion des affaires de l'Eglise; aux annates qu'il exige des bénéficiers même avant qu'ils soient entrés en possession et qu'ils aient pu toucher quelque chose de leurs revenus; il se serait engagé à n'en réclamer le payement que dans l'année de la prise de possession (3), à ordonner que dans le cas où la valeur des bénéfices est exprimée négativement (par exemple, la valeur annuelle des fruits ne dépasse pas telle somme) alors qu'elle devrait être exprimée d'une manière positive (les fruits valent tant) pour prévenir les fraudes ou les contestations, à ordonner donc qu'en cas de doute la faculté de prouver la vraie valeur soit admise (4) ; que l'Italie soit soumise au régime de la nation la plus favorisée dont les bénéfices d'un revenu n'excédant pas 24 florins sont affranchis de la taxe de l'annate (5). Sans doute aussi, l'Allemagne avait appuyé ces articles en demandant la suppression des réserves introduites par la bulle *Ad regimen* (6), la réduction du nombre des cardinaux par leur non-remplacement en cas de décès

1. *Id.*, p. 173.
2. *Id.*, p. 174.
3. *Id.*, p. 175.
4. *Id.*, *ibid.*
5. *Id.*, p. 175-176.
6. *Id.*, p. 196.

et des cardinaux dont les biens revenaient au pape en vertu des constitutions *Licet*, *Statutum* et *Præsenti*, l'abolition de toutes exactions pontificales depuis les dépouilles jusqu'aux services communs (1) et en proposant la création de deux trésoreries qui, l'une pour le Saint-Siège, l'autre pour le Sacré-Collège, auraient recueilli et conservé les revenus ecclésiastiques, sur lesquels il aurait été prélevé chaque mois pour le souverain pontife 1.000 ducats remplaçant avantageusement les anciennes taxes. Mais ces réformes, qui auraient soulagé beaucoup plus les hauts prélats que le bas clergé, n'avaient pas vu le jour et l'on comprend que la première préoccupation des Pères de Bâle ait été d'étudier les conditions d'une réorganisation fondamentale du temporel ecclésiastique et des subsides pontificaux, d'autant que le vœu de leur suppression ou des remises s'était manifesté soit en France, soit en Allemagne (2), soit en Bohême (3).

Une enquête préalable s'imposant, la députation *reformatorii*, après avoir délibéré sur la question des annates, décide que vingt-quatre de ses membres choisiront quelques-uns d'entre eux qui seront chargés de s'informer de la vraie valeur du patri-

---

1. *Id.*, p. 201.
2. *Id.*, t. II, p. 576.
3. *Id.*, t. III, p. 231.

moine de Saint-Pierre et s'il est reconnu qu'il est insuffisant à entretenir le pape et les cardinaux, de discuter des moyens d'y pourvoir. En même temps, tout le programme des réformes qui ont pour objet les annates sera confié, quant à sa préparation, à cette commission des vingt-quatre, qui auront d'abord à se renseigner sur ces moyens d'une subvention à accorder à la Cour de Rome et à en référer aux autres députations (1) (29 mars 1433). Deux mois après, chacun est invité à faire connaître son avis. Puis l'affaire est communiquée aux autres députations jusqu'en 1435, et c'est à partir de mai de cette année qu'elle prend toute son importance. Le 30 mai, les Pères réunis en assemblée plénière arrêtent, sauf une opposition émanant de l'évêque de Londres, qui parle au nom de quelques diocèses d'Angleterre, arrêtent les termes du décret de réforme : Le Saint-Synode décide que la Curie romaine ne touchera plus rien à l'occasion de la confirmation des dignités ou de la collation des bénéfices ou des ordinations et qu'il ne lui sera plus rien dû sous prétexte d'annates, de droit de sceau, de bulle, de déport, etc... (2). A la réunion du 3 juin, l'assemblée adopte la for-

---

1. *Id.*, t. II, p. 377-378. Placuit quod hæc materia annatarum remittatur ad dominos, XXIV qui habeant avisare de modo providendi dominis pape et cardinalibus et eorum avisamentum referant singulis deputacionibus.

2. *Id.*, p. 400.

mule, mais y ajoute une exception concernant les scribes curiaux qui pourront recevoir une juste rémunération de leur peine (1). Enfin, le 9, est tenue la XXIe session solennelle dans laquelle sont publiés onze décrets de réforme dont le premier stipule la suppression absolue des annates. Il ordonne que désormais on ne devra recevoir d'argent ni à la Curie romaine ni ailleurs, soit lors d'une confirmation d'élection, d'une concession de postulation, soit pour les provisions, collations, présentations, institutions et investitures, qu'il s'agisse d'églises épiscopales ou archiépiscopales ou de couvents ou de quelqu'autre dignité, bénéfice, fonction ecclésiastique, ainsi que pour la collation des ordres sacrés, les bénédictions, l'octroi du pallium, ni avant ni après la cérémonie, sous aucun prétexte de coutume, de privilège, de statut ; que ce soit comme honoraires pour le sceau des bulles ou bien sous le nom d'annates, de *minuta servitia*, *primi fructus* etc... Seuls les secrétaires de la Chancellerie, les abréviateurs et les *registratores* pourront recevoir un salaire proportionné à leur travail. La sanction de ces prescriptions est que quiconque, contrairement à ce canon, réclame, offre ou promet quelque chose, se rend coupable du délit de simonie et conséquemment doit être privé sur-le-champ des bénéfices qu'il

1. *Id.*, p. 408-409.

a ainsi obtenus. Et, en outre, les obligations, promesses et ordres qui ont été faits ou promulgués contrairement à ce décret, seront sans valeur, nuls et de nul effet. Si le pape lui-même l'enfreint et jette le trouble dans l'Eglise, il sera déféré à un concile général. Quant aux autres délinquants, ils seront punis par leurs supérieurs légitimes, selon la gravité de leur faute et les lois canoniques (1).

C'est l'abolition des annates sans aucune indemnité au pape et aux cardinaux. La provision destinée, d'après le sentiment de la XIIe session (13 juillet 1433), à remplacer les annates et jugée par elle nécessaire n'apparaît pas dans la XXIe. Faut-il, comme certains docteurs l'ont cru (2), l'y sous-entendre, pour effacer la contradiction? Il ne le semble pas. La dernière intention de la majorité est d'annuler les annates et ce qui le prouve c'est l'attitude des légats du pape, présidant le concile, l'archevêque de Tarente, Jean, et l'évêque de Padoue, Pierre, qui, bien que le cardinal Julien, premier président, ne se soit pas joint à eux, protestent, dès le 3 juin, contre le décret, au nom d'Eugène IV. Ils font valoir qu'au mépris des premières conventions, l'assemblée, en voulant enlever

1. Héfélé, *op. cit.*, p. 309. — Haller, *ibid.* — Isambert. *Anc. lois fr.*, t. IX, p. 35. — *Monumenta generalium conciliorum seculi decimi quinti*, t. II, p. 799-801.

2. N. Alexandre, *op. cit.*, art. IV.

au souverain pontife les ressources qu'il tire des annates et des autres taxes, lui cause un grave préjudice, et demandent l'inscription de leur protestation au procès-verbal (1). Il est vrai cependant que, le même jour, une commission de six députés est nommée pour s'occuper de déterminer l'indemnité à fournir au pape (2). Mais sont-ils pressés d'aboutir ? Rien ne le fait croire. En effet, les Pères de Bâle reçoivent très mal la protestation des légats et envoient aussitôt auprès du pape, à Florence, deux des leurs, Mesnage et Bachenstein, qui lui adressent, le 14 juillet 1435, deux allocutions rédigées en un style assez obscur, mais très mordant. Le Concile, dit Bachenstein, engage Sa Sainteté à observer le décret des annates et à le faire observer à la Cour, car il est conforme à la loi divine et aux anciens canons (3) et contient le principe d'une réforme qui était indispensable, puisque les annates, jadis perçues pour les frais de la croisade (*istæ annatæ introductæ fuerunt ex causa passagii Terræ Sanctæ*) n'ont plus d'utilité, leur cause légitime ayant cessé. Elles sont aujourd'hui détournées de leur destination première. Perçues avec une rigueur excessive, elles ont entraîné la ruine et la désolation

1. Haller, p. 618 et t. V, p. 134-135.
2. *Id.*, t. II, p. 404.
3. Mansi, t. XXIX, p. 457.

des églises où l'on a vu le culte s'éteindre ; dont les prélats, écartés du service divin, ont été enterrés dans un sol profane ou ont dû vendre leurs ornements sacrés. Vu donc ces abus et les constitutions de certains papes, d'Alexandre II, par exemple, qui défendait, déjà au XIe siècle, d'accepter un bénéfice contre de l'argent, le Concile condamne les annates, tout en étudiant le moyen de pourvoir aux besoins du Saint-Siège et des cardinaux de quelqu'autre manière (1). On ne pouvait mieux affirmer au pape la supériorité des décisions conciliaires sur les siennes. L'orateur fonde, d'ailleurs, son argumentation sur cette autorité des conciles qui oblige tout individu, y compris le pape, de se soumettre à leurs décrets en ce qui touche la foi, l'extinction du schisme et la réforme de l'Eglise *in capite et in membris.* Ceux que l'assemblée de Bâle vient de publier sont tellement nécessaires que leur inobservation entraînerait les plus grands maux. Le pape est donc tenu d'y obéir et non seulement de révoquer tout ce qui a été fait contre eux, mais encore de ne pas témoigner d'un avis opposé (2).

Ni la désinvolture de Bachenstein, ni le ton de son discours ne devaient plaire à Eugène IV et encore

---

1. Mansi, p. 457-458.
2. Martène. *Veterum Scriptorum et Monumentorum historicorum collectio*, t. VIII, p. 843-845.

moins le convaincre. Il ébauche aussitôt un projet de réponse aux décrets du Concile où il s'efforce de justifier la perception des annates par les besoins du Saint-Siège, qui doit envoyer à travers le monde des légats, s'occuper des réparations des églises, de la défense des intérêts religieux contre les hérétiques et les infidèles, supporter des guerres ; mais où en même temps il consent quelques réformes et la suppression des abus, tout en blâmant les Pères de n'avoir pas d'abord pourvu à l'entretien de la Cour de Rome (1). Ce n'est cependant pas cet acte qui sera envoyé à Bâle. Le 12 août, il fait remettre aux députés du Concile par son secrétaire Poggius le court message suivant qui est écrit : « Le pape a toujours travaillé à l'extinction de l'hérésie et à l'union avec les Grecs, mais quant à la question des annates, des élections, indulgences, etc... il tient, à cause de son importance, à l'étudier avec les cardinaux et transmettre ensuite au Concile une réponse par la voie de légats spéciaux, le plus promptement possible (2). » Bachenstein et Mesnage se montrent mécontents de cette réponse, qui semble n'avoir pour but que de traîner les choses en longueur et, désireux de passer outre, ils l'attaquent dans la forme même où elle a été présentée ; ils demandent qu'Eugène IV la formule non sur un petit morceau de

1. Haller, t. I, p. 385-386.
2. Mansi, *ibid.*, p. 459.

papier (per quandam cedulam papyream eisdem dominis ambassiatoribus per dictum Poggium præsentatam et per eos receptam) (1) que Poggius prétend avoir été chargé de leur remettre, ce qui n'est pas très respectueux pour le Concile, mais dans une bulle dressée en bonne et due forme (2), enfin ils renouvellent *ex superabundanti cautela* les sollicitations qu'ils ont déjà adressées au pape d'observer et de faire observer autour de lui les décisions du Concile et de révoquer tous actes contraires (3).

Le 13 août, le pape publie donc une bulle adressée aux Pères de Bâle où il leur fait savoir que les orateurs ayant accompli leur mission, il répondra ultérieurement et d'une façon plus détaillée par l'organe d'ambassadeurs spéciaux aux résolutions prises par l'assemblée à son égard. Quelques jours après, sont reçus à Bâle (21 août) avec une grande solennité, le général des Camaldules, Ambroise Traversari, et Antonius de Vitto, *auditor causarum*, qu'il y a envoyés le 23 juillet et auxquels il a confié diverses instructions. Cependant le Concile poursuit son hostilité contre Eugène. Le 3 août, il a déclaré qu'à l'avenir les adhérents au Concile, munis de grades,

---

1. Mansi, t. XXX, p. 944.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*

devront toujours avoir le premier rang dans la collation des bénéfices, même sur les clercs gradués de la Curie romaine que le pape cherche à favoriser. Le 6, en exécution de précédents décrets, il enjoint, sous menace d'excommunication, aux collaborateurs et autres fonctionnaires pontificaux d'avoir à se rendre à Bâle dans le délai de vingt jours, en personne ou par procureur choisi avec pleins pouvoirs, pour lui rendre compte de leurs recettes, lui représenter leurs livres, lui exposer l'état de leurs opérations dans les collectories au sous-collectories (1). Ordre rigoureux est également donné, sous menace d'excommunication et d'interdit, d'expédier non pas à Rome, mais à Bâle toutes les sommes versées ou dues, qu'elles aient été demandées pour Eugène ou pour le Concile. Ceux qui sont encore débiteurs d'annates ou d'autres taxes analogues auront à payer cet argent intégralement et à l'envoyer à Bâle (2). Ces entreprises contre la souveraineté du pape sont jugées insuffisantes, car, le même jour, la Congrégation générale charge Jean, patriarche d'Antioche, Louis, patriarche d'Aquilée et quelques autres prélats de combattre l'opposition formée le 3 juin par les légats du pape. Puisque l'archevêque de Tarente et l'évêque de Padoue ont protesté contre le décret de Constance

1. Mansi, t. XXIX, p. 439 et suiv.
2. *Id., ibid.*

et contre les résolutions de la XXIe session, causant par là un grand scandale, le synode charge ses commissaires de leur fixer en son nom un délai et, en vertu de son autorité, de les prier de renoncer à leur protestation. Que s'ils s'y refusent, ils ne seront désormais admis à aucune délibération conciliaire et on les frappera, à l'occasion, de peines canoniques. La députation, s'étant acquittée de son mandat, fait paraître plusieurs monitoires contre les légats pontificaux (1).

On autorisait néanmoins, le 26 août, les nouveaux envoyés d'Eugène, Traversari et Vitto, à développer devant le Concile les motifs de leur ambassade (2). Ils s'attachent à cette idée que les annates appartiennent au Saint-Siège de droit naturel, divin et humain et qu'ainsi il est du devoir des Pères de Bâle de rapporter le décret de la XXIe session ou de donner au pape une compensation (3). Le cardinal Julien, qui leur répond le 3 novembre, essaie de prouver que, loin de vouloir amoindrir la puissance spirituelle ou temporelle du pape, le Concile a seulement dû supprimer les annates parce qu'elles sont la source de troubles profonds pour les consciences et qu'il s'est inspiré des paroles éternelles de Jésus-

---

1. Héfélé, *ibid*, p. 314.
2. Mansi, p. 1250 et suiv.
3. Haller, t. III, p. 483 et 558.

Christ : *Gratis accepitis, gratis date.* Cette mesure ne réduira pas à la pauvreté le souverain pontife, qui pourra légitimement recourir aux *subsidia charitativa*, aux dîmes et autres contributions ou même se réserver pour un certain temps le revenu de plusieurs places vacantes. Le synode se propose, d'ailleurs, de pourvoir à son entretien, à la condition qu'il consente en premier lieu à se soumettre à ses décisions. Quant aux affirmations des deux envoyés pontificaux sur la propriété de droit divin et humain des annates par le pape, elles sont répréhensibles. Il faut admettre, au contraire, que ces droits ne peuvent être qu'une générosité des fidèles, dérivant, il est vrai, d'une obligation morale, jamais d'une contrainte extérieure. Puis, quant au mode de cette subvention, il est variable et un système d'impôts peut être avantageusement remplacé par un autre système, sans violer la justice. C'est la pensée qui a guidé les délibérations du synode. Il a eu en vue, lorsqu'il abolissait l'exaction des annates, de substituer à un système défectueux d'impôts un système qu'il croit plus équitable et dont il va déterminer le principe : celui de la *provisio sufficiens*, c'est-à-dire d'une compensation pour les annates. C'est sur ce programme que les négociations se poursuivent. Vers le commencement de décembre, des difficultés s'étant élevées, le pape envoie Traversari de Bâle vers Sigismond pour le prier de lui venir en aide en faveur du main-

tien des annates. Arrivé à Stuhlweisenbürg, le nonce obtient, le 26 décembre, une audience et adresse à l'empereur une allocution dans laquelle après avoir vanté la piété du prince, il se plaint amèrement de la suppression des annates, expose les dangers de cette mesure qui ruine le Saint-Siège, et sollicite enfin le secours de Sigismond (1). Celui-ci répondit, dans une audience secrète, qu'il était prêt à soutenir le pape, mais qu'il ne pouvait rompre ouvertement avec le Concile. La mission de Traversari ne portait aucun fruit.

Les débats se prolongeaient. La question des annates était discutée en France au Conseil du roi ; et, si tous s'accordent sur deux points : que le royaume n'en doit pas être appauvri, et que le Saint-Siège ne manque pas d'une provision, les avis sont partagés sur la perception des annates. L'opinion dominante est qu'elles soient réduites et payées aux collecteurs et par termes (2). A la même époque (mars 1436) une ambassade est envoyée de France au pape pour régler la question d'une réforme de la Curie et emporte de précises instructions royales : les orateurs auront à montrer combien ont lourdes les charges que la Curie et la Chambre apostolique font peser sur le royaume tant par la perception des annates et

1. Martène, *op. cit.*, p. 890-892
2. Haller, t. I, p. 401.

des vacants qui compromettent l'intégrité matérielle des bénéfices que des autres exactions telles que les décimes et subsides extraordinaires ; combien il est nécessaire qu'elles soient modérées, qu'elles soient réduites de moitié et ne soient exigées que des églises métropolitaines et cathédrales et des monastères, acquittées entre les mains des collecteurs et à partir de l'année de possession paisible de telle sorte qu'une moitié (de cette moitié) soit versée à la fin de la première année et l'autre moitié à la fin de la seconde ou au moins en deux termes. Ils auront à offrir au pape, si ces ressources ne sont pas suffisantes, de pourvoir à son entretien par des moyens honnêtes ; à lui conseiller de prendre, au besoin, le cinquième des revenus de tous les bénéfices vacants, qu'ils soient ou non de collation pontificale, selon leur ancienne taxation, le payement s'en faisant toujours aux collecteurs provinciaux ; ainsi s'en trouveraient supprimées les annates. Ils auront à insister auprès du pape pour qu'il abolisse les prétendus droits de menus services qui reviennent à la Camera et interdise par un décret sanctionné de peines canoniques qu'il soit désormais rien payé en Cour de Rome, mais aux collecteurs provinciaux et qu'il ne soit rien exigé sous un prétexte quelconque, en dehors du salaire des scribes (1). C'était bien confirmer les déclara-

1. Haller, *op. cit.*, p. 407.

tions du Concile. De toutes parts affluaient en même temps à Bâle les demandes des bénéficiers d'être affranchis des annates qu'ils devaient au Saint-Siège ou de l'obligation qu'ils avaient contractée de les payer, d'affecter leurs revenus aux besoins de leurs bénéfices. D'autres lui soumettaient leur confirmation ou leur élection (1), lui reconnaissant ainsi des droits supérieurs à ceux du pape ; d'autres lui réclamaient une libération de leurs arriérés (2) et le Concile se rendait à leurs raisons.

---

1. Un premier exemple de cette indépendance des bénéficiers et du Concile vis-à-vis du pape remonte au 14 octobre 1435. Comme Eugène IV refusait le pallium à Hugon, archevêque de Rouen, parce qu'il n'avait pas encore payé entièrement à la Chambre apostolique les annates, que le Concile avait condamnées et abrogées depuis quatre mois, le synode envoya commission à Amédée, archevêque de Lyon, comme primat des Gaules, qui se trouvait alors à Bâle, d'accorder le pallium à Hugon, en suppléant pour ce cas au pouvoir du pape : « Vous qui avez le pallium, dit le Concile à Amédée, et êtes primat des Gaules, tenant le même rang que les patriarches, différez seulement du nom ; comme par la permission du Concile de Latran, il leur fut accordé de donner à leurs métropolitains le pallium qu'ils avaient eux-mêmes, pour les raisons précédentes, étendant cette fois cette permission jusqu'à vous, nous voulons et ordonnons que... vous déclariez qu'il n'est aucunement tenu de faire à la Chambre apostolique le payement du reste que, par l'autorité de l'Eglise universelle, nous remettons entièrement et que vous lui donniez le pallium. » (Martène, *op. cit.*, p. 868. — Cf. Febronius *Traité du Gouvernement de l'Eglise et de la Puissance du Pape*, tr. fr., t. III, sect. V, ch. VII.)

2. Haller, t. IV, p. 83.

Mais beaucoup d'entre ses membres n'entendaient pas pour cela faire abstraction de la provision à fournir au pape. La France les pressait sur ce point. Ils jugeaient nécessaire de donner au pape comme indemnité une décime de tous les fruits des églises et bénéfices vacants exempts et non exempts et de la verser dans l'année de la vacance et entre les mains des collecteurs, en en affranchissant toutefois les couvents de femmes, les bénéfices vaquant par permutation, les hospices, les léproseries, et étant admis que, si un bénéfice vaque deux fois en une année, il ne paiera qu'une annate (1). Quant à la provision des cardinaux, on croyait utile que les prélats, abbés, archidiacres et autres, qui se plaignaient particulièrement des annates, s'entendissent et avisassent d'un moyen convenable qui serait arrêté en assemblée générale (2). L'opinion des envoyés pontificaux différait peu de ces délibérations : ils ajoutent que les bénéfices ayant charge d'âmes d'un revenu n'excédant pas 20 livres tournois et ceux sans charge d'âmes inférieurs à 10 livres ne payeront pas l'annate et qu'il en sera de même pour les hôpitaux (3). Toutes les négociations paraissaient près d'aboutir lorsqu'un conflit très vif surgit entre Eugène et les

1. *Id.*, t. I, p. 421.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, t. IV, p. 202-203.

Pères. Le pape prononce la dissolution du Concile (1437) et son transfert à Ferrare. Les Pères de Bâle répliquent en déclarant le pape suspendu de ses fonctions, et son « anticoncile » lance l'anathème sur son rival de Bâle. L'Angleterre et la Bourgogne favorisent le pape ; la France et l'Empire s'attachent au Concile. En juin, Charles VII intime à ses prélats la défense de se transporter à Ferrare et d'obéir aux lettres de convocation d'Eugène. Le Concile de Bâle dépose Eugène et offre la tiare à Amédée VIII, duc de Savoie, qui vivait alors sur les bords du lac de Genève et qui accepte ; il prend le nom de Félix V (5 septembre 1439). Le schisme recommençait. Mais, bien avant de se disperser (25 avril 1449), le Concile de Bâle maintenait ses premiers décrets sur les annates : elles sont supprimées en principe et de plus aucune provision ne sera accordée au Saint-Siège. Mais lorsqu'Amédée de Savoie monte sur le trône pontifical, on l'autorise à lever le cinquième de tous les bénéfices vacants pendant cinq ans et, en outre le dixième pendant cinq autres années. Si l'on ne peut pas dire que ce soient là de véritables annates, c'en est certainement l'équivalent d'une et demie et même davantage à supposer que l'annate fût alors égale au revenu entier d'une année de chaque bénéfice. Et cette taxe est plus élevée, pour les cinq premières années, que l'annate dont on venait de condamner l'usage. Le calcul peut, en effet, se faire

de la manière suivante (1) : d'après le tarif présenté à Constance par le patriarche d'Antioche, le total des annates de tous les bénéfices de France se monte à près de 700.000 livres pour les bénéfices consistoriaux et à une somme un peu inférieure pour les autres bénéfices, soit en tout environ et en net 1.200.000 livres. Mais le président de la nation française assure que la somme entière des annates se paye en six ans, c'est-à-dire que chaque année le sixième des bénéficiers vient à être renouvelé ; en acceptant cette donnée, peut-être exagérée (2), les annates représenteraient annuellement une somme de 200.000 livres ; or, avec les proportions précédentes, selon le projet de Bâle, le cinquième des revenus de tous les bénéfices de France, s'élevant à 240.000 livres, serait plus onéreux que l'annate.

Ce dédommagement concédé par le Concile de Bâle à Félix V et publié dès la XLIIe session (4 août

1. Berthier, *op. cit.*. p. XXI-XXII.

2. Philipps (*op. cit.*, p. 591, n° 40) fait remarquer que, dans l'ordre normal des choses, chaque bénéfice ne vaque pas tous les six ans en moyenne. Il donne comme exemples que, pour les bénéfices allemands, dans un espace de deux cent soixante-seize ans (1448-1724), le cas se présente en moyenne tous les soixante-dix ans ; que Cologne vaque pendant ce temps quatorze fois, donc tous les dix-neuf ans ; Eichstætt et Freising treize fois ; Augsbourg et Liège douze ; etc... Cependant le renseignement donné à Constance a un certain poids, si l'on songe aux nombreuses translations opérées par les papes pendant le schisme, dans le seul but de se procurer de l'argent.

1440) ne doit pas, dans la pensée des Pères, frustrer de leurs droits acquis les personnes et les communautés qui perçoivent le déport ou fruits de la première année des bénéfices. Elles seront simplement obligées d'en abandonner le cinquième pour la subvention du pape et de sa Cour, mais pourront, les années suivantes, reprendre ce qui leur aura été retranché. Les annates sont donc abolies théoriquement ; elles sont remplacées par une taxe d'importance égale, sinon supérieure, payable pendant dix ans, intervalle qui sépare le concile de Bâle de la prochaine tenue périodique d'un nouveau concile.

Pragmatique Sanction de Bourges (1438)

Les décisions du Concile de Bâle relatives aux annates passent dans la Pragmatique Sanction de 1438. Les Pères qui, au lendemain de la déposition d'Eugène IV, avaient continué de siéger à Bâle, pour ne pas perdre le bénéfice des réformes qui y venaient d'être décrétées, cherchèrent à les faire adopter par les nations européennes. Deux d'entre elles, la France et l'Allemagne, se laissèrent convaincre. En mai-juin 1438, Charles VII convoque donc à Bourges une assemblée de prélats et de laïques dans le but d'examiner l'ensemble des canons de Bâle, envoyés en France par cette assemblée. Une grande partie du

clergé de France s'y rendit ainsi que les princes du sang, des membres du Grand-Conseil, des orateurs du Concile et même des légats du pape (1). Les décrets du Concile furent, pour la plupart, ratifiés (sauf quelques légères modifications dont l'une touche les annates et est introduite en faveur d'Eugène IV) publiés sous forme d'ordonnance royale et sous le titre de Pragmatique Sanction, puis enregistrés au Parlement le 14 juillet 1439. La Pragmatique, au chapitre des annates, reproduit textuellement les dispositions arrêtées par le Concile de Bâle ; elle confirme l'abolition complète des droits perçus par la Cour de Rome dans les provisions, les collations de bénéfices, des menus et communs services, du déport, des annates proprement dites, des contributions prélevées sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, à l'exception du salaire dû aux scribes de la Chancellerie. Elle déclare nulles et de nul effet les obligations contractées en violation de ce décret et, au cas où le pape prétendait s'y soustraire, le défère à un concile pour y être jugé. Mais elle admet certains tempéraments à la rigueur de ces prescriptions. L'assemblée de Bourges décide que, vu les

---

1. Le préambule de la Pragmatique Sanction est ainsi conçu : « Ipsius prefati summi Pontificis necnon et sancte synodi generalis predicte solemnes oratores ad nos destinatos audivimus attenteque audiri fecimus.»

pressants besoins du pape actuel et du Sacré Collège, vu également la promesse faite par l'assemblée de Bâle dans la fin de son décret sur les élections, Eugène IV touchera, durant sa vie, pour lui, les cardinaux et autres officiers de son entourage, des fruits de toutes les églises et de tous les monastères et bénéfices qui vaqueront autrement que par permutation ou par simple résignation, taxés à 10 livres ou plus, la cinquième partie de cette taxe, c'est-à-dire de la taxe qui était jadis tolérée par les rois lors de la réunion du Concile de Constance. Ce cinquième devra être calculé non sur la taxe établie par la dernière réduction des Pères de Constance, mais sur la taxe immédiatement réduite au même Concile, pourvu toutefois que les revenus du bénéfice ainsi taxé représentent à ce moment au moins le montant de la taxe (1). Les bénéfices qui ne se trouvent taxés qu'à la décime acquitteront la cinquième partie de cette taxe ou, en d'autres termes, de la somme totale résultant de la décime dix fois répétée ; il sera donc, en cette hypothèse, payé deux décimes, la première pour la première année, la deuxième pour la seconde année, à la condition que la somme totale résultant de ces décimes monte jusqu'au moins 10 livres (2) et étant convenu que cette subvention,

1. Isambert, t. IX, p. 35 et suiv. — Cf. B. nat. Ms fr. 203, f° 43-45.

2. *Ib.*, *ibid.*

qui est accordée à titre de don gratuit et sans préjudice des libertés de l'Église Gallicane, s'éteindra avec Eugène IV. Elle sera payée par tout bénéficier, en quelque lieu qu'il se trouve, en Cour de Rome ou ailleurs, quel que soit le collateur du bénéfice, quels qu'en soient le mode de vacance — en dehors bien entendu de la permutation et de la résignation pure et simple — et la nature, à l'exception de ceux dont le droit de présentation, de patronage ou de collation appartient au roi, à la suite de la régale, ou à d'autres laïcs (1). Ce cinquième sera soldé en monnaie usuelle d'or et d'argent, entre les mains du collecteur ou du sous-collecteur, à l'intérieur du diocèse où est situé l'église et en deux termes : une moitié dans l'année à compter de la possession paisible et l'autre au cours de l'année suivante (2).

Si le bénéfice a vaqué deux ou plusieurs fois en un an, il ne sera quand même payé qu'un cinquième. Mais la charge de la dette se répartira différemment suivant que la vacance survient après ou avant l'acquisition des fruits par le titulaire. Dans le premier cas, si la vacance se présente après que les fruits ont été acquis par le possesseur, ce sont ses biens qui seront tenus au payement de la première moitié du cinquième et son successeur en l'église au paie-

1. *Id.*, *ibid.*
2. *Id.*, *ibid.*

ment de l'autre moitié dans la première année de possession paisible. Si, au contraire, la vacance a lieu avant l'appropriation des fruits, le successeur seul est tenu au paiement entier (1). Les bénéficiers qui restent débiteurs de la totalité ou d'une portion de cette taxe ne pourront être poursuivis hors du diocèse sur le territoire duquel est situé leur bien, mais les collecteurs ou sous-collecteurs auront le droit d'adresser un recours aux juges ordinaires contre les non-exempts et aussi contre ceux qui sont réputés non exempts par le Concile de Constance dans une constitution *Attendentes* ; contre les exempts qui ont leurs supérieurs dans le diocèse de leurs églises ou monastères, le recours s'exercera auprès des supérieurs ; s'ils n'y ont point de supérieurs, on recourra aux diocésains qui, en vertu de l'autorité apostolique ou synodale, auront à faire prompte justice (2). La base et les conditions de la provision à fournir temporairement au Saint-Siège étant ainsi déterminées, l'assemblée de Bourges renouvelle l'interdiction des annates. Elle supprime toutes les exactions qui se font en Cour de Rome pour raison d'annates, de vacants, tant à cause du pallium que des menus services, sous peine pour le titulaire de perdre la grâce de sa provision et de voir son bénéfice conféré à un autre clerc par son supérieur immédiat qui en reçoit

1. *Ib.*, *ibid.*
2. *Ib.*, *ibid.*

pleins pouvoirs (1). L'œuvre de Pragmatique, quant aux annates, est celle du Concile de Bâle remaniée légèrement en faveur du pape actuel : les annates restent abolies, mais en considération de l'indigence du Saint-siège, on admet que, durant la vie d'Eugène IV seulement, les bénéficiers de France verseront à la Chambre apostolique le cinquième de la taxe des cathédrales, abbayes et autres bénéfices taxés à 10 livres ou plus, en prenant la taxe telle qu'elle existait avant le Concile de Constance, non suivant la réduction qui en avait été faite au Concile. Les bénéfices dont la taxe est inférieure à 10 livres, ceux pour lesquels interviennent des permutations ou des résignations, ceux qui relèvent de patronage laïque, ceux pour lesquels on peut trouver la taxe sur l'ancien tarif des annates doivent payer deux dixièmes en deux ans, c'est-à-dire chaque année la dixième partie non pas du revenu, mais de la décime, qui se paye au pape. Ce n'était au fond qu'une modification des annates ; ce n'en était pas l'abolition effective.

A côté de ces dispositions sur les annates, la Pragmatique de Bourges en contient d'autres empruntées aux décrets du Concile de Bâle sur les réserves générales ou spéciales et les grâces expectatives qu'elle supprime ; sur la liberté des élections qu'elle rétablit pour les bénéfices jadis électifs, tels que les archevê-

1. *Ib.*, *ibid.*

chés et évêchés, les abbayes et les prieurés conventuels ; sur la prévention qu'elle maintient, mais cherche à restreindre ; sur la discipline ecclésiastique ; sur le droit qu'elle reconnaît aux patrons, représentants des fondateurs, de présenter aux bénéfices, pourvu que les présentés soient des gradués ès universités ; sur l'appel et la dévolution des causes au pape auquel elle prescrit, pour statuer à sa place, de nommer des commissaires dans le royaume. Ces réformes qui ramenaient l'Eglise de France à la réalisation de son rêve traditionnel d'indépendance temporelle quasi-absolue vis-à-vis de Rome, mais ruinaient du même coup l'intervention des hauts dignitaires ecclésiastiques, évêques et prélats, dans le choix du petit clergé, n'en furent pas bien accueillies. On avait déjà pu voir, lors du décret du Concile de Bâle sur les annates, certains d'entre eux n'en pas tenir compte et l'Université de Paris, qui l'avait pleinement approuvé, s'en proclamant la gardienne en France, les dénoncer sans hésitation (1). Elle approuvait aussi avec le clergé inférieur le régime inauguré par la Pragmatique et le conflit avait redoublé d'intensité. Les prélats avaient d'ailleurs pour eux la papauté, qui se refusait à sanctionner les délibéra-

1. Haller, *op. cit.*, t. IV, p. 131 : « Lecte fuerunt littere universitatis Parisiensis concernentes decretum de annatis, quod per aliquos prelatos non observatur, de quo conqueritur ipsa universitas. »

tions d'un synode siégeant malgré elle et désireux de combattre ses abus dans l'intérêt de l'extinction du schisme. Une opposition des plus vives ne tarda pas à se manifester contre la Pragmatique dont l'application devenait difficile ; Charles VII, qui y tenait médiocrement, semblait même par sa mollesse encourager la résistance. Son application irrégulière laissait subsister nombre des errements qui caractérisaient le précédent régime. Les exemptions, les provisions ecclésiastiques se perpétuaient. Les procès concernant les bénéfices de France surgissaient comme par le passé et continuaient d'être tranchés à Rome ; les annates sévissaient avec la même rigueur et l'or, « le vray et pur sang » du royaume, selon l'expression du temps, passait les Alpes et c'était « comme une manière d'exinanicion d'ung corps humain évacué de sang » (1). Les réclamations de l'Université et de la magistrature étaient étouffées par la voix du haut clergé. La Pragmatique, source de perpétuelles discordes, devenait gênante.

Une première tentative d'abrogation eut lieu en 1443. De nouveaux projets de Concordat furent élaborés entre les commissaires royaux et les nonces d'Eugène IV à Montauban, puis à Poitiers où ils s'étaient rencontrés. Sur le terrain financier, le pape ne fait pas de concessions, il ne se contente pas du cin-

1. N. Valois, *op., cit.*, p. CXIII.

quième des taxes que le clergé de France lui a alloué. Il ne maintient plus la réduction de moitié consentie par son prédécesseur en 1418 ; il confirme seulement, à l'imitation de Jean XXIII, en 1413, et de Martin V, en 1418, l'aspirance faite aux bénéficiers qu'ils auront, du jour de leur entrée en possession réelle, un an pour s'acquitter, en deux termes, du paiement des annates et des services ; que, si plusieurs vacances se produisent pour la même église, au cours d'une année, ils n'auront à verser qu'une taxe, qu'une fois pourvus, ils obtiendront leurs bulles dès qu'ils auront souscrit l'obligation de payer l'annate ; que si l'un deux est possesseur d'une église trop fortement taxée par suite d'une diminution de ses revenus, il pourra, à sa demande, jouir d'une réduction (1) (art. 18-22). Les propositions pontificales, transmises par le nonce Pierre del Monte, sont acceptées en principe par les commissaires royaux. Ils désirent seulement que, pour les églises métropolitaines, cathédrales, abbatiales exemptes et celles dont la taxe, réduite au Concile de Constance, excède 500 livres, qui sont de confirmation apostolique, la moitié de la taxe ainsi réduite soit payée de manière qu'une moitié de cette taxe soit acquittée dans les huit mois du jour de la possession paisible ou de l'acquisition des fruits et l'autre au cours des huit autres mois et sans

1. N. Valois, p. CXXXVII.

qu'il soit réclamé de menus services ou autres contributions (1). Ils ne discutent donc que la longueur du délai de payement de la taxe des gros bénéfices, ceux dont elle dépasse 500 livres, auquel cas ils réclament un délai de seize mois, et ils demandent encore pour ces mêmes bénéfices l'exemption des menus services. Pour les autres bénéfices, les bénéfices inférieurs, ils demandent que le payement soit effectué en un an, par moitié tous les six mois (2) ; pour ceux dont la valeur est égale ou inférieure à 24 livres, l'exemption totale ; de même pour ceux qui, venant à vaquer pendant un mois impair, relèvent, pour cette raison, de collation pontificale (3). Ils demandent que le payement des taxes se fasse sur place entre les mains des collecteurs ou sous-collecteurs et que cette dette ne retombe pas sur l'héritier ou le successeur du bénéficier qui ne l'a pas soldée (4) ; que des sanctions soient créées pour empêcher qu'aucun payement irrégulier ou anticipé se fasse à la Chambre apostolique et que la bulle de provision ne coûte jamais plus de 8 ducats. Quant au dégrèvement possible de certains bénéfices, ils pensent que la misère des temps en fera une nécessité et ils proposent même que le bénéficier, pour n'être pas ruiné,

1. *Id.*, p. 118-119.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*
4. *Id.*, *ibid.*

ait le choix entre le payement de la taxe ainsi réduite et l'abandon d'une moitié du revenu réel de son bénéfice pendant un an. En terminant, la commission conseille au pape de se rendre à ces raisons et d'agréer ces avis, parce qu'il rencontrera de grandes difficultés en France s'il prétend agir autrement et exiger que la taxe soit payée à la Curie (1).

Les nonces pontificaux maintenaient cependant leurs exigences. Bien qu'ils admettent que le payement des annates ne puisse être réclamé ni à l'héritier ni au successeur du précédent titulaire, ils restent intraitables sur tous les autres points : au nom du Saint-Siège, ils affirment qu'il n'entre nullement dans son intention de changer quoi que ce soit à ce qui a été décidé : les annates lui sont dues et personne ne veut se plaindre d'être écrasé par un impôt qui a été déjà réduit et est acquitté en une année (2). Les propositions des commissaires royaux relatives à la taxe et qui semblent indiquer qu'il soit payé au pape non pas l'annate d'après la taxe réduite, mais seulement la moitié de cette taxe, doivent être combattues, car il n'y a pas une église qui puisse se plaindre de cette charge. Le Saint-Père a, en effet, promis de réduire à une taxe modérée les églises qui sont trop

1. *Id.*, *ibid.* In hoc bene aviset Sanctissimus Dominus noster, quia cum difficultate aliud poterit obtineri et presertim de solucione facienda in Curia.

2. *Id.*, p. 128-129.

fortement taxées. La suppression des menus services n'est pas davantage conforme à la raison : de même que les annates sont destinées à pourvoir aux besoins du souverain pontife et de ses cardinaux, de même les services sont une créance légitime des officiers de la Curie qui consacrent leur activité aux intérêts de la chrétienté (1). Le mode de payement à la Curie ou aux collecteurs usité jusqu'à présent n'a pas besoin d'être modifié, car il ne nuit à personne. Quant à l'exemption demandée par les commissaires pour les bénéfices qui, venant à vaquer pendant un mois impair, sont de ce fait de collation pontificale, elle est impossible. Eugène IV confirme en même temps les réponses de ses envoyés. L'intransigeance des deux parties faisait échouer toute tentative de conciliation. On se sépara sans avoir rien conclu. La Pragmatique Sanction, violée par le haut clergé et condamnée par le pape, conservait son titre de loi du royaume. C'était son seul résultat. Le pape, qui ne reconnaissait pas l'abolition des annates, exigeait, lors de la remise des bulles aux bénéficiers, des sommes d'argent. A chaque provision il fallait financer : tel Pierre de Beschebien, médecin du roi, qui disputait l'évêché de Chartres à Pierre de Comborn et qui passait pour l'un des plus ardents défenseurs de la Pragmatique ; pour se faire maintenir à son siège par Eugène IV,

1. *Id., ibid.*

il fut le premier à offrir de payer les 2.000 ducats que lui réclamait comme services communs la Chambre apostolique. Et son cas n'était pas isolé. Beaucoup d'adversaires des prétentions fiscales du Saint-Siège s'y soumettaient cependant avec empressement dès qu'il y allait de leur intérêt. Le roi s'en souciait peu et fermait les yeux ; et le reproche d'avoir payé des taxes en Cour de Rome qu'on adressait plus tard (3 juin 1448) à Pierre de Comborn après sa translation sur le siège d'Evreux et à Pierre de Chaumont, abbé de Saint-Jouin-de-Marnes, n'était ni spécial ni mal fondé.

Tandis que la France se refuse à une entente avec la papauté, l'Allemagne conclut à Vienne en 1448 un nouveau concordat dont l'article III reproduit, pour ainsi dire, les dispositions du concordat de 1418 sur les annates. Toutes les églises cathédrales et tous les couvents d'hommes qui sont vacants ou le deviendront ont à payer certaines sommes fixées dans les livres de la Chambre apostolique et dites *servitia communia* (1). Si ces sommes sont trop élevées, on les réduira en ayant égard aux revenus des fonds imposés. On les retaxera en tenant compte de l'état des

1. Koch. *Sanctio Pragmatica Germanorum illustrata*, p. 230 et les notes 72 et 73. Des églises comme celles de Mayence, Cologne, Salzbourg payeront plus tard respectivement (en 1651) 10.000 florins ; Trêves 7.000, Bamberg 3.000 ; Constance 2.500 ; Wurzbourg 2.300 (*Ibid*).

régions, soit qu'elles aient été ravagées par la guerre ou les fléaux naturels ; à cet effet, le pape nommera des commissaires qui étudieront les moyens et la quotité de la réduction. Ces taxes devront être soldées en deux versements : une moitié sera payée durant la première année de la prise de possession et l'autre pendant la deuxième (1). Si un bénéfice vient à vaquer plusieurs fois en un an, il ne sera cependant touché qu'une seule fois la taxe, et le titulaire nommé après ces vacances ne devra rien du tout car la dette du prédécesseur ne retombe pas sur lui (2). Les autres dignités, emplois, personats et bénéfices, réguliers ou séculiers, conférés par le pape, à l'exception de ceux qui s'obtiennent par grâces expectatives ou par permutation et n'ont rien à payer, doivent acquitter les annates, c'est-à-dire la moitié de leur revenu annuel (*medii fructus*), d'après la coutume, dans l'espace d'un an après la prise de possession. Cet impôt ne sera pas exigé d'un titulaire succédant à un bénéficier qui ne l'a payé. Quant aux bénéfices dont la valeur n'excède pas 24 florins, ils n'ont rien à payer et cette disposition subsistera jusqu'à ce qu'un futur concile l'ait modifiée ou abolie avec le consentement de la nation, ce qui donne à ce régime un caractère

---

1. *Id.*, p. 232 et les notes.
2. *Ibid.*

temporaire déjà marqué dans le concordat passé à Constance (1).

Une assemblée du clergé de France, réunie à Bourges en juillet-août 1452, s'occupe de nouveau de la question des annates. Sous aucun prétexte, elle n'entend rétablir les vacants ou les annates ; mais plus conciliante que l'assemblée de 1438, elle offre au pape Nicolas V de percevoir, sa vie durant, non plus le cinquième, mais le tiers des revenus d'une année des évêchés ou abbayes exemptes, qui viendront à vaquer, à la condition qu'on réduise auparavant les taxes de chaque bénéfice à leur juste valeur, à la demande des intéressés et eu égard à la désolation des églises (2). Les payements s'en feront en monnaie usuelle, en deux termes, dans une des quatre villes de Paris, Angers, Rouen ou Lyon, entre les mains des collecteurs nommés en principe par le pape, mais désignés en réalité par le roi. Le délai de payement intégral sera d'un an à partir du jour où

---

1. *Id.*, p. 233, n. 82.

2. Il semble que ces propositions viennent confirmer l'avis émis par un groupe de prélats ou par le Conseil dans la même assemblée : Circa articulum annatarum, si videretur expediens, quod, ad relevandum istud regnum ab oneribus et excessiva taxa annatarum, sanctissimus Dominus noster velit dare commissarios qui, una cum ordinariis locorum, de vero valore ecclesiarum aliorumque beneficiorum informentur. Qua informatione habita, taxa annate ad tertiam partem veri valoris beneficiorum reducatur. (N. Valois, *id.*, p. 221.)

les bénéficiers auront commencé à toucher leurs revenus ou, si les bénéfices sont soumis à la régale, de deux ans à partir de leur entrée en possession. Il est admis que la dette du titulaire envers la Cour de Rome sera éteinte par sa mort et que, conformément au concordat de 1418, la même église venant à vaquer plusieurs fois dans la même année, la taxe ne sera due qu'une seule fois. Ces décisions ne devaient avoir aucune suite, la royauté n'ayant pas assez d'intérêt à s'engager et la papauté n'étant pas disposée à renoncer à ses prétentions fiscales.

Il faut attendre l'année 1461 pour voir s'opérer un changement. Louis XI, à peine monté sur le trône, obéissant au désir du haut clergé et poursuivant sa politique de dauphin de Viennois, abroge officiellement la Pragmatique Sanction de 1438. Que cet acte dont les négociations sont conduites par Jean Joufroy, évêque d'Arras, soit désintéressé, il ne le semble pas. Le roi y voit un moyen d'obtenir l'appui du pape dans les affaires de Naples. Mais, du même coup, il se heurte à l'opposition du Parlement défenseur de la Pragmatique, qui refuse l'enregistrement des lettres royales en le motivant de fortes remontrances (1). Le rétablissement légal des annates excite surtout ses craintes. Il rappelle comment les anciens rois, inquiets de l'appauvrisse-

1. Isambert, t. X, p. 396 et suiv.

ment que les exactions pontificales causaient à la France, sont intervenus à plusieurs reprises pour les interdire, saint Louis, lui-même, dans l'article 5 de sa Pragmatique (1), Charles VI, en 1385, en 1406, en 1407, en 1408. La suppression de la Pragmatique entraînera les plus fâcheux inconvénients : le désordre du clergé par la perception des annates et la suppression des élections (2) ; la détresse du royaume par la perte de son or, car, « sans deniers il est impossible que ce royaume fût défendu, ni les gens de guerre souldoyez ni justice entretenue » (3), d'autant que, par les précédentes ordonnances, la France s'est enrichie annuellement de plus d'un million qui, sans elles, aurait été expédié à Rome ; la ruine des églises et des bénéfices qui ne seront plus conférés qu'à de riches postulants, sans qu'on prenne en considération les qualités et les vertus ; la violation du décret du Concile de Bâle sanctionné par la privation de la provision et l'incapacité canonique de celui qui l'a encourue. Casser la Pragmatique est appauvrir la

---

1. C'est ici qu'on voit invoqué pour la première fois l'autorité de ce texte apocryphe. — Voy. *supra* p. 176.

2. Art. 21 des remontrances. — Et pour descendre *ad primum inconveniens* il est certain que « electionibus et collationibus sublatis, annatis et vacantibus sine ordine et mensura perceptis... nihil aliud restat in regno nisi totius ordinis ecclesiastici confusio. (*Id.*, *ibid.*)

3. *Ibid.* art. 67.

France et les biens de l'Eglise (1). Malgré ces sages avertissements, le Parlement doit céder et la Pragmatique est abolie ; mais, deux ans plus tard, constatant la mauvaise volonté de la Curie à soutenir sa politique italienne, Louis XI rétablit la France dans ses libertés (2). Une ordonnance du 24 mai 1463, renforcée par trois autres ordonnances des 17 février, 30 juin et 10 septembre 1464, dispose que tous les subsides et charges imposés à l'église gallicane par la papauté et perçues par ses collecteurs ou sous-collecteurs sous prétexte d'annates, services, etc... cesseront immédiatement, que les officiers royaux auront à faire observer ces dispositions et ne supporteront pas que les bénéficiers puissent être inquiétés ou molestés à raison de taxes qu'ils n'auraient pas payées (3). Cette ordonnance reste en vigueur jusqu'en 1472, date à laquelle intervient entre Sixte IV et Louis XI un accord dit concordat d'Amboise (13 août-31 octobre 1472) dont les articles rappellent ceux des projets de 1443. Ils rétablissent l'alternative pour les bénéfices collatifs, six mois au pape, six mois aux ordinaires, les communs services et annates avec cette restriction toutefois que les excès en seront corrigés

---

1. *Ibid.*, art. 72.

2. Cf. Imbart de la Cour. *Les origines de la Réforme*, t. II, 1909, p. 93.

3. Isambert, t. X, p. 477 et suiv.

et que certaines églises ruinées par les guerres verront leurs taxes réduites conformément aux canons du concile de Constance et ne payeront les annates que sur la valeur des fruits d'une année, c'est-à-dire seulement sur leur moitié (1).

Cet arrangement n'a cependant pas longue vie. Le roi, se jugeant trop lié, manque à ses promesses. Dès 1473, le Saint-Siège en réclame l'observation. En 1475, Louis XI, blessé de l'appui donné par Sixte IV à la Bourgogne, lui adresse, par ses orateurs, entre autres demandes, celle de consentir à une suppression générale des communs services, pensions, expectatives et de toutes les taxes déjà réduites par les Pères de Constance. Le 16 août 1478, il proteste contre les envois d'or et d'argent de France à la Cour de Rome, « qui s'en sert pour acheter des seigneuries baillées ensuite à des gens de petite condition ou pour soutenir la guerre contre les alliés de la France » (2). Il défend donc à tous ses sujets, laïcs ou ecclésiastiques, sous peine de « confiscation de biens et de corps » d'expédier de l'argent au pape pour « quérir ou chasser » des bénéfices. En septembre-octobre de la même année, il assemble à Orléans des évêques et des docteurs qu'il charge « d'adviser » à l'État de l'Eglise, de décréter la réu-

1. Isambert, t. X, p. 652.
2. *Id.*, p. 795 et suiv.

nion d'un concile général et de prohiber jusqu'à la pacification établie par Sixte IV, tout envoi d'argent à Rome (1). Au lendemain de la mort de Louis XI, la grande manifestation libérale des Etats-Généraux de 1484 intervient, par ses doléances, dans le gouvernement du temporel ecclésiastique. Le cahier proteste contre l'abus des commendes et des provisions apostoliques. Il préconise le retour aux décrets des Conciles de Constance et de Bâle, la suppression des expectatives, des annates et menus services (2) qui épuisent le royaume et l'ont privé en quelques années d'une somme qui ne s'élève pas à moins de 2 millions (3). Pour y répondre, le roi convoque à Sens (juillet 1485) un concile qui promulgue divers canons sur les abus de fiscalité, le relâchement des mœurs du clergé, la discipline des couvents. Mais, si l'opposition de la papauté les empêche d'aboutir, la réaction de 1484 a ému Charles VIII et aussi la Curie. Des deux côtés, on va chercher à s'entendre et la même année des propositions de concordat sont faites à Rome par le gouvernement royal : les droits du pape seront élargis et particulièrement il pourra sa vie durant, toucher le tiers des revenus de la première année des bénéfices vacants, évêchés ou

---

1. Imbart de la Cour, p. 97, n. 2.
2. Dupuy. *Preuves des Libertés*, t. II, ch. XXII, § XXVI.
3. *Id. Ibid.*

abbayes exemptes (1). Le Saint-Siège ne répondant pas, les négociations ne sont reprises que trois ans plus tard en novembre 1487 avec la nonciature solennelle de Leonello Chieregato et d'Antonio Florès, sans plus de succès. En 1494, Charles VIII interdit de nouveau les envois d'or et d'argent à Rome sous prétexte d'annates (2).

Et cependant à cette époque les besoins de la papauté grandissent. L'invasion des Turcs est de plus en plus menaçante et les charges de la centralisation écrasantes. A la fin du xve siècle, les recettes des quatre trésoreries pontificales réunies, des douanes, des fiefs, des gabelles atteignent à peine 125.000 ducats (3). En outre certaines créances ne rentrent pas. A l'avènement de Robert (1309-1343) le royaume de Naples doit à la Curie un tribut de 300.000 onces d'or et 50.000 marcs d'argent desquels Clément V fait remise. En 1484, Innocent VIII est obligé d'engager son trirègne et d'autres objets précieux pour emprunter 100.000 ducats (4). Au xvie siècle, les revenus du patrimoine de Saint-Pierre se montent, sous Jules II à 350.000 écus, sous Léon X à 420.000, sous Clément VII à 500.000, sous

1. Imbart de la Tour, p. 103.
2. Dupuy, § XXVII.
3. Imbart de la Tour, p. 30.
4. Philipps, *op. cit.*, p. 590.

Paul III à 706.743, sous Paul IV à 800.000, sous Pie IV à 898.482, sous Sixte V à 1.358.456. Mais, par contre, le revenu net, sous ce dernier pape, ne dépasse pas 200.000 écus. Sous Clément VIII, si les revenus sont 1.585.520 écus, les dettes se chiffrent par 12.243.620, sous Urbain VIII, les recettes sont de 1.818.104 et les dettes de 30.000.000 en 1635 ; sous Innocent X de 48.000.000, sous Clément IX de 52.000.000 (1). Il faut donc, dans ces extrémités, avoir recours aux subsides extraordinaires et les multiplier. Nicolas V en 1453, Calixte III en 1455, Pie II en 1460, Sixte IV en 1481, Innocent VIII en 1487, Alexandre VI en 1509, lèvent les décimes et en 1500 la France y contribue pour 150.000 ducats (2). Il faut renforcer le taux de l'annate et des services. Certains bénéfices payent le double de leur valeur : l'évêché de Glandève dont le revenu est taxé à 400 florins, en acquitte plus de 800. La petite abbaye de Saint-Léger-de-Soissons, évaluée à 160 florins en verse 349 (3). Les gros bénéfices voient leur contribution s'élever dans la même proportion : l'archevêque de Mayence paye de 25.000 à 27.000 ducats (4). Mais c'est surtout en France que l'impôt est lourd. Par exemple l'évêque de Chartres débourse à un certain

1. *Id.*, p. 592, n. 47.
2. Imbart de la Tour, p. 31.
3. *Id.*, p. 33.
4. Barthel cité par Fébronius, *op. cit.*, p. 99.

moment jusqu'à 30.000 livres ; saint Moris, candidat à l'évêché de Cahors, 10.000 livres. On comprend les récriminations de l'Eglise de France ; mais on comprend aussi pourquoi les papes ne se soucient nullement de restreindre leurs exigences. Il leur faut de l'argent coûte que coûte. Ils en trouvent, mais insuffisamment dans la vénalité des offices, pratiquée sur une grande échelle par Sixte IV, Innocent VIII, Jules II, Alexandre VI (la promotion des cardinaux, en 1501, qui est surtout une affaire fiscale, rapporte à ce pape près de 200.000 ducats) ; dans la spoliation des biens des cardinaux défunts ; dans l'emprunt assuré par la Banque, qui va devenir un des soutiens du Saint-Siège. Sous Jules II, l'emprunt s'effectue régulièrement ; de juin 1511 à mars 1512, le pape emprunte plus de 50.000 ducats ; en 1513, Léon X reconnaît devoir, de ce chef, 125.000 ducats (1). Un des caractères dominants de la fiscalité pontificale à la fin du xve siècle et au commencement du xvie est donc l'excessive augmentation des taxes réclamées aux bénéficiers.

Concordat de 1516

Après l'alliance passagère entre le Saint-Siège et la France, qui marque la première partie du règne

1. Imbart de la Tour, p. 44.

de Louis XII, le conflit éclate dans toute sa violence en 1510. Provoquée par la politique italienne des deux princes, la rupture est formulée au Concile de Pise de 1510 (1) qui suspend Jules II. Celui-ci, de son côté, lance l'interdit sur le royaume et convoque en 1512 le Concile de Latran où sont lues les lettres par lesquelles, en 1461, Louis XI a abrogé la Pragmatique. A la mort de Jules II, son successeur Léon X continue la procédure entamée au Concile de Latran ; mais Louis XII étant mort à son tour, en 1515, un rapprochement semble possible entre les deux parties ; et, dans ce but, François Ier et Léon X ont, à Bologne, une entrevue où sont conclus les termes d'un accord définitif dit Concordat de 1516, ratifié par une bulle du 16 août (1516) et enregistré au Concile de Latran en même temps qu'y est solennellement abrogée la Pragmatique Sanction de 1438 (2). Il contient trois catégories de clauses : les clauses bénéficiales les clauses judiciaires et enfin les clauses relatives à la question fiscale.

A première vue, le Concordat est muet sur la question des annates et des autres contributions. Serait-ce que les bénéficiers en sont entièrement libérés ? On pourrait le croire, si, à la suite de la quatrième

---

1. Sur le Concile de Pise de 1510 cf. Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 126-178.

2. *Id.*, p. 445 et suiv.

rubrique des *Mandats apostoliques* on ne rencontrait une disposition qui attire aussitôt l'attention. Elle décide que, pour les bénéfices vacants ou à vaquer dont la provision revient au Saint-Siège, leur vraie valeur annuelle devra être exprimée, faute de quoi les provisions seront nulles et de nul effet (1). Qu'est-ce que cela signifie ? Faut-il y voir un subterfuge pour taxer les bénéfices et surprendre la bonne foi de leurs titulaires ? Le Parlement ne s'y trompe pas. Il découvre qu'il y a là un rétablissement détourné des annates (2), qui offre les plus grands dangers (3). D'ailleurs, cette expression de la vraie valeur des bénéfices, nécessaire à leur juste taxation n'est pas nouvelle, puisque, en 1378, Urbain VI l'exige, sous peine de nullité, pour tous ceux qu'il doit conférer, pour les canonicats, prébendes, dignités, personats, offices (4), puisque, trois ans après, il prescrit à ceux qui lui demandent la faveur d'une union de lui faire connaître la valeur et du bénéfice qu'ils désirent unir et de l'église, du monastère ou de la

---

1. Isambert, t. XII, p. 87.

2. Bib. nat. Ms. fr. 3894, f. 197 : Quant au premier point touchant l'expression de la vraie valeur, est expressément décidé par lesdits Concordats qu'ez provisions apostoliques de tous les bénéfices collatifs qui vacqueront ès ce royaume... à ce que le pape puisse prendre et lever l'annate.

3. *Mémoires du Clergé*, t. X, p. 161-164 et Bib. nat. Ms. fr. 17612, f° 5v°.

4. Ottenthal, *op. cit.*, p. 46-47, n° 6.

mense auquel ce bénéfice doit être rattaché (1) ; que les bénéfices ne seront accordés qu'à ceux qui en exprimeront la valeur annuelle en marcs d'argent, en livres tournois, en florins, en ducats, en francs ou en onces d'or ou d'argent (2) ; puisqu'enfin Clément VII (3) (1378-1394) Jean XXIII et Martin V ont confirmé ces déclarations. C'est donc à juste titre que la Cour s'inquiète de l'expression d'une valeur qui, depuis plus d'un siècle, est destinée en fait à la fixation du taux de l'annate. Elle signale le grand nombre des bénéfices qui seront tenus de payer l'annate ; gros prieurés ou petites églises (4) ; la multiplicité des provisions que le pape fait une fois par an par prévention ou dévolution de ces bénéfices et pour lesquelles il faudra payer l'annate (5) ; la détresse qui en résultera pour les bénéfices ; elle signale surtout la difficulté qu'il y aura de déterminer la vraie valeur d'un bénéfice qui vaut tantôt plus, tantôt moins, selon la fertilité ou la stérilité de l'année et qu' « il n'y a aucun en ce royaume qui ne fût circonvenu s'il fallait par nécessité exprimer ladite vraie valeur au moyen de l'incertitude et variété

---

1. *Id.*, p. 50, n° 15.
2. *Id.*, p. 49, n° 14.
3. *Id.*, p. 108, n° 70.
4. Bib. nat. Ms. fr., 3894, f. 198.
5. *Id.*, f. 200.

d'icelle » (1). Ce sera là un motif de procès et quant à la fixer d'après la commune estimation, il n'y faut pas songer, chaque individu s'en faisant une idée différente. Mais, sous les termes de la quatrième rubrique, le Parlement découvre le rétablissement des annates (2) et il ne manque pas de faire remarquer qu'elles ont été condamnées par les conciles.

A quoi le chancelier Duprat peut répondre avec quelque vraisemblance que l'exaction pontificale n'est pas restaurée, puisque le Concordat n'en parle pas. Y voit-on figurer le mot « annate » ? Nulle part. Il décrète seulement que, d'après une règle très ancienne admise à Rome, la vraie valeur des bénéfices sera insérée dans l'acte d'impétration. Quoi d'étonnant à cela ? Au reste, il n'y a que deux interprétations possibles : ou le pape tient à connaître la valeur des bénéfices pour s'assurer qu'ils sont conférés en rapport avec le mérite ou la qualité du bénéficier, et cela est certainement légitime ; ou il entend la faire servir à l'assiette de l'annate et, cela étant une hypothèse que rien ne justifie, il ne faut pas s'y arrêter et de plus le roi serait toujours là pour prévenir les empiétements du Saint-Siège (3). La Cour a tort de s'alarmer, car sur la question des annates le

1. *Id.*, f. 202.
2. *Id.*, f. 204.
3. Ms. fr. 3894, f. 373-374.

Concordat est muet (1). Et quand même le pape chercherait par ce moyen à lever l'annate, qui fonctionne encore en Normandie en faveur des évêques sous le nom de « déport », ce qui révolte les bénéficiers c'est d'être obligés d'exprimer la valeur réelle de leurs bénéfices tandis qu'auparavant ils ne déclaraient qu'une valeur approximative ou même inférieure et de payer ainsi un supplément d'impôt (2). Par contre, la déclaration de la vraie valeur aura cette conséquence de faire connaître à certains titulaires l'importance exacte de leurs revenus et de les détourner d'aller à Rome pour acquitter une taxe qu'ils croyaient devoir payer alors qu'en fait ils n'y sont pas tenus (3). Mais les soupçons de la Cour que ne convainquait pas l'habileté oratoire du chancelier n'étaient pas dénués de fondement. Une décision ultérieure de la Curie va jeter la lumière sur ce point délicat. Le 1er octobre 1516, Léon X, se référant au texte du Concordat, formule à nouveau l'obligation pour les bénéficiers d'exprimer la valeur de leurs bénéfices. Cependant il arrive que des bénéfices

---

1. *Id.*, f. 380 : Et pour clairement parler en cette matière, on ne sçauroit à cause de ladite annate aucune chose récalcitrer contre ledit concordat, car ne parle en façon que ce soit d'annate et ne fait rien de nouveau sinon ce qui a esté fait par cy-devant...

2. *Id.*, f. 382.

3. Ms fr. 17612 f. 5 vo.

venant à vaquer dans des régions écartées du royaume, leurs possesseurs n'en peuvent connaître la vraie valeur, et, privés de ces renseignements, envoient à Rome un courrier pour obtenir ces bénéfices ; le pape signe leurs suppliques et leur accorde la faculté d'augmenter la valeur de ces bénéfices dans leurs lettres de demande, ce qui les met à la merci de compétiteurs qui, pour avoir rapporté la valeur des bénéfices, les obtiennent du siège apostolique. Afin d'obvier à ces inconvénients, le pape ordonne que ceux qui obtiennent des bénéfices et qui n'en expriment pas la valeur exacte la fassent rectifier par les officiers à qui appartient l'expédition des lettres apostoliques et qu'ils ne payent qu'une seule annate à la Camera pour l'augmentation de la valeur, toutes demandes n'exprimant pas la vraie valeur restant nulles et de nul effet (1).

L'annate se trouve rétablie. Cette addition et plusieurs articles du pacte de Bologne acceptés par le gouvernement soulèvent les protestations de l'Université et, plus sérieuses, celles du Parlement. Le roi s'y transporte en personne et y fait annoncer par Duprat la signature du concordat. Pendant l'année 1517, la Cour, inflexible, étudie, discute, puis rejette. Les 6 et 15 mars 1518, le chambellan de François Ier, La Trémoille, est chargé d'arracher l'enregistrement.

1. Isambert, t. X, p. 98-99.

Devant cette pression il faut céder. Le 16 mars, la Cour déclare qu'elle enregistrera par ordre non de son propre gré, tout en réservant les libertés de l'Eglise de France, la question des annates et la « sublacion de la Pramatisque ». Que les annates soient stipulées dans le concordat de 1516, bien qu'elles le soient après coup et comme par surprise, rien n'est plus certain. Toutefois cette opinion sera énergiquement repoussée par les Gallicans de l'époque et du XVIIe siècle, qui se prévaudront de ce que la bulle de Léon X est rapportée après le Concordat, n'a pas été enregistrée au Parlement en même temps que lui et approuvée par le Concile de Latran en 1522 (1). Ils prétendront même qu'elle n'est pas favorable aux annates, car, puisqu'elle n'oblige de les payer qu'au cas d'une seconde déclaration des revenus des bénéfices, c'est une preuve qu'elles ne sont pas dues par celui qui est exact à la faire. Vains prétextes ! En échange des avantages que le compromis de 1516 lui procure, le roi tolérera l'action fiscale de la papauté exercée avec modération. Or, en 1532, à la suite de la création de nouveaux fonctionnaires curiaux, une augmentation des annates le force à intervenir directement auprès du Saint-Siège. Il confère aux cardinaux de Tournon et de Grammont des ins-

---

1. Rebuffe. *Praxis beneficiorum*, p. 776 et suiv. — *Mém. du clergé, loc. cit.* — Marca, *op. cit.*, ch. XI, § XII.

tructions à présenter au pape Clément VII où il lui fait part des plaintes de la nation française sur les exactions pontificales qui ruinent le royaume et sur la perception des annates (1). Il lui demande de remédier à ces abus et de convoquer un concile « pour pourvoir à ce que telles et semblables choses qui sont contre toute honnesteté cessent, à laquelle congrégation se trouvent plusieurs bons et notables personnages prudens, lettrez et expérimentez, craignans et aymans Dieu et non tachez aucunement d'avarice » (2). En 1535, le duché de Bretagne proteste auprès du roi contre les exactions pontificales qui s'y pratiquent, contre la collation des bénéfices à des inconnus et non aux gradués qui y ont droit, parce que ces derniers ne sont pas assez riches pour payer les taxes qu'on leur réclame (3).

Quelques années auparavant, l'Allemagne avait ranimé la controverse. En 1522, Adrien VI envoyait à la diète tenue à Nuremberg en l'absence de l'Empereur son nonce, François de Chieregato de Vicence, dont la mission comprenait deux objets principaux : la défense de la Hongrie contre les Turcs et les mesures à prendre pour délivrer l'Allemagne de l'hérésie luthérienne. Mais, dans ses réponses, la diète,

---

1. Dupuy, *op. cit.*, ch. XXII, § XXX.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, § XXXI.

faisant allusion aux abus de la Cour romaine, en était venue à la question des annates et affirmait que, si les princes y avaient consenti, ce n'était que pour un temps et sous la condition qu'on en emploierait le produit aux frais des guerres qu'il fallait soutenir contre les Turcs. Comme le pape ne s'était pas conformé à ces prescriptions, elle proposait d'abandonner à l'avenir la perception des annates au fisc impérial et de faire en sorte qu'au lieu d'être considérées comme une dîme prélevée sur les bénéfices ecclésiastiques de l'Allemagne et du monde entier, elles fussent transférées du pape aux empereurs qui s'en serviraient plus utilement pour combattre les infidèles (1). Cette déclaration, provoquée par une proposition identique de Charles-Quint (2), rencontra la résistance de la papauté et ne put la vaincre. Mais, en 1543, elle était reprise par Sigismond Ier, roi de Pologne, dans les mêmes termes : transporter les annates du pape au roi, qui, seul, peut en faire un bon usage pour l'intérêt de ses sujets (3). Dans ce concert de plaintes la France tient le premier rang (4)

1. Raynald, *op. cit.*, t. XII, p. 411.
2. *Id.*, p. 391, ad ann. 1522.
3. Febronius, *op. cit.*, § XL.
4. Cf. sur les plaintes de Henri II contre les annates en 1552 Du Moulin. *Commentarius ad edictum Henrici Secundi contra parvas datas et abusus Curiæ Romanæ* (1552), p. 122-123.

et nulle part elles ne se font mieux entendre qu'aux Etats Généraux d'Orléans de 1560. La satisfaction demandée par les cardinaux de Tournon et de Grammont n'a pas été accordée. Le concordat, appliqué dans toute la rigueur de ses dispositions fiscales, pèse lourdement sur les petits bénéficiers. Une réforme des mœurs du clergé est également nécessaire.

La question des annates des états généraux de 1560 aux états généraux de 1789

A la veille de cette grande consultation nationale qu'est la tenue des Etats Généraux d'Orléans, dans la réunion à Fontainebleau du Conseil du roi (août 1560), qui la décrète, l'un des orateurs, Charles de Marillac, évêque de Vienne, expose déjà l'utilité de convoquer un « bon et sainct concile », œcuménique si possible, en tous cas national et d'y réformer entre autres articles de la discipline ecclésiastique, celui de la fiscalité pontificale ; et certainement il fait allusion par ce mot à la perception des annates (1). Au reste, les députés des états se chargent de l'aborder de front. L'ordre du clergé est

1. Lalourcé et Duval. *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des états généraux*, 1789, t. IV, p. 83.

nettement partisan d'un retour aux canons du Concile de Bâle et de la suppression des droits exigés en Cour de Rome. L'article 34 de son cahier demande au roi le rétablissement de la Pragmatique et la liberté des élections ecclésiastiques, ce qui entraînera l'abolition des annates et, soulageant ainsi les évêques et les prélats, leur permettra de satisfaire aux besoins de leurs charges (art. 39 et 50) (1). De son côte, le tiers-état, inquiet de voir sortir de France des sommes considérables pour le paiement des annates, des expectatives et autres droits, réclame, dans les articles 41 à 43 de son cahier, l'interdiction pour les banquiers d'envoyer de l'argent au pape et la suspension complète des annates et du déport (2), tiré par les évêques, archidiacres, archiprêtres, doyens ruraux et autres sur les bénéficiers de leur dépendance (art. 43). A ces vœux les réponses de Charles IX sont favorables. Au clergé comme au tiers il promet d'écrire au pape et de lui adresser un de ses officiers pour lui faire connaître les justes remontrances des représentants des deux ordres et pour solliciter la suppression des taxes pontificales (3). En effet, le 18 février 1561, il envoie à Rome

1. B. N. Ms fr. 7517, f. 288.

2. G. Picot. *Histoire des États Généraux*, 2e éd. 1888, t. II, p. 232 et Ms fr. 7517, f. 621.

3. *Id.* f. 622. Réponse du roi à l'art. 43 du tiers-état : « Le Roy escrira au Pape et lui envoyra un personnage d'honneur

le président Ferrier pour négocier l'affaire en le chargeant d'indiquer à Pie IV les raisons de l'ambassade : les doléances des Etats Généraux sur les annates, la décision prise par le roi, après avis de la reine-mère, du roi de Navarre, des princes du sang et des seigneurs du Conseil, de résoudre au plutôt la difficulté (1). Pendant qu'accomplissant sa mission, le président Ferrier prouve, dans sa harangue adressée au pape, que les annates sont contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, fait l'histoire de leur origine et de leurs progrès, commente les ordonnances de Philippe le Bel, de Charles VI et de Charles VII sur la matière (2), puis s'en retourne vers la France sans avoir pu conclure (3), l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans, rendue sur les cahiers et enregistrée au Parlement le 13 septembre 1561, cons-

---

et dignité tout exprès pour lui faire entendre les honnêtes remontrances qui lui seront faites par tous ses sujets de relever tous les prélats de son royaume du crime de simonie dont communément ils sont blamez au moyen des annates et grandes sommes de deniers qu'ils sont contraints payer à Rome. »

1. Dupuy, *op. cit.*, § XXXIV.

2. *Id.*, § XXXV et Durand de Maillane. *Libertés de l'Eglise Gallicane, loc. cit.*

3. Voy. les détails donnés par L'Hospital à la commission du Parlement qui vint le trouver à Saint-Germain-en-Laye et le discours du chancelier pour expliquer les retards survenus dans la rédaction de l'ordonnance. (Lalourcé et Duval, *op. cit.*, p. 348.)

tate que les pourparlers se poursuivent et, ne pouvant de ce fait supprimer officiellement les annates, se contente de prohiber tout transport d'argent hors du royaume et inflige aux contrevenants la peine du quadruple (1). Cette décision, désirée presque unanimement par le clergé et approuvée par le Parlement (2), mécontente le Saint-Siège qui, à son tour, députe vers Charles IX Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, qui arrive pendant le colloque de Poissy (sept. 1561). Mais, au cours des débats sur les articles du fameux édit de pacification arrêté à Saint-Germain-en-Laye (3-17 janvier 1562 nouveau style), la présence de quelques affidés des Guises soulève de nouveaux orages et le roi, sentant l'utilité de faire une concession au pape pour adoucir le légat et les chefs catholiques, signe l'abolition des articles 2, 4 et 22 de l'ordonnance d'Orléans (10 janvier) dans des lettres patentes données à Chartres et enregistrées au Parlement le 25 janvier (3), par lesquelles les annates sont rétablies et qui ne contiennent qu'une réserve qui est l'engagement du cardinal promettant, au nom du pape, la revision des taxes pontificales (4).

---

1. Isambert, t. XIV, p. 64-65.
2. Lalourcé et Duval, p. 370.
3. Voyez-en le texte dans Gohard. *Traité des bénéfices*, t. III, p. CCLXXXiij-iv.
4. G. Picot, *op. cit.*, p. 232, n° 2.

Cette transaction, imposée au gouvernement royal par les nécessités politiques, répondait cependant à ses premières intentions (1). Elle n'était qu'une confirmation du concordat, qui avait autorisé la perception des annates et l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans une satisfaction accordée aux Etats Généraux à la volonté desquels Charles IX n'osait se soustraire. Aussi n'avait-il pas tardé à faire savoir au pape qu'une entente serait possible sur ce point en modérant, au besoin, le montant des taxes. Une fois la

---

1. Au lendemain de l'ordonnance d'Orléans, Charles IX ne s'était pas, en effet, montré disposé à en appliquer rigoureusement l'article 2. Pie IV s'étant plaint à M. de Lisle, ambassadeur de France à Rome, de ce qu'on avait fait contre les annates, le roi envoya à Rome. M. de Lanssac, porteur d'un mémoire (janv. 1562) par lequel il proposait au Saint-Siège de mettre fin à la querelle par une conférence : « Et si, dit le mémoire, Sadite Sainteté vient à se plaindre de l'édit des annates et préventions qui est l'une des choses qui lui touche le plus au cœur, ledit sieur de Lanssac lui remontre doucement que le roi en cela n'a pas suivi sa seule volonté, mais a été contraint de s'accommoder à la requête de ceux de ses Etats tendant unanimement à l'abolition desdites annates et préventions ; en quoy si Sadite Sainteté se trouve tant offensée, elle peut adviser à se servir du chemin et moyen que par cy-devant ledit sieur de Lisle lui a proposé, qui est d'envoyer ici quelques sieurs députez pour en conférer avec le Conseil de Sadite Majesté ou bien en donner la charge de ce faire audit sieur cardinal de Ferrare, son légat, lui promettant que Sa Majesté fera regarder par tout sondit Conseil à la gratifier et contenter de tout son pouvoir. » (Béraud et Longuerre, *op. cit.*, p. 194.)

concession faite par la France, les choses ne devaient pas s'arrêter là. En effet, au cours de la même année, dans les dernières délibérations du concile de Trente (ouvert depuis 1457 languissant pendant douze ans, puis reprenant en 1562), le débat s'est rouvert malgré les efforts de Pie IV, qui emploie toute son habileté et son influence auprès du roi, pour le prévenir. En vain le Saint-Siège marque-t-il les avantages d'une conciliation privée entre lui et le roi, sans l'intermédiaire du concile (1) ; en vain montre-t-il qu'il est capable de réformer les abus de la curie, comme il l'a fait par le passé (2) ; que ce serait entrer en lutte ouverte avec lui en suspectant ses droits et l'efficacité des négociations qu'il veut entreprendre directement avec la cour de France (3) ; le cardinal de Lorraine, dès son arrivée à Trente, avec, à sa suite, une vingtaine d'évêques et une douzaine de docteurs de Sorbonne (13 nov. 1562) a une entrevue avec les légats pontificaux et, dans son discours, se plaint des exigences de Pie IV qui réclame la révocation des édits promulgués contre les annates, et des garanties plus sérieuses que les lettres patentes du 10 janvier. Il pense qu'il doit lui suffire qu'ils ne soient pas

1. Dupuy. *Instructions et missives des roys très chrétiens et de leurs ambassadeurs concernant le Concile de Trente* (1613), p. 101.

2. *Id.*, p. 115-116.

3. *Id.*, p. 224-225.

observés (1) et, les légats prétendant que les annates ne regardent pas le concile comme n'ayant aucun rapport à la foi ou à la réforme, il prétend, au contraire, que le pape a laissé entendre à plusieurs reprises qu'il s'en remettait au concile pour trancher la difficulté et que c'est même à cette occasion que les prélats français sont venus à Trente (2). En conséquence, il insère dans son projet de réforme la suppression des annates. Le président Ferrier, quelques mois après, préconisant une réforme, condamne la pluralité des bénéfices, la résignation *in favorem*, les annates et les préventions (3). Une telle insistance émeut Pie IV. Il proteste auprès de charles IX contre les instructions données à ses ambassadeurs (4), cherche à soulever les cardinaux en faisant appel à leurs intérêts (5), répond aux reproches des députés allemands par une justification des annates tirée des besoins du Saint-Siège (6). Ce qu'il veut surtout, c'est, la question des annates étant mise en discussion, s'assurer une majorité favorable et, dans ce but, il envoie au concile tous les prélats dont il est sûr. Il double, pour la circonstance, le

1. Pallavicini. *Histoire du concile de Trente*, tr. fr. 1844, t. III, liv. XIX, chap. Ier, p. 13.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, p. 488.
4. Dupuy. *Instructions*, p. 241.
5. *Id.*, *ibid.*
6. Raynald, *op. cit.*, liv. XIV, ad ann. 1563, § XLIV.

nombre ordinaire des évêques qui le représenteront et auront voix dans la délibération (1). En même temps, le cardinal de Lorraine, chef de l'opposition, prévenu coup sur coup du meurtre de son frère et de la paix d'Amboise (1563), jugeant l'appui de Rome indispensable pour soutenir sa maison, abandonne la lutte et entrave même l'action des prélats français, qui se retirent. Aussi les décrets du concile, qui promettaient d'opérer une réforme complète de la discipline ecclésiastique quant au temporel, ne touchent ni à la cour de Rome ni au Sacré collège et les annates subsistent en France, en vertu de la modification apportée à l'ordonnance d'Orléans, le 10 janvier 1562.

Aux Etats de Blois de 1576, le clergé, sans les nommer, en sollicite discrètement la suppression (2), tandis que la noblesse demande l'abolition du déport (3). Mais le tiers-état aborde plus franchement le débat qui, il semble bien, se présente pour la première fois le 5 janvier 1577 (4) et y prend de suite un certain degré d'acuité. Guillaume de Taix,

---

1. Dupuy, *ibid* p. 242.
2. Lalourcé et Duval. *Recueil des cahiers des trois ordres aux états généraux de 1560, 1576, 1588, 1614* (1789) t. II, p. 12.
3. *Id.*, p. 128. N. art. 15. — Cf. G. Picot, *op. cit.*, t. III, p. 141-142.
4. Lalourcé et Duval. *Recueil de pièces originales...*, t. V, p. 307. Extrait des *Mémoires de Guillaume de Taix :* « Le 5 janvier 1577, assemblée pour le cahier : étant de fortune fait mention des annates de Rome... »

doyen de l'église de Troyes, député aux Etats Généraux pour le clergé du bailliage de Troyes, considérant les aliénations de biens d'Eglise consenties par le pape, *invitis clericis*, requiert que les annates soient réduites au prorata de cette diminution. Cette proposition est accueillie avec une joie bruyante par un grand nombre de députés. Le président, pour arrêter le tumulte dit qu'en certaines régions de la France et particulièrement au delà de Lyon le clergé est *in patria reducta*, c'est-à-dire que, conformément au concordat de 1418, il ne paye, pour les services communs, que la moitié de leur taxe, au lieu que les bénéfices des pays d'obédience, qui, à cette époque, n'étaient pas réunis à la couronne, payent les taxes entières sans réduction ; qu'il n'est donc pas utile de s'aliéner le pape pour si peu de chose, et il prie l'orateur de se démettre de sa proposition ; « mais, ajoute de Taix, j'avois le cœur si piqué de ce mot-là *invitis clericis*, qui est un mot tyrannique et non de pasteur, que je ne me pouvois ni taire ni appaiser ; touttefois cela demeura ainsi ». (1) Cette discussion porte son fruit : l'article 93 du cahier du Tiers réclame la défense de porter de l'argent à Rome, la révocation des dispenses de 1562, la mise en vigueur de l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans et la suppression du déport (2). Malgré ces vœux pressants et les

1. *Id.*, *ibid.*
2. B. N. Ms fr. 3298, f. 35.

remontrances du Parlement (1), l'ordonnance de Blois de 1579, rendue sur les doléances des Etats Généraux ne contient aucune réponse. Plus tard, seulement, en 1587, Henri III envoie à Rome le cardinal de Joyeuse avec mission de protester auprès du pape des nouvelles taxes que les officiers de la daterie exigent pour les provisions des bénéfices et le Parlement défend, par un arrêt de la même année, aux banquiers de prendre pour les expéditions de Rome plus que ce qu'ils avaient coutume de recevoir (2). Aux Etats Généraux de 1588, même requête de la noblesse (3) et même silence du roi qu'aux états de Blois. A ceux de 1614, les plaintes sont moins vives : la noblesse seule réclame la suppression des annates et du déport (4), et, d'ailleurs, il n'y est point fait droit.

C'est à l'assemblée du clergé de France de 1681-1682, sur la question de la régale, que se manifeste la dernière hostilité collective contre les annates (5).

---

1. Lalourcé et Duval. *Recueil de pièces...*, t. V, p. 657-658 et 664 et s.

2. Marca, *op. cit.*, liv. VI, ch. XII, § 15.

3. B. N. Ms fr. 3299 f. 4vo Nob. art. IX du chap. « De l'Estat de l'Eglise ».

4. Lalourcé et Duval. *Recueil des cahiers*, t. III, p. 169-180.

5. Voy. sur ce point le *Procès-verbal de l'assemblée du clergé de France tenue au Grand-Couvent des Augustins de Paris, ès années 1681 et 1682, au sujet du Concordat et*

Profitant de l'occasion qui lui est offerte de défendre ses libertés, l'Eglise Gallicane, par la bouche de Chéron, orateur du roi, blâme les exactions pontificales qu'elle juge contraires aux canons des anciens conciles et aux ordonnances royales. Elle les critique surtout dans leur accroissement. Sans en demander l'abolition totale, elle restreint ses demandes à la réduction des taxes sur lesquelles elles s'établissent (1). Quant à leur accroissement, elle l'attribue à la concentration à Rome de tous les actes constatant le montant des taxes avec leur réduction au lendemain du concordat de 1418 (il ne s'agit ici que des services communs) ; au payement à la Camera non de la moitié, mais de l'intégralité et même plus, des revenus de la première année de certains évêchés ou abbayes (2) ; à la nouvelle multiplication du nombre des officiers pontificaux, dépense qu'il faut défrayer par une perception plus rigoureuse des services communs et menus ; à une augmentation de valeur des écus d'or, qui est passée de 40 ou 50 sols à 114 sols ; à la perception d'une nouvelle annate des bénéfices qu'on retient ; enfin aux abus des officiers du pape qui, pour éviter de peser la

---

de la régale. Bibl. Sainte-Geneviève Ms. fr., n° 196 f. 108-119 ; et la *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t. V, p. 398-402.

1. Ms. fr. Bibl. Sainte-Geneviève, f. 114v°.

2. *Id.*, f. 115.

monnaie qu'ils reçoivent, font verser aux bénéficiers un petit droit, un Jule par chaque écu d'or, qu'on appelle d' « estampe. » Que valent ces griefs ? Ils ne valent pas plus que les circonstances qui les motivent et ne leur survivront pas. Ils marquent un dernier effort du haut clergé contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège ; mais ils eussent été moins déplacés aux débuts du XVIe siècle, dans cette période où les exactions pontificales sont devenues le plus écrasantes et où seulement ces reproches eussent été justifiés. Or, au XVIIe et XVIIIe siècles, les bénéfices supérieurs soit en France, soit en Allemagne, sont abondamment pourvus et s'ils ont beaucoup à payer à la Curie, c'est aussi qu'ils sont très riches : les guerres religieuses qui les menaçaient ont cessé ; le pouvoir royal les favorise en échange de l'appui qu'ils lui donnent ; il se les attache par ses largesses.

Qu'y a-t-il d'exagéré à ce qu'en Allemagne, par exemple, l'archevêque de Prague, possesseur d'une fortune estimée à environ deux millions et demi paye à la Chambre apostoliqne 2.700 ou 2.800 florins et l'archevêque d'Olnuitz 3.500 florins, pour un capital de 3.680.000 florins (1). Et encore, bien que le principe soit que le service commun doit être payé intégralement, c'est-à-dire s'élever à la moitié du

1. Philipps, *op. cit.*, p. 593.

revenu de la première année (Concordat de 1418), la taxe inscrite sur les livres de la Camera en représente à peine le cinquième (1) ; un évêché dont le revenu annuel est de 100.000 florins n'en payera que 20.000. Sans doute, à cause du manque de probité des bénéficiers, le payement doit, depuis Pie II, précéder toujours l'obtention des bulles de provision dont il forme la condition nécessaire et suffisante (2). Mais cette réserve, d'ailleurs légitime, n'atteint pas la quotité de l'impôt considérablement réduite (3). Quant au petit clergé, jadis si pressuré, son sort s'est amélioré : une des conséquences de la rubrique du concordat de 1516, qui exige des bénéficiers l'expression de la vraie valeur du bénéfice qu'ils impètrent, a été de les pousser à réduire cette valeur et d'implanter non seulement en France, mais en Belgique l'habitude d'exprimer pour les bénéfices inférieurs une valeur annuelle inférieure ou équivalente à 24 ducats, somme jusqu'à laquelle ils ne sont pas soumis à l'annate, quoiqu'en réalité et suivant l'avis de tous, les revenus s'élèvent au triple et souvent

---

1. Huhndorff, *op. cit.*, p. 5 : Taxa... ejusdem cameræ libris ita moderata est, ut summa, quæ ratione hujusmodi fructuum penditur, quintam istorum partem fere non excedat.

2. N. Alexandre, *op. cit.*, p. 551.

3. Voy. pour les différents tarifs, Le Pelletier, *op. cit.*, 2e partie, p. 446-447.

plus de cette taxe. D'où, la formule insérée au commencement de la supplique : Les revenus annuels du bénéfice n'excèdent pas 24 ducats d'or de la Chambre (1). C'est que, en effet, les officiers de la Cour de Rome ayant fait diverses tentatives pour obtenir l'observation de cet article du Concordat : de l'expression de la vraie valeur des bénéfices, à peine de nullité des provisions, ont rencontré en France une vigoureuse résistance. Cédant sur ce point et par une tolérance du Saint-Siège, ils ont consenti qu'on insère cette clause dans les provisions que les fruits et revenus annuels du bénéfice ne dépassent pas 24 ducats, l'annate n'étant jamais perçue au-dessous de 24 ducats. Par là on évite les contestations et on facilite les provisions. Et ainsi les petits bénéficiers éludent les prescriptions du Concordat, avec la complicité même du pape. Il est donc vrai de dire qu'à partir de la fin du XVIe siècle, l'annate n'est plus une charge pour les bénéfices, capable de ruiner la France par l'exportation des métaux précieux, puisque les uns, les gros bénéficiers, ne versent qu'une minime portion de leurs revenus annuels, que les autres, presque tous les petits bénéficiers, y échap-

1. B. van Espen, *op. cit.*, ch. XXIII. — Thomassin, *op. cit.*, *loc. cit.* — Berthier, *op. cit.*, p. XXVIII. — Brillon. *Dictionnaire des arrêts*, t. I, au mot « annates ». — Rebuffe, *op. cit.*, p. 643. — Boutaric. *Explication du Concordat* (1745), p. 146-147.

pent entièrement et enfin que, comme on le fera remarquer, les espèces se sont multipliées au point que la faillite du royaume, de ce chef au moins, n'est plus à craindre (1).

La Révolution portera le coup fatal aux annates. Leur suppression forme l'un des vœux communs à tous les cahiers du tiers-état aux états généraux de 1789 (2). Dans les régions où le déport sévit particulièrement, comme en Normandie, les deux suppressions seront simultanément réclamées. Il n'y a qu'à consulter les cahiers de doléances du Tiers pour juger de l'impopularité de ces taxes par le nombre des protestations (3). Mais ce qui est particulier aux états de 1789, c'est l'emploi que certaines villes proposent d'en faire. Les unes voudraient que les annates, perçues pendant plusieurs années au profit de l'Etat, deviennent un moyen d'acquitter la dette

---

1. Berthier, *op. cit.*, p. XXXII. Il est à remarquer que la tolérance des annates par le pouvoir royal, à partir du XVIIe siècle, procède moins de leur réduction que de l'abondance des métaux précieux. C'est, en effet, l'époque de l'abandon de la politique mercantile.

2. Laurent. *Cahier de doléances du bailliage de Châlons-sur-Marne pour les Etats Généraux de 1789*, t. I, 1906, p. 17, art. 3 et *passim*. — Briddey. *Cah. de doléances du bailliage de Cotentin pour les Etats Généraux de 1789*, 2 vol. in-8° (1907-1908), t. I, p. 95, art. 46 et *passim* ; t. II, *passim*. — C. Bloch. *Cah. de doléances du bailliage d'Orléans*, 2 vol., t. II, p. 325, art. 161, et p. 386, art. 32.

3. Briddey, *op. cit.*, et Laurent, *op. cit.*, *passim*.

publique (1) ; les autres de couvrir les dettes du clergé (2). L'exaction des annates se trouve mise sur le tapis dans l'après-midi du 4 août par un député ecclésiastique de Lorraine, qui exprime publiquement le désir que, « tout en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'Eglise », on stipule la suppression des annates. Plusieurs de ses collègues s'associent à sa requête (3) et l'un des articles arrêtés mentionne la suppression des annates, du déport et de la pluralité des bénéfices (4). Le 11 août, lecture est donnée d'une lettre et d'un mémoire sur les annates, adressés à l'Assemblée nationale par le collège des expéditionnaires en Cour de Rome, puis il est décidé qu'à l'avenir il ne sera envoyé à Rome aucune somme d'argent pour les annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit, que les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour les provisions de bénéfices et les dispenses, qui seront accordées gratuitement et que toutes les églises de France jouiront de la même liberté (5). Louis XVI, tout en approuvant l'arrêté du 4 août comprend et fait savoir cependant qu'il ne peut pas rompre de sa seule volonté

1. Ex. Briddey, t. II, p. 361, 14° ; 439,16° ; 509,5° ; 545,19° ; 730,46°.

2. Ex. Laurent, *op. cit.*, p. 17, art. 3, *in fine.*

3. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale du 4 août 1789*, t. II, p. 39.

4. *Id.*, p. 41.

5. *Procès-verbal du 11 août*, p. 5 et 6.

un concordat qui lie la France à la papauté depuis près de trois siècles. Il se soumet au vœu de l'Assemblée, mais il l'informe qu'il devra au préalable entamer des négociations avec Rome et cela « avec les égards dus à tous les princes souverains et au chef de l'Eglise en particulier » (1). Mais ces négociations que l'accélération du mouvement révolutionnaire empêche le roi d'entreprendre sont les derniers mots prononcés sur les annates. Elles sont et pour jamais abolies en droit et en fait.

Ainsi s'éteint ce qu'on a pu justement appeler cette « maladie du corps ecclésiastique » (2) que n'avaient pu enrayer ni les canons des conciles, ni les concordats, ni les déclarations des libertés gallicanes. Elle a atteint son paroxysme aux heures les plus sombres de l'histoire de l'Eglise : aux débuts du XVe siècle, pendant le Grand Schisme d'Occident et aux débuts du XVIe à la veille de la Réforme qui se présentera comme une réaction de l'esprit évangélique contre les abus cléricaux. Il n'est pas douteux que la Papauté n'en porte en partie la responsabilité. Tous ses besoins financiers, elle les a dus à son rêve chimérique d'une suprématie temporelle et politique aussi bien qu'à sa contribution nécessaire dans les guerres entreprises

---

1. *Procès-verbal du 18 septembre 1789 au matin*, (t. III) p. 11.

2. Gottlob., *op. cit.*. *Ein Krankheits prozess im Körper der Kirsché*.

contre les hérétiques ou les infidèles. Prise entre ses propres intérêts et ceux de la chrétienté, elle a vu ses ressources y passer. Acculée à la ruine, elle a tondu le troupeau confié à ses soins. Le salut ne viendra que le jour où, respectueuse de la parole du Christ à ses apôtres : « N'ayez en votre possession ni or ni argent » (1), elle ne vivra que de la charité de ses fidèles et, parce qu'elle aura négligé les corps, règnera sur les âmes.

1. Matth., X, 9.

OUVRAGES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

Archives Nationales Ms. lat. L. 302.

Bibliothèque Nat. Sur le Concordat de 1516. Ms fr. 17612, 3894.

— Sur les Etats Généraux de 1560. Ms fr. 7517.

Bibl. Sainte-Geneviève. Procès-verbal de l'Ass. du Clergé de Fr. (1681-1682) Ms fr., n° 196.

Ailly (Cardinal Pierre d'). — Tractatus de Potestate Papæ et auctoritate Cardinalium... in-4° sans date.

Albanès et *Chevalier* (U.) (Chanoines). — Gallia christiana novissima. Marseille, 1889, in-4°.

Alexandre (Le Père Noël). — Historia ecclesiastica veteris novique Testamenti, Lucæ, 1752, t. IX, in-folio.

Banck (Laurens). — Taxa S. Cancellariæ apostolicæ. 1 vol. in-8°, 1651.

Barthel (Jean Caspar). — Tractatus publico-ecclesiasticus de eo quod circa libertatem exercitii religionis ex lege imperii justum est, 3e partie de ses œuvres réunies en un vol. in-4°. Wirceburgi, 1762-1764.

Baronius. — Annales.

Baumgarten (P.-M.). — Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii Cardinalium für die Zeit

von 1295-1437. Leipzig, 1 vol. in-8°, 1898.

Behotte (Adrien). — Du droit de départ et de son origine. Une broch. in-18, Rouen, 1630.

Béraud et *Longuerre* (abbés). — Traité des annates, 1 vol. in-8°. Amsterdam, 1718.

Berlière (dom Ursmer). — Inventaire analytique des *Libri obligatiorum et solutiorum* des Archives Vaticanes ; Rome, Bruges, Paris, 1 vol. in-8°, 1904.

Berthier (le P. Guillaume-François). — Histoire de l'Eglise Gallicane, t. XV, in-4°. Paris, 1747.

Bess. — Die Annatenverhandlungen der Natio Gallicana Konstanzer Konzils dans Zeitschrift für Kirchengeschichte, t. XXII, 1901.

Bloch (Camille). – Cahiers de doléances du baillage d'Orléans pour les Etats Généraux de 1789, 2 vol. in-8°. Orléans, 1904.

Blondeau. — La bibliothèque canonique, in vol. in-4°. Paris, 1689.

Bouquet (dom). — Recueil des historiens des Gaules et de la France, publiés par Guigniaut et de Wailly, t. XXI. Paris, 1855.

Bourgeois du Chastenet. — Nouvelle histoire du Concile de Constance, 1 vol. in-4°. Paris, 1718.

Boutaric (de). — Explication du Concordat, un vol. in-4°. Toulouse, 1745.

Boutaric (E.). — Actes du Parlement de Paris, 2 vol. in-folio, 1863-1867, Paris.

Briddey (E.). — Cahier de doléances du bailliage de Coten-

tin pour les Etats Généraux de 1789, 2 vol. in-8°, 1907-1908.

Brom. — Bullarium Trajectense romanorum pontificum diplomata, Haga-Comitis, 1892, 2 vol. in-folio.

Bulœus (du Boullay). — Historia Universitatis Parisiensis, 5 vol. in-folio.

Bullarium romanum, en 28 vol. in-folio, 1739-1744. Rome.

Chokier (Jean de). — Tractatus de Commutationibus beneficiorum, 1 vol. in-folio. Rome, 1700.

Chronique du Religieux de Saint-Denys, en 6 vol. in-4°, éd. Bellaguet. Paris, 1840, dans la Coll. des Documents inédits sur l'Histoire de France.

Clamanges (Nicolas de). — Escrit touchant l'estat corrompu de l'Eglise. Orléans, 1564, 32 ff. in-8°.

Cordubensis (Fernandus). — De iure medios exigendi fructus quos vulgo annatas dicunt (sans indication typographique ; probablement imprimé à Rome, par G. Hérolt à la fin du xve siècle). Bibl. Nat. Rés. E. 341.

Coquille (Guy). — Œuvres complètes en 2 vol. in-folio. Paris, 1665.

Cosme-Guymier. — Pragmatica Sanctio cum glosis, 1 vol. in-4°. Paris, 1664.

Coulon. — Lettres secrètes et curiales de Jean XXII, publication de l'Ecole fr. de Rome.

Daumet.— Lettres closes, patentes et curiales de Benoît XII. Publicat. de l'Ecole fr. de Rome, 1er fasc., 1899.

Digard, Faucon et *Thomas*. — Registres de Boniface VIII. Publ. de l'Ecole fr. de Rome.

Dubois (Pierre). — De Recuperatione Terre Sancte, éd. Ch. V. Langlois, 1891.

Du Perray (Michel). — Questions sur le Concordat entre Léon X et François Ier, 2 vol. in-8°. Paris, 1723.

Dupuy. — Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, 2 vol. in-8°. Paris, 1731.

— Commentaire sur le traité des libertés de l'Eglise Gallicane de P. Pithou, 1 vol. in-4°. Paris, 1652.

— Instructions et missives des roys très chrétiens et de leurs ambassadeurs concernant le Concile de Trente, 1 vol. in-8°, 1613.

Durand de Maillane. — Les libertés de l'Eglise Gallicane, 5 vol. in-4°. Lyon, 1771.

— Dictionnaire de droit canonique, 5 vol. in-4°. Lyon, 1776.

Ehrle (le Père). — Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne dans Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters, t. IV (1888). Freiburg in Brisgau.

Espen (Bernard van). — Jus ecclesiasticum universum, 3 vol. in-folio. Cologne, 1715.

Fagnan. — Commentaria in Quintum librum Decretalium III vol. in-folio. Venise, 1697.

Febronius (Hontheim dit Justin). — Traité du gouvenement de l'Eglise et de la puissance du pape, 4 vol. in-8°. Venise, 1766.

Finke (Heinrich). — Forschungen und Quellen zur Geschichte des Konstanzer Konzils, 1 volume in-8°. Paderborn, 1889.

Fleury. — Institution au droit ecclésiastique Ed. Baucher d'Argis, 2 vol. in-8°. Paris, 1765.

Fourier-Bonnard (dom). — Histoire de l'abbaye royale et de l'ordre des Chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris, 2 vol. in-8°, 1904-1908.

Friedberg. — Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts, 1 vol. in-8°. Leipzig, 1879.

Gay. — Registres de Nicolas III publ. de l'Ecole fr. de Rome.

Gohard. — Traité des bénéfices, 3 vol. in-4°. Paris, 1734.

Gœller (Emil). — Zur Geschichte der pæpstlichen Finanzverwaltung unter Johann XXII dans la Rœmische Quartalschrift (1901), t. XV.

Gottlob. — Die Servitientaxe im XIII Jahrhunderts dans Kirchenrechtliche Abhandlungen. Stuttgart, 1903.

Guiraud et *Dorez*. — Registre caméral d'Urbain IV, publ. de l'Ecole fr. de Rome.

Haller (J.). — Die Ausfertigung der Provisionen dans Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken. Rome, année 1898, t. II.

— Concilium basiliense ; Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel. Basel, 5 vol. in-4°, 1895-1904.

Hardt (H. von der). — Magnum œcumenicum Constentieuse

concilium, 6 vol. in-folio. Francfort et Leipzig, 1700.

Haurréau. — Les Registres de Nicolas IV, art. du Journal des Savants, année 1892, p. 59 et suiv.

Héricourt. — Lois ecclésiastiques de France, 1 vol. in-folio, 1771.

Héfélé. — Histoire des Conciles, tr. fr. Delarc en 12 vol. in-8°. Paris, 1876.

Hinschins. — Kirchenrecht, 5 vol. 1878.

Hoveden (Roger de). — Chronica. Londres, 1870.

Hübler (Bernhard). — Die Konstanzer Reformation und die Concordate von 1418, 1 vol. in-8. Leipzig, 1867.

Hühndorff (Udalrich). — Dissertatio de iure annatarum præsertim in terris protestantium Germaniæ, 1 vol. in-8°. Elvaci, 1743.

Imbart de la Tour. — Les origines de la Réforme, en cours de publication, t. II, 1909.

Kirsch (Mgr J.-P.). — Die Annaten und ihre Verwaltung in der zweiten Hælfte des XV Jahrhunderts dans Historisches Jahrbuch, 1888.

— Die pæpstlichen Kollektorien in Deutschland wælirend des XIV Jahrhunderts, 1 vol. in-8°. Paderborn, 1894.

— Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums im XIII und XIV Jahrhundert. dans Kirchengeschichtliche Studien publiées par Knœpfler, Schrœrs et Sdralek. Münster, 1895.

— Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI dans la Rœmische Quartalschrift, 1902.

— Die pæpstlichen Annaten, t. I, 1 vol. in-8°. Paderborn, 1903.

— Mélanges Paul Fabre, p. 390 et suiv.

Koch. — Sanctio Pragmatica Germanorum illustrata 1 vol. in-4°, 1789.

Labourcé et *Duval.* — Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats Généraux, 8 vol. in-8°. Paris, 1789.

— Recueil des cahiers des trois ordres aux Etats Généraux de 1560, 1576, 1588, 1614, 3 vol. in-8°. Paris, 1789.

Langlois (E.). — Registres de Nicolas IV, publ. Ecole fr. de Rome.

Lasteyrie (Robert de). — Cartulaire général de Paris dans la Collection de l'histoire générale de Paris, t. I. Paris, 1887.

Laurent. — Cahier de doléances du bailliage de Châlons-sur-Marne pour les Etats Généraux de 1789, t. I. Epernay, 1906.

Lehugeur (Paul). — Histoire de Philippe le Long roi de France (1316-1322), t. I. Paris, 1897.

Le Pelletier (Jacques). — Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de la Cour de Rome toutes sortes d'expéditions, 1 vol. in-8°. Paris, 1698.

Lesquen et *Mollat* (de). — Mesures fiscales exercées en Bre-

gne par les papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident, 1 vol. in-8°. Paris, 1903.

Luchaire (Achille). — Etudes sur les actes de Louis VII, 1 vol. in-8°. Paris, 1885.

— Louis VI le Gros; Annales de sa vie et de son règne, 1 vol. Paris, 1890.

Marca (de). — De Concordia Sacerdotii et Imperii, 1 vol. in-4°. Paris, 1663.

Martène. — Veterum Scriptorum et Monumentorum historicorum... collectio 9 vol. in-fol., 1724-1733. Paris.

Mémoires du clergé, 14 vol. in-4°. Paris et Avignon, 1770.

Ménard. — Histoire de la ville de Nîmes, 2 vol. in-4°. Paris, 1744-1751.

Mollat (abbé). — Lettres communes de Jean XXII, publ. Ecole fr. de Rome.

— Un envoi en France de commissaires pontificaux après la restitution d'obédience à Benoît XIII (1404-1405) dans les Annales de Saint-Louis-des-Français, 1902, IVe fasc.

Molinœus (Carolus). — Commentarius ad edictum Henrici Secundi contra parvas datas et abusus Curiæ Romanæ. Lugduni, 1552, 1 vol. in-8°.

Monumenta Generalium Conciliorum seculi decimi quinti, 5 vol. in-fol. Vindobornæ, 1873.

Nangis (Guillaume de). — Chronique latine avec les continuations, édit. Géraud pour la Soc. de l'Hist. de France, 2 vol. in-8°, 1843.

Nyem (Théodore de). — De Seismate ed. Georgius Erler. Lipsiæ, 1890.

Ottenthal. — Die pæpstlichen Kanzleiregeln von Johann XXII bis Nicolaus V, 1 vol. in-8°, 1888.

Pallavicini (le P. Sforza). — Histoire du Concile de Trente, trad. Migne, 3 vol. in-4°. Montrouge, 1844-1845.

Paris (Mathieu). — Chronica majora, ed. H. Richards Luard. London, 1877.

Pérard-Castel. — Définitions du droit canon, 1 vol. in-folio. Paris, 1700.

Petit (Joseph). — Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris. Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris. 1 vol. in-8°, 1899.

Philipps. — Kirchenrecht. 8 vol. in-8°.

Picot (Georges). — Histoire des États Généraux. 2e éd., 5 vol. in-8°, Paris 1888.

— Documents relatifs aux États Généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel dans la Coll. des doc. inéd. de l'Histoire de France, 1901.

Potthast (Augustin). — Regesta pontificum Romanorum. 2 vol. in-4°, Berlin 1875.

— Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, t. II et III, Paris 1789.

Raymond de Pennafort (St). — Summa de Pœnitentia. 1 vol. in-fol. Rome 1603.

Raynald. — Annales ecclesiastici. Lucae 1752.

Rebuffe. — Praxis Beneficiorum. 1 vol. in-4°, Paris 1664.

Routier (Charles). — Pratiques Bénéficiales. 1 vol. in-4°, Rouen 1745.

Samaran et *Mollat*. — La Fiscalité pontificale en France au XIVe siècle. 1 vol. in-8°, Paris 1905.

Tardif (Jules). — Monuments historiques. 1 vol. in-4°, Paris 1859.

Theiner (Augustin). — Vetera monumenta historica Hungariam Sacram illustrantia. 2 vol. in-folio, Rome 1859.

— Vetera monumenta Hibernorum et Scotorum. 1 vol. in-folio, Rome 1864.

Thomassin. — Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. 3 vol. in-folio, Paris 1735.

Ughelli. — Italia Sacra. 9 vol. in-folio, Rome 1642-1648.

Valois (Noël). — La France et le grand Schisme d'Occident. 4 vol. in-8°, 1894-1902.

— Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII, Paris 1906, un vol. in-8°.

Vidal (abbé J.-M.). — Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318, une broch. in-8- Extrait des Annales du Midi, t. XV, 1903.

Zaccaria (A.). — Antifebronius vindicatus seu suprema Romani pontificis potestas adversus Justinum Febronium. Un vol. in-18, Rome 1843.

Vu : le Président de la thèse
CHÉNON

Vu : le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Etude théorique sur les Annates

Pages

Origine du mot « annate » 7

Chapitre I. — Origines lointaines des annates pontificales 12

Section I. — Oblations et offrandes : Décisions conciliaires, novelles LVI et CXXIII 12

Secton II. — Le deport. — Comment il dérive de la suprématie temporelle des évêques. — Les premières apparitions aux xie et xiie siècles. — Son accroissement au xiiie siècle. — Ses modes d'établissement : coutume ou statut et privilège apostolique 30

Chapitre II. — Origines immédiates des annates. Généralités : Les réserves apostoliques. — Réglementation de la question par les papes aux

XIIIe et XIVe siècles. — Les causes de leur développement 59
Distinction à établir entre les différents impôts compris sous la dénomination générale d'annates.. 73
I. — Les « services communs » pendant les XIIIe et XIVe siècles. — Objet, base, quotité de l'impôt ; bénéfices qu'il frappe 74
II. — Les « menus services » pendant les XIIIe et XIVe siècles : leur variabilité. — Rapport entre le service commun et les menus services 87
Règles communes relatives au paiement des deux catégories de « services » 91
III. — Théorie des annates au cours des XIVe et XVe siècles. — Leur nécessité au XIVe siècle ; les besoins financiers de la Papauté 101
§ *A*. — Assiette de l'annate ; bénéfices qui y sont soumis. — Choix entre deux modes de taxation : taxation de la décime ou taxation du surplus. — Nombreux bénéfices soumis à l'annate 109
§ *B*. — Organisation de la perception de l'annate. — Registres des suppliques et registres des bénéfices. — Les collecteurs provinciaux. — Districts collectoriaux. — Livres de compte des collecteurs. — *Obligatio* du bénéficier pour obtenir son bénéfice. — Option du bénéficier quant au paiement : soit à la *camera apostolica*, soit au collecteur 131
IV. — Le Quinzain 169

DEUXIÈME PARTIE

Etude historique sur les Annates

Histoire des annates de la fin du XIIIe siècle au Grand Schisme d'Occident..... 171
Des débuts du Grand Schisme d'Occident (1378) au Concile de Constance (1413)..... 184
Les débats du Concile de Constance sur la question des annates. — Concordats de 1418..... 207
Les annates au Concile de Bâle..... 248
Régime de la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438. — Les annates s'y trouvent en principe supprimées. — Tentatives d'abrogation de la Pragmatique. — Entrevue de Montauban et de Poitiers (1443). — Politique de Louis XI vis-à-vis de la Papauté relativement à la question des annates. — Concordat d'Amboise (1472). Sa rupture effective (1478)..... 272
Le Concordat de 1516. — Rétablissement des annates..... 294
Des Etats Généraux de 1560 aux Etats Généraux de 1789. — Vœux unanimes émis par les cahiers sur la suppression des annates (1560-1576-1588-1789). — Abolition définitive le 4 août 1789... 304
BIBLIOGRAPHIE..... 322

IMP. HENRI JOUVE, 15, RUE RACINE, PARIS